

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.579 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques dans les Établissements d'enseignement (p. 2152).

Ordonnance Souveraine n° 8.584 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement (p. 2152).

Ordonnance Souveraine n° 8.586 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur d'Éducation Physique et Sportive dans les Établissements d'enseignement (p. 2153).

Ordonnance Souveraine n° 8.592 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement (p. 2153).

Ordonnance Souveraine n° 8.595 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement (p. 2154).

Ordonnance Souveraine n° 8.596 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur de Sciences Physiques dans les Établissements d'enseignement (p. 2154).

Ordonnance Souveraine n° 8.615 du 12 avril 2021 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 2155).

Ordonnance Souveraine n° 8.617 du 12 avril 2021 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à la Direction de la Coopération Internationale (p. 2155).

Ordonnance Souveraine n° 8.618 du 12 avril 2021 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 2156).

Ordonnance Souveraine n° 8.674 du 7 juin 2021 admettant, sur sa demande, un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 2156).

Ordonnance Souveraine n° 8.675 du 7 juin 2021 admettant, sur sa demande, un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 2156).

Ordonnance Souveraine n° 8.676 du 7 juin 2021 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2157).

Ordonnance Souveraine n° 8.684 du 11 juin 2021 autorisant un Vice-consul honoraire d'Autriche à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2157)

Ordonnance Souveraine n° 8.686 du 17 juin 2021 décernant la médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 2158).

Ordonnance Souveraine n° 8.687 du 17 juin 2021 prorogeant le mandat des membres du Conseil de la Couronne (p. 2158).

Ordonnance Souveraine n° 8.688 du 17 juin 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée (p. 2159).

Ordonnance Souveraine n° 8.689 du 17 juin 2021 conférant l'honorariat à l'ancien Président du Conseil Économique, Social et Environnemental (p. 2161).

Ordonnances Souveraines n° 8.690 et n° 8.691 du 17 juin 2021 portant nomination de deux Professeurs des Écoles dans les Établissements d'enseignement (p. 2162).

Ordonnance Souveraine n° 8.693 du 17 juin 2021 portant application des articles 4 et 5 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique (p. 2163).

Ordonnance Souveraine n° 8.694 du 17 juin 2021 portant application des articles 6, 8 et 13 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique (p. 2164).

Ordonnance Souveraine n° 8.695 du 17 juin 2021 portant application des articles 17 et 18 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique (p. 2166).

Ordonnance Souveraine n° 8.696 du 17 juin 2021 relative à la carte d'identité monégasque (p. 2169).

Ordonnance Souveraine n° 8.697 du 17 juin 2021 portant modification de l'Ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée (p. 2172).

Ordonnance Souveraine n° 8.698 du 17 juin 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques (p. 2173).

Ordonnance Souveraine n° 8.699 du 17 juin 2021 prorogeant un sursis à statuer sur deux demandes d'autorisations (p. 2174).

Ordonnance Souveraine n° 8.700 du 17 juin 2021 relative à l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des personnes et à l'aide de l'État en faveur des personnes protégées (p. 2174).

Ordonnance Souveraine n° 8.701 du 17 juin 2021 admettant, sur sa demande, un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 2179).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 18 juin 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 10 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2179).

Décision Ministérielle du 21 juin 2021 portant interdiction de fumer sur les plages, prise en application de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale (p. 2181).

Décision Ministérielle du 25 juin 2021 prolongeant jusqu'au 3 octobre 2021 la Décision Ministérielle du 16 avril 2021 relative à la mise en œuvre des élections des délégués du personnel par correspondance, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2182).

Décision Ministérielle du 25 juin 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 la Décision Ministérielle du 8 juillet 2020 relative à la prise en charge partielle par l'État des cotisations patronales des employeurs de la Principauté, modifiée, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée (p. 2182).

Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2183).

Décision Ministérielle du 25 juin 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée (p. 2196).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-421 du 16 juin 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2198).

Arrêté Ministériel n° 2021-422 du 16 juin 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2198).

Arrêté Ministériel n° 2021-423 du 17 juin 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SIRIUS GROUP S.A.M. », au capital de 300.000 euros (p. 2198).

Arrêté Ministériel n° 2021-424 du 17 juin 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ROTHSCHILD MARTIN MAUREL MONACO GESTION S.A.M. », au capital de 160.000 euros (p. 2199).

Arrêté Ministériel n° 2021-425 du 17 juin 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ROTHSCHILD MARTIN MAUREL MONACO », au capital de 9.000.000 euros (p. 2199).

Arrêté Ministériel n° 2021-426 du 22 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 85-533 du 28 août 1985 portant autorisation d'installation d'une école privée de langues, modifié (p. 2200).

Arrêté Ministériel n° 2021-427 du 22 juin 2021 autorisant un pharmacien à exploiter une officine (p. 2200).

Arrêtés Ministériels n° 2021-428 et n° 2021-429 du 22 juin 2021 autorisant deux pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmacien assistant (p. 2201).

Arrêté Ministériel n° 2021-430 du 17 juin 2021 portant application de l'article 4 de l'Ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée (p. 2202).

Arrêté Ministériel n° 2021-431 du 17 juin 2021 fixant la liste des pièces justificatives à produire à l'appui de la demande d'agrément pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes (p. 2204).

Arrêté Ministériel n° 2021-432 du 23 juin 2021 réglant le survol de l'espace aérien monégasque par des engins volants télépilotés (p. 2205).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-2308 du 15 juin 2021 abrogeant l'arrêté municipal n° 2021-512 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Service Petite Enfance et Familles) (p. 2205).

Arrêté Municipal n° 2021-2454 du 11 juin 2021 portant nomination et titularisation d'une Gardienne de Chalet de Nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) (p. 2206).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2206).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2206).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-125 d'un Employé de Bureau au sein de l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 2206).

Avis de recrutement n° 2021-126 d'un Attaché au Service des Titres de Circulation (p. 2207).

Avis de recrutement n° 2021-127 de trois Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2207).

Avis de recrutement n° 2021-128 d'un Mécanicien de 1^{ère} catégorie à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2208).

Avis de recrutement n° 2021-129 d'un Contrôleur des constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 2208).

Avis de recrutement n° 2021-130 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2209).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2210).

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurance (p. 2210).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2020/2021 (p. 2210).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Pharmacies - 3^{ème} trimestre 2021 - Modifications (p. 2211).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un cuisinier à la Maison d'arrêt (p. 2211).

Avis de recrutement de surveillants et/ou de surveillantes à la Maison d'arrêt (p. 2211).

—
INFORMATIONS (p. 2213).
—

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2214 à p. 2390).

—
Annexe au Journal de Monaco
—

Publication n° 398 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 13).

ORDONNANCES SOUVERAINES
—

Ordonnance Souveraine n° 8.579 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe JOUBLIN, Professeur de Lycée Professionnel de Classe Exceptionnelle d'Hôtellerie et Tourisme-section Hôtellerie, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

—
Ordonnance Souveraine n° 8.584 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Pascale DELAHAIE, Professeur des Écoles Hors Classe, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.586 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur d'Éducation Physique et Sportive dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claudine DUCOEUR, Professeur d'Éducation Physique et Sportive de Classe Normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur d'Éducation Physique et Sportive dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.592 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert MAGNAN, Professeur de Lycées Professionnels Hors Classe de Mathématiques-Sciences Physiques, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.595 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Éric SIMONNET, Professeur des Écoles Hors Classe, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.596 du 30 mars 2021 portant nomination d'un Professeur de Sciences Physiques dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Cynthia TALON (nom d'usage Mme Cynthia LAMPERT), Professeur Certifié de Classe Normale de Sciences Physiques et Chimiques, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur de Sciences Physiques dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.615 du 12 avril 2021 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre MASSA est nommé dans l'emploi de Chef de Section au Service de Maintenance des Bâtiments Publics et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.617 du 12 avril 2021 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à la Direction de la Coopération Internationale.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Myriam LANDAU est nommée dans l'emploi de Rédacteur à la Direction de la Coopération Internationale et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.618 du 12 avril 2021 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Emmanuelle EHRET (nom d'usage Mme Emmanuelle ROUX) est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.674 du 7 juin 2021 admettant, sur sa demande, un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.040 du 23 juillet 2018 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Claude PRIM, Maréchal des Logis-Chef appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 juillet 2021.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jean-Claude PRIM.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.675 du 7 juin 2021 admettant, sur sa demande, un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.475 du 13 septembre 2013 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Claude NOURY, Sergent appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 juillet 2021.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jean-Claude NOURY.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.676 du 7 juin 2021 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.941 du 15 mai 2018 portant nomination d'un Conseiller Technique à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Luc MERLINO, Conseiller Technique à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 5 juillet 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.684 du 11 juin 2021 autorisant un Vice-consul honoraire d'Autriche à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la lettre de mission en date du 15 avril 2021 par laquelle M. le Président fédéral de la République d'Autriche a nommé Mme Lara Arabella MOORE, Vice-consul honoraire d'Autriche à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Lara Arabella MOORE est autorisée à exercer les fonctions de Vice-consul honoraire d'Autriche dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.686 du 17 juin 2021
décernant la médaille de l'Éducation Physique et des Sports.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 2.333 du 20 août 1939 instituant une Médaille de l'Éducation Physique et des Sports ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

- MM. Sergii DIADECHKO, Président de l'A.S. Monaco (section Basket-ball),
Oleksiy YEFIMOV, Directeur Général de l'A.S. Monaco (section Basket-ball),
Zvezdan MITROVIC, Entraîneur à l'A.S. Monaco (section Basket-ball),
Mirko OCOKOLJIC, Entraîneur adjoint à l'A.S. Monaco (section Basket-ball),
Sergii GLADYR, Entraîneur adjoint à l'A.S. Monaco (section Basket-ball),
- Dr. Philippe AFRIAT, Médecin du sport,
- M. Jean-François TURPIN, Kinésithérapeute à l'A.S. Monaco (section Basket-Ball),

MM. Diego GONCALVES, Préparateur physique à l'A.S. Monaco (section Basket-ball),

Demarquis d'Angelo BOST,

Yohan CHOUPAS,

Rudy DEMAHIS BALLOU,

Ibrahima FAYE FALL,

Branden FRAZIER,

Robert de Juan GRAY JR,

Damien INGLIS,

Marcos KNIGHT,

Mathias LESSORT,

Abdoulaye NDOYE,

Jaleel Steven OBRIEN,

Wilfried YEGUETE, Joueurs à l'A.S. Monaco (section Basket-ball).

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.687 du 17 juin 2021
prorogeant le mandat des membres du Conseil de la Couronne.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment son Titre VIII ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.922 du 4 mai 2018 nommant les membres du Conseil de la Couronne ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le mandat des membres du Conseil de la Couronne nommés par l'Ordonnance Souveraine n° 6.922 du 4 mai 2018, susvisée, dont le terme est intervenu le 19 avril 2021, est prorogé à compter de cette date jusqu'à celle de prise de fonction des nouveaux membres, et au plus tard jusqu'au 19 octobre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.688 du 17 juin 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002, modifiée, susvisée, est ainsi modifié :

« ART. 2.

Le montant de l'émission s'élève à 36.831.794,12 €. Elle comprend :

- * 500.179 pièces de 0,01 € dont :
 - 350.700 pièces de millésime 2001 ;
 - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 35.300 pièces de millésime 2005 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2011 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2014 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2017 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2020.
- * 546.159 pièces de 0,02 € dont :
 - 396.900 pièces de millésime 2001 ;
 - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 35.000 pièces de millésime 2005 ;
 - 11.260 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2011 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2014 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2017 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2020.
- * 472.679 pièces de 0,05 € dont :
 - 323.500 pièces de millésime 2001 ;
 - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 35.000 pièces de millésime 2005 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2011 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2014 ;

-
-
- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">- 8.000 pièces de millésime 2017 ;- 7.000 pièces de millésime 2020.* 905.679 pièces de 0,10 € dont :- 323.500 pièces de millésime 2001 ;- 407.200 pièces de millésime 2002 ;- 100.800 pièces de millésime 2003 ;- 14.999 pièces de millésime 2004 ;- 11.180 pièces de millésime 2006 ;- 8.000 pièces de millésime 2009 ;- 7.000 pièces de millésime 2011 ;- 10.000 pièces de millésime 2013 ;- 8.000 pièces de millésime 2014 ;- 8.000 pièces de millésime 2017 ;- 7.000 pièces de millésime 2020.* 940.079 pièces de 0,20 € dont :- 389.900 pièces de millésime 2001 ;- 376.000 pièces de millésime 2002 ;- 100.000 pièces de millésime 2003 ;- 14.999 pièces de millésime 2004 ;- 11.180 pièces de millésime 2006 ;- 8.000 pièces de millésime 2009 ;- 7.000 pièces de millésime 2011 ;- 10.000 pièces de millésime 2013 ;- 8.000 pièces de millésime 2014 ;- 8.000 pièces de millésime 2017 ;- 7.000 pièces de millésime 2020.* 861.679 pièces de 0,50 € dont :- 323.500 pièces de millésime 2001 ;- 364.000 pièces de millésime 2002 ;- 100.000 pièces de millésime 2003 ;- 14.999 pièces de millésime 2004 ;- 11.180 pièces de millésime 2006 ;- 8.000 pièces de millésime 2009 ;- 7.000 pièces de millésime 2011 ;- 10.000 pièces de millésime 2013 ;- 8.000 pièces de millésime 2014 ;- 8.000 pièces de millésime 2017 ; | <ul style="list-style-type: none">- 7.000 pièces de millésime 2020.* 7.621.296 pièces de 1 € dont :- 994.600 pièces de millésime 2001 ;- 512.500 pièces de millésime 2002 ;- 135.000 pièces de millésime 2003 ;- 14.999 pièces de millésime 2004 ;- 11.180 pièces de millésime 2006 ;- 100.000 pièces de millésime 2007 ;- 8.000 pièces de millésime 2009 ;- 7.000 pièces de millésime 2011 ;- 10.000 pièces de millésime 2013 ;- 1.008.272 pièces de millésime 2014 ;- 1.000.000 pièces de millésime 2016 ;- 8.000 pièces de millésime 2017 ;- 1.000.000 pièces de millésime 2018 ;- 550.000 pièces de millésime 2019 ;- 1.094.017 pièces de millésime 2020 ;- 1.167.728 pièces de millésime 2021.* 14.230.758 pièces de 2 € dont :- 923.300 pièces de millésime 2001 ;- 496.000 pièces de millésime 2002 ;- 228.000 pièces de millésime 2003 ;- 14.999 pièces de millésime 2004 ;- 11.180 pièces de millésime 2006 ;- 20.001 pièces commémoratives de millésime 2007 ;- 258.000 pièces de millésime 2009 ;- 25.000 pièces de millésime 2010 ;- 1.039.052 pièces de millésime 2011 ;- 147.877 pièces commémoratives de millésime 2011 ;- 1.082.373 pièces de millésime 2012 ;- 110.000 pièces commémoratives de millésime 2012 ; |
|---|---|

- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 1.249.131 pièces commémoratives de millésime 2013 ;
- 780.000 pièces de millésime 2014 ;
- 1.306.782 pièces de millésime 2015 ;
- 10.000 pièces commémoratives de millésime 2015 ;
- 864.645 pièces de millésime 2016 ;
- 15.000 pièces commémoratives de millésime 2016 ;
- 1.391.528 pièces de millésime 2017 ;
- 15.000 pièces commémoratives de millésime 2017 ;
- 934.771 pièces de millésime 2018 ;
- 16.000 pièces commémoratives de millésime 2018 ;
- 1.195.119 pièces de millésime 2019 ;
- 15.000 pièces commémoratives de millésime 2019 ;
- 1.007.000 pièces de millésime 2020 ;
- 15.000 pièces commémoratives de millésime 2020 ;
- 1.035.000 pièces de millésime 2021 ;
- 15.000 pièces commémoratives de millésime 2021. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.689 du 17 juin 2021 conférant l'honorariat à l'ancien Président du Conseil Économique, Social et Environnemental.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945 abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920 qui avait créé une chambre consultative de commerce et créant un Conseil Économique et Social, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.233 du 27 mai 1946 fixant les attributions du Conseil Économique, Social et Environnemental, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. André GARINO (Ancien Président du Conseil Économique, Social et Environnemental).

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.690 du 17 juin 2021 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.988 du 3 août 2001 portant nomination d'un Instituteur dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Elio AMBROSIO, Instituteur dans les Établissements d'enseignement, détaché des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.691 du 17 juin 2021 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.237 du 11 février 2002 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christine LE MAGUER, Institutrice dans les Établissements d'enseignement, détachée des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.693 du 17 juin 2021 portant application des articles 4 et 5 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.695 du 17 juin 2021 portant application des articles 17 et 18 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-791 du 17 septembre 2019 portant application de l'article 2, a) de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-462 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 36 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu la délibération n° 2021-104 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'État relative à trois projets d'Ordonnances Souveraines portant respectivement application des articles 4 et 5, 6, 8 et 13, 17 et 18 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'identité numérique, créée par l'article 2 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019, susvisée, est constituée de données d'identification personnelle sous la forme d'un identifiant numérique.

L'identifiant numérique d'une personne physique est constitué d'une suite de caractères univoques déterminés de manière automatique et attribués par un fournisseur d'identité à partir des données de naissance, trois premiers prénoms, date de naissance et ville de naissance ainsi que du trigramme du pays tel qu'issu de la norme ISO 3166-1, à l'occasion de tout nouvel enregistrement d'une personne physique au Registre National Monégasque de l'Identité Numérique.

L'identifiant numérique des personnes morales est constitué d'une suite de caractères univoques déterminés de manière automatique et attribués par un fournisseur d'identité à partir des données d'enregistrement de la personne morale par les autorités compétentes.

Un même identifiant numérique ne peut être attribué à plusieurs personnes et une même personne ne peut se voir attribuer plusieurs identifiants constitutifs d'une même identité numérique.

ART. 2.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019, susvisée, l'État peut confier la création et l'attribution d'un identifiant numérique à des personnes relevant du secteur privé répondant aux exigences prévues au second alinéa de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 8.695 du 17 juin 2021 portant application des articles 17 et 18, susvisée. Lesdites personnes doivent respecter les modalités de création, d'attribution et de gestion de l'identifiant numérique posées à l'article premier.

L'identifiant numérique, ainsi créé, sous réserve qu'il n'existe pas déjà, est déterminé de manière automatique et attribué par un fournisseur d'identité à l'occasion de tout nouvel enregistrement d'une personne physique ou morale par les personnes du secteur privé, sur la base des données figurant dans les fichiers dont elles disposent. Lesdits fichiers sont mis en œuvre conformément à la législation en vigueur.

L'identifiant numérique est enregistré sur tout support sécurisé conformément à la réglementation en vigueur en matière de sécurité numérique.

ART. 3.

Le schéma d'identification électronique, visé à l'article 3 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019, susvisée, détermine les spécifications des niveaux de garantie, faible, substantiel et élevé des moyens d'identification électronique délivrés dans le cadre dudit schéma.

Lorsque qu'un niveau de garantie est établi conformément audit schéma, il correspond au niveau déterminé ainsi qu'à celui ou ceux, le cas échéant, qui lui sont inférieurs.

Les fournisseurs de services déterminent les niveaux de garantie des moyens d'identification électronique nécessaires à la mise en œuvre de leurs services.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique fixe les spécifications techniques, normes et procédures minimales sur la base desquelles les niveaux de garantie faible, substantiel et élevé sont spécifiés pour les moyens d'identification électronique aux fins du premier alinéa en tenant compte des normes internationales pertinentes.

Lesdites spécifications techniques, normes et procédures minimales sont fixées par référence à la fiabilité et à la qualité des éléments suivants :

- a) la procédure visant à prouver et vérifier l'identité des personnes physiques ou morales demandant la délivrance de moyens d'identification électronique ;
- b) la procédure de délivrance des moyens d'identification électronique demandés ;
- c) le mécanisme d'authentification au moyen duquel la personne physique ou morale utilise le moyen d'identification électronique pour confirmer son identité à une partie utilisatrice ;
- d) l'entité délivrant les moyens d'identification électronique ;
- e) tout autre organisme associé à la demande de délivrance de moyens d'identification électronique ; et
- f) les spécifications techniques et de sécurité des moyens d'identification électronique délivrés.

Lesdites spécifications sont publiées par arrêté ministériel.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.694 du 17 juin 2021 portant application des articles 6, 8 et 13 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.693 du 17 juin 2021 portant application des articles 4 et 5 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.696 du 17 juin 2021 relative à la carte d'identité monégasque ;

Vu la délibération n° 2021-104 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'État relative à trois projets d'Ordonnances Souveraines portant respectivement application des articles 4 et 5, 6, 8 et 13, 17 et 18 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique créé par l'article 6 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019, susvisée, constitue une base de données participant notamment à la production de documents d'identité et à tout autre document administratif, quel qu'en soit le support.

ART. 2.

Toute inscription de données relatives à une personne physique ou morale sur un fichier d'un service exécutif de l'État ou de la Commune, tenu en vertu d'une disposition législative ou réglementaire et dont la liste est publiée par ordonnance souveraine, donne lieu à la création d'un enregistrement sur le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique et à la génération d'un identifiant numérique, si elle n'en possède pas déjà un.

La collecte des données visées au premier alinéa est opérée conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données personnelles, notamment en ce qui concerne les droits d'information, d'accès, de rectification.

Les fichiers, sources de données, alimentant le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique sont interconnectés et interopérables avec ce dernier.

ART. 3.

Le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique a également vocation à inscrire les identifiants numériques créés lors de l'attribution d'une identité numérique par des personnes relevant du secteur privé en application de l'article 5 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019, susvisée.

ART. 4.

Les données enregistrées sur le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique sont les suivantes :

- Pour les personnes physiques :
 - 1° identité (nom, nom d'usage, les trois premiers prénoms, sexe à la naissance) ;
 - 2° date, heure et lieu de naissance (ville et trigramme du pays tel qu'issu de la norme ISO 3166-1) ;
 - 3° identifiant numérique ;

- 4° autorité d'enregistrement ;
 - 5° statut de l'identité : actif, inactif, suspendu.
- Pour les personnes morales :
- 1° dénomination ;
 - 2° forme ;
 - 3° siège social ;
 - 4° année de constitution ;
 - 5° autorité d'enregistrement ;
 - 6° identifiant numérique.

ART. 5.

Le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique fait l'objet d'une interconnexion avec un ou plusieurs services de confiance d'identification numérique et d'authentification permettant notamment aux personnes physiques et morales d'accéder de manière sécurisée à des téléservices et des services privés.

Le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique est géré par le Service du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique, créé par la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019, susvisée, placé sous l'autorité d'un directeur, ayant qualité de chef de service au sens de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, qui en assure la sécurité en terme de disponibilité, intégrité, confidentialité et traçabilité et qui délivre les habilitations pour y accéder.

ART. 6.

Le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique fournit les informations d'identification aux fournisseurs de services autorisés par le Service du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique. Le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique permet l'authentification des personnes physiques et morales.

Au sens de la présente Ordonnance et des textes pris pour son application, le fournisseur de services s'entend de plateformes de services et d'administration électronique proposant un service en ligne à leurs utilisateurs, interopérables avec un Fournisseur d'identité.

ART. 7.

Le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique permet au fournisseur de services d'interroger des fournisseurs de données dès lors qu'il peut se prévaloir de l'identité numérique d'une personne physique ou morale dûment validée par un fournisseur d'identité, sous réserve du consentement préalable de la personne concernée à l'accès aux données nécessaires à ou aux services demandés.

Au sens de la présente Ordonnance et des textes pris pour son application, le fournisseur de données, s'entend d'un fournisseur mettant à disposition des données d'une personne physique ou morale pour un ou plusieurs fournisseurs de services déterminés.

Les données visées au deuxième alinéa sont conservées et mises à jour par un service exécutif de l'État, de la Commune, d'un établissement public ou un service privé sous sa responsabilité.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.695 du 17 juin 2021 portant application des articles 17 et 18 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.693 du 17 juin 2021 portant application des articles 4 et 5 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.694 du 17 juin 2021 portant application des articles 6, 8 et 13 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-791 du 17 septembre 2019 portant application de l'article 2, a) de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-462 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 36 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu la délibération n° 2021-104 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'État relative à trois projets d'Ordonnances Souveraines portant respectivement application des articles 4 et 5, 6, 8 et 13, 17 et 18 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le fournisseur d'identité visé à l'article 17 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019, susvisée, prestataire de service de confiance d'identification et d'authentification, peut être, au sens de la présente ordonnance, une personne morale de droit public, une autorité publique, un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général ou concessionnaire d'un service public disposant d'une organisation établie et pleinement opérationnelle à tous les égards pertinents pour la fourniture des services.

Une personne privée peut être reconnue par l'État comme fournisseur d'identité si elle satisfait aux exigences déterminées par arrêté ministériel.

Le fournisseur d'identité doit être en mesure de démontrer sa capacité à assumer la responsabilité d'éventuels dommages, ainsi que le fait qu'il dispose de ressources financières suffisantes ou d'une assurance adaptée pour la poursuite de son activité et la fourniture des services.

Il est responsable de l'exécution de toute tâche sous-traitée à une autre entité, comme s'il s'était acquitté lui-même de sa mission.

En cas de cessation d'activité, le fournisseur d'identité doit avoir mis en place un plan de cessation d'activités efficace. Ce plan doit comporter des mesures concernant l'organisation en cas d'arrêt de fourniture du service ou de la reprise de la fourniture par un autre fournisseur, la façon dont les autorités compétentes et les utilisateurs finaux sont informés, ainsi que des détails sur les modalités de protection, conservation et destruction des informations conformément à la politique du schéma.

ART. 2.

Tout fournisseur d'identité doit disposer de pratiques de gestion de la sécurité de l'information documentées, de politiques, d'approches de la gestion des risques et d'autres contrôles reconnus afin de garantir que des pratiques efficaces sont en place. L'ensemble des exigences précisées aux articles 3 à 9 doit être proportionné aux risques correspondant au niveau de garantie donné faible, substantiel et élevé.

ART. 3.

L'offre de service proposée par un fournisseur d'identité doit faire l'objet d'une publicité définissant son objet et incluant toutes les modalités, conditions et frais, y compris les éventuelles limitations de son utilisation. La définition desdits services inclut une politique de confidentialité.

Le fournisseur d'identité met en place des procédures et politiques appropriées permettant de garantir que les utilisateurs du service sont informés de façon fiable et rapide de tout changement apporté à la définition de service et à toute modalité, condition et politique de confidentialité relatives au service spécifié.

Il met également en place des procédures et politiques appropriées permettant d'apporter des réponses complètes et exactes aux demandes de renseignements.

ART. 4.

Le fournisseur d'identité doit disposer d'un système de gouvernance de la sécurité de l'information efficace pour la gestion et le contrôle des risques de sécurité de l'information. Ce système doit être conforme à des normes ou principes reflétant l'état de l'art en matière de gestion et le contrôle des risques de sécurité de l'information.

ART. 5.

Le fournisseur d'identité remet aux utilisateurs du service des moyens d'identification numérique.

Le fournisseur d'identité peut collecter des informations lui permettant de contacter directement le porteur en cas de :

- Remplacement ou renouvellement de ses moyens d'identification numérique (certificats, supports physiques) ;
- Incident ou indisponibilité du service de confiance.

Les utilisateurs du service doivent informer le fournisseur d'identité de tout changement de situation ou d'informations de contacts.

ART. 6.

Le fournisseur d'identité enregistre et conserve les informations pertinentes à l'aide d'un système efficace de gestion des informations, en tenant compte de la législation en vigueur en matière de protection des données personnelles.

Les informations visées au premier alinéa ne peuvent être conservées au-delà du temps nécessaire pour auditer et enquêter sur les atteintes à la sécurité.

À l'issue de ces opérations, les informations doivent être détruites en toute sécurité.

ART. 7.

Le fournisseur d'identité doit disposer de procédures garantissant que le personnel et les sous-traitants sont suffisamment formés, qualifiés et expérimentés eu égard aux compétences nécessaires pour exécuter les tâches qui leur sont confiées.

Le personnel et les sous-traitants doivent être en nombre suffisant pour faire fonctionner et gérer de manière adéquate le service conformément à ses politiques et procédures.

Les installations utilisées pour fournir le service sont surveillées en permanence et protégées contre les dommages causés par des événements environnementaux, l'accès non autorisé et d'autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité du service.

Les installations utilisées pour fournir le service garantissent que l'accès aux zones de conservation ou de traitement d'informations personnelles, cryptographiques ou autres informations sensibles est limité au personnel ou aux sous-traitants autorisés.

Le respect de chacune des exigences visées aux alinéas précédents doit être proportionné au niveau de risque associé au niveau de garantie fourni.

ART. 8.

Le fournisseur d'identité doit mettre en place des contrôles techniques proportionnés pour gérer les risques menaçant la sécurité des services, en protégeant la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information traitée.

Les canaux de communication électronique utilisés pour échanger des informations personnelles ou sensibles sont protégés contre les écoutes clandestines, la manipulation et la réutilisation non autorisée.

L'accès à du matériel cryptographique sensible, si ce dernier est utilisé pour la délivrance de moyens d'identification électronique et l'authentification, est limité aux rôles et aux applications pour lesquels il est strictement nécessaire. Il convient de s'assurer que les informations personnelles ou sensibles ne sont jamais conservées de manière permanente en texte clair.

L'hébergement des informations détenues par le fournisseur d'identité doit être réalisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en matière de protection des données personnelles et d'hébergement des systèmes d'information.

Le fournisseur d'identité doit mettre en place des procédures permettant de garantir que la sécurité est maintenue sur la durée et qu'il est possible de réagir aux changements des niveaux de risque, incidents et atteintes à la sécurité.

Tous les supports contenant des informations personnelles, cryptographiques ou autres informations sensibles sont stockés, transportés et mis au rebut de façon sécurisée.

Le matériel cryptographique sensible, s'il est utilisé pour la délivrance de moyens d'identification électronique et d'authentification, est protégé contre toute manipulation non autorisée.

ART. 9.

Le fournisseur d'identité doit procéder à des audits externes indépendants périodiques dont le champ couvre tous les sujets relatifs à la fourniture de ses services pour en assurer la conformité.

Lorsqu'un schéma d'identification est directement géré par une personne visée au premier alinéa de l'article premier, il est audité conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.696 du 17 juin 2021 relative à la carte d'identité monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu le Code civil ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.108 du 19 mars 2009 relative à la carte d'identité monégasque électronique ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.194 du 12 mai 2009 relative au sommier de la nationalité monégasque, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.693 du 17 juin 2021 portant application des articles 4 et 5 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.694 du 17 juin 2021 portant application des articles 6, 8 et 13 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.695 du 17 juin 2021 portant application des articles 17 et 18 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu la délibération n° 2021-105 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'État sur un projet d'Ordonnance Souveraine relative à la carte d'identité monégasque et sur un projet d'Ordonnance Souveraine portant modification de l'Ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté et son arrêté ministériel portant application de l'article 4 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une carte nationale certifiant l'identité de son titulaire. Elle s'intitule « CARTE D'IDENTITÉ - NATIONALITÉ MONÉGASQUE ».

La carte d'identité est délivrée, sans condition d'âge, sous réserve des dispositions des articles 2 et 7, à tout sujet monégasque inscrit sur le Sommier de la Nationalité.

La durée de validité de la carte d'identité est de cinq années à compter de la date de son émission, à l'exception des personnes visées aux articles 5 et 19 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée, susvisée, pour lesquelles la carte d'identité a une durée maximale de validité de six mois.

Cette durée est réduite à trois ans pour les enfants âgés de moins de trois ans à la date de son émission.

ART. 2.

La carte d'identité est délivrée par le Maire à tout Monégasque qui en fait la demande à la Mairie auprès du Service de l'État Civil - Nationalité qui établit et remet les cartes aux intéressés.

ART. 3.

La carte d'identité est établie sur la base des données inscrites sur le sommier de la nationalité.

Elle contient des données à caractère personnel visibles à l'œil nu, savoir :

- 1° nom, nom d'usage ;
- 2° trois premiers prénoms, le cas échéant, dans l'ordre de l'état civil ;
- 3° date et le lieu de naissance ;
- 4° sexe ;
- 5° date de début et de fin de validité de la carte ;
- 6° numéro de carte ;
- 7° photographie numérisée du titulaire ;
- 8° adresse du titulaire ;
- 9° signature manuscrite numérisée du titulaire.

Lorsque le demandeur est âgé de moins de 13 ans, la signature visée au chiffre 9 est celle de la ou de l'une des personnes exerçant l'autorité parentale.

Lorsque le demandeur est physiquement incapable de signer, sa signature n'est pas exigée conformément aux dispositions de l'article 7.

Figurent également sur la carte :

- 1° la dénomination de la carte ;
- 2° l'autorité de délivrance du document ;
- 3° la signature manuscrite numérisée du Maire ;
- 4° le numéro de support ;
- 5° le numéro CAN (Card Access Number).

La carte d'identité est établie sur un support sécurisé en polycarbonate de dimensions 8,5 x 5,5 cm.

ART. 4.

La carte d'identité est munie d'une mémoire électronique contenant, outre les informations figurant sur la carte d'identité, deux de ses empreintes digitales numérisées, dans le respect des prescriptions légales régissant la protection des données personnelles, de manière à permettre leur lecture à l'aide de procédés spécialement dédiés à cet effet.

La mémoire électronique contient également les éléments relatifs à l'identité numérique, telle que définie par la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique, savoir :

- 1° les moyens d'utilisation de l'identité numérique du titulaire de la carte d'identité nationale monégasque savoir les clés publiques contenues dans les certificats ;
- 2° les clés privées relatives aux moyens visés au chiffre 1° ;
- 3° le prestataire de service de confiance qualifié d'identification numérique et d'authentification.

L'accès aux données visées au premier alinéa est possible au travers de technologies de connexion avec et sans contact uniquement par des autorités habilitées ou lors des contrôles aux frontières.

Le titulaire de la carte d'identité peut, lors de la délivrance de la carte d'identité demander l'activation des éléments visés aux chiffres 1° et 2°.

Ladite activation peut également s'effectuer à tout moment par le biais d'une plateforme d'activation et de gestion de l'identité numérique dénommée kiosque, spécialement dédiée à cet effet.

Toutefois, l'activation desdits éléments ne peut être réalisée pour les cartes d'identité délivrées aux mineurs ou aux majeurs protégés et ce, respectivement jusqu'à leur majorité ou jusqu'à un changement de leur statut.

ART. 5.

Sans préjudice de l'article 4, le titulaire de la carte d'identité peut, s'il le souhaite, choisir en sus de ladite carte, un moyen d'utilisation de l'identité numérique sur une application mobile offrant au minimum un niveau de garantie substantiel et contenant les informations figurant sur la carte d'identité.

Ledit moyen est constitué de :

- 1° une application mobile mise à disposition par le Gouvernement ;
- 2° un moyen d'activation de l'identité numérique sur cette application, par le biais de la carte d'identité ;
- 3° des certificats complémentaires à ceux de la carte d'identité, constitués de clés publiques correspondant aux clés privées associées.

ART. 6.

La durée de validité des éléments, visés aux chiffres 1° et 2° de l'article 4, permettant l'utilisation de l'identité numérique est de trois années maximum à compter de l'émission de la carte d'identité, quelle que soit la date d'activation desdits éléments.

Le titulaire de la carte d'identité doit, s'il souhaite continuer d'utiliser les fonctions offertes par la carte d'identité, renouveler les clés privées de chiffrement et les certificats électroniques associés à son identité numérique avant leur date de fin de validité, selon un processus qui lui sera communiqué lors de la remise de sa carte. À défaut, l'utilisation des fonctions offertes par la carte d'identité sera suspendue jusqu'au renouvellement desdits clés privées et certificats électroniques associés.

ART. 7.

Lors du dépôt de la demande de la carte d'identité, il est procédé au recueil de l'image numérisée du visage et des empreintes digitales de deux doigts du demandeur, par des moyens techniques appropriés.

Les empreintes des personnes âgées de moins de 13 ans et de plus de 70 ans, de même que celles des personnes qui en sont physiquement incapables, ne sont pas recueillies.

L'image numérisée du visage représente le demandeur de face, tête nue, sur fond clair.

La personne étant dans l'incapacité d'apposer sa signature sur un document en raison de son état de santé, et ce de manière définitive, doit produire un certificat médical.

Tout mineur, se présentant seul, doit produire une attestation écrite et signée établissant le consentement de la ou de l'une des personnes exerçant l'autorité parentale, accompagnée de la copie de la pièce d'identité de la personne ayant signé l'attestation.

La demande de carte d'identité faite au nom d'un majeur placé sous tutelle est présentée par le tuteur et accompagnée des pièces justifiant cette qualité.

ART. 8.

La délivrance de la carte d'identité s'effectue à titre gratuit, excepté en cas de perte ou de vol où la délivrance donne lieu à la perception d'un droit fixé par délibération du Conseil Communal. Dans ce cas, l'intéressé doit produire, lors de sa demande, une attestation de vol ou de perte délivrée par les services de police.

En cas de perte, de vol, de changement de situation du titulaire du titre ou de suspicion de compromission, les certificats électroniques associés à l'identité numérique figurant au sein de la carte doivent être révoqués. Cette révocation est réalisée par les services compétents de la Commune, sur demande du titulaire de la carte selon un processus qui lui sera communiqué lors de la remise de sa carte.

ART. 9.

Dans les deux mois qui précèdent la date de fin de validité de sa carte d'identité, son titulaire peut demander le renouvellement de sa carte.

La carte d'identité est renouvelée dans les conditions énoncées à l'article 7.

En cas de renouvellement de la carte d'identité, la carte antérieurement délivrée doit être restituée au Service de l'État Civil - Nationalité.

ART. 10.

La carte d'identité est remise soit au demandeur, soit à un tiers lorsque celui-ci est muni d'une procuration établie par le titulaire de la carte. En cas de remise à un tiers, l'activation des éléments visés aux chiffres 1° et 2° de l'article 4 ne pourra être réalisée qu'ultérieurement, par le biais du kiosque spécialement dédié à cet effet, prévu au même article.

La carte d'identité d'un majeur placé sous tutelle lui est remise en présence de son tuteur.

ART. 11.

Un agent du Service de l'État Civil - Nationalité et un agent de la Police Municipale peuvent procéder, au moyen d'un poste d'enrôlement mobile, à la collecte des données biométriques concernant les personnes ne pouvant se déplacer en Mairie pour des raisons médicales.

Les intéressés doivent préalablement en faire la demande et attester de leur incapacité à se déplacer en fournissant soit un certificat médical, soit une copie de leur carte d'invalidité.

La nouvelle carte leur est remise par un agent municipal. Elle peut également l'être à un tiers muni d'une procuration établie par le titulaire de la carte.

ART. 12.

Seuls ont accès aux données recueillies dans le cadre de la demande de délivrance de la carte d'identité :

- le Maire ;
- le Délégué au Service de l'État Civil - Nationalité ;
- les fonctionnaires et agents de ce service chargés de l'instruction de la demande d'établissement de la carte d'identité et de sa délivrance.

Le Maire peut habiliter tout fonctionnaire de la Commune à suppléer le personnel du Service de l'État Civil - Nationalité.

ART. 13.

Les données à caractère personnel enregistrées dans le système de gestion informatisé de la délivrance des cartes d'identité sont conservées à titre d'archives historiques, à l'exception des empreintes.

Le traitement des données recueillies comporte un dispositif de reconnaissance faciale exclusivement dans le kiosque dédié notamment à l'activation de l'identité numérique du titulaire de la carte d'identité, à partir de la photographie numérisée enregistrée dans la mémoire électronique de la carte.

Aucun autre dispositif de recherche permettant l'identification du titulaire de la carte d'identité n'est mis en œuvre par la Mairie.

ART. 14.

Les données à caractère personnel contenues dans le système de gestion informatisé de délivrance des cartes d'identité sont interconnectées et interopérables avec d'autres fichiers des services exécutifs de l'État permettant la gestion de l'identité numérique dans la limite des missions qui leur sont légalement conférées. Néanmoins lesdites données ne peuvent faire l'objet d'aucune cession à des tiers.

La lecture de la carte d'identité, à l'aide de procédés spécialement dédiés à cet effet, ne peut être utilisée pour accéder à tout autre fichier ou pour y mettre en mémoire des informations mentionnées sur la carte. Toutefois, il peut être recouru à une telle lecture aux fins d'accéder au système de gestion informatisé, dans les conditions prévues à l'article 12.

ART. 15.

Les titulaires des données personnelles bénéficient, conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données personnelles, d'un droit d'accès et de rectification aux informations contenues dans la carte d'identité.

ART. 16.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 28 juin 2021.

Les cartes d'identité en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent valides jusqu'à leur date de fin de validité.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 9, tout titulaire d'une carte d'identité délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pourra en demander le renouvellement avant sa date de fin de validité aux fins d'obtenir une nouvelle carte d'identité bénéficiant de l'identité numérique.

ART. 17.

L'Ordonnance Souveraine n° 2.108 du 19 mars 2009, susvisée, est abrogée ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, à compter de la date d'entrée en vigueur prévue à l'article précédent.

ART. 18.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.697 du 17 juin 2021 portant modification de l'Ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.693 du 17 juin 2021 portant application des articles 4 et 5 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu la délibération n° 2021-105 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'État sur un projet d'Ordonnance Souveraine relative à la carte d'identité monégasque et sur un projet d'Ordonnance Souveraine portant modification de l'Ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté

et son arrêté ministériel portant application de l'article 4 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La carte de séjour est délivrée par le Directeur de la Sûreté Publique.

Elle est constitutive, pour son titulaire, d'un titre de séjour qui lui assure la reconnaissance par l'autorité publique du droit à séjourner sur le territoire national, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 14.

La carte de séjour constitue également le support physique de l'identité numérique attribuée à son titulaire en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique.

Les caractéristiques techniques de l'émission des cartes de séjour sont déterminées par arrêté ministériel. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.698 du 17 juin 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est ajouté à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020, susvisée, un chiffre 15) rédigé comme suit :

« 15) d'assurer la gestion du Service du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.699 du 17 juin 2021 prorogeant un sursis à statuer sur deux demandes d'autorisations.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers Ordonnancés, modifiée ;

Vu la demande d'autorisation de démolir l'immeuble dénommé « Villa Henri » sis 10, rue des Oliviers, déposée le 30 mars 2020 par M. Mark THOMAS, représentant la S.C.I. « Les Tilleuls » (Permis de démolir n° 2020/16142) ;

Vu la demande d'autorisation de construire une opération immobilière à usage de villa de Maître, au droit de la parcelle sise 10, rue des Oliviers, déposée le 30 mars 2020 par M. Mark THOMAS, représentant la S.C.I. « Les Tilleuls » (Permis de construire n° 2020/16143) ;

Vu la lettre ministérielle n° 6.2020-05985 / 2019-14364 du 6 juillet 2020, par laquelle S.E. M. le Ministre d'État informait M. Mark THOMAS, représentant la S.C.I. « Les Tilleuls », que le Gouvernement Princier avait décidé de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus par l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée, sur les deux demandes d'autorisations : permis de démolir n° 2020/16142 et permis de construire n° 2020/16143, susvisées ;

Attendu que les études d'urbanisme sur ce quartier, actuellement classé en « secteur à l'étude », conformément aux dispositions particulières de la zone n° 5 (Les Moulins) du quartier Ordonnancé de Monte-Carlo, telles qu'annexées à l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée, se poursuivent. En effet, la formalisation de la réglementation d'urbanisme sur ce secteur doit tenir compte de la complexité du foncier, des prospects à observer pour assurer l'éclaircissement des constructions et des vues dégagées, d'une densité compatible avec le

tissu urbain environnant, du réseau viaire existant et de la production d'un espace public de qualité ;

Ainsi, pour garantir l'intérêt général sur le futur quartier, il est nécessaire de poursuivre les réflexions d'aménagement déjà engagées, pour un aboutissement respectant les objectifs de qualité urbaine que le Gouvernement s'est fixés ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en date du 18 mai 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sursis à statuer sur les deux demandes d'autorisations PD n° 2020/16142 et PC n° 2020/16143, déposées le 30 mars 2020, par M. Mark THOMAS, représentant la S.C.I. « Les Tilleuls », est prorogé d'une année.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.700 du 17 juin 2021 relative à l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des personnes et à l'aide de l'État en faveur des personnes protégées.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code civil ;

Vu la loi n° 1.474 du 2 juillet 2019 relative à la sauvegarde de justice, au mandat de protection future et à l'exercice de mandataire judiciaire à la protection des personnes ;

Vu la loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Économique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.387 du 3 août 2011 précisant les modalités d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE I

AGRÈMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES PERSONNES

Section 1 : Conditions de délivrance de l'agrément

ARTICLE PREMIER.

Les personnes qui sollicitent l'agrément pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes, conformément à l'article 19 de la loi n° 1.474 du 2 juillet 2019, susvisée, doivent :

- 1°) être âgées de 25 ans au moins ;
- 2°) disposer d'une qualification professionnelle suffisante.

La qualification professionnelle suffisante prévue au chiffre 2°) résulte de la possession du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs délivré par les autorités françaises, ou d'une formation considérée comme équivalente par le Secrétaire d'État à la Justice-Directeur des Services Judiciaires.

Sont dispensés de la possession de ce certificat national de compétence, les personnes ayant exercé, au moins deux années, les fonctions qui leur ont été confiées par décision des autorités judiciaires monégasques de tuteur, de curateur, d'administrateur ou de mandataire.

Peuvent être dispensés de la possession du certificat national de compétence, les personnes justifiant d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures dans le domaine juridique ou économique, ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en Principauté dans des fonctions relevant du domaine juridique, économique ou social, après avis du Secrétaire d'État à la Justice-Directeur des Services Judiciaires.

- 3°) jouir de leurs droits civils et politiques et offrir toutes les garanties de bonne moralité ;
- 4°) faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française.

ART. 2.

Conformément à l'article 19 de la loi n° 1.474 du 2 juillet 2019, susvisée, toute demande d'agrément à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes est adressée à la Direction de l'Expansion Économique, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives déterminées par arrêté ministériel permettant de vérifier que le demandeur remplit les conditions fixées par l'article premier.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, l'avis du Secrétaire d'État à la Justice-Directeur des Services Judiciaires est sollicité quant à la délivrance de l'agrément au demandeur.

L'agrément à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes est délivré par le Ministre d'État. Il emporte inscription de la personne agréée sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des personnes conservée par le Greffier Général ainsi que sur le registre approprié tenu par la Direction de l'Expansion Économique.

ART. 3.

Toute personne physique qui procède à la demande d'agrément mentionnée à l'article 2, doit justifier d'une attestation de souscription à un contrat d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle à raison de l'activité exercée, en application de l'article 21 de la loi n° 1.474 du 2 juillet 2019, susvisée.

Cette attestation doit être communiquée à la Direction de l'Expansion Économique, dès réception de la lettre d'accord de principe de la délivrance de l'agrément.

Le contrat visé au premier alinéa doit être souscrit auprès d'une compagnie d'assurances, dûment agréée et représentée en Principauté.

ART. 4.

Le titulaire de l'agrément doit pouvoir justifier, à tout moment, sur demande de la Direction de l'Expansion Économique, de l'existence d'un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les dommages causés par la personne protégée, dont la charge lui a été confiée, en application de l'article 21 de la loi n° 1.474 du 2 juillet 2019, susvisée.

ART. 5.

Dans le délai d'un mois à compter de son inscription sur la liste prévue à l'article 2, le titulaire de l'agrément prête serment devant la Cour d'appel.

Section 2 : Retrait et suspension de l'agrément

ART. 6.

L'agrément visé à l'article 19 de la loi n° 1.474 du 2 juillet 2019, susvisée, peut être retiré ou suspendu, dans les cas énoncés ci-après :

- si le titulaire de l'agrément cesse de remplir les conditions nécessaires à sa délivrance ;
- si l'une des conditions exigées à l'article 21 de la loi n° 1.474 du 2 juillet 2019, susvisée, cesse d'être remplie ;
- si, dans l'exercice de son activité, le titulaire de l'agrément a méconnu les prescriptions légales ou réglementaires qui lui sont applicables.

ART. 7.

Les décisions de retrait ou de suspension de l'agrément sont prises par le Ministre d'État, après avis du Secrétaire d'État à la Justice-Directeur des Services Judiciaires ou à la demande de celui-ci, et après que le titulaire de l'agrément ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Ces décisions peuvent être précédées d'une mise en demeure de se conformer aux lois et règlements dans un délai déterminé. Le Secrétaire d'État à la Justice-Directeur des Services Judiciaires en est informé.

ART. 8.

Nonobstant les dispositions de l'article 7, le Ministre d'État peut, dans les cas où l'urgence le justifie, suspendre l'agrément, pour une durée maximale d'une année, après que l'intéressé ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir. Le Secrétaire d'État à la Justice-Directeur des Services Judiciaires en est informé.

ART. 9.

Le retrait ou la suspension de l'agrément au mandataire judiciaire à la protection des personnes ne donne droit à aucune indemnité pour ce dernier.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR
L'ÉTAT DE LA RÉMUNÉRATION DES
MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA
PROTECTION DES PERSONNES

Section 1 : Conditions d'attribution de l'aide de l'État

ART. 10.

Conformément à l'article 23 de la loi n° 1.474 du 2 juillet 2019, susvisée, la personne qui fait l'objet d'une mesure de protection dont le montant du revenu annuel est inférieur au plafond de l'assistance judiciaire tel que mentionnée à l'article 2 de la loi n° 1.378 du 18 mai 2011, modifiée, susvisée, peut prétendre à la prise en charge, totale ou partielle, par l'État, de la rémunération du mandataire judiciaire à la protection des personnes telle que fixée par le juge ou le tribunal.

Les revenus de référence entrant dans le calcul du revenu mentionné à l'alinéa précédent sont ceux qui sont prévus au titre de l'assistance judiciaire.

ART. 11.

À l'appréciation du bureau mentionné à l'article 12, les revenus de référence peuvent faire l'objet de corrections en fonction des charges particulières ou de famille incombant à la personne faisant l'objet d'une mesure de protection, sur la base des pièces produites à l'appui de la demande.

Ces revenus peuvent également faire l'objet de corrections en fonction du patrimoine de la personne protégée.

Pour chaque demande, il appartient au bureau d'apprécier, en fonction de la situation de la personne protégée, si celle-ci bénéficie d'une prise en charge, totale ou partielle, par l'État, de la rémunération du mandataire judiciaire à la protection des personnes.

Pour chaque type de demande, le bureau établit la liste des pièces justificatives demandées.

Aux fins d'instruction de la demande, le bureau a la faculté de solliciter toutes pièces supplémentaires qu'il estime utiles auprès du mandataire judiciaire à la protection des personnes.

Section 2 : Composition et fonctionnement du bureau

ART. 12.

Les demandes de prise en charge dans le cadre de l'article 23 de la loi n° 1.474 du 2 juillet 2019, susvisée, sont adressées au bureau d'aide à la rémunération des mandataires judiciaires.

Ce bureau est présidé par un magistrat du siège, en activité ou honoraire, désigné par le Premier Président de la Cour d'appel au début de chaque année judiciaire. Il comprend :

- le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales ou la personne qu'il désigne à cet effet ;
- le Contrôleur Général des Dépenses, ou son représentant.

Le secrétariat du bureau est assuré par le Greffe Général.

ART. 13.

Le bureau visé à l'article 12 se réunit autant de fois que l'intérêt l'exige, sur la convocation de son président.

Le bureau peut se réunir sans que tous ses membres ne soient physiquement présents, le cas échéant, le bureau peut avoir recours à la conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Il rassemble les informations qu'il juge utiles pour vérifier les déclarations faites par le mandataire judiciaire à la protection des personnes quant à la situation pécuniaire de la personne faisant objet d'une mesure de protection.

Toute demande de prise en charge de la rémunération du mandataire judiciaire à la protection des personnes, non accompagnée des pièces justificatives demandées par le bureau, est rejetée.

ART. 14.

La décision du bureau visé à l'article 12 est prise à la majorité des voix.

Elle est notifiée par le président, dans les quinze jours, au mandataire judiciaire à la protection des personnes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au Greffier en chef.

En cas de rejet, la décision du bureau doit être motivée.

Section 3 : Saisines du bureau

ART. 15.

Le juge peut saisir le bureau visé à l'article 12 pour savoir si la personne protégée ou susceptible de bénéficier d'une mesure de protection, pourrait bénéficier de l'aide de l'État à la rémunération du mandataire judiciaire à la protection des personnes.

Il appartient au mandataire judiciaire à la protection des personnes désigné par le juge ou le tribunal, de transmettre au bureau les pièces justificatives permettant d'attester des revenus de la personne protégée.

ART. 16.

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la demande de prise en charge par l'État, peut également être adressée au bureau visé à l'article 12 par le mandataire judiciaire à la protection des personnes désigné par le juge ou le tribunal.

La demande doit :

- préciser les noms, prénoms, date et lieu de naissance de la personne faisant l'objet de la mesure de protection ;
- préciser la nationalité, la profession et le domicile de la personne faisant l'objet de la mesure de protection ;
- préciser la situation de famille et le nombre de ses enfants, à charge ou non, si elle en a, de la personne faisant l'objet de la mesure de protection ;
- préciser la nature de la mesure de protection ;
- être accompagnée de la décision prononçant la mesure de protection et désignant le mandataire judiciaire à la protection des personnes.

Le mandataire judiciaire à la protection des personnes doit transmettre au bureau les pièces justificatives permettant d'attester des revenus de la personne protégée.

ART. 17.

Durant la durée de la mesure de protection, le mandataire judiciaire à la protection des personnes désigné, dépose annuellement auprès du bureau visé à l'article 12, une demande simplifiée de prise en charge de sa rémunération par l'État.

La demande est accompagnée d'un compte de gestion ainsi que des documents permettant d'attester que la situation pécuniaire de la personne protégée justifie que la rémunération du mandataire judiciaire à la protection des personnes continue d'être prise, totalement ou partiellement, en charge par l'État.

Section 4 : Modalités de versement de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des personnes

ART. 18.

Afin de percevoir sa rémunération, le mandataire judiciaire à la protection des personnes donne copie à la Direction des Services Judiciaires, qui transmet pour règlement à la Trésorerie Générale des Finances, les pièces suivantes :

- la décision du tribunal ou du juge lui attribuant une provision ou l'ordonnance de taxe définitive ;
- la décision du bureau lui accordant la prise en charge, totale ou partielle, de sa rémunération par l'État.

Section 5 : Retrait de l'aide de l'État

ART. 19.

Le bénéfice de la prise en charge de la rémunération peut être retiré à tout moment, s'il survient à la personne protégée des revenus tels que s'ils avaient existé au jour de la demande, celle-ci n'aurait pas été accordée.

La décision de retrait de la prise en charge est prononcée par le bureau visé à l'article 12, saisi à la demande de tout intéressé ou d'office.

Cette décision, qui doit être motivée, ne peut être prise sans que le mandataire judiciaire à la protection des personnes ait été au préalable entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Dans un délai de quinze jours, la décision du bureau est notifiée au mandataire judiciaire à la protection des personnes et qui est tenu d'en informer la personne protégée.

La décision du bureau a pour effet d'obliger, le cas échéant, la personne protégée à rembourser à l'État, toutes les dépenses prises en charge par ce dernier.

Une copie de la décision est adressée au service en charge de son recouvrement.

Section 6 : Voies et délai de recours contre les décisions du bureau

ART. 20.

Les décisions prises par le bureau visé à l'article 12, peuvent faire l'objet d'un recours dans les quinze jours de la date de réception de leur notification.

Ce recours est porté devant la Cour d'appel, statuant en chambre du conseil.

L'arrêt de la Cour, rendu en dernier ressort, ne peut faire l'objet d'aucun recours.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ART. 21.

Des arrêtés ministériels déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente ordonnance.

ART. 22.

Les dispositions du chapitre II de la présente ordonnance entrent en vigueur à compter du 4 octobre 2021.

ART. 23.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.701 du 17 juin 2021 admettant, sur sa demande, un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.393 du 8 juillet 2015 portant nomination du Vice-président de la Cour d'Appel ;

Vu l'avis 02/21 du Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-président de la Cour d'Appel, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 5 juillet 2021.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Muriel DORATO-CHICOURAS.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 18 juin 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 10 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1^{er} février 2019 relative à la sécurité sanitaire des piscines et des bains ou bassins à remous ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 10 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la situation sanitaire actuelle permet de réduire l'étendue de l'obligation de port du masque en extérieur ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 19 juin 2021, l'article 3 de la Décision Ministérielle du 10 juin 2021, susvisée, est modifié comme suit :

« Le port du masque, couvrant la bouche et le nez, est obligatoire pour toute personne :

- 1) dans les zones extérieures suivantes :
 - a) la place du Palais Princier ;
 - b) les ruelles de la vieille ville du Rocher ;
 - c) la place du Casino ;
 - d) l'esplanade du Centre Commercial de Fontvieille ;
 - e) les abords et espaces d'accès aux établissements scolaires ;
 - f) les espaces d'accès aux transports en commun et notamment les arrêts de bus et les voies de desserte de la gare ferroviaire : Allée Lazare Sauvaigo, Promenade Honoré II et pont Sainte-Dévote ;
 - g) les espaces voisins de la place du Casino qui forment le Carré d'or et notamment Monte-Carlo One, les jardins avenue des Spélugues et les jardins des Boulingrins ;
 - h) les marchés de la Condamine et de Monte-Carlo durant leurs heures de fonctionnement ;
- 2) dans les circulations des parkings souterrains ;
- 3) dans tous les lieux clos ouverts au public, dans tous les établissements recevant du public, dans tous les bâtiments industriels et dans tous les bâtiments à usage de bureaux, sauf s'il s'agit d'un membre du personnel lorsqu'il se situe en poste individuel et n'accueille pas le public, soit en poste équipé d'éléments de séparation des autres postes d'au moins 95 centimètres de hauteur à partir du plateau du bureau ;
- 4) dans les parties communes des espaces privés clos ;
- 5) dans tous les ascenseurs publics et privés ;
- 6) dans les transports en commun, les taxis et les véhicules de grande remise.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux enfants de moins de cinq ans.

Le port du masque est recommandé dans les lieux privés clos en présence d'autrui, particulièrement s'il s'agit d'une personne extérieure au foyer ou d'une personne vulnérable. ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de

l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique, le Directeur de l'Aménagement Urbain, le Directeur des Affaires Maritimes et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Décision affichée à la porte du Ministère d'État le 18 juin 2021.

Décision Ministérielle du 21 juin 2021 portant interdiction de fumer sur les plages, prise en application de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la mer ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Considérant que, selon l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, la police générale est exercée par le Ministre d'État sur l'ensemble du territoire afin notamment de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté, lesquels comprennent particulièrement la sauvegarde de sa population, l'équilibre de son milieu naturel et l'équilibre de son environnement ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la police générale, le Ministre d'État peut, par décision motivée, prendre toutes mesures utiles pour prévenir ou faire cesser cette menace ;

Considérant que le fait de fumer constitue un danger, d'une part pour l'environnement et le milieu naturel en raison des mégots jetés à même le sol par les fumeurs et, d'autre part, pour les personnes qui sont exposées à la fumée ainsi produite, laquelle est nocive pour la santé ;

Considérant que, pour l'environnement et le milieu naturel, ce danger est présent sur les plages, pour lesquelles les mégots représentent l'une des principales sources de pollution ;

Considérant que ces mégots représentent également et subséquemment une source de pollution pour le milieu marin ;

Considérant que, pour les personnes et notamment pour les enfants, la promiscuité inhérente aux activités de plage accroît le risque d'être exposés au danger constitué par la fumée produite par le fait de fumer ;

Considérant que les plages du Larvotto, des pêcheurs, du Solarium et de l'hôtel Méridien Beach Plaza et leurs usagers sont particulièrement exposés à ces dangers ; qu'il y a lieu, dès lors, d'interdire de fumer sur ces plages en dehors des zones réservées aux fumeurs ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, il est interdit de fumer, en dehors des zones réservées aux fumeurs, sur les plages suivantes :

- 1) la plage du Larvotto ;
- 2) la plage dite « des pêcheurs » ;
- 3) la plage du Solarium ;
- 4) la plage de l'hôtel Méridien Beach Plaza.

Toutefois, aucune zone réservée aux fumeurs n'est permise sur la plage dite « des pêcheurs ».

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable, dans les zones de la plage faisant l'objet d'une concession ou d'une autorisation ou convention d'occupation privative, pour les parties de ces zones affectées à une activité de restauration ou de bar.

Pour l'application de la présente décision, les plages mentionnées aux chiffres 1 à 3 ont pour délimitations celles fixées par les dispositions de l'article O. 751-3 du Code de la mer.

ART. 2.

Tout manquement à l'interdiction prévue par l'article premier est puni conformément aux dispositions du chiffre 2 de l'article 417 du Code pénal.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 25 juin 2021 prolongeant jusqu'au 3 octobre 2021 la Décision Ministérielle du 16 avril 2021 relative à la mise en œuvre des élections des délégués du personnel par correspondance, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel, modifiée ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.285 du 15 septembre 1946 fixant les modalités des opérations électorales en application de la loi n° 320 du 13 juin 1945, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 16 avril 2021 relative à la mise en œuvre des élections des délégués du personnel par correspondance, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 10 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 qui a pris naissance dans la ville de Wuhan en Chine et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de trouver une solution pour l'organisation des élections professionnelles compte tenu des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire, notamment l'encouragement au travail à distance, lesquelles pourraient impacter le vote des salariés ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

À l'article 6 de la Décision Ministérielle du 16 avril 2021, susvisée, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « 3 octobre ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 25 juin 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 la Décision Ministérielle du 8 juillet 2020 relative à la prise en charge partielle par l'État des cotisations patronales des employeurs de la Principauté, modifiée, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 8 juillet 2020 relative à la prise en charge partielle par l'État des cotisations patronales des employeurs de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 qui a pris naissance dans la ville de Wuhan en Chine et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant la dégradation sanitaire par la propagation rapide de nouvelles formes du virus extrêmement contagieuses et la nécessité, dans l'intérêt de la santé publique, de maintenir des mesures exceptionnelles et de prolonger des mesures d'aides aux entreprises ;

Décisons :

ARTICLE PREMIER.

Le dernier alinéa de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 8 juillet 2020, modifiée, susvisée, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette aide sera renouvelée, dans les mêmes conditions, pour les cotisations de juillet 2021 à septembre 2021, sans que les employeurs qui en ont bénéficié le mois précédent n'aient à renouveler leurs démarches. ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1^{er} février 2019 relative à la sécurité sanitaire des piscines et des bains ou bassins à remous ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 10 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées aux risques encourus et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente décision s'appliquent à compter du 26 juin 2021.

CHAPITRE I

DES MESURES GÉNÉRALES DE LUTTE

Section I

Des gestes barrières

ART. 2.

Toute personne, y compris dans le cadre d'une activité professionnelle, associative ou culturelle, est tenue de respecter les mesures de prévention suivantes :

- 1) se laver les mains très régulièrement avec de l'eau et du savon pendant au moins vingt secondes ou, à défaut de point d'eau et de savon, se les désinfecter avec un produit hydro-alcoolique en frictionnant jusqu'à ce que la peau soit sèche ;
- 2) éviter de se toucher le visage ;
- 3) saluer sans se serrer la main et sans embrassades ;
- 4) respecter une distance minimale d'au moins 1,5 mètre avec toute personne extérieure au foyer ;
- 5) tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique ;
- 6) se moucher dans un mouchoir à usage unique ;
- 7) aérer les pièces le plus souvent possible.

Section II

Du port du masque

ART. 3.

Le port du masque, couvrant la bouche et le nez, est obligatoire pour toute personne :

- 1) dans les zones extérieures suivantes :
 - a) la place du Palais Princier ;
 - b) les ruelles de la vieille ville du Rocher ;
 - c) la place du Casino ;
 - d) l'esplanade du Centre Commercial de Fontvieille ;
 - e) les abords et espaces d'accès aux établissements scolaires ;
 - f) les espaces d'accès aux transports en commun et notamment les arrêts de bus et les voies de desserte de la gare ferroviaire : Allée Lazare Sauvaigo, Promenade Honoré II et pont Sainte-Dévote ;

g) les espaces voisins de la place du Casino qui forment le Carré d'or et notamment Monte-Carlo One, les jardins avenue des Spélugues et les jardins des Boulingrins ;

h) les marchés de la Condamine et de Monte-Carlo durant leurs heures de fonctionnement ;

2) dans les circulations des parkings souterrains ;

3) dans tous les lieux clos ouverts au public, dans tous les établissements recevant du public, dans tous les bâtiments industriels et dans tous les bâtiments à usage de bureaux, sauf s'il s'agit d'un membre du personnel lorsqu'il se situe soit en poste individuel et n'accueille pas le public, soit en poste équipé d'éléments de séparation des autres postes d'au moins 95 centimètres de hauteur à partir du plateau du bureau ;

4) dans les parties communes des espaces privés clos ;

5) dans tous les ascenseurs publics et privés ;

6) dans les transports en commun, les taxis et les véhicules de grande remise.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux enfants de moins de cinq ans.

Le port du masque est recommandé dans les lieux privés clos en présence d'autrui, particulièrement s'il s'agit d'une personne extérieure au foyer ou d'une personne vulnérable.

Section III

Des rassemblements et des évènements

ART. 4.

Tout rassemblement de plus de dix personnes sur les voies et espaces publics est interdit, à l'exception des membres d'un même foyer.

Des événements regroupant plus de dix personnes et dans le respect d'une jauge maximale de mille personnes, peuvent être ponctuellement autorisés dans le cadre de l'organisation d'une manifestation ou un événement singulier. À titre exceptionnel, il peut être dérogé au respect de cette jauge maximale, après analyse des facteurs de risques au regard, notamment, de la situation sanitaire générale et des mesures mises en œuvre par l'organisateur afin de garantir le respect des mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 fixées par la présente décision et de prévenir les risques de propagation du virus SARS-CoV-2 propres à la manifestation ou à l'événement. La demande d'autorisation correspondante est déposée préalablement à l'événement auprès des services compétents de l'Administration, accompagnée d'un dossier complet incluant notamment le protocole de mesures sanitaires envisagées.

Section IV

Des mesures générales supplémentaires pour tout établissement

ART. 5.

Les mesures générales suivantes s'appliquent à toute activité professionnelle, associative ou culturelle :

1) des distributeurs de produit hydro-alcoolique sont disposés, au minimum, à chaque entrée des établissements publics ou privés, dans leurs installations sanitaires et en tout autre lieu de ces établissements où cela est nécessaire ;

2) le personnel des établissements publics ou privés dispose en permanence et en quantité suffisante de masques et de produits hydro-alcooliques et réalise fréquemment un lavage au savon ou une désinfection avec un produit hydro-alcoolique des mains ;

3) un rappel des gestes barrières prévus par l'article 2, un rappel du port du masque obligatoire et, le cas échéant, un rappel du nombre maximum de personnes autorisées simultanément dans un lieu, personnel compris, sont indiqués à chaque entrée des établissements publics ou privés et sont visibles depuis l'extérieur de ceux-ci ;

4) la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes, fixée par l'article 2, est matérialisée au sol pour les files d'attente et en tout lieu des établissements publics ou privés où cela s'avère nécessaire ;

5) un sens de circulation, avec une entrée et une sortie, est matérialisé par une signalétique adaptée, dans les établissements publics ou privés qui disposent d'au moins deux entrées ou d'une entrée avec une largeur suffisante et en tout lieu où cela est possible ;

6) le nettoyage et la désinfection avec un produit désinfectant virucide des locaux et des équipements des établissements publics ou privés sont renforcés en augmentant notamment la fréquence d'entretien des points contacts tels que, par exemple, les portes, les poignées, les interrupteurs, les rampes d'escaliers et les comptoirs, ainsi que celle des installations sanitaires ; en cas de présence d'un sèche-main avec récupérateur d'eau :

a) un produit désinfectant virucide est pulvérisé régulièrement à l'intérieur de l'appareil ;

b) son bon fonctionnement est vérifié plusieurs fois par jour de sorte que l'eau ne stagne pas et afin qu'elle ne soit pas propulsée à l'occasion de l'utilisation de l'appareil ;

7) les systèmes de ventilation, d'apport d'air neuf et de climatisation ou chauffage des établissements publics ou privés sont maintenus en parfait état d'entretien ;

8) chaque exploitant ou responsable d'établissement public ou privé respecte rigoureusement les consignes de nettoyage et de désinfection des locaux et des équipements indiqués sur les produits utilisés ;

9) des tapis d'accueil désinfectants à sec, autocollants ou prétraités, sont installés en tout lieu des établissements publics ou privés où le sol est recouvert de moquette ;

- 10) le personnel des établissements publics ou privés dispose en permanence de produits adaptés aux opérations de nettoyage et de désinfection requis dans le cadre de son activité ;
- 11) le paiement par carte de crédit est à privilégier pour éviter la manipulation d'espèces ;
- 12) les locaux des établissements publics ou privés sont aérés régulièrement dès que possible.

CHAPITRE II

DES MESURES PARTICULIÈRES DE LUTTE

Section I

Des espaces publics extérieurs et des équipements

ART. 6.

Sont subordonnés au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section l'accès et l'usage des espaces publics extérieurs et des équipements suivants :

- 1) les jardins d'enfants et jeux d'enfants, gratuits ou payants ;
- 2) les installations et équipements sportifs, entendus, au sens de la présente section, comme tout bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux.

Sous-section I

Des jardins d'enfants et jeux d'enfants

ART. 7.

Pour les jardins d'enfants et jeux d'enfants mentionnés à l'article 6, leur exploitant ou responsable respecte les mesures particulières suivantes :

- 1) procéder à intervalle régulier à la désinfection avec un produit désinfectant virucide des structures de jeux et des points de contact tels que, par exemple, les portillons et les bancs ;
- 2) procéder, chaque jour à la fermeture, à un lavage des structures et des sols avec un matériel haute pression associé à un produit désinfectant virucide suivi d'un rinçage efficace ;
- 3) adapter l'usage des bancs de sorte à respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes assises fixée par l'article 2.

Sous-section II

Des installations et équipements sportifs

ART. 8.

Pour les installations et équipements sportifs mentionnés à l'article 6, leur exploitant ou responsable respecte les mesures particulières suivantes :

- 1) conseiller aux pratiquants d'apporter leurs propres lingettes désinfectantes virucides afin de désinfecter les équipements avant et après chaque utilisation ;
- 2) procéder au minimum une fois par jour à la désinfection avec un produit désinfectant virucide des équipements sportifs et des points de contact tels que, par exemple, les barres de traction et les bancs ;
- 3) procéder, chaque jour en fin de journée, à un lavage des structures et des sols avec du matériel haute pression associé à un produit désinfectant virucide suivi d'un rinçage efficace ;
- 4) adapter l'usage des bancs de sorte à respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes assises fixée par l'article 2.

Section II

Des plages

ART. 9.

L'accès aux plages naturelles ou artificielles et leurs usages dynamique et statique sont subordonnés au respect des mesures générales prévues par le chapitre I.

Section III

Des navires

ART. 10.

Tout yacht avec équipage soumet une déclaration médicale de santé à la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique quarante-huit heures avant son escale à Monaco.

Tout navire souhaitant faire escale à Monaco se conforme au protocole sanitaire décidé par l'autorité compétente.

Section IV

Des activités sportives

ART. 11.

La pratique d'activités sportives, individuelles ou collectives, en intérieur ou en extérieur, est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

L'ouverture de tout établissement sportif est subordonnée au respect de ces mesures.

L'obligation de port du masque ne s'applique pas pendant la pratique d'un sport en extérieur ou d'un sport nautique et ne s'applique pas non plus aux sportifs de haut niveau, aux sportifs professionnels et aux élèves préparant des examens de fin de cycle.

Pour l'application de la présente décision, toute activité de danse, de yoga ou de Pilates ou toute autre activité similaire est considérée comme une activité sportive.

ART. 12.

Dans tout établissement sportif, couvert ou en plein air, le placement du public est organisé de sorte à laisser libre un fauteuil ou une distance équivalente, entre les personnes ou entre chaque groupe de moins de onze personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, et en quinconce sur les lignes précédentes et suivantes si possible.

La pratique, par des sportifs autres que des sportifs de haut niveau, des sportifs professionnels ou des élèves préparant des examens de fin de cycle, de sports de combat ou de contact est limitée à la réathlétisation ou à des exercices individuels permettant le respect d'une distance minimale d'au moins deux mètres entre les participants.

La pratique, par des sportifs autres que des sportifs de haut niveau ou des sportifs professionnels, de l'aviron est limitée à une personne par bateau.

Sous-section I

Des associations et fédérations sportives

ART. 13.

L'activité de toute association ou fédération sportive est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire. Ce dernier ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente sous-section.

ART. 14.

Pour les sports individuels ou collectifs, en intérieur ou en extérieur, toute association ou fédération sportive adapte les règles sanitaires requises à la pratique de sa spécialité et respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des vestiaires et des installations sanitaires, ainsi que des plages respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;
- 2) pratiquer une activité sportive dans le respect des gestes barrières prévus par l'article 2, sous réserve des dispositions du chiffre 4 ;

- 3) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans les vestiaires collectifs à une personne pour 2 mètres carrés ;
- 4) en intérieur, respecter l'obligation de port du masque, prévue par l'article 3, pour les sportifs, autres que les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels, et le personnel, y compris pendant la pratique du sport ;
- 5) respecter entre deux personnes un espace sans contact de 2 mètres, sauf pour les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels lorsque l'activité sportive ne le permet pas ;
- 6) gérer individuellement les collations et l'hydratation, par exemple, avec des bouteilles personnalisées ;
- 7) proscrire l'échange ou le partage d'effets personnels tels que, par exemple, les serviettes ;
- 8) privilégier l'utilisation des matériels personnels ; à défaut, nettoyer et désinfecter très régulièrement avec un produit désinfectant virucide le matériel commun ;
- 9) approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques, idéalement sans contact ; condamner une douche sur deux ;
- 10) se laver ou se désinfecter les mains à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination ;
- 11) proscrire l'utilisation des sèche-cheveux sans port du masque ou en dehors d'une zone isolée réservée à cet effet.

Sous-section II

Des salles de sport

ART. 15.

L'ouverture de toute salle de sport est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire. Ce dernier ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente sous-section.

ART. 16.

L'exploitant ou le responsable de toute salle de sport respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des vestiaires et des installations sanitaires et des engins, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;
- 2) effectuer l'accueil des clients sur réservation ;
- 3) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, personnel compris, à une personne pour 4 mètres carrés ;

- 4) respecter l'obligation de port du masque, prévue par l'article 3, pour les membres et le personnel, y compris pendant les exercices ; toutefois les membres peuvent ne pas porter le masque pendant qu'ils effectuent un exercice de cardio en pratique individuelle ;
- 5) matérialiser par marquage au sol ou tout autre moyen la distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque espace de travail ; à défaut, rendre inaccessible une machine sur deux ;
- 6) limiter l'utilisation à un matériel pouvant aisément être désinfecté entre chaque utilisation ;
- 7) désinfecter avec un produit désinfectant virucide les appareils et équipements avant et après chaque utilisation ;
- 8) dans les espaces dédiés aux cours collectifs, matérialiser un traçage au sol pour que chaque personne dispose d'un espace de 4 mètres carrés minimum ;
- 9) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans les vestiaires collectifs à une personne pour 2 mètres carrés ;
- 10) limiter et ajuster le nombre de casiers vestimentaires à la fréquentation maximale simultanée permise par le chiffre 3, par colonne espacée d'au moins 1,5 mètre ; de préférence, attribuer une colonne à une cabine ; condamner les casiers inutilisés et indiquer leur fermeture par une croix ou un autre signe distinctif ;
- 11) approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques, idéalement sans contact ; condamner une douche sur deux ;
- 12) se laver les mains au savon ou se les désinfecter avec un produit hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination ;
- 13) proscrire l'utilisation des sèche-cheveux sans port du masque ou en dehors d'une zone isolée réservée à cet effet.

Section V

Des piscines, saunas, hammams et bains ou bassins à remous

ART. 17.

L'ouverture de toute piscine est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire, sans préjudice notamment des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1^{er} février 2019, susvisée. Toutefois, cette validation n'est pas exigée pour les piscines publiques ouvertes exclusivement aux pratiquants sportifs.

Le Directeur de l'Action Sanitaire ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente section.

Au sens de la présente décision, une piscine est :

- 1) toute piscine publique ;
- 2) toute piscine privée affectée à une activité professionnelle ou associative ;
- 3) toute piscine privée à usage collectif d'un immeuble d'habitation.

ART. 18.

L'exploitant ou le responsable de toute piscine respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des vestiaires et des installations sanitaires et des engins, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;
- 2) effectuer le traitement de l'air d'une piscine couverte en respectant les règles suivantes :
 - a) augmenter le volume d'apport d'air neuf à quatre-vingt pour cent minimum sans réduction de débit ou de volume la nuit ;
 - b) dégraisser et désinfecter avec un produit désinfectant virucide les systèmes de ventilation, tels que, par exemple, la turbine, le bac à condensat, la batterie et la centrale de traitement d'air, et changer les filtres ;
- 3) effectuer le traitement de l'eau de la piscine en respectant les règles suivantes :
 - a) maintenir un taux de chlore actif de 0,8 à 1,4 milligramme par litre dans les bassins ;
 - b) maintenir les pédiluves au taux de chloration recommandé de 3 à 4 milligrammes par litre ;
- 4) proscrire l'accès à la piscine aux personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs ; à cet effet, un panneau informatif est positionné à chaque entrée ;
- 5) faire respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2, notamment entre les transats et sur les plages de la piscine, à l'exception des membres d'un même foyer ou de chaque groupe de dix personnes maximum venant ensemble ;
- 6) rappeler aux baigneurs les règles comportementales dans les bassins et les espaces d'une piscine collective telles que, par exemple, l'obligation de douche préalable à la baignade et le passage par le pédiluve ;
- 7) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, non baigneurs compris, à une personne pour 4 mètres carrés de surface ouverte au public, de pelouses et de plages ; les surfaces à prendre en compte sont celles accessibles au public hors hall, vestiaires et installations sanitaires ;
- 8) pour les piscines couvertes, limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans le bassin à une personne pour 2 mètres carrés ;

- 9) pour les piscines en plein air, limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans le bassin à trois personnes pour 2 mètres carrés ;
- 10) exiger le passage des usagers par les pédiluves avant l'entrée dans le bassin ; pour les établissements ne disposant pas d'un pédiluve, mettre en place un dispositif équivalent ;
- 11) exiger des usagers la prise de la douche avant l'entrée dans le bassin ;
- 12) l'ouverture des plongeoirs et des toboggans est subordonnée au respect des obligations suivantes :
 - a) assurer la surveillance par au minimum un agent ;
 - b) réaliser une désinfection renforcée avec un produit désinfectant virucide des points contacts et notamment des mains courantes ;
 - c) limiter le passage à une seule personne à la fois, la suivante partant uniquement à l'arrivée de la précédente ;
 - d) s'assurer de l'évacuation immédiate du bassin de réception par les utilisateurs ;
 - e) matérialiser au sol, conformément à l'article 5, la file d'attente pour maintenir la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ;
- 13) proscrire l'accès aux pataugeoires et aux baignoires ou bassins à remous ;
- 14) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans les vestiaires collectifs à une personne pour 2 mètres carrés ;
- 15) privilégier l'usage des cabines individuelles ; le cas échéant, les utilisateurs gardent leurs habits dans leurs sacs ; proscrire la conservation de ceux-ci par l'établissement ;
- 16) limiter et ajuster le nombre de casiers vestimentaires à la fréquentation maximale simultanée permise par le chiffre 7, par colonne espacée d'au moins 1,5 mètre ; de préférence, attribuer une colonne à une cabine ; condamner les casiers inutilisés et indiquer leur fermeture par une croix ou un autre signe distinctif ;
- 17) approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques, idéalement sans contact ; condamner une douche sur deux ;
- 18) se laver les mains au savon ou se les désinfecter avec un produit hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination ;
- 19) proscrire l'utilisation des sèche-cheveux sans port du masque ou en dehors d'une zone isolée réservée à cet effet.

ART. 19.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le port du masque n'est pas obligatoire dans l'enceinte de la piscine pour les usagers sous réserve du respect de la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2, à l'exception des membres d'un même foyer ou de chaque groupe de dix personnes maximum venant ensemble.

ART. 20.

L'ouverture des saunas et des hammams, ainsi que des baignoires ou bassins à remous, dits spas ou jacuzzis, à usage public ou collectif est interdite.

*Section VI**Des activités culturelles et de congrès*

ART. 21.

L'ouverture de tout musée, de toute salle d'exposition ou de toute salle de spectacle est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire.

L'organisation de toute activité culturelle en plein air ou de toute activité de congrès est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire.

Le Directeur de l'Action Sanitaire ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente section.

ART. 22.

L'exploitant ou le responsable de tout musée, de toute salle d'exposition, de toute activité culturelle en plein air, de toute salle de spectacles ou de toute activité de congrès respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des installations sanitaires, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;

- 2) mettre en place un écran de protection transparent ou, si cette mesure est irréalisable, équiper le personnel d'une visière en complément du port du masque pour les opérations lors d'encaissements ou pour toutes les activités auprès de la clientèle qui le permettent ;
- 3) valoriser la vente de billets dématérialisés pour permettre une plus grande fluidité et l'achat à l'avance ;
- 4) proposer des équipements jetables mis à la disposition des visiteurs tels que, par exemple, les couvertures, les audio-guides, les casques de traduction et les microphones ; le cas échéant, réaliser un nettoyage et une désinfection avec un produit désinfectant virucide de ces équipements après chaque utilisation ; recourir, si possible, à des applications utilisables sur le smartphone des visiteurs pour la visite guidée ;
- 5) prévoir la présence d'un agent devant les points d'attraction pour éviter un effet de groupe ;
- 6) limiter les animations gratuites et les salles de projection à destination des visiteurs afin de ne pas créer d'attroupement et les aménager en vue de respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 et les règles d'hygiène ;
- 7) pour le public assis :
 - a) adapter le placement de sorte à laisser libre un fauteuil ou une distance équivalente entre les personnes ou entre chaque groupe de moins de onze personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; le nombre de personnes ainsi accueillies ne peut excéder soixante-dix pour cent de la capacité d'accueil de ce public ;
 - b) placer les visiteurs en quinconce sur les lignes précédentes et suivantes si possible ;
- 8) nettoyer et désinfecter avec un produit désinfectant virucide après chaque séance les équipements, les objets et les surfaces susceptibles d'avoir été en contact avec les mains tels que, par exemple, les fauteuils, les accoudoirs, les rampes et les rehausseurs ;
- 9) limiter les déplacements lors de l'entracte ;
- 10) organiser la sortie de salle afin d'éviter un attroupement de personnes.

Section VII

Des établissements accueillant des enfants de moins de six ans

ART. 23.

L'ouverture de tout établissement accueillant des enfants de moins de six ans est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

Au sens de la présente décision, un établissement accueillant des enfants de moins de six ans est tout établissement ou service mentionné à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010, modifié, susvisé, savoir :

- 1) les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « *crèches collectives* » et « *haltes-garderies* », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels, agréés par le Directeur de l'Action Sanitaire, dits « *services d'accueil familial* » ou « *crèches familiales* » ;
- 2) les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits « *crèches parentales* » ;
- 3) les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « *jardins d'enfants* » ;
- 4) les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits « *micro-crèches* ».

ART. 24.

L'exploitant ou le responsable de tout établissement accueillant des enfants de moins de six ans respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) limiter, si possible, l'entrée dans l'établissement à une personne par enfant ;
- 2) réaliser une prise de température à l'arrivée pour chaque membre du personnel et pour chaque enfant, si possible dans une pièce dédiée ;
- 3) laver les mains des enfants ainsi que leur visage, au savon doux, à l'arrivée ainsi qu'avant et après le déjeuner et le plus régulièrement possible ;
- 4) équiper le personnel de masques et de produits hydro-alcooliques et prévoir fréquemment un lavage des mains au savon ou leur désinfection avec un produit hydro-alcoolique, notamment après chaque change, avant de donner à manger et entre chaque enfant ;
- 5) s'assurer en permanence de la présence de savon et de moyens de séchage hygiénique dans les installations sanitaires ;
- 6) nettoyer et désinfecter fréquemment avec un produit désinfectant virucide les équipements et les points contacts tels que, par exemple, les poignées, les portes, les interrupteurs, les surfaces, les tapis, les jeux, les livres, les transats et les poussettes ;
- 7) éviter dans la mesure du possible d'utiliser des jouets difficiles à nettoyer tels que, par exemple, les piscines à balles et les jouets en tissu ou en bois ;

- 8) privilégier les activités sur les extérieurs des structures ;
- 9) constituer de petits groupes d'enfants ;
- 10) proscrire l'organisation de fêtes et manifestations regroupant adultes et enfants.

Section VIII

Des salles de jeux et d'appareils automatiques de jeux

ART. 25.

L'ouverture de toute salle de jeux ou d'appareils automatiques de jeux est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

ART. 26.

L'exploitant ou le responsable de toute salle de jeux ou d'appareils automatiques de jeux respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des tables de jeux, des appareils automatiques de jeux et des installations sanitaires, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;
- 2) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, personnel compris, à une personne pour 4 mètres carrés ;
- 3) imposer la désinfection des mains avec un produit hydro-alcoolique à chaque départ et arrivée aux tables de jeux et aux appareils automatiques de jeux ;
- 4) mettre à disposition des croupiers des visières de protection, en complément du port du masque, pour tous les jeux les plaçant à proximité des clients, notamment pour les jeux de cartes et le craps ;
- 5) disposer les appareils automatiques de jeux de sorte à assurer le respect de la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ou installer des éléments de séparation entre les appareils d'une hauteur suffisante ;
- 6) installer des écrans de séparation d'une hauteur suffisante entre les joueurs installés autour d'une même table de jeux ;

- 7) nettoyer une fois par jour et désinfecter plusieurs fois par jour avec un produit désinfectant virucide les équipements de jeux tels que, par exemple, les racks, les dés, les sabots, les mélangeuses, les billes, les plots, les râtaux, les croix, les chipeuses, les écrans tactiles, les palettes, les boîtes à jetons et les jetons.

Section IX

Des bars et restaurants

ART. 27.

Les activités sur place de restauration, de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier et de salon de thé ou de café, y compris pour un événement privé, sont permises à condition d'être servies à table et sont soumises au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

Les activités mentionnées au premier alinéa servies sur un transat installé sur une plage ou une plage d'une piscine sont considérées comme servies à table pour l'application de la présente décision.

Les activités mentionnées au premier alinéa ne peuvent être assurées par un établissement, y compris pour un événement privé, qu'au profit des clients qui justifient soit :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) disposer d'une résidence à Monaco, dans les Alpes-Maritimes ou dans la province d'Imperia ;
- 3) exercer à Monaco une activité professionnelle dûment autorisée, accompagnés, le cas échéant, d'un ou plusieurs membres de leur foyer ayant la même adresse de résidence ;
- 4) être scolarisés, étudiants ou en formation, à Monaco ;
- 5) faire partie de ses adhérents ou de ses abonnés ;
- 6) séjourner dans un établissement hôtelier de la Principauté ;
- 7) de leur statut vaccinal ; un justificatif de ce statut est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la COVID-19 :
 - a) s'agissant du vaccin « COVID-19 Vaccine Janssen », 28 jours après l'administration d'une dose ;
 - b) s'agissant des autres vaccins, 14 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la COVID-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ;

8) du résultat négatif d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2 ou d'un test antigénique permettant la détection de la protéine N dudit virus, effectué au plus tard quarante-huit heures avant ;

9) de leur rétablissement à la suite d'une contamination par la COVID-19 ; un justificatif de ce rétablissement est un document certifiant le résultat positif à un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2 réalisé plus de quinze jours et moins de six mois auparavant ; ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation dudit test.

Ces clients ne peuvent être accueillis que s'ils présentent soit :

- 1) une carte d'identité, un passeport ou un permis de conduire monégasques, en cours de validité ;
- 2) une carte de résidence monégasque, en cours de validité ;
- 3) une pièce d'identité et soit :
 - a) une facture, de moins de trois mois, d'un service concessionnaire à l'adresse d'un appartement à Monaco, dans les Alpes-Maritimes ou dans la province d'Imperia dont la personne est locataire ou propriétaire ;
 - b) un permis de travail à Monaco, en cours de validité ;
 - c) une carte d'assuré social de la Caisse de compensation des services sociaux, de la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants ou du Service des Prestations Médicales de l'État ;
 - d) une attestation sur l'honneur d'un employeur monégasque justifiant d'un travail ou d'un stage sur Monaco ;
 - e) une attestation sur l'honneur de l'entreprise monégasque faisant appel à un prestataire de service extérieur à la Principauté, précisant la date, le lieu et le type de prestation effectuée en Principauté ;
 - f) une carte d'étudiant ou de scolarité de Monaco ;
 - g) un justificatif de réservation hôtelière en Principauté, et dont le modèle est fixé en annexe ;
 - h) la carte d'adhérent ou d'abonné à l'établissement concerné ;
 - i) un document justifiant du statut vaccinal, du résultat négatif d'un test ou du rétablissement mentionnés aux chiffres 7 à 9.

Lors d'un contrôle au sein de l'établissement par les services de l'État, tout défaut de présentation d'un justificatif, requis en application des dispositions du présent article, par un client, présent dans l'établissement pour une raison autre que la vente à emporter, peut justifier la fermeture de l'établissement mentionnée à l'article 36.

ART. 28.

L'exploitant ou le responsable de toute activité sur place de restauration, de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier et de salon de thé ou de café respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) pour les activités de restauration, accueillir les clients uniquement sur réservation et les informer, au moment de la réservation, des dispositions relatives à leur accueil de l'article précédent en leur indiquant qu'à défaut de présentation d'un justificatif exigé par ces dispositions l'accès à l'établissement leur sera refusé ;
- 2) matérialiser au sol, à l'entrée de l'établissement, conformément à l'article 5, la file d'attente pour maintenir la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ;
- 3) les clients ne sont pas tenus au respect de l'obligation de port du masque prévue par l'article 3 lorsqu'ils sont assis à leur table ;
- 4) limiter le nombre maximal de personnes à table à huit en assurant un espacement de 50 centimètres en latéral entre les convives ; limiter ce nombre à deux pour les tables de type « *bistro* » ;
- 5) séparer les tables soit, en intérieur, d'au moins 1,5 mètre de bord de table à bord de table ou, en extérieur, d'au moins 1 mètre, soit par des éléments de séparation entre les tables d'une hauteur suffisante ;
- 6) privilégier le placement en terrasse ;
- 7) proscrire :
 - a) le service au comptoir ;
 - b) le service de vestiaire pour les clients ;
 - c) le service en buffets, sans serveur ;
 - d) les assiettes et plats à partager ;
 - e) les karaokés et autres activités engendrant la proximité ainsi que l'utilisation d'équipements communs ;
 - f) les ventilateurs et les brumisateurs ;
- 8) favoriser le recours aux cartes ou menus affichés, rendus disponibles sur les smartphones des clients ou disponibles sur tout support pouvant être nettoyés et désinfectés avec un produit désinfectant virucide entre chaque client ;
- 9) renforcer le nettoyage et la désinfection des tables entre chaque client ; désinfecter avec un produit désinfectant virucide les tables, les chaises, les écrans de protection et tous les accessoires de table ;
- 10) limiter le niveau sonore de l'ambiance musicale à 74 décibels.

ART. 29.

Les tables mange-debout sont proscrites dans tout établissement recevant du public.

Ne sont pas considérées comme des tables mange-debout les tables hautes avec des assises permettant d'assurer un espacement de 50 centimètres en latéral entre les convives.

Section X

Des activités de discothèque

ART. 30.

Les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une discothèque sont fermés.

Les activités secondaires de discothèque, annexes aux activités de bar et de restaurant, sont interdites.

Section XI

Des commerces et des centres commerciaux

ART. 31.

L'ouverture de tout commerce ou centre commercial est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

Sous-section I

Des commerces

ART. 32.

Le responsable de tout commerce respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) lorsque ce commerce fait partie d'un centre commercial, respecter les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 applicables à ce centre ;
- 2) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, personnel compris, à une personne pour 4 mètres carrés ;
- 3) pour un établissement d'une superficie supérieure à 700 mètres carrés, prévoir un agent dédié ayant pour mission de gérer le flux des clients ;
- 4) nettoyer et désinfecter avec un produit désinfectant virucide les terminaux de paiement électroniques après chaque utilisation et tous les objets touchés par les clients ;
- 5) mettre en place un écran de protection transparent ou, si cette mesure est irréalisable, équiper le personnel d'une visière en complément du port du masque pour les opérations lors d'encaissements ou pour toutes les activités auprès de la clientèle qui le permettent ;
- 6) privilégier la mise en rayon en dehors des heures d'ouverture de l'établissement ;
- 7) dans la mesure du possible, attribuer au personnel des outils de travail individuels ;

8) pour les commerces d'alimentation, aménager un créneau horaire à l'ouverture pour les personnes de plus de soixante-cinq ans, les femmes enceintes et les personnes présentant un handicap ;

9) pour un salon de coiffure, un institut de beauté ou un bar à ongles :

a) respecter une distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre les postes de travail ;

b) accueillir les clients uniquement sur rendez-vous avec une marge suffisante pour éviter les attentes ;

c) changer systématiquement les instruments de travail tels que, par exemple, les matériels de coupe et les repousse-cuticules, entre chaque client et mettre à tremper, dans une solution désinfectante virucide professionnelle, les instruments précédemment utilisés ;

d) utiliser des rasoirs à usage unique et jetables ;

e) nettoyer et désinfecter avec un produit désinfectant virucide les objets, surfaces et équipements de travail susceptibles d'avoir été contaminés ;

f) disposer soit de linges jetables à usage unique tels que, par exemple, des peignoirs, des bandeaux et des serviettes, soit de linges lavables changés entre chaque client et déposés sans délai après utilisation dans un sac dédié refermable ;

g) ne pas proposer aux clients ou mettre à leur disposition de revues ni de tablettes numériques ;

h) ne pas proposer aux clients ou leur servir de denrées alimentaires ni de boissons chaudes ou froides ;

10) pour un commerce de prêt-à-porter :

a) lors des essayages de vêtements à enfiler par la tête tels que les robes et les t-shirts :

- mettre à disposition du client un carré de tissu suffisamment large pour couvrir l'intégralité du visage, qui entre chaque client doit être soit jeté, soit changé, le précédent étant déposé dans un sac refermable et lavé à 60 degrés Celsius ;

- procéder à un défroissage vapeur haute température des vêtements après leur essayage et de tout article retourné pour échange ou les placer en réserve dans une zone isolée pendant quarante-huit heures ;

b) passer à la vapeur, au moins deux fois par jour, les rideaux des cabines d'essayage.

Sous-section II

Des centres commerciaux

ART. 33.

Le responsable de tout centre commercial respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans le centre commercial, personnel compris, à une personne pour 12 mètres carrés ; pour ce faire, mettre en place un système de décompte des flux aux entrées et sorties pour s'assurer que le seuil maximum n'est pas dépassé ;
- 2) utiliser la vidéosurveillance pour détecter, traiter et supprimer les zones à forte densité et points de congestion ;
- 3) adapter l'usage des bancs de sorte à respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes assises fixée par l'article 2 ;
- 4) augmenter la quantité d'air frais injecté et faire du *free cooling* régulièrement durant les heures d'ouverture tout en limitant la condensation des appareils ;
- 5) mettre en place un protocole de prise en charge par le personnel de sécurité d'une personne présentant des symptômes.

Section XII

Des établissements de culte

ART. 34.

L'ouverture de tout établissement de culte est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

ART. 35.

Le responsable de tout établissement de culte respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, personnel et officiants compris, à une personne pour 4 mètres carrés ;
- 2) faire respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ;
- 3) équiper les officiants et le personnel de masques et de produits hydro-alcooliques et prévoir fréquemment un lavage des mains au savon ou leur désinfection avec un produit hydro-alcoolique ;
- 4) éviter ou adapter les pratiques religieuses constitutives d'un risque de propagation du virus SARS-CoV-2 ;
- 5) supprimer les objets de culte mis à disposition commune.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ART. 36.

La Direction de l'Action Sanitaire, la Direction du Travail, la Direction de l'Expansion Économique et la Direction de la Sûreté Publique peuvent, dans leurs domaines de compétence, procéder au contrôle du respect des mesures générales et particulières prévues par la présente décision.

La méconnaissance de ces mesures par tout établissement relevant des dispositions de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susvisée, peut justifier sa fermeture, à titre provisoire, prononcée dans les formes et conditions prévues par l'article 11 de ladite loi.

ART. 37.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de la présente décision, autres que celles de l'article 2, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 38.

La Décision Ministérielle du 10 juin 2021, modifiée, susvisée, est abrogée à compter du 26 juin 2021.

ART. 39.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique, le Directeur de l'Aménagement Urbain, le Directeur des Affaires Maritimes et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ANNEXE

JUSTIFICATIF DE RÉSERVATION HÔTELIÈRE
(en application de la Décision Ministérielle
fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19)

Je soussigné(e),

Fonction :,

Établissement :,

certifie que la ou les personne(s) ci-après désignée(s), cliente(s) de l'établissement visé ci-dessus, justifie(nt) d'une réservation hôtelière du..... au.....2021.

Nom(s) :
.....
.....
Prénom(s) :
.....
.....

(Nom et cachet de l'établissement) Fait à Monaco, le

Décision Ministérielle du 25 juin 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement sanitaire international émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en quarantaine des personnes présentes ou arrivant sur le territoire national et infectées par le virus SARS-CoV-2 ou présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par ledit virus ou que celles-ci consentent à s'isoler dans le lieu qu'elles ont choisi pour résidence, de manière à prévenir la propagation de l'épidémie, dans l'intérêt de la santé publique ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 6 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par six articles rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2 peut être mise en quarantaine pendant le temps d'incubation du virus et la réalisation des examens nécessaires.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et ayant été diagnostiquée comme étant infectée par ledit virus peut être mise en quarantaine jusqu'à guérison.

Est considérée comme présentant un risque d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, toute personne en provenance d'un pays étranger.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux enfants âgés de moins de onze ans et, à condition qu'ils ne soient pas hébergés à Monaco lors de leur présence sur le territoire national :

- *aux personnes résidant habituellement dans les départements français des Alpes-Maritimes et du Var ou dans la province d'Imperia ;*
- *aux travailleurs, élèves et étudiants transfrontaliers ;*
- *aux professionnels d'entreprises établies à l'étranger venant sur le territoire national pour y effectuer une prestation dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation du test mentionné à l'article 3 ;*
- *aux professionnels du transport routier venant sur le territoire national dans l'exercice de leur activité.*

ART. 2.

La décision de mise en quarantaine de la personne mentionnée à l'article premier est prononcée par le Directeur de l'Action Sanitaire et précise :

- *son identité ;*
- *la durée initiale du placement, lequel ne peut excéder dix jours ;*
- *la possibilité de reconduire ou de lever la mesure avant le terme prévu, au vu de l'état de santé de la personne concernée, des cas qui auraient pu se déclarer et de l'évolution des connaissances scientifiques sur le virus SARS-CoV-2 ;*
- *le lieu de la mise en quarantaine ;*
- *les droits de la personne concernée mentionnés aux articles 3 et 32 du Règlement Sanitaire International (2005), susvisé ;*
- *les conditions de mise en place d'un suivi médical pendant le placement.*

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'aménagement et du fonctionnement des lieux de mise en quarantaine, de l'acheminement des personnes concernées jusqu'à celui-ci et de leur accueil en leur sein.

ART. 3.

La décision mentionnée à l'article 2 n'est pas prise lorsque la personne arrivant sur le territoire national mentionnée au troisième alinéa de l'article premier présente, lors d'un contrôle de police, le résultat négatif d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2, qu'elle a obtenu au plus tard soixante-douze heures avant son arrivée.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa premier, la décision mentionnée à l'article 2 n'est pas prise lorsque la personne mentionnée au deuxième ou troisième alinéa de l'article premier consent à s'isoler dans le lieu qu'elle a choisi pour résidence soit :

- jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus ;
- pendant dix jours ou, lorsqu'elle est symptomatique, pendant la durée fixée au chiffre 1 de l'article 4, lorsqu'elle ne consent pas à la réalisation de ce test.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la personne ayant choisi pour lieu de séjour temporaire un des établissements hôteliers mentionnés dans l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié.

La personne ayant choisi pour lieu de séjour temporaire un établissement hôtelier mentionné dans ledit arrêté, soumis à l'obligation d'établir la fiche informatisée prévue par l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée, remplit l'attestation sur l'honneur figurant en annexe et la présente à l'un des membres du personnel désignés à cet effet par ledit établissement. Si, après avoir rempli cette attestation, il apparaît que la personne ne peut présenter à ce membre du personnel le résultat négatif d'un test conformément aux dispositions du premier alinéa, elle ne peut séjourner dans l'établissement. Lorsque cela s'avère nécessaire, le membre du personnel susmentionné ou un responsable de l'établissement informe, par tout moyen, la Direction de l'Action Sanitaire ou la Direction de la Sûreté Publique qu'il est en présence d'une situation susceptible de justifier que soit prise la décision mentionnée à l'article 2.

Pour toute personne en provenance d'Afghanistan, d'Afrique du Sud, d'Argentine, du Bahreïn, du Bangladesh, de Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Inde, des Maldives, de Namibie, du Népal, du Pakistan, du Paraguay, de Russie, des Seychelles, du Sri Lanka, du Suriname ou de l'Uruguay, la décision mentionnée à l'article 2 n'est pas prise lorsque, en plus de la présentation du résultat négatif d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2 obtenu au plus tard soixante-douze heures avant son arrivée, elle consent soit :

- à s'isoler pendant sept jours puis jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus ;
- à présenter le résultat négatif de deux autres tests virologiques de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2, l'un réalisé dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée et l'autre réalisé cinq à sept jours plus tard.

ART. 4.

Sous réserve d'un avis médical contraire, la période d'isolement d'une personne dont l'infection par le virus SARS-CoV-2 est confirmée par un test virologique de type RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé est :

1) pour la personne symptomatique, de dix jours à compter du début des symptômes. Si la personne est toujours symptomatique, l'isolement est maintenu jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de symptôme depuis 48 heures ;

2) pour la personne asymptomatique, de dix jours à compter du jour du prélèvement nasopharyngé réalisé pour ledit test.

ART. 5.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de la présente décision est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 6.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision. ».

ART. 2.

L'annexe de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, est remplacée par l'annexe à la présente décision.

ART. 3.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ANNEXE
ATTESTATION SUR L'HONNEUR
POUR LA PRÉVENTION DE LA PROPAGATION
DE LA MALADIE COVID-19

Je soussigné(e), _____ (prénom et nom)

atteste sur l'honneur que je ne présente pas de symptôme d'infection par le virus SARS-CoV-2 et que je n'ai pas connaissance d'avoir la COVID-19 ni d'avoir été en contact avec un cas confirmé de COVID-19 dans les quatorze derniers jours.

Fait à Monaco, le ____/____/____

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-421 du 16 juin 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.261 du 2 février 2017 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de la Communication ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-460 du 2 juillet 2020 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Léonore LECUYER (nom d'usage Mme Léonore MORIN) en date du 19 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Léonore LECUYER (nom d'usage Mme Léonore MORIN), Adjoint au Directeur, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 1^{er} juillet 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-422 du 16 juin 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.260 du 10 mai 2011 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Conseil National ;

Vu la requête de Mme Élodie LEGROS (nom d'usage Mme Élodie BRIMAUD LEGROS), en date du 3 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Élodie LEGROS (nom d'usage Mme Élodie BRIMAUD LEGROS), Chargé de Mission au Conseil National, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 1^{er} juillet 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-423 du 17 juin 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SIRIUS GROUP S.A.M. », au capital de 300.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SIRIUS GROUP S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 avril 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, la vente et à la consommation des boissons alcooliques, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 avril 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-424 du 17 juin 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ROTHSCHILD MARTIN MAUREL MONACO GESTION S.A.M. », au capital de 160.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ROTHSCHILD MARTIN MAUREL MONACO GESTION S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 février 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT MONACO » ;
- l'article 15 des statuts (délibérations du conseil) ;
- l'article 22 des statuts (convocation des assemblées générales) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 février 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-425 du 17 juin 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ROTHSCHILD MARTIN MAUREL MONACO », au capital de 9.000.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ROTHSCHILD MARTIN MAUREL MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 février 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 portant sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;
- l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « ROTHSCHILD & CO WEALTH MANAGEMENT MONACO » ;
- l'article 15 des statuts (délibérations du conseil) ;
- l'article 22 des statuts (convocations des assemblées générales) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 février 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-426 du 22 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 85-533 du 28 août 1985 portant autorisation d'installation d'une école privée de langues, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-533 du 28 août 1985 portant autorisation d'installation d'une école privée de langues, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-148 du 23 mars 1998 portant modification de la dénomination d'une école privée de langues ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-509 du 15 octobre 2009, n° 2018-786 du 27 juillet 2018 et n° 2020-541 du 7 août 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 85-533 du 28 août 1985 portant autorisation d'installation d'une école privée de langues, modifié ;

Vu la requête présentée par Mme Sophie WEST ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 85-533 du 28 août 1985, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Est autorisée l'installation en Principauté d'une école privée de langues dénommée « The Regency School of Languages » sise 20, avenue de Fontvieille sous la direction de Mme Sophie WEST. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-427 du 22 juin 2021 autorisant un pharmacien à exploiter une officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-332 du 18 mai 2016 autorisant des pharmaciens à exploiter conjointement une officine ;

Vu la demande formulée par M. Denis CARNOT et Mme Pascale GUIGUES (nom d'usage Mme Pascale CARNOT), Pharmaciens co-titulaires de la « Pharmacie CARNOT », et par M. Andrea DI GIACOMO ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Andrea Di GIACOMO, Pharmacien, est autorisé à exploiter, à compter du jour de son acquisition, l'officine de pharmacie sise 37, boulevard du Jardin Exotique, aux lieu et place de M. Denis CARNOT et Mme Pascale GUIGUES (nom d'usage Mme Pascale CARNOT).

Toutefois, à défaut d'acquisition de l'officine suscitée dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté, cette autorisation est réputée caduque.

ART. 2.

M. Andrea Di GIACOMO devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant sa profession.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2016-332 du 18 mai 2016, susvisé, est abrogé à compter de la date d'acquisition de l'officine de pharmacie sise 37, boulevard du Jardin Exotique, par M. Andrea Di GIACOMO.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-428 du 22 juin 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-427 du 22 juin 2021 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Denis CARNOT et Mme Pascale GUIGUES (nom d'usage Mme Pascale CARNOT), Pharmaciens co-titulaires de la « Pharmacie CARNOT », et par M. Andrea Di GIACOMO ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Denis CARNOT, Pharmacien, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine exploitée par M. Andrea Di GIACOMO, sise 37, boulevard du Jardin Exotique, à compter du jour où ce dernier l'a acquise.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-429 du 22 juin 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-427 du 22 juin 2021 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Denis CARNOT et Mme Pascale GUIGUES (nom d'usage Mme Pascale CARNOT), Pharmaciens co-titulaires de la « Pharmacie CARNOT », et par M. Andrea Di GIACOMO ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Pascale GUIGUES (nom d'usage Mme Pascale CARNOT), Pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine exploitée par M. Andrea Di GIACOMO, sise 37, boulevard du Jardin Exotique, à compter du jour où ce dernier l'a acquise.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-430 du 17 juin 2021 portant application de l'article 4 de l'Ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006, modifiée, relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.693 du 17 juin 2021 portant application des articles 4 et 5 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.694 du 17 juin 2021 portant application des articles 6, 8 et 13 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.695 du 17 juin 2021 portant application des articles 17 et 18 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu la délibération n° 2021-105 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'État sur un projet d'Ordonnance Souveraine relative à la carte d'identité monégasque et sur un projet d'Ordonnance Souveraine portant modification de l'Ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté et son arrêté ministériel portant application de l'article 4 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La carte de séjour est établie sur un support sécurisé en polycarbonate de dimensions 8,5 x 5,5 cm.

Elle contient des données visibles à l'œil nu, savoir :

- 1° nom, nom d'usage du titulaire ;
- 2° le premier prénom du titulaire ou le cas échéant, les trois premiers prénoms, dans l'ordre de l'état civil ;
- 3° sexe ;
- 4° nationalité du titulaire ;
- 5° date et le lieu de naissance du titulaire ;
- 6° date de délivrance et date d'expiration ;
- 7° numéro de la carte ;
- 8° catégorie de la carte de séjour ;
- 9° photographie numérisée du titulaire ;
- 10° adresse du titulaire ;
- 11° signature manuscrite numérisée du titulaire ;
- 12° la dénomination de la carte ;
- 13° l'autorité de délivrance du document ;
- 14° le numéro de support ;
- 15° le numéro CAN (*Card Access Number*).

Lorsque le demandeur est physiquement incapable de signer, sa signature n'est pas exigée conformément aux dispositions de l'article 6.

ART. 2.

La carte de séjour est munie d'une mémoire électronique contenant, outre les informations figurant sur la carte de séjour, ses deux empreintes digitales numérisées, dans le respect des prescriptions légales régissant la protection des données personnelles, de manière à permettre leur lecture à l'aide de procédés spécialement dédiés à cet effet.

La mémoire électronique contient également les éléments relatifs à l'identité numérique, telle que définie par la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique, savoir :

- 1° les moyens d'utilisation de l'identité numérique du titulaire de la carte de séjour, savoir les clés publiques contenues dans les certificats ;
- 2° les clés privées relatives aux moyens visés au chiffre 1° ;
- 3° le prestataire de service de confiance qualifié d'identification numérique et d'authentification.

L'accès aux données visées au premier alinéa est possible au travers de technologies de connexion avec et sans contact uniquement par des autorités habilitées ou lors des contrôles aux frontières.

Le titulaire de la carte de séjour peut, lors de l'émission de la carte de séjour demander l'activation des éléments visés aux chiffres 1° et 2°.

Ladite activation peut également s'effectuer à tout moment par le biais d'une plateforme d'activation et de gestion de l'identité numérique dénommée kiosque, spécialement dédiée à cet effet.

Toutefois, l'activation desdits éléments ne peut être réalisée pour les cartes de séjour délivrées aux mineurs ou aux majeurs protégés et ce, respectivement jusqu'à leur majorité ou jusqu'à un changement de leur statut.

ART. 3.

Sans préjudice de l'article 2, le titulaire de la carte de séjour peut, s'il le souhaite, choisir en sus de ladite carte, un moyen d'utilisation de l'identité numérique sur une application mobile offrant au minimum un niveau de garantie substantiel et contenant les informations figurant sur la carte de séjour.

Ledit moyen est constitué de :

- 1° une application mobile mise à disposition par le Gouvernement ;
- 2° un moyen d'activation de l'identité numérique sur cette application, par le biais de la carte de séjour ;
- 3° des certificats complémentaires à ceux de la carte de séjour, constitués de clés publiques correspondant aux clés privées associées.

ART. 4.

La durée de validité des éléments, visés aux chiffres 1° et 2° de l'article 2, permettant l'utilisation de l'identité numérique est de trois années maximum à compter de l'émission de la carte de séjour quelle que soit la date d'activation desdits éléments.

Le titulaire de la carte de séjour doit, s'il souhaite continuer d'utiliser les fonctions offertes par la carte de séjour, renouveler les clés privées de chiffrement et les certificats électroniques associés à son identité numérique avant leur date de fin de validité selon un processus qui lui sera communiqué lors de la remise de sa carte. À défaut, l'utilisation des fonctions offertes par la carte d'identité sera suspendue jusqu'au renouvellement desdits clés privées et certificats électroniques associés.

ART. 5.

Lors du dépôt d'une demande de carte de séjour, il est procédé au recueil de l'image numérisée du visage et des empreintes digitales de deux doigts du demandeur, par des moyens techniques appropriés.

Les empreintes des personnes âgées de plus de 70 ans, de même que celles des personnes qui en sont physiquement incapables, ne sont pas recueillies.

L'image numérisée du visage représente le demandeur de face, tête nue, sur fond clair. Ladite image est conforme aux spécifications issues de la norme ISO/IEC 19794-5:2005.

La personne étant dans l'incapacité d'apposer sa signature sur un document en raison de son état de santé, et ce de manière définitive, doit produire un certificat médical.

Tout mineur doit se présenter avec l'un de ses représentants légaux ou, à défaut, avec celui qui dispose d'une délégation de l'exercice de l'autorité parentale.

La demande de carte de séjour faite au nom d'un majeur placé sous tutelle est présentée par le tuteur et accompagnée des pièces justifiant cette qualité.

ART. 6.

En cas de perte, de vol, de détérioration, de changement de situation du titulaire du titre ou de suspicion de compromission, les certificats électroniques associés à l'identité numérique figurant au sein de la carte de séjour doivent être révoqués. Cette révocation est réalisée par les services compétents de l'État, sur demande du titulaire de la carte selon un processus qui lui sera communiqué lors de la remise de sa carte.

ART. 7.

La carte de séjour est remise au demandeur par un agent de la Direction de la Sûreté Publique. Exceptionnellement, en cas d'empêchement, elle peut être remise à un tiers muni d'une procuration établie par le titulaire de la carte. En cas de remise à un tiers, l'activation des éléments visés aux chiffres 1° et 2° de l'article 4 ne pourra être réalisée qu'ultérieurement, par le biais du kiosque spécialement dédié à cet effet, prévu au même article.

La carte de séjour d'un majeur placé sous tutelle lui est remise en présence de son tuteur.

ART. 8.

Un agent de la Direction de la Sûreté Publique peut procéder, au moyen d'un poste d'enrôlement mobile, à la collecte des données biométriques concernant les personnes ne pouvant se déplacer à la Direction de la Sûreté Publique pour des raisons, notamment médicales.

Les intéressés doivent préalablement en faire la demande et attester de leur incapacité à se déplacer en fournissant tout justificatif utile, notamment un certificat médical ou la copie de leur carte d'invalidité.

La nouvelle carte leur est remise par un agent de la Direction de la Sûreté Publique. Elle peut également l'être à un tiers muni d'une procuration établie par le titulaire de la carte.

ART. 9.

Seuls ont accès aux données recueillies dans le cadre de la demande de l'émission de la carte de séjour :

- le Directeur de la Sûreté Publique ;
- les fonctionnaires et agents de la Direction de la Sûreté Publique spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté publique à cet effet.

ART. 10.

Les données à caractère personnel enregistrées dans le système de gestion informatisé d'émission des cartes de séjour ne sont pas conservées au-delà du temps nécessaire à l'instruction de la demande et à l'émission du titre. Toutefois, les données biométriques ne sont conservées que pendant la durée nécessaire à la réalisation de leur inscription sur le support de l'identité choisi, quel qu'en soit sa forme, électronique ou non.

Le traitement des données recueillies comporte un dispositif de reconnaissance faciale exclusivement dans le kiosque dédié notamment à l'activation de l'identité numérique du titulaire de la carte d'identité, à partir de la photo numérisée enregistrée dans la mémoire électronique de la carte.

Aucun autre dispositif de recherche permettant l'identification du titulaire de la carte de séjour n'est mis en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique.

ART. 11.

Les données à caractère personnel contenues dans le système de gestion informatisé de délivrance des cartes de séjour sont interconnectées et interopérables avec les fichiers des services exécutifs de l'État permettant la gestion de l'identité numérique, dans la limite des missions qui sont légalement conférées auxdits services. Néanmoins lesdites données ne peuvent faire l'objet d'aucune cession à des tiers.

La lecture de la carte de séjour, à l'aide de procédés spécialement dédiés à cet effet, ne peut être utilisée pour accéder à tout autre fichier ou pour y mettre en mémoire des informations mentionnées sur la carte. Toutefois, il peut être recouru à une telle lecture aux fins d'accéder au système de gestion informatisé, dans les conditions prévues à l'article 9.

ART. 12.

Les titulaires des données personnelles bénéficient, conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données personnelles, d'un droit d'accès et de rectification aux informations contenues dans la carte de séjour.

ART. 13.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-431 du 17 juin 2021 fixant la liste des pièces justificatives à produire à l'appui de la demande d'agrément pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.474 du 2 juillet 2019 relative à la sauvegarde de justice, au mandat de protection future et à l'exercice de mandataire judiciaire à la protection des personnes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Économique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.700 du 17 juin 2021 relative à l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des personnes et à l'aide de l'État en faveur des personnes protégées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les personnes qui sollicitent l'agrément pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes conformément à l'article 19 de la loi n° 1.474 du 2 juillet 2019 et à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.700 du 17 juin 2021, susvisées, doivent déposer auprès de la Direction de l'Expansion Économique :

- une notice de renseignements individuels complétée, disponible auprès de la Direction de l'Expansion Économique ou accessible en ligne sur le site Internet du Gouvernement Princier ;
- une photocopie de la carte d'identité pour les personnes de nationalité monégasque ou une photocopie de la carte de résident pour les résidents à Monaco ;
- un extrait de casier judiciaire, de moins de trois mois, délivré par les autorités monégasques ;
- le ou les justificatifs permettant d'attester de la qualification professionnelle en application de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 8.700 du 17 juin 2021, susvisée ;
- une photocopie du bail accompagnée de l'autorisation de domiciliation de l'activité par le bailleur ou du titre de propriété, du lieu d'exercice de l'activité ;
- une requête adressée à S.E. M. le Ministre d'État formalisant la demande d'agrément.

La Direction de l'Expansion Économique peut solliciter toute pièce utile à l'instruction de la demande.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2021-432 du 23 juin 2021
réglementant le survol de l'espace aérien monégasque
par des engins volants télépilotés.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 6.779 du 4 mars 1980 ;

Vu la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 sur l'Aviation Civile ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.266 du 26 mars 2015 relative aux engins volants non-habités et télépilotés, aux ballons libres légers, aux planeurs ultra légers et aux engins volants captifs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application du deuxième alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.266 du 26 mars 2015, susvisée, l'utilisation des engins volants visés à l'article premier de ladite Ordonnance est, sauf autorisation du Ministre d'État, interdite sur l'ensemble de l'espace aérien de la Principauté pour les périodes suivantes :

- du 1^{er} au 3 juillet 2021, à l'occasion du Jumping International ;
- du 23 juillet 2021 à 18 heures au 24 juillet 2021 à 3 heures, à l'occasion du Bal de la Croix Rouge ;
- du 18 au 27 septembre 2021, à l'occasion du Monaco Yacht Show ;
- le 15 novembre 2021 de 6 heures à 14 heures, à l'occasion du Cross du Larvotto ;
- du 18 au 19 novembre 2021, à l'occasion des Cérémonies de la Fête Nationale ;

- le 13 décembre 2021 de 6 heures à 14 heures, à l'occasion de la course « U Giru de Natale » ;

- du 31 décembre 2021 à 18 heures au 1^{er} janvier 2022 à 6 heures, à l'occasion des festivités du Jour de l'An.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2021-2308 du 15 juin 2021
abrogeant l'arrêté municipal n° 2021-512 plaçant
une fonctionnaire en position de disponibilité dans
les Services Communaux (Service Petite Enfance et
Familles).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2021-512 du 15 février 2021 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Crèche de l'Olivier - Service Petite Enfance et Familles), est abrogé à compter du 22 juillet 2021.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 juin 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 15 juin 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2021-2454 du 11 juin 2021 portant nomination et titularisation d'une Gardienne de Chalet de Nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-822 du 15 mars 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Gardien(ne) de Chalet de Nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Touria EL IDRISSE est nommée en qualité de Gardienne de Chalet de Nécessité au Pole « Marchés - Chalet de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés, et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 1^{er} juillet 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 11 juin 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 11 juin 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-125 d'un Employé de Bureau au sein de l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Employé de Bureau au sein de l'Office des Émissions de Timbres-Poste, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/338.

Les missions du poste consistent notamment à :

- traiter les commandes reçues par Internet, mails ou téléphone ;
- découper les timbres et préparer les commandes dans le respect des délais et de la qualité ;
- affranchir et effectuer la mise sous pli des commandes ;
- gérer les stocks de fournitures pour l'envoi des timbres ;
- remplacer le cas échéant un conseiller de vente au guichet et par conséquent, assurer la tenue d'une caisse.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'étude équivalent au niveau C.A.P. ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française ;
- être capable de s'exprimer en langue anglaise face à des clients étrangers ;
- des compétences en tenue de caisse sont exigées ;

- des connaissances dans le domaine de la philatélie sont requises ;
- être apte à la préparation des commandes ;
- faire preuve de minutie, de beaucoup de soin et de concentration au quotidien ;
- apprécier le travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste comportent des manipulations répétitives quotidiennes. De plus, ils peuvent être amenés à travailler certains week-ends et/ou jours fériés, dans le cadre notamment des inventaires et de manifestations philatéliques locales ou se déroulant à l'étranger.

Avis de recrutement n° 2021-126 d'un Attaché au Service des Titres de Circulation.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché au Service des Titres de Circulation, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions principales sont les suivantes :

- assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers ;
- renseigner les usagers par téléphone ou se présentant directement au Service ;
- répondre aux courriers/courriels en respectant les objectifs de qualité et de délai ;
- instruire les demandes des usagers, établir et délivrer les pièces administratives ;
- participer à la mise à jour des bases de données ;
- gérer une caisse.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- avoir une bonne présentation ;

- avoir une bonne élocution ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une très bonne connaissance de la langue anglaise ainsi que d'une autre langue étrangère ;
- disposer d'aptitudes à la gestion d'une caisse ;
- posséder de bonnes capacités d'analyse et d'organisation dans le traitement de situations variées ;
- posséder des compétences en relation clientèle ;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;
- maîtriser les logiciels Word et Excel. La connaissance d'Outlook est souhaitée ;
- être à l'aise dans l'utilisation des outils numériques.

Savoir-être :

- avoir une grande capacité d'adaptation ;
- être à l'écoute, diplomate et avenant ;
- être apte au travail en équipe ;
- être rigoureux, méthodique, vigilant ;
- être dynamique ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2021-127 de trois Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien des espaces verts ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc...) sont souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2021-128 d'un Mécanicien de 1^{ère} catégorie à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Mécanicien de 1^{ère} catégorie à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. dans le domaine de la mécanique ;
- disposer d'une expérience professionnelle en mécanique automobile, deux-roues et petit matériel agricole ;
- savoir effectuer des dépannages et des réparations de mécanique générale ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers), la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) étant souhaitée ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- une connaissance dans le domaine de la carrosserie automobile serait appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2021-129 d'un Contrôleur des constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur des constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions principales consistent à :

- surveiller les chantiers de constructions en veillant au respect des prescriptions édictées dans le cadre des autorisations de construire, des règles d'urbanisme et de construction, des différentes réglementations applicables aux chantiers, des prescriptions édictées à l'appui des autorisations d'installations de chantiers et, de façon générale, au respect du cadre de vie ;
- procéder aux visites de récolement et à l'établissement des autorisations d'occuper les locaux ;
- établir les prescriptions techniques et réglementaires des constructions ;
- assurer une surveillance du territoire ;
- veiller au respect des règles d'urbanisme et de construction, des différentes réglementations applicables et, de façon générale, du cadre de vie ;
- instruire les demandes d'installations de chantiers, en lien avec les services administratifs compétents et en veillant à une bonne coordination des interventions ;
- assurer un reporting ascendant ;
- assurer des visites de terrain régulières et fréquentes et réserver les suites de façon réactive ;
- être en contact avec les architectes, les entreprises de travaux, les maîtres d'ouvrage et les résidents ;
- constater des infractions et anomalies rencontrées lors des visites de terrain.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ou bien une formation technique s'établissant au niveau de ce diplôme (conducteur de travaux ou équivalent) ;

- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le suivi de travaux ;
- connaître les règles d'urbanisme et de construction de la Principauté ;
- maîtriser les techniques et métiers de travaux : construction, sécurité ;
- faire preuve d'une grande capacité d'écoute et être doté d'un bon relationnel ;
- faire preuve d'une grande capacité à s'organiser ;
- être réactif et savoir gérer plusieurs dossiers simultanément et urgents ;
- disposer d'une grande capacité au travail en équipe ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser les outils bureautiques.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2021-130 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers, avec une spécialisation dans le domaine de l'arrosage automatique, ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent dans le domaine de la plomberie ou du sanitaire ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années en matière d'arrosage automatique ou de plomberie ;

- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- posséder des connaissances en réseau hydraulique et être apte à assurer la maintenance des installations d'arrosage automatique ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc...) sont souhaitées ;
- la possession de connaissances en informatique (base de données) serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

FORMALITÉS

Pour répondre les avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cedex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 20, rue Princesse Caroline, 1^{er} étage, d'une superficie de 66,75 m².

Loyer mensuel : 2.170 € + 100 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE MARCHETTI - 20, rue Princesse Caroline - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.24.78.

Horaires de visite : Mercredi 30/06/2021 de 10 h 00 à 12 h 30
Mardi 06/07/2021 de 14 h 00 à 16 h 00

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 juin 2021.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 9, avenue Saint-Michel, 3^{ème} étage, d'une superficie de 84,16 m² et 2,46 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.850 € + 100 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE MARCHETTI - 20, rue Princesse Caroline - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.24.78.

Horaires de visite : Mardi 29/06/2021 de 14 h 00 à 16 h 00

Mercredi 07/07/2021 de 10 h 00 à 12 h 30

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 juin 2021.

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société d'assurance « AXA CORPORATE SOLUTIONS », dont le siège social est sis Paris Cedex 17 (75832), 61, rue Mstislav Rostropovitch, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert, par voie de fusion-absorption, de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque, avec les droits et obligations qui s'y rapportent, à la société « XL INSURANCE COMPANY SE », dont le siège social est situé à Dublin (Irlande), 2 D02 VK30, 8 St. Stephen's Green.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Économique, 9, rue du Gabian, 98000 Monaco

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2020/2021.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère que les dossiers de demande sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus sur le site du Gouvernement : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2021, délai de rigueur.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

*Tour de garde des Pharmacies - 3^{ème} trimestre 2021 -
Modifications.*

30 juillet - 6 août	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
10 - 17 septembre	Pharmacie D. CARNOT 37, boulevard du Jardin Exotique

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un cuisinier à la Maison d'arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un cuisinier à la Maison d'Arrêt pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder un C.A.P. de cuisine ou équivalent,
- jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité,
- être aptes à effectuer un service actif les week-ends et jours fériés,
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre ans et être capable d'assurer la préparation d'une quarantaine de couverts par repas,
- maîtriser parfaitement les règles d'hygiène en cuisine,
- être aptes à gérer un stock d'approvisionnement et à élaborer des menus,
- posséder le permis de conduire de catégorie « B ».

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une photo d'identité,
- une fiche individuelle d'état civil,
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire,
- une photocopie des diplômes et une attestation justifiant des expériences professionnelles sollicitées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale de l'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement de surveillants et/ou de surveillantes à la Maison d'arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de surveillants et/ou de surveillantes à la Maison d'arrêt.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/443.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1. jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;
2. être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
3. avoir une taille minimale, nu-pieds, de 1,65 m pour les candidates et de 1,75 m pour les candidats et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes / taille en mètre au carré) compris entre 18 et 24 ;
4. avoir, sans correction par verre, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10^{ième} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10^{ième}, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
5. être à jour des vaccins antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP) ;
6. n'être atteint d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
7. être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés pouvant comporter une station debout prolongée ;

8. justifier si possible, d'une formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;

9. avoir si possible une bonne connaissance en langues étrangères (italien, anglais...) ;

10. être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;

11. avoir si possible une expérience professionnelle en milieu pénitentiaire ou dans les métiers de la sécurité.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte postale n° 532-MC 98015 Monaco Cedex dans les dix jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une lettre manuscrite de candidature, précisant les motivations ;
- une notice de renseignement fournie par la Direction des Services Judiciaires (service accueil - rez-de-chaussée) ;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois et, pour les candidats mariés, une photocopie du livret de famille ;
- une photocopie recto verso du permis de conduire de catégorie « B » ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- une photographie couleur en pied récente (format 10x15) ;
- un certificat de nationalité pour les candidats de nationalité monégasque ;
- un certificat d'aptitude délivré par le médecin traitant, attestant au vu du présent avis de recrutement, d'une part, que le candidat ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable tel que spécifié aux points 6 et 7 susmentionnés et, d'autre part, que le candidat est médicalement apte à participer aux épreuves sportives de ce concours. Ce certificat médical devra, le jour de la première épreuve de ce concours, être daté de moins de trois mois ;
- un certificat d'un médecin spécialiste attestant les conditions fixées au point 4.

L'attention des candidats est appelée sur le fait :

- qu'ils ne pourront participer aux épreuves sportives sans avoir fourni les certificats médicaux et sera déclaré irrévocablement irrecevable tout dossier présentant un certificat médical incomplet, raturé ou ne respectant pas les formes requises ;
- qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage et à l'usage de produits illicites. Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le candidat devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. Tout refus du candidat de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera *ipso facto* son élimination. De même, toute confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif, obtenu initialement, entraînera *ipso facto* l'élimination du candidat.

Les candidats admis, sur dossier, à concourir, seront ultérieurement convoqués aux épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients afin de déterminer l'aptitude et la capacité des candidats aux fonctions de surveillants.

Les candidats admis à concourir seront convoqués aux épreuves ci-dessous :

1. Épreuves d'admissibilité :

a) un entretien de motivation (coef. 2) ;

b) des épreuves sportives (coef. 2) ;

- courses à pied de 1000 mètres, de 100 mètres et lancer de poids (barème fourni avec la notice de renseignement à la Direction des Services Judiciaires) ;

- un parcours d'obstacles avec mise en situation de stress (note en moitié en fonction du temps chronométré et en moitié sur la qualité du message restitué).

Toute personne ayant une note aux épreuves a) et b) susvisées, inférieure à 10/20 sera éliminée.

c) un entretien avec test psychologique.

Toute personne faisant l'objet d'un avis négatif de la part de la psychologue sera éliminée.

2. Épreuves d'admission

a) une dissertation ou une note de synthèse sur un sujet de culture générale (coef. 2) ;

b) des questions à courtes réponses permettant d'apprécier l'intérêt du candidat pour les événements qui font l'actualité, son niveau général de connaissance en relation avec le cadre institutionnel politique monégasque et européen et les règles de comportement civique (coef. 1) ;

c) une conversation avec le Jury (coef. 3).

Toute note inférieure à 5/20 dans ces épreuves d'admission est éliminatoire.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête le classement des candidats en fonction de la moyenne des notes reçues aux différentes épreuves.

Conformément à la loi et sous réserve de l'aptitude médicale, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le Jury sera composé comme suit :

- M. le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, ou son représentant, Président ;

- M. le Directeur de la Maison d'arrêt, ou son représentant ;

- M. le Directeur adjoint de la Maison d'arrêt, ou son représentant ;

- le Surveillant-Chef, ou son représentant ;
- les Premiers Surveillants, ou leurs représentants ;
- un représentant du personnel de surveillance ;
- un personnel du greffe pénitentiaire.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Palais Princier - Cour d'Honneur

Le 15 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Valery Gergiev. Au programme : Debussy et Stravinsky.

Le 18 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Gianluigi Gelmetti, avec le Coro del Teatro Regio di Parma, Chen Reiss, soprano, Marianna Pizzolato, mezzo-soprano, Paolo Fanale, ténor et Nahuel di Pierro, basse. Au programme : Mozart.

Cathédrale de Monaco

Le 27 juin, à 17 h,

16^{ème} Festival International d'Orgue, avec Gunnar Idenstam « Metal Angel », organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 4 juillet, à 17 h,

16^{ème} Festival International d'Orgue, avec Jean-Christophe Aurnague, Franck Barbut, Stéphane Catalanotti, Noël Fornani, Jean-Cyrille Gandillet et Marc Giaccone, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 11 juillet, à 17 h,

16^{ème} Festival International d'Orgue, avec Béatrice Pirotot et Yannick Merlin, orgue à 4 mains, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Théâtre du Fort Antoine

Le 29 juin,

51^{ème} édition du Théâtre du Fort Antoine : « Bande Animée », un programme de courts-métrages, films et vidéos animés, du dessin à la bande dessinée, organisé par le Nouveau Musée National de Monaco.

Le 30 juin,

51^{ème} édition du Théâtre du Fort Antoine : « Parler d'amour » avec Joseph Cohen et Raphael Zagury-Orlyles, Membres Fondateurs des Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 2 juillet, à 21 h 30,

51^{ème} édition du Théâtre du Fort Antoine : projection en plein air, « Vingt et une nuits avec Pattie » de A. et J.-M. Larrieu (2015), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 6 juillet, à 21 h 30,

51^{ème} édition du Théâtre du Fort Antoine : Le Son d'Alex, de et avec Alex Jaffray, organisé par le Théâtre Princesse Grace.

Le 8 juillet, à 21 h 30,

51^{ème} édition du Théâtre du Fort Antoine : concert de musique de chambre, avec Le Quatuor Diotima, organisé par Le Printemps des Arts de Monaco. Au programme : Schubert et Beethoven.

Le 9 juillet, à 21 h 30,

51^{ème} édition du Théâtre du Fort Antoine : La Fondation Prince Pierre propose, en collaboration avec l'Institut Audiovisuel de Monaco, une projection de « Répétition d'orchestre », film réalisé par Federico Fellini en 1979.

Le 13 juillet, à 21 h 30,

51^{ème} édition du Théâtre du Fort Antoine : chansons françaises « de Charles Trenet à Claude Nougaro » par l'ensemble MonacoBrass (ensemble de cuivres et percussions de l'OPMC), avec Anne Carrère et Guy Giuliano.

Le 16 juillet, à 21 h 30,

51^{ème} édition du Théâtre du Fort Antoine : projection en plein air « Broadway Danny Rose » de Woody Allen (1984), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Grimaldi Forum

Le 26 juin, à 19 h,

Le 27 juin, à 16 h,

Gala de l'Académie Princesse Grace.

Le 2 juillet, à 20 h 30,

Concert par Patrick Bruel.

Du 3 au 6 juillet,

The Monaco Streaming Film Festival : films en avant-première, conférences et cérémonies de remise des prix sont au programme.

Place du Casino

Le 16 juillet, à 22 h 30,

Sporting Summer Festival 2021 : Gala de la Croix-Rouge Monégasque avec Jamie Cullum.

Collection de Voitures de S.A.S. le Prince de Monaco

Le 17 juillet, à 17 h,

Vente aux enchères de 90 casques de compétition d'automobile customisés par des artistes de renom, au profit de la rénovation du service de Néonatalogie et d'Hématologie, Oncologie Pédiatrique de l'Archet II à Nice, organisée par l'association Monaco Liver Disorder.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 30 juin, de 9 h à 18 h,
Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Musée Océanographique

Jusqu'au 30 décembre, de 10 h à 18 h,
« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 5 septembre,
Exposition « Marginalia, dans le secret des collections de bandes-dessinées ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 octobre,
Exposition « Shimabuku, La Sirène de 165 mètres et autres histoires ».

Maison de France

Jusqu'au 16 juillet,
Exposition sur le thème « Entrevue au Féminin » de Calypso de Sigaldi, Elizabeth Wessel, Karla, Sutra et Véga Vénusie.

Grimaldi Forum

Du 3 juillet au 29 août, de 10 h à 20 h,
Exposition Alberto Giacometti, une rétrospective de l'œuvre du sculpteur et peintre.

Du 11 juillet au 19 août,

Exposition « Bijoux d'artistes de Calder à Koons », la collection idéale de Diane Venet.

Esplanade des Pêcheurs

Du 6 au 8 juillet,
5^{ème} UPAW - Urban Painting Around the World.

Principauté de Monaco

Du 13 au 18 juillet,
Monaco Art Week : parcours d'expositions, rendez-vous artistiques et table ronde proposés par une dizaine de galeries et maisons de ventes.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 27 juin,
Coupe S. Dumollard - Medal.

Le 4 juillet,
Coupe Ratkowski - Stableford.

Le 11 juillet,
Coupe S.V. Pastor - Greensome Stableford.

Le 18 juillet,
Coupe Repossi - Stableford.

Stade Louis II

Le 9 juillet, de 19 h à 22 h,
Meeting International d'Athlétisme Herculis EBS, Wanda Diamond League 2021, organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Yacht Club

Le 26 juin,
Fête de la Mer (Voile et aviron), organisée par le Yacht Club de Monaco.

Port de Monaco

Du 1^{er} au 3 juillet,
Jumping International de Monte-Carlo.

Baie de Monaco

Du 6 au 10 juillet,
Monaco Energy Boat Challenge, organisé par le Yacht Club de Monaco.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 28 mai 2021 enregistré, le nommé :

- DAS NEVES MACEDO Domingos Rui, né le 23 juillet 1976 à Guimaraes (Portugal), de Manuel et de DAS NEVES SILVA Deolinda, de nationalité portugaise, sans emploi,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 juillet 2021 à 16 heures 25, sous la prévention de violences sans ITT sur personne vulnérable (loi 12.11.19).

Délit prévu et réprimé par les articles 26 et 238-1 2^o du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. PETIT-LECLAIR.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier,
en date du 6 mai 2021 enregistré, le nommé :

- GAROFALO Didier, né le 4 décembre 1960 à
Monaco, de Feu Yvan et de TRAZZI Feue Pierrette, de
nationalité monégasque,

sans domicile ni résidence connus, est cité à
comparaître, personnellement, devant le Tribunal
Correctionnel de Monaco, le mardi 13 juillet 2021 à
10 heures, sous la prévention de dénonciation
calomnieuse.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 30 et 307
du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. PETIT-LECLAIR.

**TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco**

EXTRAIT

Audience du 27 mai 2021
Lecture du 11 juin 2021

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la
décision du 30 octobre 2019 du Ministre d'État rejetant
la demande de Mme E. R. A. tendant à l'abrogation de
la décision du 10 avril 2019 par laquelle il lui a retiré
son autorisation d'exercice de son activité
professionnelle.

En la cause de :

Mme E. R. A. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Christophe
BALLERIO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de
Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco représenté par le Ministre d'État,
ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO
et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au
Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que
Mme E. R. A. a été autorisée, par une décision du
21 février 2012 prise sur le fondement de l'article 9 de
la loi n° 1.114 du 26 juillet 1991 relative à l'exercice de
certaines activités économiques et juridiques, à exercer
une activité d'achat et de vente de produits cosmétiques,
de vêtements et d'accessoires ; qu'elle a interrompu
son activité au cours des années 2015 et 2016 pour des
raisons de santé et a déposé avec retard des déclarations
en matière de taxe sur la valeur ajoutée ; que, par une
décision du 10 avril 2019, qui évoque de manière
impropre le retrait de l'autorisation d'exercice d'une
activité économique délivrée à Mme A., le Ministre
d'État a abrogé cette autorisation ; que, par une décision
du 29 juillet 2019, il a rejeté le recours gracieux formé
par Mme A. contre cette décision ; que, par un courrier
du 24 septembre 2019, la requérante a renoncé à former
un recours pour excès de pouvoir contre la décision du
10 avril 2019 mais en a demandé l'abrogation au motif
de circonstances de fait nouvelles ; que par une décision
du 30 octobre 2019, le Ministre d'État a rejeté cette
demande ; que Mme A. demande au Tribunal Suprême,
d'une part, d'annuler pour excès de pouvoir la décision
du 30 octobre 2019 du Ministre d'État et, d'autre part,
l'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi
du fait de l'illégalité de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

2. Considérant qu'en énonçant, pour rejeter la
demande d'abrogation présentée par Mme A., que « le
droit interne ne connaissant pas de la procédure
d'abrogation administrative, seules les voies de recours
contentieuses à l'encontre de la décision querellée sont
ouvertes », le Ministre d'État a entaché sa décision
d'une erreur de droit ; que, par suite, sans qu'il soit
besoin de se prononcer sur l'autre moyen de la requête,
Mme A. est fondée à demander l'annulation de la
décision qu'elle attaque ; que cette annulation, eu égard
au motif qui la fonde, n'implique pas l'abrogation
demandée par la requérante ; qu'il demeure loisible à
cette dernière, si elle s'y croit fondée, de demander à
nouveau à l'Administration l'abrogation de la décision
du 10 avril 2019 ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation

3. Considérant que Mme A. fait état, au soutien de sa
demande indemnitaire, d'un préjudice économique
résultant de l'impossibilité pour elle d'honorer trois

commandes passées avant la décision du 10 avril 2019 ; qu'un tel préjudice, à le supposer établi, résultant de la décision du 10 avril 2019 et étant né avant la demande d'abrogation présentée le 24 septembre 2019, il est dépourvu de tout lien de causalité avec l'illégalité de la décision attaquée ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La décision du 30 octobre 2019 du Ministre d'État est annulée.

ART. 2.

Le surplus des conclusions de la requête de Mme A. est rejeté.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 27 mai 2021
Lecture du 11 juin 2021

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 7 juillet 2020 du Directeur de la Sûreté Publique refusant de délivrer à Mme V. V. épouse M. une première carte de séjour et de la décision du 14 octobre 2020 du Ministre d'État rejetant son recours hiérarchique.

En la cause de :

Mme V. V. épouse M. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Sarah FILIPPI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que, par un mémoire enregistré au Greffe Général le 4 février 2021, Mme V. épouse M. a déclaré se désister de son recours ;

2. Considérant que le Ministre d'État déclare ne pas s'opposer à ce désistement ;

3. Considérant que le désistement est pur et simple ; qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Il est donné acte du désistement de Mme V. V. épouse M..

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de Mme V. épouse M..

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

—
EXTRAIT
—

Audience du 27 mai 2021
Lecture du 11 juin 2021
—

Recours en appréciation de validité de l'article 560 du Code de commerce.

En la cause de :

La société civile immobilière (SCI) KIKA, ayant son siège social 2, boulevard Charles III à Monaco, prise en la personne de ses gérants, Mme L. O-B. et M. M-A. M. ;

M. M-A. M. ;

Mme L. O-B. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Olivier MARQUET, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que, dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal de première instance engagée par le syndic à la liquidation des biens de la SAM B.M.B., M. M-A. M., Mme L. O-B. et la SCI KIKA ont soulevé par voie d'exception le moyen tiré de l'inconstitutionnalité de l'article 560 du Code de commerce ; que par jugement du 9 janvier 2020, le Tribunal de première instance a sursis à statuer sur les demandes des parties et a renvoyé la partie la plus diligente à se pourvoir devant le Tribunal Suprême en appréciation de la constitutionnalité de l'article 560 du Code de commerce ;

Sur la méconnaissance des droits de la défense

2. Considérant que l'article 2 de la Constitution dispose : « Le principe du Gouvernement est la monarchie héréditaire et constitutionnelle. La Principauté est un État de droit attaché au respect des libertés et droits fondamentaux. » ; que dans l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée par le Prince en vertu de l'article 90 de la Constitution, il appartient au Tribunal Suprême de garantir un exercice effectif des libertés et droits consacrés par le titre III de la Constitution et d'en préciser la portée ; que le droit à un recours juridictionnel effectif est inhérent à l'affirmation constitutionnelle de la Principauté de Monaco en tant qu'État de droit ; que le respect de ce droit participe à la garantie des droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution ; que le droit à un recours juridictionnel effectif implique le respect des droits de la défense et le droit à l'exécution des décisions de justice ;

3. Considérant que l'article 560 du Code de commerce dispose que : « Lorsqu'à la suite d'un jugement constatant la cessation des paiements d'une personne morale, il apparaît que l'actif est insuffisant pour faire face au passif, le tribunal peut décider que les dettes de la personne morale seront supportées en tout ou partie, avec ou sans solidarité, par les dirigeants, sauf pour ceux-ci à justifier qu'ils ont apporté à la gestion toute l'activité et la diligence convenables » ; qu'il résulte de cette disposition qu'il appartient aux dirigeants sociaux de justifier que, par leur comportement et leur gestion, ils ont apporté toute l'activité et la diligence convenables dans l'intérêt de la personne morale ; qu'ainsi, contrairement à ce qui est soutenu, la présomption instituée par l'article 560 du Code de commerce est réfragable ; qu'il est loisible aux dirigeants concernés de demander au juge d'ordonner la communication de pièces détenues par l'autre partie afin d'apporter la preuve des diligences positives effectuées en faveur de la personne morale ; qu'au demeurant, le juge a toujours la faculté, au regard des circonstances de l'espèce, d'exonérer le dirigeant, en tout ou partie, de l'obligation d'assurer le comblement du passif ; qu'ainsi, l'article 560 du Code de commerce ne méconnaît pas le principe du respect des droits de la défense ;

Sur la méconnaissance du principe d'égalité

4. Considérant que le principe d'égalité devant la loi, garanti par l'article 17 de la Constitution et dont découle le principe d'égalité devant la justice, ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit ;

5. Considérant qu'en instituant une présomption de responsabilité des dirigeants en cas de cessation des paiements d'une personne morale, le législateur a entendu assurer le règlement effectif des dettes sociales ; qu'ainsi qu'il a été dit au point 3, cette présomption est réfragable ; qu'il en résulte que la différence de traitement entre les justiciables n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur ; que par suite, l'article 560 du Code de commerce ne méconnaît pas le principe d'égalité ;

Sur la méconnaissance de la présomption d'innocence

6. Considérant que la procédure prévue par l'article 560 du Code de commerce n'a pas de caractère répressif ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe constitutionnel de la présomption d'innocence doit être écarté ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

L'article 560 du Code de commerce est déclaré conforme à la Constitution.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de la SCI KIKA, de M. M-A. M. et de Mme L. O-B..

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. Sangiorgio.

TRIBUNAL SUPRÊME **de la Principauté de Monaco**

EXTRAIT

Audience du 27 mai 2021
Lecture du 11 juin 2021

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 8 juillet 2019 du Ministre d'État prononçant le refoulement du territoire de la Principauté de Monaco de M. F. P. et de la décision du 13 janvier 2020 rejetant son recours gracieux.

En la cause de :

M. F. P., bénéficiaire de l'assistance judiciaire selon décision du bureau n° 244 BAJ 20 du 23 janvier 2020 ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Sarah FILIPPI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que M. F. P., ressortissant italien domicilié à Roquebrune-Cap-Martin (France), demande, d'une part, l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 8 juillet 2019 par laquelle le Ministre d'État a prononcé son refoulement du territoire de la Principauté de Monaco et de la décision du 13 janvier 2020 rejetant son recours gracieux, d'autre part, l'indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi en raison de l'illégalité de ces décisions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

2. Considérant, en premier lieu, que l'objet des mesures de police administrative étant de prévenir d'éventuelles atteintes à l'ordre public, il suffit que les faits retenus révèlent des risques suffisamment caractérisés de trouble à la tranquillité ou à la sécurité publique ou privée pour être de nature à justifier de telles mesures ;

3. Considérant qu'il ressort des termes des décisions attaquées que celles-ci sont fondées notamment, d'une part, sur les faits de non représentation d'enfant, pour lesquels M. P. a été condamné par le Tribunal correctionnel de Monaco, le 10 octobre 2018, à un mois d'emprisonnement avec sursis et, d'autre part, sur les faits d'outrage à agents de la force publique et de menace de mort à l'encontre d'un agent de la Direction de l'Action et de l'Aide sociales, pour lesquels le requérant a été condamné par le même Tribunal correctionnel, le 22 octobre 2019, à 1.000 euros d'amende ;

4. Considérant que ces faits, dont M. P. ne conteste pas la matérialité, caractérisent un risque de trouble à la tranquillité ou à la sécurité publique ou privée de nature à justifier la mesure de refoulement prise à son encontre ; que, par suite, les décisions attaquées ne sont pas entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ;

5. Considérant, en second lieu, que l'article 22 de la Constitution dispose que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et au secret de sa correspondance » ; qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1 – Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2 – Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui » ; que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par ces textes implique la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ; qu'il en découle le droit pour parents et enfants d'entretenir des liens, sauf si l'intérêt supérieur de l'enfant s'y oppose ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par ordonnance du 5 juillet 2019, le juge tutélaire a suspendu jusqu'au 8 octobre 2019 les droits de visite de M. P. sur son fils A. en raison des « débordements répétés de M. P. lors de l'exercice de son droit de visite » et en « considération de l'intérêt d'A. et de son besoin de sécurité et de sérénité » ; que, par ordonnance du 14 octobre 2019, le même juge a suspendu « jusqu'à nouvel ordre » les droits de visite et d'hébergement de M. P. sur son fils, au motif notamment « qu'A. a été préjudicié dans son équilibre par les débordements paternels auxquels il a assisté, de sorte qu'il serait contraire à son intérêt de l'y exposer de nouveau alors qu'il commence à retrouver un début d'apaisement » ; que, par suite, aux dates auxquelles elles ont été prises,

les décisions attaquées ne portaient atteinte ni au droit au respect de la vie privée et familiale de M. P. ni à l'intérêt supérieur de son enfant ; qu'il appartiendra à l'Administration, au regard de l'évolution des circonstances, de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'effectivité du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et de son fils ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation

7. Considérant qu'il résulte du 1° du B de l'article 90 de la Constitution que le rejet des conclusions à fin d'annulation entraîne par voie de conséquence celui des conclusions à fin d'indemnisation ; que la demande indemnitaire présentée par M. P. doit donc être rejetée ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. F. P. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. P.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 28 mai 2021
Lecture du 11 juin 2021

1°/ Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 28 octobre 2019 du chef de service du Département des Affaires Sociales et de la Santé fermant les droits de M. J. J. au versement des allocations pour charges de famille au titre de ses beaux-fils et de la décision du 5 février 2020 rejetant le recours hiérarchique formé contre cette décision.

2°/ Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 17 juin 2020 du chef de service du Département des Affaires Sociales et de la Santé du 17 juin 2020 refusant la reconduction des droits de M. J. en qualité de chef de foyer de ses beaux-enfants concernant la prise en charge des prestations médicales et de la décision de rejet implicite de son recours hiérarchique formé contre cette décision.

En la cause de :

M. J. J. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Joëlle PASTOR-BENSA, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Aurélie SOUSTELLE, Avocat au barreau de Nice ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que l'article 2 de la loi du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la commune dispose que « les allocations et prestations sont dues (...) selon les modalités qui seront déterminées par ordonnances souveraines prises après avis de la Commission de la Fonction Publique, le Conseil d'État entendu » ; que ces modalités ont été précisées par l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune et par l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020 relative à l'octroi des prestations médicales aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

2. Considérant que, par des décisions du 28 octobre 2019 et 17 juin 2020, prises respectivement sur le fondement de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 et de l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020, le chef de service du Département des Affaires Sociales et de la Santé a, d'une part, fermé les droits de M. J. J. au versement des allocations pour charges de famille au titre de ses beaux-fils et, d'autre part, refusé la prise en charge de

leurs prestations médicales ; que les recours hiérarchiques formés contre ces décisions ont été rejetés ; que, par deux requêtes, M. J. demande au Tribunal Suprême, d'une part, d'annuler ces décisions et les décisions rejetant les recours hiérarchiques qu'il a formés, d'autre part, d'ordonner à l'Administration de réexaminer la situation et de verser les allocations et les prestations médicales retirées, enfin, de condamner l'État à lui verser une somme globale de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

3. Considérant que ces requêtes présentent à juger des questions connexes ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une même décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018

4. Considérant qu'en vertu de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, « tout fonctionnaire et agent de l'État et de la Commune, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants, a droit pour ces enfants aux prestations familiales, dans les conditions cumulatives : / (...) 3°) l'intéressé a, conformément aux articles 6 à 12, la qualité de chef de foyer ; / (...) / 5°) nulle personne, y compris l'intéressé, ne bénéficie, pour ces enfants, en application d'un autre régime monégasque ou d'un régime étranger, de prestations familiales ou de prestations similaires. / (...) » ; que les premier et troisième alinéas de l'article 6 de la même ordonnance précisent que « sous réserve des dispositions prévues par les articles 7 à 12, seul le père ou la mère de l'enfant, dont la filiation a été légalement établie, peut être considéré comme chef de foyer » et qu'« en cas de séparation des père et mère, le chef de foyer est celui d'entre eux chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée. Cependant, lorsque le parent ainsi désigné n'exerce aucune activité professionnelle, n'ouvre droit à aucun régime de prestations familiales et n'assume pas la charge effective du foyer, le chef de foyer est, pour une période ne pouvant excéder une année à compter du jour de la séparation, l'autre parent » ;

5. Considérant qu'en application de ces dispositions, M. J., qui réside en France avec son épouse, leur enfant et deux enfants issus de précédentes unions de son épouse, bénéficie en tant qu'Agent de Police en fonction à la Direction de la Sûreté Publique d'allocations pour charges de famille et de prestations médicales pour l'enfant issu de leur union ;

6. Considérant, en premier lieu, que si M. J. critique le refus qui lui a été opposé de lui octroyer des allocations pour charges de famille pour les enfants nés de précédentes unions de son épouse, il se borne à alléguer, sans l'établir, que les refus qui lui ont été opposés méconnaîtraient les dispositions des articles 7 à 12 de l'Ordonnance Souveraine du 10 octobre 2018 ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que le cinquième alinéa de l'article 15 de la même ordonnance souveraine prévoit que « lorsque le versement des prestations familiales à l'attributaire risque de priver l'enfant de leur bénéfice, le Service compétent peut, après avoir entendu ledit attributaire en ses explications ou dûment appelé à les fournir, les verser à toute autre personne ayant également à sa charge l'enfant » ; que M. J., qui n'a pas la qualité de chef de foyer à l'égard de ses beaux-enfants en application du premier alinéa de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine du 10 octobre 2018, ne peut utilement invoquer une méconnaissance des dispositions du cinquième alinéa de l'article 15 de la même ordonnance ;

8. Considérant, en dernier lieu, que, pour le même motif, M. J. ne peut utilement se fonder sur les dispositions du second alinéa de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine du 10 octobre 2018 qui prévoit que « lorsque, pour un motif légitime, l'enfant à charge ne vit pas sous le même toit que le chef de foyer, le maintien du droit aux prestations familiales est subordonné à la présentation trimestrielle au Service compétent, par l'allocataire, de justificatifs prouvant qu'il assume les dépenses nécessaires à l'entretien et à l'éducation de l'enfant » ;

9. Considérant que M. J. n'est ainsi pas fondé à soutenir que les décisions lui refusant l'octroi d'allocations pour charge de famille pour ses beaux-enfants méconnaîtraient les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020

10. Considérant que l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020 prévoit que la qualité d'assuré relevant du Service des Prestations Médicales de l'État est reconnue aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune actifs et à leurs ayants droit ; qu'il résulte de la combinaison des articles 3, 4 et 5 de la même ordonnance que les ayants droit de l'assuré ayant la qualité de chef de foyer au sens de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 sont notamment, d'une part, son conjoint, à la condition notamment que ce dernier n'ouvre de droit direct à aucun autre régime d'assurance maladie du chef de son activité ou de sa résidence, et, d'autre part, à titre subsidiaire, les enfants à charge du

conjoint lorsque celui-ci n'ouvre droit à aucun autre régime d'assurance maladie du chef de son activité ou de sa résidence ;

11. Considérant qu'il n'est pas contesté que Mme J. réside en France et qu'elle ouvre, du chef de cette résidence, un droit direct, pour elle-même et pour ses enfants issus de précédentes unions, à une prise en charge au titre de la protection universelle maladie en application des articles L. 160-1 et suivants du Code de la sécurité sociale français ; que, par suite, en application des dispositions des articles 3 à 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020, Mme J. et les enfants qu'elle a eu de précédentes unions n'ont pas la qualité d'ayants droit de M. J. ;

12. Considérant qu'il en résulte que M. J. n'est pas fondé à soutenir que les décisions lui refusant l'octroi des prestations médicales pour ses beaux-enfants méconnaîtraient les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020 ;

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance du principe d'égalité et du droit au respect de la vie privée et familiale

13. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que soient réglées de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il soit dérogé à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit ;

14. Considérant qu'au regard des prestations sociales et médicales de l'État, les beaux-enfants d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État ou de la Commune, à supposer même qu'il en assume la charge, ne sont pas dans la même situation que ses enfants ; que l'octroi de prestations sociales et médicales procède de la solidarité nationale ; que la distinction opérée par les deux Ordonnances Souveraines n° 7.155 et n° 8.011 entre enfants et beaux-enfants des assurés concernant l'octroi d'allocations familiales et de prestations médicales répond à l'objectif de mettre fin à la prise en charge par les régimes sociaux monégasques de prestations devant normalement être assurées par les régimes sociaux étrangers ; que la différence de traitement critiquée, qui repose ainsi sur des critères en rapport avec le motif d'intérêt général poursuivi, ne méconnaît pas le principe d'égalité ;

15. Considérant que les décisions refusant à M. J. des prestations familiales et médicales pour les enfants issus de précédentes unions de son épouse ne l'empêchent nullement de continuer à les accueillir à son foyer ; qu'elles n'emportent ainsi aucune atteinte excessive à sa vie privée et familiale ;

16. Considérant qu'il en résulte que les moyens tirés de la violation de l'article 22 de la Constitution et des articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être écartés ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'indemnisation

17. Considérant que le rejet par la présente décision des conclusions à fin d'annulation entraîne le rejet des conclusions indemnitaires et, en tout état de cause, des conclusions à fin d'injonction ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Les deux requêtes sont jointes.

ART. 2.

Les requêtes de M. J. J. sont rejetées.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de M. J..

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 28 mai 2021
Lecture du 11 juin 2021

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 24 septembre 2019 du Ministre d'État prononçant à l'encontre de Mme S. G. une sanction disciplinaire d'avertissement et de la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

En la cause de :

Mme S. G. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Sarah FILIPPI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que Mme S. G. demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 24 septembre 2019 du Ministre d'État prononçant à son encontre une sanction disciplinaire d'avertissement et de la décision implicite rejetant son recours gracieux ainsi que l'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de l'illégalité de ces décisions ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 43 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État : « En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun le fonctionnaire intéressé peut, avant la consultation du conseil de discipline, être immédiatement suspendu par décision du ministre d'État. / La décision prononçant la suspension doit, soit préciser que le fonctionnaire conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement, soit déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, laquelle ne peut être supérieure à la moitié du traitement. / La situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet ; lorsqu'aucune décision n'est intervenue à l'échéance de ces quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales. / Si le fonctionnaire n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement ou d'un blâme ou si, à l'expiration du délai de quatre mois, l'administration n'a pu statuer sur son cas, l'intéressé a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement. / Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive ».

3. Considérant que les dispositions de l'article 43 de la loi du 12 juillet 1975 se bornent à prévoir les modalités de rémunération pendant la durée de la procédure disciplinaire de l'agent ayant fait l'objet d'une mesure de suspension ; qu'ainsi, contrairement à ce qui est soutenu, il n'impose pas, à peine d'irrégularité de la procédure disciplinaire, qu'une décision soit prise par l'autorité disciplinaire dans le délai de quatre mois suivant la prise d'effet de la suspension de l'agent concerné ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 43 de la loi du 12 juillet 1975 en raison de la durée de la procédure disciplinaire ne peut qu'être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que l'article 46 de la loi du 12 juillet 1975 dispose : « La procédure devant le conseil de discipline est contradictoire. / La comparution devant le conseil de discipline est ordonnée par un arrêté ministériel qui nomme les membres appelés à en faire partie et fixe la date de comparution de l'intéressé. / Le fonctionnaire déféré au conseil de discipline est mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de prendre connaissance de son dossier et de toutes les pièces relatives à l'affaire. / Notification concomitante lui est faite, dans la même forme, de l'arrêté ministériel visé au deuxième alinéa ci-dessus ; il lui est accordé un délai de trente jours, à compter du lendemain de cette notification, pour présenter sa défense et désigner, le cas échéant, son défenseur. / Le fonctionnaire a le droit de citer des témoins. Ce droit appartient également à l'administration » ;

5. Considérant que le droit de prendre connaissance de son dossier et des pièces relatives à l'affaire comporte, pour l'agent concerné, celui d'en prendre copie ; qu'aucune disposition ni aucun principe n'impose, en revanche, que l'Administration supporte le coût des copies réalisées à la demande de cet agent ; que la délivrance à titre onéreux des copies ne doit pas excéder le coût des frais effectivement exposés par l'Administration ; que, par suite, Mme G. n'est pas fondée à soutenir que la procédure disciplinaire est entachée d'une irrégularité au motif qu'elle a dû régler auprès de l'Administration les frais de photocopie de chacune des pages de son dossier ;

6. Considérant, en troisième lieu, que l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) » ; qu'il en résulte que confier à l'Administration la poursuite et la répression

disciplinaire des fautes commises par un fonctionnaire n'est pas contraire à cette convention pourvu que l'intéressé puisse saisir de toute décision prise ainsi à son encontre un tribunal offrant les garanties de son article 6 § 1, c'est-à-dire habilité à exercer un plein contrôle sur ladite décision ;

7. Considérant, d'une part, que la sanction prise à l'encontre de Mme G. n'a pas été décidée par un tribunal, au sens de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais à l'issue d'une procédure purement administrative qui ignore la distinction entre fonction de poursuite et fonction de répression ; que cette procédure n'est pas contraire à l'article 6 § 1 précité dès lors que Mme G. a saisi le Tribunal Suprême auquel il appartient de contrôler la matérialité des faits reprochés, leur qualification disciplinaire ainsi que la proportionnalité entre, d'une part, la gravité des fautes retenues et, d'autre part, la gravité de la sanction prononcée et, en cas d'illégalité de cette sanction, d'en réparer les conséquences dommageables ;

8. Considérant, d'autre part, que la seule circonstance, invoquée par Mme G., que l'Administration dispose de moyens financiers supérieurs aux siens n'était nullement de nature à faire obstacle à l'exercice de ses droits dans le cadre de la procédure disciplinaire conduite à son égard ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette procédure disciplinaire s'est déroulée dans le respect des dispositions de l'article 46 de la loi du 12 juillet 1975 ainsi que des exigences du caractère contradictoire de la procédure et des droits de la défense ;

9. Considérant qu'il en résulte que Mme G. n'est pas fondée à soutenir que la sanction qui lui a été infligée a été prononcée au terme d'une procédure irrégulière ;

10. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 41 de la loi du 12 juillet 1975 : « Les sanctions disciplinaires sont : / 1° l'avertissement ; / 2° le blâme ; / 3° l'abaissement de classe ou d'échelon ; / 4° la rétrogradation ; / 5° l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois à un an ; / 6° la mise à la retraite d'office ; / 7° la révocation. / Une exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois au plus peut, en outre, être prononcée à titre de sanction principale ou complémentaire » ;

11. Considérant qu'ainsi qu'il a été exposé au point 6 et conformément à l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il appartient au Tribunal Suprême d'exercer un plein contrôle sur les sanctions disciplinaires infligées aux fonctionnaires de l'État ;

12. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport du 21 février 2019 de Mme le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, d'une part, que Mme G. s'est exprimée à plusieurs reprises de manière inappropriée dans le cadre de ses relations professionnelles et, d'autre part, qu'elle n'a pas répondu à des demandes émanant de sa hiérarchie qui étaient sans lien direct avec les faits dont elle estimait être victime de la part de son supérieur hiérarchique et pour lesquelles elle n'a aucunement justifié d'une impossibilité d'y apporter une réponse ; que de tels comportements constituent des manquements de Mme G. à son obligation de servir ; qu'en égard à ses responsabilités de proviseur adjoint, de tels manquements sont de nature à justifier l'avertissement dont Mme G. a fait l'objet, sanction du niveau le plus faible de celles susceptibles d'être infligées à un fonctionnaire ;

13. Considérant, en dernier lieu, que la durée de la suspension d'un fonctionnaire prononcée à titre conservatoire à l'occasion d'une procédure disciplinaire est sans incidence sur l'appréciation de la proportionnalité de la sanction disciplinaire qui lui est infligée ; que par suite, Mme G. ne peut utilement soutenir que la sanction qui lui a été infligée est « inversement disproportionnée » à la durée de la mesure de suspension de ses fonctions dont elle n'a, au demeurant, jamais demandé l'abrogation ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme G. n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions qu'elle attaque ; qu'il suit de là que sa demande indemnitaire ne peut qu'être rejetée ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de Mme S. G. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de Mme G..

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,
V. Sangiorgio.*

**TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco**

EXTRAIT

Audience du 28 mai 2021

Lecture du 11 juin 2021

Recours en annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2020 portant agrément de la « Fédération de Padel ».

En la cause de :

La Fédération sportive de Padel, dont le siège est au 41, avenue Hector Otto, à Monaco, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Thomas GIACCARDI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, substitué par Maître Joëlle PASTORBENSA, Avocat-défenseur près la même Cour, et plaidant par Maître Thomas BREZZO, Avocat près la même Cour ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que, par un mémoire enregistré au Greffe Général le 17 décembre 2020, la Fédération sportive de Padel a déclaré se désister de son recours ;

2. Considérant que le Ministre d'État déclare ne pas s'opposer à ce désistement ;

3. Considérant que le désistement est pur et simple ; qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Il est donné acte du désistement de la Fédération sportive de Padel.

ART. 2.

Les dépens sont partagés par moitié entre l'État et la Fédération sportive de Padel.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. SANGIORGIO.

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SAM EDITIONS ALPHEE, sise 28, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 17 juin 2021.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la SAM EDITIONS & PROMOTIONS INTERNATIONALES ayant eu son siège social le Coronado, 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 17 juin 2021.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la SARL MENUISERIE ÉBÉNISTERIE D'ART (MEA) ayant eu son siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 17 juin 2021.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la SAM MONACO ON WEB, sise C/O MONACO EURO MEDITERRANEE, 17, boulevard d'Italie à Monaco ;

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de ladite liquidation des biens pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 17 juin 2021.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SAM PROTOTIPO dont le siège social se trouvait Le Panorama, 57, rue Grimaldi à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 17 juin 2021.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé pour une durée de QUATRE MOIS (4 mois) à compter du 20 mai 2021, la poursuite de l'activité de la SARL TETHYS, sous le contrôle du syndic Mme Bettina RAGAZZONI, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 17 juin 2021.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 12 mars 2021 et 10 juin 2021, la société à responsabilité limitée dénommée « SHAYMA S.A.R.L. », dont le siège social est situé numéro 17, avenue des Spélugues (local n° 123), Galerie Commerciale du Métropole, à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « STORI'S », avec siège social à Monaco, le fonds de

commerce de « Salon de coiffure hommes et dames, vente de produits capillaires, et à titre accessoires, personnel et indissociable de l'activité principale, manucure à l'exception de la pose de faux ongles, permanente et coloration des cils et sourcils, épilation du visage », exploité sous le nom de « Jean-Claude BIGUINE », dans le local numéro 123, situé dans la galerie commerciale du Métropole à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juin 2021.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 15 janvier 2021 et 15 juin 2021, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONEGASQUE D'APPAREILLAGE RESPIRATOIRE », en abrégé « S.M.A.R. », avec siège social numéro 27, boulevard des Moulins, à Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONEGASQUE D'EQUIPEMENTS MEDICAUX », en abrégé « SOMODEM », avec siège social à Monaco, en cours d'immatriculation, le droit au bail portant sur un local entrepôt et quatre pièces avec wc au rez-de-chaussée arrière sur cour, numéro 27, boulevard des Moulins, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juin 2021.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

—
« Fern Advisors Monaco Multi Family Office »

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 avril 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 28 septembre 2020, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

—
 S T A T U T S

—
 TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de : « Fern Advisors Monaco Multi Family Office », en abrégé, « Fern Advisors ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La fourniture de conseils et de services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Et plus généralement, toutes opérations notamment commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement au présent objet social ainsi que le développement de solutions d'assistance et d'outils nécessaires à la conduite de l'activité en objet.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Il est rappelé qu'en vertu de l'article trois, deuxième alinéa de la loi numéro mil quatre cent trente-neuf du deux décembre deux-mil-seize, tout changement d'actionnaire est subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

b) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

c) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

d) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou

morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

e) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Il est ici précisé :

- qu'en vertu de l'article trois, premier alinéa de la loi numéro mil quatre cent trente-neuf du deux décembre deux-mil-seize, nul ne peut diriger ou administrer la société s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'ordonnance souveraine numéro six mil deux cent soixante et onze du treize février deux-mil-dix-sept,

- et qu'en vertu de l'article trois, deuxième alinéa de la loi numéro mil quatre cent trente-neuf du deux décembre deux-mil-seize, tout changement d'administrateur est subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil vingt-et-un.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 28 septembre 2020, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, numéro 2021-311 du 22 avril 2021.

III.- Le brevet original des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 22 avril 2021, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 11 juin 2021.

Monaco, le 25 juin 2021.

Le Fondateur.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

—
**« Fern Advisors Monaco Multi Family
Office »**
(Société Anonyme Monégasque)
—

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Fern Advisors Monaco Multi Family Office », en abrégé « Fern Advisors », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social au « Park Palace », numéro 25, avenue de la Costa, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 28 septembre 2020, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 22 avril 2021, par acte en date du 11 juin 2021 ;

2) Déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société, établie suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 juin 2021 ;

3) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 juin 2021, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (11 juin 2021) ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 juin 2021.

Monaco, le 25 juin 2021.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 juin 2021,

la société « WURZ Jean-Pierre S.A.R.L. », avec siège Place du Casino, à Monaco, a cédé à la « SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO », avec siège Place du Casino, à Monaco, le droit au bail portant sur un local dépendant de l'immeuble du Casino, donnant sur la Place du Casino, à Monaco, d'une superficie de 110,03 m².

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juin 2021.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONTE-CARLO INTERIM S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 avril 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 mars 2021, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée

« MONTE-CARLO INTERIM S.A.R.L. », au capital de 240.000 euros, avec siège social 3, rue du Gabian à Monaco,

après avoir décidé de procéder à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les comparants, sous la raison sociale « MONTE-CARLO INTERIM S.A.R.L. » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « MONTE-CARLO INTERIM S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La délégation de façon intérimaire de personnel d'entreprise de toute qualification ; le recrutement, la formation, le management de personnel,

et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNÉES à compter du VINGT-SIX NOVEMBRE DEUX MILLE DIX.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de DEUX CENT QUARANTE EUROS (240 €) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéficiaires et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée, par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 avril 2021.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 14 juin 2021.

Monaco, le 25 juin 2021.

Les Fondateurs.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« MONTE-CARLO INTERIM S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO INTERIM S.A.M. », au capital de 240.000 euros et avec siège social 3, rue du Gabian à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 23 mars 2021 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 14 juin 2021,

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 14 juin 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (14 juin 2021),

ont été déposées le 23 juin 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juin 2021.

Signé : H. REY.

—
 Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« PAPEX EXPORTERS S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 mai 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 mars 2021 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

S T A T U T S

—
TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « PAPEX EXPORTERS S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Import, export, négoce international, commission, achat, vente en gros et demi-gros, de tous types d'emballages et de toutes matières premières, et

notamment celles entrant dans la composition de tous types d'emballages ;

Achat, vente, location de tous matériels, machines et pièces détachées, destinées à la fabrication desdits emballages ;

Toutes études et analyses techniques, ainsi que la prestation de services se rattachant à l'objet principal ou favorisant son développement ;

Le dépôt, l'exploitation, la concession, l'acquisition et la cession de tous brevets, dessins, modèles, procédés de fabrication et marques y relatifs ;

La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité ou un objectif similaires ou y concourant.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans un délai de trois mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans un délai de trois mois à compter du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai de trois mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai de trois mois suivant la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux

assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les

administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente juin deux mille vingt-deux.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 mai 2021.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 15 juin 2021.

Monaco, le 25 juin 2021.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« PAPEX EXPORTERS S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PAPEX EXPORTERS S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social 24, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 15 mars 2021, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 15 juin 2021,

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 15 juin 2021,

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 15 juin 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (15 juin 2021),

ont été déposées le 23 juin 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juin 2021.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
 SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« VALERI AGENCY S.A.R.L. »

—
ERRATUM

—
 À la publication du 28 mai 2021, il fallait lire page 1850 :

« Siège : 7, avenue des Papalins, à Monaco. ».

Le reste sans changement.

Monaco, le 25 juin 2021.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
 COMMERCE**

—
Deuxième Insertion

—
 Aux termes d'un acte du 10 décembre 2020, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « CARLO TECHNOLOGIES », M. Antoine BAHRI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 42, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 25 juin 2021.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
 COMMERCE**

—
Deuxième Insertion

—
 Aux termes d'un acte du 10 juin 2020, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « X'PERT », M. Stephen BLANCHI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, Parking Sainte-Dévote.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 25 juin 2021.

A.J. MARINE MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 mars 2021, enregistré à Monaco le 9 avril 2021, Folio Bd 22 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « A.J. MARINE MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'entretien, la maintenance, le dépannage, la réparation, l'assemblage, le montage et l'installation de moteurs de bateaux de plaisance, de boîtes à engrenage, hydrauliques ou non, de groupes électrogènes stationnaires et de leurs accessoires, avec fourniture desdits matériels et pièces détachées. L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage de moteurs, pièces mécaniques, hydrauliques, électriques et leurs accessoires destinés aux bateaux de plaisance, sans stockage en Principauté de Monaco. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o AAACS, 25, avenue de la Costa à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Lauren GIEL, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juin 2021.

Monaco, le 25 juin 2021.

LUCE MONTE-CARLO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date du 18 décembre 2020, enregistré à Monaco le 21 décembre 2020, Folio Bd 200 R, Case 5, et du 18 janvier 2021, enregistré à Monaco le 25 janvier 2021, Folio Bd 179 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LUCE MONTE-CARLO ».

Objet : « La société a pour objet :

La création, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, l'achat, la vente en gros, en demi-gros et au détail exclusivement par tout moyen de communication à distance, d'articles de prêt-à-porter, d'habillement et de maillots de bain. Toutes études et prestations événementielles relatives à cette activité (à l'exclusion de toute activité réglementée) ainsi que la gestion de sites Internet dédiés. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 49, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Raffaella GALLUCCI (nom d'usage Mme Raffaella FARGNOLI), associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juin 2021.

Monaco, le 25 juin 2021.

MARLEA**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 17 février 2021 enregistré à Monaco le 12 mars 2021, Folio Bd 46 V, Case 3, et du 27 avril 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MARLEA ».

Objet : « La société a pour objet dans le domaine de l'habillement :

La création, la conception, et la fabrication par voie de sous-traitance à l'étranger, de modèles et de gammes de vêtements et accessoires ;

L'achat et la revente, en gros, et par tous moyens de communication à distance, et/ou sur foires, salons, boutiques éphémères et marchés ;

La commission et le courtage se rapportant au domaine d'activité ;

La conception de politique commerciale et de marketing se rapportant au domaine d'activité.

La SARL peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o The Office à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Léa LAC, associée.

Gérante : Mme Marine TONDEUR, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juin 2021.

Monaco, le 25 juin 2021.

MC WATERSPORTS S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 mars 2021, enregistré à Monaco le 9 avril 2021, Folio Bd 22 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC WATERSPORTS S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

La location de bateaux à moteur ou à voile avec ou sans skipper, location de scooter des mers, bateaux engins tractés, location de ski nautique, parachute ascensionnel, et plus généralement, toutes activités nautiques ainsi que la location de tous accessoires, matériels ou objets s'y rapportant ; à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o SARL VALERY AGENCY, 7, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Florian VALERI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 juin 2021.

Monaco, le 25 juin 2021.

S.AND GREEN S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 avril 2021, enregistré à Monaco le 12 avril 2021, Folio Bd 94 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.AND GREEN S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

La conception, le design, l'achat, la vente au détail par tous moyens de communication à distance ou en gros sans stockage sur place, l'importation, l'exportation, et plus généralement le commerce de meubles, d'articles et objets d'ameublement, d'objets d'art, de décoration d'intérieur, arts de la table, luminaires.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o SAM MARFIN MANAGEMENT, 30, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alexandre ALBERTINI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juin 2021.

Monaco, le 25 juin 2021.

LANEVA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, avenue Albert II -
c/o « Monacotech » - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 14 avril 2021, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. - *Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime, conformément à l'article O. 531-3 dudit Code ;

La conception, le design, le développement, la fabrication par voie de sous-traitance, l'achat, la vente de bateaux électriques et hybrides, les services d'entretien et de maintenance (à l'exclusion du recrutement, de la délégation et la mise à disposition du personnel), la fourniture de produits dérivés ainsi que la promotion et la réalisation d'événements liés auxdits produits, le développement de tout type d'innovations concernant les domaines de l'architecture navale, de développement informatique et d'électronique embarquée appliquée au domaine maritime ;

La location et la mise à disposition de bateaux.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juin 2021.

Monaco, le 25 juin 2021.

VITEVAX S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - c/o Novax
Pharma SAM - 7^{ème} étage n° 2 et 3 - Monaco**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 novembre 2020, les associés de la S.A.R.L. « VITEVAX » ont décidé de modifier l'objet social désormais rédigé comme suit :

« La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

La fabrication par le biais de sous-traitants, l'import, l'export, l'achat, la vente en gros, la commercialisation, le courtage de compléments alimentaires sans stockage sur place ;

La fabrication par le biais de sous-traitants, l'export, l'achat, la vente en gros, la commercialisation, le courtage de produits cosmétiques sans stockage sur place.

La fabrication par le biais de sous-traitants, l'import, l'export, l'achat, la vente en gros, la commercialisation, le courtage de biocides pour l'hygiène humaine sans stockage sur place.

L'import, l'export, l'achat, la vente en gros, la commercialisation, le courtage de dispositifs médicaux sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 mai 2021.

Monaco, le 25 juin 2021.

S.A.R.L. M.C FINE BEER

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

**AUGMENTATION DE CAPITAL
EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes des décisions des associés en date du 31 mars 2021, les associés ont augmenté le capital social à hauteur de 35.400 euros et ont en conséquence modifié l'article 7 des statuts de la Société.

Les associés ont également pris la décision d'étendre l'objet social, lequel est désormais libellé comme suit à l'article 2 des statuts de la société :

« Import, export, commission, courtage, achat, vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance et fabrication par voie de sous-traitance, de tous produits et denrées alimentaires ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques, avec stockage sur place.

Et dans ce cadre, toutes prestations de services, et notamment, promotion commerciale, marketing, communication, relations publiques ainsi que l'organisation d'évènements en lien avec l'activité principale. ».

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juin 2021.

Monaco, le 25 juin 2021.

B YACHTING

Société à responsabilité limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : « LE PANORAMA » 57, rue Grimaldi -
Monaco**AUGMENTATION DE CAPITAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} avril 2021, les associés ont augmenté le capital social de la société B YACHTING de 15.000 euros à 21.156.300 euros, et modifié en conséquence l'article 7 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juin 2021.

Monaco, le 25 juin 2021.

ALBATECH MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 mars 2021, les associés de la société à responsabilité limitée « ALBATECH MONACO S.A.R.L. » ont décidé de nommer M. Matteo PECAR en qualité de cogérant associé de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 juin 2021.

Monaco, le 25 juin 2021.

EOLA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue de la Lùjernetta - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale des associés en date du 30 juin 2020, il a été pris acte de la nomination de M. Damien MAZAUDIER en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 avril 2021.

Monaco, le 25 juin 2021.

FIVE CONSULTING

anciennement dénomée **BF ADVISORY**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2020, il a été pris acte de la démission de M. Maxime FAURE de sa qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juin 2021.

Monaco, le 25 juin 2021.

MONACO GASTRONOMIE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Centre Commercial Le Métropole - 4, avenue de la Madone - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT**NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 mai 2020, les associés ont pris acte de la démission du gérant M. Jérôme FOUREST et ont nommé en qualité de gérant pour une durée illimitée M. Éric HUMBLLOT avec effet à compter de ce jour.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juin 2021.

Monaco, le 25 juin 2021.

S.A.R.L. SARA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 31, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 30 avril 2021, les associés ont nommé en qualité de cogérantes pour une durée illimitée Mme Nora BEN AISSA et Mme Amira BEN AISSA avec effet à compter de ce jour.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juin 2021.

Monaco, le 25 juin 2021.

TECNEL MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : c/o DCS BUSINESS CENTER -
13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte de cessions de parts sociales portant démission des fonctions de cogérant et modifications corrélatives des statuts en date du 16 avril 2021, il a été pris acte de la démission de M. Francesco CHIAPELLO de ses fonctions de cogérant. La société demeure gérée par M. Alessandro BARALE demeurant via Sant'Antonio n° 18 à Bordighera (Italie). Les articles 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juin 2021.

Monaco, le 25 juin 2021.

VITIS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 16.000 euros
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} février 2021, enregistrée à Monaco le 9 février 2021, il a été pris acte de la nomination de M. Alain FARAGOU en qualité de cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 juin 2021.

Monaco, le 25 juin 2021.

ESSENTUS R.E. MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5, avenue Princesse Grace - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 7 avril 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juin 2021.

Monaco, le 25 juin 2021.

LOUISE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 30, avenue de Grande-Bretagne -
Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juin 2021.

Monaco, le 25 juin 2021.

**SPINELLA MARMI MONTE-CARLO
S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 25, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 mai 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5 bis, avenue Saint-Roman à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juin 2021.

Monaco, le 25 juin 2021.

ACTION REACTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, promenade Honoré II - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 février 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 28 février 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Martine ELENA, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 11, avenue Saint-Michel, c/o Elena Consulting à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juin 2021.

Monaco, le 25 juin 2021.

B-CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 8, avenue de Fontvieille - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 avril 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Olivier BASIRE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 8, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juin 2021.

Monaco, le 25 juin 2021.

FISH FAMILY

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 127.000 euros

Siège social : Place d'Armes - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 12 mai 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Rémy RINALDI, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au domicile de M. Rémy RINALDI sis 21, rue Louis Aureglia à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juin 2021.

Monaco, le 25 juin 2021.

M.E. DIAMONDS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 mai 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 25 mai 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Marlon ZATTI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation en l'Étude de Maître Erika BERNARDI, avocat stagiaire, au 16, rue du Gabian à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juin 2021.

Monaco, le 25 juin 2021.

Erratum à la dissolution de la SARL MoBee, publiée au Journal de Monaco du 18 juin 2021.

Il fallait lire page 2145 :

« - la dissolution anticipée de la S.A.R.L. « MoBee », sans liquidation, suite à la réunion de toutes les parts sociales entre les mains de l'associé unique ;

- la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique suivant l'article 1703-I du Code civil.

La société est représentée par son associé unique, M. Thomas BATTAGLIONE, représentant de la SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ, avec les pouvoirs les plus étendus, jusqu'à sa radiation définitive. ».

Au lieu de :

« - la dissolution anticipée de la société à compter du 30 avril 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Thomas BATTAGLIONE, représentant de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation. ».

Le reste sans changement.

S.A.M. BLUE WAVE SOFTWARE

Société Anonyme Monégasque

au capital de 300.000 euros

Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 12 juillet 2021, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration et Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice social clos le 31 décembre 2020 ;
- Approbation des comptes et affectation du bénéfice ;
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Quitus aux administrateurs en fonction ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2021, 2022 et 2023 ;
- Pouvoirs pour formalité légale ;
- Questions diverses.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'administration.

S.A.M. MONACO BROADCAST

Société Anonyme Monégasque

au capital de 2.000.000 euros

Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « MONACO BROADCAST », sont convoqués au siège social 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco, le vendredi 16 juillet 2021, à 11 heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2020, approbation des comptes, quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion, affectation du résultat ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement de mandat d'un administrateur ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

À l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre relative à la poursuite de l'activité sociale ;
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'administration.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Institué par la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 (anciennement loi n° 406 du 12 janvier 1945).

TABLEAU DES MEMBRES DE L'ORDRE AU 1^{er} JUIN 2021

Président

M. Stéphane GARINO

Vice-Président

M. Claude BOERI

Conseillers

Mmes Sabine STEINER-TOESCA, Vanessa TUBINO, Pascale TARAMAZZOCommissaire du Gouvernement près l'Ordre des Experts-Comptables : **Mme Agnès MONDIELLI**

MEMBRES DE L'ORDRE				
Date de Nomination	Nom et Prénoms	Adresse	Téléphone	E.Mail
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES				
22.03.2021	M. AMSELLEM Mikhal	57, rue Grimaldi	93.30.02.30	m.amsellem@expertsignmonaco.com
29.04.2015	Mme ARCIN Sandrine	7, rue de l'Industrie	92.16.54.00	sandrine.arcin@mc.ey.com
29.11.2013	M. BOERI Claude	74, boulevard d'Italie	97.97.01.81	cboeri@samfimeco.com
05.04.1991	M. BOISSON Christian	13, avenue des Castelans	92.05.30.75	christian.boisson@mc.gt.com
11.07.2007	M. BOUSQUET Bernard	13, avenue des Castelans	92.05.30.75	bernard.bousquet@mc.gt.com
09.11.1979	M. BRYCH François-Jean	15, avenue de Grande-Bretagne	93.30.15.15	accueil@brych.experts-comptables.mc
11.11.2008	Mme BRYCH Delphine	36, boulevard des Moulins	97.77.29.29	dbrych@dbrych.com
03.04.2018	M. CARPINELLI Xavier	2, rue de la Lùjerneta	97.77.77.98	xaviercarpinelli@kpmg.mc
14.01.2002	M. CROCI Jean-Humbert	2, rue de la Lùjerneta	92.05.64.20	croci@dca.mc
14.12.2000	Mme FUSINA Barbara	15, Boulevard Princesse Charlotte	97.97.60.80	b.fusina@bfmexperts.com
12.10.1973	M. GARINO André	2, rue de la Lùjerneta	97.77.77.12	agarino@kpmg.mc
31.10.2003	M. GARINO Stéphane	2, rue de la Lùjerneta	97.77.77.93	sgarino@kpmg.mc
29.11.2013	M. GUILLEMOT Tony	7, rue du Gabian	92.00.20.20	tguillemot@guillemot.mc
27.07.1979	M. LECLERCQ Alain	2, rue de la Lùjerneta	97.77.77.00	aleclercq@gld-experts.com
26.02.1998	M. MEKIES Didier	24, avenue de Fontvieille	92.05.71.00	didier.mekies@mc.pwc.com
13.07.1995	M. MOREL Frank	57, rue Grimaldi	98.80.04.80	fmorel@monaco.mc
24.05.1988	M. PALMERO Claude	24, avenue de Fontvieille	92.05.71.00	claud.palmero@mc.pwc.com
29.11.2013	Mme PASTORELLI Emmanuelle	57, rue Grimaldi	93.30.02.30	e.pastorelli@expertsignmonaco.com
27.03.2017	M. POLITI Santo	9, avenue des Castelans	97.77.76.75	spoliti@sjps.mc
09.11.1987	Mme RAGAZZONI Bettina	2, rue de la Lùjerneta	97.77.77.00	bragazzoni@kpmg.mc
25.04.1989	Mme RASTELLO-CARMONA Janick	39 bis, boulevard des Moulins	97.97.88.21	jrastello@monaco.mc
09.11.1987	M. REBUFFEL Alain	11, avenue Princesse Grace	93.25.31.16	ar@samlra.com
27.03.2017	Melle REBUFFEL Olivia	11, avenue Princesse Grace	93.25.31.16	or@samlra.com
06.05.1980	M. SAMBA Jean-Paul	9, avenue des Castelans	97.77.76.75	expertcomptable@sjps.mc
27.03.2017	M. SCHROEDER Bruno-Willy	17, boulevard de Suisse	99.90.70.60	wschroeder.contact@gmail.com

14.08.1996	M. STEFANELLI Paul	21, rue Louis Aureglia	97.77.82.76	paul@pstefanelli.com
29.04.2015	Mme TARAMAZZO Pascale	1, avenue Henry Dunant	99.90.78.37	cabinet.ptaramazzo@monaco.mc
05.09.2003	Melle TUBINO Vanessa	20, avenue de la Costa	99.90.40.03	vtubino@monaco.mc
05.03.1992	M. TURNSEK André	23, boulevard des Moulins	93.25.36.36	
22.03.2021	M. VANHAL Frank	24, avenue de Fontvieille	92.05.71.00	frank.vanhal@mc.pwc.com
24.02.1972	M. VIALE Louis	5, rue Louis Notari	92.05.78.01	cabinetviale@monaco.mc
11.11.2008	M. VIALE Romain	5, rue Louis Notari	92.05.78.01	romainviale@hotmail.com
COMPTABLES AGRÉES				
17.09.1987	M. BELAIEFF Yvan	6, boulevard Rainier III	93.30.22.38	yvan@belaieff-yvan.com
05.05.1970	M. NARDI Daniel	5, rue Louis Notari	93.10.41.80	daniel_nardi@libello.com
29.11.2013	Mme STEINER-TOESCA Sabine	20, avenue de Fontvieille	99.99.99.05	contact@steinertoesca.mc
SOCIÉTÉS D'EXPERTISE-COMPTABLE				
03.02.2005	SAM BFM EXPERTS	15, boulevard Princesse Charlotte	97.97.60.80	bfmexperts@bfmexperts.com
24.01.2001	D.C.A. SAM	2, rue de la Lùjerneta	92.05.64.20	info@dca.mc
31.05.2005	SAM Ernst & Young Audit Conseil & Associés	7, rue de l'Industrie	92.16.54.00	eymonaco@mc.ey.com
18.04.2002	SAM EXCOM - GRANT THORNTON	13, avenue des Castelans	92.05.30.75	info@mc.gt.com
11.03.2015	SAM EXPERTSIGN	57, rue Grimaldi	93.30.02.30	contact@expertsignmonaco.com
22.12.2008	SAM FIMEXCO	74, boulevard d'Italie	97.97.01.81	accueil@samfimexco.com
01.10.2014	SAM JRCC Audit Conseil	39 bis, boulevard des Moulins	97.97.88.21	jrccauditconseil@monaco.mc
01.07.2004	SAM KPMG GLD et associés	2, rue de la Lùjerneta	97.77.77.00	mc-contact@kpmg.mc
28.11.2002	SAM LES REVISEURS ASSOCIES	11, avenue Princesse Grace	93.25.31.16	ar@samlra
03.05.2007	SAM PricewaterhouseCoopers Monaco	24, avenue de Fontvieille	92.05.71.00	didier.mekies@mc.pwc.com
21.06.2017	SAM SCHROEDER & Associés	17, boulevard de Suisse	99.90.70.60	wschroeder.contact@gmail.com
09.03.2017	SAM SJPS	9, avenue des Castellans	97.77.76.75	expertcomptable@sjps.mc
EXPERTS-COMPTABLES habilités à exercer les fonctions d'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE, LIQUIDATEUR et SYNDIC PRÈS LES TRIBUNAUX DE MONACO				
04.06.1992	M. BOISSON Christian	13, avenue des Castelans	92.05.30.75	info@c-boisson.com
12.10.1973	M. GARINO André	2, rue de la Lùjerneta	97.77.77.80	agarino@gld-experts.com
21.06.1996	Mme RAGAZZONI Bettina	2, rue de la Lùjerneta	97.77.77.81	bragazzoni@gld-experts.com
06.05.1980	M. SAMBA Jean-Paul	9, avenue des Castelans	97.77.76.75	expertcomptable@sjps.mc

Membres d'honneur : **Mme Sophie THEVENOUX**
Mme Sophie VATRICAN
M. Roland MELAN

Toutes demandes de renseignements et toutes communications concernant l'Ordre doivent être adressées à Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables, c/o The Office - 17, avenue Albert II - 98000 Monaco - +377 93301222 - president@oecm.mc - conseil@oecm.mc - secretariat@oecm.mc

ASSOCIATION**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 25 mai 2021 de l'association dénommée « Association sportive monégasque de joëlette ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 17, rue Notre Dame de Lorète, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - de permettre à des personnes malades ou en situation de handicap physique et/ou mental, de participer à des épreuves sportives de courses à pied au moyen de joëlettes.

- d'œuvrer en faveur d'un sport propre et équitable. Elle rejette toute forme de dévoiement des valeurs du sport. Elle apporte son soutien et participe à la lutte contre le dopage. Elle veille au respect par ses membres de la réglementation applicable en la matière et se dote d'un règlement particulier antidopage qui sera annexé aux présents statuts.

Cette association a pour but :

- de contribuer à l'intégration des personnes en situation de handicap et à favoriser leur épanouissement en tissant des liens avec des « valides » lors de manifestations sportives. ».

CFM INDOSUEZ WEALTH

Société Anonyme Monégasque
au capital de 34.953.000 euros

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

COMPTES CONSOLIDÉS IFRS 2020**Compte de résultat consolidé**

(en milliers d'euros)

	NOTES	31/12/2020	31/12/2019
Intérêts et produits assimilés	4.1	57 811	72 343
Intérêts et charges assimilées	4.1	-23 011	-25 013
Commissions (produits)	4.2	77 272	71 164
Commissions (charges)	4.2	-9 918	-10 540
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	4.3	14 768	18 972
<i>Gains ou pertes nets sur actifs/passifs de transaction</i>		4 678	6 830
<i>Gains ou pertes nets sur autres actifs/passifs à la juste valeur par résultat</i>		10 090	12 142
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	4.4	0	-87

<i>(en milliers d'euros)</i>	NOTES	31/12/2020	31/12/2019
<i>Gains ou pertes nets sur instruments de dettes comptabilisés en capitaux propres recyclables</i>		0	-87
<i>Rémunération des instruments de capitaux propres comptabilisés en capitaux propres non recyclables (dividendes)</i>		0	0
Gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti		0	0
Gains ou pertes nets résultant du reclassement d'actifs financiers au coût amorti en actifs financiers à la juste valeur par résultat		0	0
Gains ou pertes nets résultant du reclassement d'actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres en actifs financiers à la juste valeur par résultat		0	0
Produits des autres activités	4.5	2 416	2 383
Charges des autres activités	4.5	-1 690	-1 841
Reclassement des gains ou pertes nets sur actifs financiers lié à l'approche par superposition		0	0
Produit net bancaire		117 648	127 381
Charges générales d'exploitation	4.6	-85 259	-90 567
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	4.7	-5 680	-4 449
Résultat brut d'exploitation		26 709	32 365
Coût du risque	4.8	-1 549	-1 279
Résultat d'exploitation		25 160	31 086
Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence		0	0
Gains ou pertes nets sur autres actifs	4.9	6	31 878
Variations de valeur des écarts d'acquisition		0	0
Résultat avant impôt		25 166	62 964
Impôts sur les bénéfices	4.10	-3 382	-13 791
Résultat net d'impôts des activités abandonnées		0	0
Résultat net		21 784	49 173
Participations ne donnant pas le contrôle		0	99
RÉSULTAT NET PART DU GROUPE		21 784	49 074

Résultat net et gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres

<i>(en milliers d'euros)</i>	NOTES	31/12/2020	31/12/2019
Résultat net		21 784	49 173
Gains et pertes actuariels sur avantages post emploi	4.11	-484	-400
Gains et pertes sur passifs financiers attribuables aux variations du risque de crédit propre			
Gains et pertes sur instruments de capitaux propres comptabilisés en capitaux propres non recyclables	4.11	650	-5 288
Gains et pertes avant impôt comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables hors entreprises mises en équivalence	4.11	166	-5 688
Gains et pertes avant impôt comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables des entreprises mises en équivalence			
Impôts sur les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables hors entreprises mises en équivalence	4.11	4 681	
Impôts sur les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables des entreprises mises en équivalence			
Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables sur activités abandonnées			
Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables		4 847	-5 688
Gains et pertes sur écarts de conversion			
Gains et pertes sur instruments de dettes comptabilisés en capitaux propres recyclables	4.11	0	-29
Gains et pertes sur instruments dérivés de couverture	4.11	327	-3 352
Reclassement des gains ou pertes nets sur actifs financiers lié à l'approche par superposition			
Gains et pertes avant impôt comptabilisés directement en capitaux propres recyclables hors entreprises mises en équivalence	4.11	327	-3 381
Gains et pertes avant impôt comptabilisés directement en capitaux propres recyclables des entreprises mises en équivalence			
Impôts sur les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables hors entreprises mises en équivalence			
Impôts sur les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables des entreprises mises en équivalence			
Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres recyclables sur activités abandonnées			
Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres recyclables		327	-3 381
GAINS ET PERTES NETS COMPTABILISÉS DIRECTEMENT EN CAPITAUX PROPRES		5 174	-9 069
RÉSULTAT NET ET GAINS ET PERTES COMPTABILISÉS DIRECTEMENT EN CAPITAUX PROPRES		26 958	40 104
Dont part du Groupe		26 958	40 005
Dont participations ne donnant pas le contrôle		0	99

(1) Montant du transfert en réserves d'éléments non recyclables

Bilan actif			
<i>(en milliers d'euros)</i>	NOTES	31/12/2020	31/12/2019
Caisse, banques centrales	6.1	539 989	469 216
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	6.2	14 399	4 172
Actifs financiers détenus à des fins de transaction		12 126	2 143
Autres actifs financiers à la juste valeur par résultat		2 273	2 029
Instruments dérivés de couverture	3.2-3.4	32 947	32 293
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	6.4	344	333
Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables		-	-
Instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables		344	333
Actifs financiers au coût amorti		5 158 384	5 304 715
Prêts et créances sur les établissements de crédit	3.1-3.3-6.5	1 670 568	1 649 680
Prêts et créances sur la clientèle	3.1-3.3-6.5	3 336 374	3 433 154
Titres de dettes		151 442	221 881
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		284	1 120
Actifs d'impôts courants et différés ⁽¹⁾	6.8	6 778	13 887
Comptes de régularisation et actifs divers	6.9	38 360	59 560
Actifs non courants destinés à être cédés et activités abandonnées		-	-
Participations dans les entreprises mises en équivalence		-	-
Immeubles de placement	6.10	2 444	1 186
Immobilisations corporelles ⁽¹⁾	6.11	144 415	142 966
Immobilisations incorporelles ⁽¹⁾	6.11	42 281	40 169
Écarts d'acquisition		-	-
TOTAL DE L'ACTIF		5 980 624	6 069 617

(1) Cf. note 11 « Impacts des évolutions comptables ou autres événements » sur les impacts de première application de la norme IFRS 16 Contrats de location au 1^{er} janvier 2019

Bilan passif

<i>(en milliers d'euros)</i>	NOTES	31/12/2020	31/12/2019
Banques centrales		-	-
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	6.2	11 558	1 495
Passifs financiers détenus à des fins de transaction		11 558	1 495
Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option		-	-
Instruments dérivés de couverture	3.2-3.4	6 570	8 566
Passifs financiers au coût amorti		5 437 413	5 573 232
Dettes envers les établissements de crédit	3.3-6.7	71 705	63 571
Dettes envers la clientèle	3.1-3.3-6.7	5 365 708	5 509 661
Dettes représentées par un titre		-	-
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		24 174	19 864
Passifs d'impôts courants et différés ⁽¹⁾	6.8	14 957	27 503
Comptes de régularisation et passifs divers ⁽¹⁾	6.9	96 902	77 462
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés et activités abandonnées		-	-
Provisions techniques des contrats d'assurance		-	-
Provisions	6.12	12 657	11 843
Dettes subordonnées		-	-
Total dettes		5 604 232	5 719 965
Capitaux propres		376 393	349 652
Capitaux propres part du Groupe		376 393	349 546
Capital et réserves liées	6.13	332 450	282 308
Réserves consolidées		16 904	18 083
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres		5 255	81
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sur activités abandonnées		-	-
Résultat de l'exercice		21 784	49 074
Participations ne donnant pas le contrôle		-	106
TOTAL DU PASSIF		5 980 624	6 069 617

(1) Cf. note 11 « Impacts des évolutions comptables ou autres événements » sur les impacts de première application de la norme IFRS 16 Contrats de location au 1^{er} janvier 2019

Tableau de variation des capitaux propres**Capital et réserves liées**

(en milliers d'euros)	Capital	Prime et Réserves consolidées liées au capital	Élimination des titres auto-détenus	Autres instruments de capitaux propres	Total Capital et réserves consolidées
Capitaux propres au 1 ^{er} janvier 2019 Publié	34 953	291 031	0	0	325 984
Impacts nouvelles normes ⁽¹⁾					0
Capitaux propres au 1 ^{er} janvier 2019 Retraité	34 953	291 031	0	0	325 984
Augmentation de capital					0
Variation des titres auto-détenus					0
Émissions / Remboursements d'instruments de capitaux propres					0
Rémunération des émissions d'instruments de capitaux propres en 2019					0
Dividendes versés en 2019		-25 464			-25 464
Dividendes reçus des filiales					0
Effet des acquisitions/cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle					0
Mouvements liés aux paiements en actions					0
Mouvements liés aux opérations avec les actionnaires	0	-25 464	0	0	-25 464
Variation des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	0	0	0	0	0
Dont gains et pertes sur instruments de capitaux propres à la juste valeur par capitaux propres non recyclables transférés en réserves					0
Dont gains et pertes sur variation du risque de crédit propre transférés en réserves					0
Quote-part dans les variations de capitaux propres hors résultat des entreprises mises en équivalence					0
Résultat 2019					0
Autres variations		-130			-130
Capitaux propres au 31 décembre 2019	34 953	265 437	0	0	300 390
Affectation du résultat 2019		49 074			49 074
Capitaux propres au 1 ^{er} janvier 2020 Publié	34 953	314 511	0	0	349 464
Impacts nouvelles normes					0
Capitaux propres au 1 ^{er} janvier 2020 Retraité	34 953	314 511	0	0	349 464
Augmentation de capital					0
Variation des titres auto-détenus					0
Émissions / Remboursements d'instruments de capitaux propres					0

1: Impact sur les capitaux propres de l'application de la norme IFRS 9 au 1er janvier 2018

Capital et réserves liées					
(en milliers d'euros)	Capital	Prime et Réserves consolidées liées au capital	Élimination des titres auto-détenus	Autres instruments de capitaux propres	Total Capital et réserves consolidées
Rémunération des émissions d'instruments de capitaux propres en 2020					0
Dividendes versés en 2020		0			0
Dividendes reçus des Caisses régionales et filiales					0
Effet des acquisitions/cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle					0
Mouvements liés aux paiements en actions					0
Mouvements liés aux opérations avec les actionnaires	0	0	0	0	0
Variation des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	0	0	0	0	0
Dont gains et pertes sur instruments de capitaux propres à la juste valeur par capitaux propres non recyclables transférés en réserves					0
Dont gains et pertes sur variation du risque de crédit propre transférés en réserves					0
Quote-part dans les variations de capitaux propres hors résultat des entreprises mises en équivalence					0
Résultat 2020					0
Autres variations		-111			-111
CAPITAUX PROPRES AU 31 DÉCEMBRE 2020	34 953	314 400	0	0	349 353

1 : Impact sur les capitaux propres de l'application de la norme IFRS 9 au 1^{er} janvier 2018

Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres

(en milliers d'euros)	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables	Total des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	Résultat net	Capitaux propres Part du Groupe	Capitaux propres Part des Minoritaires	Capitaux propres consolidés
Capitaux propres au 1 ^{er} janvier 2019 Publié	5 315	3 836	9 151	0	335 135	0	335 135
Impacts nouvelles normes ⁽¹⁾			0		0	0	0

1 : Impact sur les capitaux propres de l'application de la norme IFRS 9 au 1^{er} janvier 2018

Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres

<i>(en milliers d'euros)</i>	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables	Total des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	Résultat net	Capitaux propres Part du Groupe	Capitaux propres Part des Minoritaires	Capitaux propres consolidés
Capitaux propres au 1 ^{er} janvier 2019							
Retraité	5 315	3 836	9 151	0	335 135	0	335 135
Augmentation de capital			0		0	0	0
Variation des titres auto-détenus			0		0	0	0
Émissions / Remboursements d'instruments de capitaux propres			0		0	0	0
Rémunération des émissions d'instruments de capitaux propres en 2019			0		0	0	0
Dividendes versés en 2019			0		-25 464	-104	-25 568
Dividendes reçus des filiales			0		0	0	0
Effet des acquisitions/cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle			0		0	0	0
Mouvements liés aux paiements en actions			0		0	0	0
Mouvements liés aux opérations avec les actionnaires	0	0	0	0	-25 464	-104	-25 568
Variation des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	-3 381	-5 688	-9 069	0	-9 069	0	-9 069
Dont gains et pertes sur instruments de capitaux propres à la juste valeur par capitaux propres non recyclables transférés en réserves			0		0		0

Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres

	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables	Total des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	Résultat net	Capitaux propres Part du Groupe	Capitaux propres Part des Minoritaires	Capitaux propres consolidés
<i>(en milliers d'euros)</i>							
Dont gains et pertes sur variation du risque de crédit propre transférés en réserves			0		0		0
Quote-part dans les variations de capitaux propres hors résultat des entreprises mises en équivalence			0		0	0	0
Résultat 2019			0	49 074	49 074	99	49 173
Autres variations			0		-130	111	-19
Capitaux propres au 31 décembre 2019	1 934	-1 853	81	49 074	349 546	106	349 652
Affectation du résultat 2019			0	-49 074	0	0	0
Capitaux propres au 1 ^{er} janvier 2020 <small>Publié</small>	1 934	-1 853	81	0	349 546	106	349 652
Impacts nouvelles normes			0		0	0	0
Capitaux propres au 1 ^{er} janvier 2020 <small>Retraité</small>	1 934	-1 853	81	0	349 546	106	349 652
Augmentation de capital			0		0	0	0
Variation des titres auto-détenus			0		0	0	0
Émissions / Remboursements d'instruments de capitaux propres			0		0	0	0
Rémunération des émissions d'instruments de capitaux propres en 2020			0		0	0	0
Dividendes versés en 2020			0		0	-94	-94

Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres

<i>(en milliers d'euros)</i>	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables	Total des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	Résultat net	Capitaux propres Part du Groupe	Capitaux propres Part des Minoritaires	Capitaux propres consolidés
Dividendes reçus des Caisses régionales et filiales			0		0	0	0
Effet des acquisitions/cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle			0		0	0	0
Mouvements liés aux paiements en actions			0		0	0	0
Mouvements liés aux opérations avec les actionnaires	0	0	0	0	0	-94	-94
Variation des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	327	4 847	5 174	0	5 174	0	5 174
Dont gains et pertes sur instruments de capitaux propres à la juste valeur par capitaux propres non recyclables transférés en réserves			0		0	0	0
Dont gains et pertes sur variation du risque de crédit propre transférés en réserves			0		0	0	0
Quote-part dans les variations de capitaux propres hors résultat des entreprises mises en équivalence			0		0	0	0
Résultat 2020			0	21 784	21 784	0	21 784
Autres variations			0		-111	-12	-123
CAPITAUX PROPRES AU 31 DÉCEMBRE 2020	2 261	2 995	5 255	21 784	376 393	0	376 393

Tableau des flux de trésorerie

Le tableau de flux de trésorerie est présenté selon le modèle de la méthode indirecte.

Les activités opérationnelles sont représentatives des activités génératrices de produits du groupe CFM INDOSUEZ WEALTH.

Les flux d'impôts sont présentés en totalité avec les activités opérationnelles.

Les activités d'investissement représentent les flux de trésorerie pour l'acquisition et la cession de participations dans les entreprises consolidées et non consolidées, et des immobilisations corporelles et incorporelles.

Les activités de financement résultent des changements liés aux opérations de structure financière concernant les capitaux propres et les emprunts à long terme.

La notion de trésorerie nette comprend la caisse, les créances et dettes auprès des Banques centrales, ainsi que les comptes (actif et passif) et prêts à vue auprès des établissements de crédit.

Tableau des flux de trésorerie

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Résultat avant impôt	25 166	62 964
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	5 571	4 449
Dépréciations des écarts d'acquisition et des autres immobilisations	0	0
Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions	1 934	1 518
Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence	0	0
Résultat net des activités d'investissement	-6	-31 878
Résultat net des activités de financement	103	5
Autres mouvements	-4 863	3 183
Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôt et des autres ajustements	2 739	-22 723
Flux liés aux opérations avec les établissements de crédit	321 469	-251 595
Flux liés aux opérations avec la clientèle	-44 865	191 457
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	69 633	159 217
Flux liés aux opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	41 494	4 486
Dividendes reçus des entreprises mises en équivalence	0	0
Impôts versés	-3 933	-6 642

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Variation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	383 798	96 923
Flux provenant des activités abandonnées	0	0
Total Flux nets de trésorerie générés par l'activité opérationnelle (A)	411 704	137 164
Flux liés aux participations	-1 081	
Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	-4 335	-101 734
Flux provenant des activités abandonnées		
Total Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement (B)	-5 416	-101 734
Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires ⁽¹⁾	882	-25 568
Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	-1 262	-5
Flux provenant des activités abandonnées	0	0
Total Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement (C)	-380	-25 573
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)	0	-49
AUGMENTATION/(DIMINUTION) NETTE DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE (A + B + C + D)	405 907	9 808
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	581 815	572 007
Solde net des comptes de caisse et banques centrales *	469 249	305 414
Solde net des comptes, prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit **	112 566	266 593
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	987 722	581 815
Solde net des comptes de caisse et banques centrales *	539 989	469 249
Solde net des comptes, prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit **	447 733	112 566
VARIATION DE LA TRÉSORERIE NETTE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	405 907	9 808

* Composé du solde net du poste « Caisses et banques centrales », hors intérêts courus et y compris trésorerie des entités reclassées en activités abandonnées.

** Composé du solde des postes « Comptes ordinaires débiteurs non douteux » et « Comptes et prêts au jour le jour non douteux » et des postes « Comptes ordinaires créditeurs » et « Comptes et emprunts au jour le jour » (hors intérêts courus)

(1) Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires. Ce montant correspond aux dividendes versés :

- par la Banque CFM Indosuez Wealth Management (Monaco) à ses Actionnaires suite à la décision de l'AGO du 16 Mai 2019 pour 25.464 milliers d'Euros
- par les filiales aux Participations ne donnant pas le contrôle (Intérêts Minoritaires) pour 104 milliers d'euros.

NOTES ANNEXES AUX ÉTATS FINANCIERS
Note 1 :**Principes et méthodes applicables dans le Groupe, jugements et estimations utilisés****1.1 Normes applicables et comparabilité**

En application du règlement CE n° 1606/2002, les comptes consolidés ont été établis conformément aux normes IAS/IFRS et aux interprétations IFRIC applicables au 31 décembre 2020 et telles qu'adoptées par l'Union européenne (version dite carve-out), en utilisant donc certaines dérogations dans l'application de la norme IAS 39 pour la comptabilité de macro-couverture.

Ce référentiel est disponible sur le site de la Commission européenne, à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/company-reporting-and-auditing/company-reporting/financial-reporting_en

Les normes et interprétations sont identiques à celles utilisées et décrites dans les états financiers du Groupe au 31 décembre 2019.

Elles ont été complétées par les dispositions des normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne au 31 décembre 2020 et dont l'application est obligatoire pour la première fois sur l'exercice 2020.

Normes, Amendements ou Interprétations	Date de publication par l'Union européenne	Date de 1^{ère} application : exercices ouverts à compter du	Applicable dans le Groupe
Amendement aux références au Cadre Conceptuel dans les normes IFRS	6 décembre 2019	1 ^{er} janvier 2020	Oui
Amendement à IFRS 9 Instruments financiers Réforme des taux d'intérêt de référence – Phase 1	16 janvier 2020	1 ^{er} janvier 2020 ⁽¹⁾	Oui
Amendement à IFRS 16 Contrats de location	12 octobre 2020	1 ^{er} juin 2020	Oui

(1) Le Groupe a décidé d'appliquer de manière anticipée l'amendement à IFRS 9 à compter du 1^{er} janvier 2018.

Amendement à IFRS16 Contrats de location – Concessions de loyers liées à la COVID 19

Le groupe CFM Indosuez Wealth a appliqué l'amendement à IFRS16 Contrat de location portant sur les concessions de loyers liées à la COVID 19. Cet amendement permet au preneur de comptabiliser les concessions de loyers ayant un lien direct à la covid-19 comme un paiement de location variable en compte de résultat, sans analyse préalable de l'absence de modifications de contrat au sens d'IFRS 16.

Au 31 décembre 2019, la durée retenue pour l'activation des baux était la première échéance du bail 3/6/9 après une durée minimum de 3 ans. Cette durée minimale a été revue par le groupe suite à la publication de l'IFRIC (International Financial Reporting Interpretations Committee) de novembre 2019. La durée minimale est donc passée de 3 à 5 ans.

En conséquence, ce changement entraîne une hausse des droits immobilisés, ces derniers passent de 5.032 K€ à 10.866 K€ (+5,8 M€) et les amortissements passent de 1.565 K€ à 3.701 K€ à fin décembre 2020. La dotation de la période comporte une charge complémentaire de 172 K€ d'amortissement, dont 157 K€ concernent l'exercice 2019.

Réforme IBOR

Le groupe CFM Indosuez Wealth, en tant qu'utilisateur d'indices critiques, est fortement sensibilisé à l'importance des indices de référence et aux enjeux relatifs à leur évolution qui s'opère dans le cadre des réformes en cours.

Le projet « Benchmarks » du groupe Crédit Agricole pilote la transition des indices de référence pour le Groupe et veille à la mise en conformité des entités avec la BMR (Benchmark Regulation). Il a été lancé auprès des entités du Groupe pour préparer l'ensemble des métiers et accompagner les clients dans les transitions vers les nouveaux taux de référence.

Il s'est organisé pour recenser et analyser les impacts induits par la réforme. Une cartographie recense, notamment, l'ensemble des expositions et contrats permettant d'estimer l'exposition consolidée du groupe Crédit Agricole à la réforme.

Les principaux indices auxquels les relations de couverture du Groupe sont exposées sont les suivants :

- EONIA
- Indices critiques définis dans la BMR : Euribor, Libor USD, Libor GBP, Libor JPY, Libor CHF, Libor EUR, Wibor, Stibor + Hibor

Considérant les éléments disponibles à ce jour, pour les contrats Eonia, cette période devrait se terminer le 3 janvier 2022. Pour les autres indices, les différents travaux en cours ne permettent pas, à ce stade, d'établir une date de fin d'application.

Au 31 décembre 2020, ce recensement fait apparaître un montant nominal des instruments de couverture impactés par la réforme de 1.441 millions d'euros.

1.2 Principes et méthodes comptables

Utilisation de jugements et estimations dans la préparation des états financiers

De par leur nature, les évaluations nécessaires à l'établissement des états financiers exigent la formulation d'hypothèses et comportent des risques et des incertitudes quant à leur réalisation dans le futur.

Les réalisations futures peuvent être influencées par de nombreux facteurs, notamment :

- les activités des marchés nationaux et internationaux ;
- les fluctuations des taux d'intérêt et de change ;
- la conjoncture économique et politique dans certains secteurs d'activité ou pays ;
- les modifications de la réglementation ou de la législation. Cette liste n'est pas exhaustive.

Les estimations comptables qui nécessitent la formulation d'hypothèses sont utilisées principalement pour les évaluations suivantes :

- les instruments financiers évalués à la juste valeur ;
- les régimes de retraite et autres avantages sociaux futurs ;
- les dépréciations d'instruments de dette au coût amorti ou à la juste valeur par capitaux propres recyclables ;
- les provisions ;
- les actifs d'impôts différés.

Les modalités de recours à des jugements ou à des estimations sont précisées dans les paragraphes concernés ci-après.

Instruments financiers (IFRS 9, IAS 39 et IAS 32)

Définitions

La norme IAS 32 définit un instrument financier comme tout contrat qui donne lieu à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité, c'est-à-dire tout contrat représentant les droits ou obligations contractuels de recevoir ou de payer des liquidités ou d'autres actifs financiers.

Les instruments dérivés sont des actifs ou passifs financiers dont la valeur évolue en fonction de celle d'un sous-jacent, qui requièrent un investissement initial faible ou nul, et dont le règlement intervient à une date future.

Les actifs et passifs financiers sont traités dans les états financiers selon les dispositions de la norme IFRS 9 telle qu'adoptée par l'Union européenne.

La norme IFRS 9 définit les principes en matière de classement et d'évaluation des instruments financiers, de dépréciation du risque de crédit et de comptabilité de couverture, hors opérations de macro-couverture.

Il est toutefois précisé que le groupe CFM INDOSUEZ WEALTH utilise l'option de ne pas appliquer le modèle général de couverture d'IFRS 9. L'ensemble des relations de couverture reste en conséquence dans le champ d'IAS 39 en attendant les futures dispositions relatives à la macro-couverture.

Conventions d'évaluation des actifs et passifs financiers :

Évaluation initiale

Lors de leur comptabilisation initiale, les actifs et passifs financiers sont évalués à leur juste valeur telle que définie par IFRS 13.

La juste valeur telle que définie par IFRS 13 correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché, sur le marché principal ou le marché le plus avantageux, à la date d'évaluation.

Évaluation ultérieure

Après la comptabilisation initiale, les actifs et passifs financiers sont évalués en fonction de leur classement soit au coût amorti, soit à leur juste valeur telle que définie par IFRS 13. Pour les instruments dérivés, ils sont toujours évalués à leur juste valeur.

Le coût amorti correspond au montant auquel est évalué l'actif financier ou le passif financier lors de sa comptabilisation initiale. La règle consistant à intégrer les coûts de transaction directement attribuables à leur acquisition ou à leur émission, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué de l'amortissement cumulé calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif (TIE) de toute différence (décote ou prime) entre le montant initial et le montant à l'échéance, n'est pas appliquée car non matérielle (étude de matérialité menée trimestriellement). Dans le cas d'un actif financier, le montant est ajusté si nécessaire au titre de la correction pour pertes de valeur.

Le taux d'intérêt effectif (TIE) est le taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs prévus sur la durée de vie attendue de l'instrument financier ou, selon le cas, sur une période plus courte de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier.

Actifs financiers

Classement et évaluation des actifs financiers

Les actifs financiers non dérivés (instruments de dette ou de capitaux propres) sont classés au bilan dans des catégories comptables qui déterminent leur traitement comptable et leur mode d'évaluation ultérieur. Ces actifs financiers sont classés dans l'une des trois catégories suivantes :

- actifs financiers à la juste valeur par résultat ;
- actifs financiers au coût amorti ;
- actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres.

Les critères de classement et d'évaluation des actifs financiers dépendent de la nature de l'actif financier, selon qu'il est qualifié :

- d'instruments de dette (i.e. prêts et titres à revenu fixes ou déterminables) ; ou
- d'instruments de capitaux propres (i.e. actions).

Instruments de dette

Le classement et l'évaluation d'un instrument de dette dépend de deux critères réunis : le modèle de gestion défini au niveau portefeuille et l'analyse des caractéristiques contractuelles déterminé par instrument de dette sauf utilisation de l'option à la juste valeur.

Les trois modèles de gestion :

Le modèle de gestion est représentatif de la stratégie que suit le management du groupe CFM INDOSUEZ WEALTH pour la gestion de ses actifs financiers, dans l'atteinte de ses objectifs. Le modèle de gestion est spécifié pour un portefeuille d'actifs et ne constitue pas une intention au cas par cas pour un actif financier isolé.

On distingue trois modèles de gestion :

- Le modèle collecte dont l'objectif est de collecter les flux de trésorerie contractuels sur la durée de vie des actifs ; ce modèle n'implique pas systématiquement de détenir la totalité des actifs jusqu'à leur échéance contractuelle ; toutefois, les ventes d'actifs sont strictement encadrées ;
- Le modèle collecte et vente dont l'objectif est de collecter des flux de trésorerie sur la durée de vie et de céder les actifs; dans ce modèle, la vente d'actifs financiers et la perception de flux de trésorerie sont toutes les deux essentielles ; et
- Le modèle autre/vente dont l'objectif principal est de céder les actifs.

Il concerne notamment les portefeuilles dont l'objectif est de collecter des flux de trésorerie via les cessions, les portefeuilles dont la performance est appréciée sur la base de sa juste valeur, les portefeuilles d'actifs financiers détenus à des fins de transaction.

Lorsque la stratégie que suit le management pour la gestion d'actifs financiers ne correspond ni au modèle collecte, ni au modèle collecte et vente, ces actifs financiers sont classés dans un portefeuille dont le modèle de gestion est autre / vente. Il concerne notamment les portefeuilles dont l'objectif est de collecter des flux de trésorerie via les cessions, les portefeuilles dont la performance est appréciée sur la base de sa juste valeur, les portefeuilles d'actifs financiers détenus à des fins de transaction.

Les caractéristiques contractuelles (test « Solely Payments of Principal & Interests » ou test « SPPI ») :

Le test « SPPI » regroupe un ensemble de critères, examinés cumulativement, permettant d'établir si les flux de trésorerie contractuels respectent les caractéristiques d'un financement simple (remboursements de nominal et versements d'intérêts sur le nominal restant dû).

Le test est satisfait lorsque le financement donne droit seulement au remboursement du principal et lorsque le versement des intérêts perçus reflète la valeur temps de l'argent, le risque de crédit associé à l'instrument, les autres coûts et risques d'un contrat de prêt classique ainsi qu'une marge raisonnable, que le taux d'intérêt soit fixe ou variable.

Dans un financement simple, l'intérêt représente le coût du passage du temps, le prix du risque de crédit et de liquidité sur la période, et d'autres composantes liées au coût du portage de l'actif (ex : coûts administratifs...).

Dans certains cas, cette analyse qualitative ne permettant pas de conclure, une analyse quantitative (ou Benchmark test) est effectuée. Cette analyse complémentaire consiste à comparer les flux de trésorerie contractuels de l'actif étudié et les flux de trésorerie d'un actif de référence.

Si la différence entre les flux de trésorerie de l'actif financier et celui de référence est jugée non significative, l'actif est considéré comme un financement simple.

Par ailleurs, une analyse spécifique sera menée dans le cas où l'actif financier est émis par des entités ad hoc établissant un ordre de priorité de paiement entre les porteurs des actifs financiers en liant de multiples instruments entre eux par contrat et créant des concentrations de risque de crédit (des « tranches »). Chaque tranche se voit attribuer un rang de subordination qui précise l'ordre de distribution des flux de trésorerie générés par l'entité structurée.

Dans ce cas le test « SPPI » nécessite une analyse des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de l'actif concerné et des actifs sous-jacents selon l'approche « look-through » et du risque de crédit supporté par les tranches souscrites comparé au risque de crédit des actifs sous-jacents.

Le mode de comptabilisation des instruments de dette résultant de la qualification du modèle de gestion couplée au test « SPPI » peut être présenté sous la forme du diagramme ci-après :

Instruments de dette	Modèles de gestion			
	Collecte	Collecte et vente	Autre / Vente	
Test SPPI	Satisfait	Coût amorti	Juste valeur par capitaux propres recyclables	Juste valeur par résultat
	Non Satisfait	Juste valeur par résultat	Juste valeur par résultat	Juste valeur par résultat (Test SPPI)

Instruments de dette au coût amorti

Les instruments de dette sont évalués au coût amorti s'ils sont éligibles au modèle collecte et s'ils respectent le test « SPPI ».

Ils sont enregistrés à la date de règlement- livraison et leur évaluation initiale inclut également les coupons courus et les coûts de transaction.

Cette catégorie d'actifs financiers fait l'objet de dépréciations dans les conditions décrites dans le paragraphe spécifique « Provisionnement pour risque de crédit ».

Instruments de dette à la juste valeur par capitaux propres recyclables

Les instruments de dette sont évalués à la juste valeur par capitaux propres recyclables s'ils sont éligibles au modèle collecte et vente et s'ils respectent le test « SPPI ».

Ils sont enregistrés à la date de négociation et leur évaluation initiale inclut également les coupons courus et les coûts de transaction.

L'amortissement des éventuelles surcotes/décotes et des frais de transaction des titres à revenu fixe est comptabilisé en résultat.

Ces actifs financiers sont ultérieurement évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur sont enregistrées en capitaux propres recyclables en contrepartie du compte d'encours (hors intérêts courus).

En cas de cession, ces variations sont transférées en résultat.

Cette catégorie d'instruments financiers fait l'objet de dépréciations dans les conditions décrites dans le paragraphe spécifique « Provisionnement pour risque de crédit » (sans que cela n'affecte la juste valeur au bilan).

Instruments de dette à la juste valeur par résultat

Les instruments de dette sont évalués en juste valeur par résultat dans les cas suivants :

- Les instruments sont classés dans des portefeuilles constitués d'actifs financiers détenus à des fins de transaction ou dont l'objectif principal est la cession ;

Les actifs financiers détenus à des fins de transaction sont des actifs acquis ou générés par l'entreprise principalement dans l'objectif de les céder à court terme ou qui font partie d'un portefeuille d'instruments gérés en commun dans le but de réaliser un bénéfice lié à des fluctuations de prix à court terme ou à une marge d'arbitragiste. Bien que les flux de trésorerie contractuels soient perçus pendant le temps durant lequel le groupe CFM INDOSUEZ WEALTH détient les actifs, la perception de ces flux de trésorerie contractuels n'est pas essentielle mais accessoire.

- Les instruments de dette qui ne respectent pas les critères du test « SPPI ». C'est notamment le cas des OPCV ;
- Les instruments financiers classés dans des portefeuilles pour lesquels le groupe CFM INDOSUEZ WEALTH choisit la valorisation à la juste valeur afin de réduire une différence de traitement comptable au compte de résultat. Dans ce cas, il s'agit d'un classement sur option à la juste valeur par résultat.

Les actifs financiers évalués à la juste valeur par résultat sont initialement comptabilisés à la juste valeur, hors coûts de transaction (directement enregistrés en résultat) et coupons courus inclus.

Ils sont ultérieurement évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur sont comptabilisées en résultat, en Produit Net Bancaire (PNB), en contrepartie du compte d'encours.

Cette catégorie d'actifs financiers ne fait pas l'objet de dépréciation.

Les instruments de dette évalués à la juste valeur par résultat par nature sont enregistrés à la date de règlement-livraison.

Les instruments de dette évalués à la juste valeur par résultat sur option sont enregistrés à la date de négociation.

Instruments de capitaux propres

Les instruments de capitaux propres sont par défaut comptabilisés à la juste valeur par résultat, sauf option irrévocable pour un classement à la juste valeur par capitaux propres non recyclables, sous réserve que ces instruments ne soient pas détenus à des fins de transaction.

Instruments de capitaux propres à la juste valeur par résultat

Les actifs financiers évalués à la juste valeur par résultat sont initialement comptabilisés à la juste valeur, hors coûts de transaction (directement enregistrés en résultat). Ils sont enregistrés à la date de règlement - livraison.

Ils sont ultérieurement évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur sont comptabilisées en résultat, en Produit Net Bancaire (PNB), en contrepartie du compte d'encours.

Cette catégorie d'actifs financiers ne fait pas l'objet de dépréciation.

Instrument de capitaux propres à la juste valeur par capitaux propres non recyclables (sur option irrévocable)

L'option irrévocable de comptabiliser les instruments de capitaux propres à la juste valeur par capitaux propres non recyclables est retenue au niveau transactionnel (ligne par ligne) et s'applique dès la date de comptabilisation initiale. Ces titres sont enregistrés à la date de négociation.

La juste valeur initiale intègre les coûts de transaction.

Lors des évaluations ultérieures, les variations de juste valeur sont comptabilisées en capitaux propres non recyclables. En cas de cession, ces variations ne sont pas recyclées en résultat, le résultat de cession est comptabilisé en capitaux propres.

Seuls les dividendes sont reconnus en résultat si : le droit de l'entité d'en percevoir le paiement est établi ; il est probable que les avantages économiques associés aux dividendes iront à l'entité ; le montant des dividendes peut être évalué de façon fiable.

Reclassement d'actifs financiers

En cas de changement important de modèle économique dans la gestion des actifs financiers (nouvelle activité, acquisition d'entités, cession ou abandon d'une activité significative), un reclassement de ces actifs financiers est nécessaire. Le reclassement s'applique à la totalité des actifs financiers du portefeuille à partir de la date de reclassement.

Dans les autres cas, le modèle de gestion reste inchangé pour les actifs financiers existants. Si un nouveau modèle de gestion est identifié, il s'applique de manière prospective, aux nouveaux actifs financiers, regroupés dans un nouveau portefeuille de gestion.

Acquisition et cession temporaire de titres

Les cessions temporaires de titres (prêts de titres, titres donnés en pension livrée) ne remplissent généralement pas les conditions de décomptabilisation.

Les titres prêtés ou mis en pension sont maintenus au bilan. Dans le cas de titres mis en pension, le montant encaissé, représentatif de la dette à l'égard du cessionnaire, est enregistré au passif du bilan par le cédant.

Les titres empruntés ou reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire.

Dans le cas de titres pris en pension, une créance à l'égard du cédant est enregistrée au bilan du cessionnaire en contrepartie du montant versé. En cas de revente ultérieure du titre, le cessionnaire enregistre un passif évalué à la juste valeur qui matérialise son obligation de restituer le titre reçu en pension.

Les produits et charges relatifs à ces opérations sont rapportés au compte de résultat prorata temporis sauf en cas de classement des actifs et passifs à la juste valeur par résultat.

Décomptabilisation des actifs financiers

Un actif financier (ou groupe d'actifs financiers) est décomptabilisé en tout ou partie :

- lorsque les droits contractuels sur les flux de trésorerie qui lui sont liés arrivent à expiration ;
- ou sont transférés ou considérés comme tels parce qu'ils appartiennent de fait à un ou plusieurs bénéficiaires et lorsque la quasi-totalité des risques et avantages liés à cet actif financier est transférée.

Dans ce cas, tous les droits et obligations créés ou conservés lors du transfert sont comptabilisés séparément en actifs et en passifs.

Lorsque les droits contractuels sur les flux de trésorerie sont transférés mais que seule une partie des risques et avantages, ainsi que le contrôle, sont conservés, l'entité continue à comptabiliser l'actif financier dans la mesure de son implication continue dans cet actif.

Les actifs financiers renégociés pour raisons commerciales en l'absence de difficultés financières de la contrepartie et dans le but de développer ou conserver une relation commerciale sont décomptabilisés en date de renégociation. Les nouveaux prêts accordés aux clients sont enregistrés à cette date à leur juste valeur à la date de renégociation. La comptabilisation ultérieure dépend du modèle de gestion et du test « SPPI ».

Passifs financiers

Classement et évaluation des passifs financiers

Les passifs financiers sont classés au bilan dans les deux catégories comptables suivantes :

- passifs financiers à la juste valeur par résultat, par nature ou sur option ;
- passifs financiers au coût amorti.

Passifs financiers à la juste valeur par résultat par nature

Les instruments financiers émis principalement en vue d'être rachetés à court terme, les instruments faisant partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés qui sont gérés ensemble et qui présentent des indications d'un profil récent de prise de bénéfice à court terme, et les dérivés (à l'exception de certains dérivés de couverture) sont évalués à la juste valeur par nature.

Les variations de juste valeur de ce portefeuille sont constatées en contrepartie du compte de résultat.

Passifs financiers évalués au coût amorti

Tous les autres passifs répondant à la définition d'un passif financier (hors dérivés) sont évalués au coût amorti.

Ce portefeuille est enregistré en juste valeur à l'origine (produits et coûts de transaction inclus) puis est comptabilisé ultérieurement au coût amorti.

Produits de la collecte

Les produits de la collecte sont comptabilisés dans la catégorie des « Passifs financiers au coût amorti – Dettes envers la clientèle ».

L'évaluation initiale est faite à la juste valeur, l'évaluation ultérieure au coût amorti.

Reclassement de passifs financiers

Le classement initial des passifs financiers est irrévocable. Aucun reclassement ultérieur n'est autorisé.

Distinction dettes – capitaux propres

La distinction entre instruments de dette et instruments de capitaux propres est fondée sur une analyse de la substance économique des dispositifs contractuels.

Un passif financier est un instrument de dette s'il inclut une obligation contractuelle :

- de remettre à une autre entité de la trésorerie, un autre actif financier ou un nombre variable d'instruments de capitaux propres ; ou
- d'échanger des actifs et des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables.

Un instrument de capitaux propres est un instrument financier non remboursable qui offre une rémunération discrétionnaire mettant en évidence un intérêt résiduel dans une entreprise après déduction de tous ses passifs financiers (actif net) et qui n'est pas qualifié d'instrument de dette.

Décomptabilisation et modification des passifs financiers

Un passif financier est décomptabilisé en tout ou partie :

- lorsqu'il arrive à extinction ; ou
- lorsque les analyses quantitative ou qualitative concluent qu'il a été substantiellement modifié en cas de restructuration.

Une modification substantielle d'un passif financier existant doit être enregistrée comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier (la novation). Tout différentiel entre la valeur comptable du passif éteint et du nouveau passif sera enregistré immédiatement au compte de résultat.

Dépréciation / Provisionnement pour risque de crédit

Champ d'application

Conformément à IFRS 9, le groupe CFM INDOSUEZ WEALTH comptabilise une correction de valeur au titre des pertes de crédit attendues (« Expected Credit Losses » ou « ECL ») sur les encours suivants :

- les actifs financiers d'instruments de dette comptabilisés au coût amorti ou à la juste valeur par capitaux propres recyclables (prêts et créances, titres de dette) ;
- les engagements de financement qui ne sont pas évalués à la juste valeur par résultat ;
- les engagements de garantie relevant d'IFRS 9 et qui ne sont pas évalués à la juste valeur par résultat ;
- les créances commerciales générées par des transactions de la norme IFRS 15.

Les instruments de capitaux propres (à la juste valeur par résultat ou à la juste valeur par OCI non recyclables) ne sont pas concernés par les dispositions en matière de dépréciation.

Risque de crédit et étapes de dépréciation / provisionnement

Le risque de crédit se définit comme le risque de pertes lié au défaut d'une contrepartie entraînant son incapacité à faire face à ses engagements vis-à-vis du Groupe.

Le processus de provisionnement du risque de crédit distingue trois étapes (Buckets) :

- 1^{ère} étape (*Bucket 1*) : dès la comptabilisation initiale de l'instrument financier (crédit, titre de dette, garantie ...), l'entité comptabilise les pertes de crédit attendues sur 12 mois ;
- 2^{ème} étape (*Bucket 2*) : si la qualité de crédit se dégrade significativement pour une transaction ou un portefeuille donné, l'entité comptabilise les pertes attendues à maturité ;
- 3^{ème} étape (*Bucket 3*) : dès lors qu'un ou plusieurs événements de défaut sont intervenus sur la transaction ou sur la contrepartie en ayant un effet néfaste sur les flux de trésorerie futurs estimés, l'entité comptabilise une perte de crédit avérée à maturité. Par la suite, si les conditions de classement des instruments financiers en bucket 3 ne sont plus respectées, les instruments financiers sont reclassés en bucket 2, puis en bucket 1 en fonction de l'amélioration ultérieure de la qualité de risque de crédit.

Définition du défaut

La définition du défaut pour les besoins du provisionnement ECL est identique à celle utilisée en gestion et pour les calculs de ratios réglementaires. Ainsi, un débiteur est considéré en situation de défaut, lorsqu'au moins une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- un arriéré de paiement généralement supérieur à quatre-vingt-dix jours sauf si des circonstances particulières démontrent que l'arriéré est dû à des causes non liées à la situation du débiteur ;
- l'entité estime improbable que le débiteur s'acquitte intégralement de ses obligations de crédit sans qu'elle ait recours à d'éventuelles mesures telles que la réalisation d'une sûreté.

Un encours en défaut (Bucket 3) est dit déprécié lorsque se sont produits un ou plusieurs événements qui ont un effet néfaste sur les flux de trésorerie futurs estimés de cet actif financier. Les indications de dépréciation d'un actif financier englobent les données observables au sujet des événements suivants :

- des difficultés financières importantes de l'émetteur ou de l'emprunteur ;
- un manquement à un contrat, tel qu'une défaillance ou un paiement en souffrance ;
- l'octroi, par le ou les prêteurs à l'emprunteur, pour des raisons économiques ou contractuelles liées aux difficultés financières de l'emprunteur, d'une ou de plusieurs faveurs que le ou les prêteurs n'auraient pas envisagées dans d'autres circonstances ;
- la probabilité croissante de faillite ou de restructuration financière de l'emprunteur ;
- la disparition d'un marché actif pour l'actif financier en raison de difficultés financières ;
- l'achat ou la création d'un actif financier avec une forte décote, qui reflète les pertes de crédit subies.

Il n'est pas nécessairement possible d'isoler un événement en particulier, la dépréciation de l'actif financier pouvant résulter de l'effet combiné de plusieurs événements.

La contrepartie en défaut ne revient en situation saine qu'après régularisation complète du retard constaté et des autres éléments déclencheurs du défaut (levée du défaut pour la société mère, levée d'une alerte ayant entraîné le défaut, etc.).

La notion de perte de crédit attendue « ECL »

L'ECL se définit comme la valeur probable espérée pondérée de la perte de crédit (en principal et en intérêts) actualisée. Elle correspond à la valeur actuelle de la différence entre les flux de trésorerie contractuels et les flux attendus (incluant le principal et les intérêts).

L'approche ECL vise à anticiper au plus tôt la comptabilisation des pertes de crédit attendues.

Gouvernance et mesure des ECL

La gouvernance du dispositif de mesure des paramètres IFRS 9 s'appuie sur l'organisation mise en place dans le cadre du dispositif Bâlois. La Direction des Risques du Groupe CREDIT AGRICOLE est responsable de la définition du cadre méthodologique et de la supervision du dispositif de provisionnement des encours.

Le Groupe s'appuie en priorité sur le dispositif de notation interne et les processus Bâlois actuels pour générer les paramètres IFRS 9 nécessaires au calcul des ECL. L'appréciation de l'évolution du risque de crédit s'appuie sur un modèle d'anticipation des pertes et extrapolation sur la base de scénarios raisonnables. Toutes les informations disponibles, pertinentes, raisonnables et justifiables, y compris les informations de nature prospective, doivent être retenues.

La formule de calcul intègre les paramètres de probabilité de défaut, de perte en cas de défaut et d'exposition au moment du défaut.

Ces calculs s'appuient largement sur les modèles internes utilisés dans le cadre du dispositif prudentiel lorsqu'ils existent, mais avec des retraitements pour déterminer une ECL économique. La norme IFRS 9 préconise une analyse en date d'arrêté (Point in Time) tout en tenant compte de données de pertes historiques et des données

prospectives macro-économiques (Forward Looking), alors que la vue prudentielle s'analyse à travers le cycle (Through The Cycle) pour la probabilité de défaut et en bas de cycle (Downturn) pour la perte en cas de défaut.

L'approche comptable conduit également à recalculer certains paramètres bâlois, notamment pour neutraliser les coûts internes de recouvrement ou les floors qui sont imposés par le régulateur dans le calcul réglementaire de la perte en cas de défaut (« Loss Given Default » ou « LGD »).

Les modalités de calcul de l'ECL sont à apprécier en fonction des typologies de produits : instruments financiers et instruments hors bilan.

Les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir sont une portion des pertes de crédit attendues pour la durée de vie, et elles représentent les insuffisances de flux de trésorerie pour la durée de vie advenant d'une défaillance dans les 12 mois suivant la date de clôture (ou une période plus courte si la durée de vie attendue de l'instrument financier est inférieure à 12 mois), pondérées par la probabilité qu'il y ait défaillance.

Les paramètres IFRS 9 sont mesurés et mis à jour selon les méthodologies définies par le Groupe CREDIT AGRICOLE et permettent ainsi d'établir un premier niveau de référence, ou socle partagé, de provisionnement.

Les modalités de mesure des ECL tiennent compte des biens affectés en garantie et des autres rehaussements de crédit qui font partie des modalités contractuelles et que l'entité ne comptabilise pas séparément. L'estimation des insuffisances de flux de trésorerie attendues d'un instrument financier garanti reflète le montant et le calendrier de recouvrement des garanties. Conformément à la norme IFRS 9, la prise en compte des garanties et sûretés n'influe pas sur l'appréciation de la dégradation significative du risque de crédit : celle-ci s'appuie sur l'évolution du risque de crédit sur le débiteur sans tenir compte des garanties.

Le backtesting des modèles et paramètres utilisés est réalisé a minima à fréquence annuelle.

Les données macro-économiques prospectives (Forward Looking) sont prises en compte dans un cadre méthodologique applicable à deux niveaux :

- au niveau du Groupe CREDIT AGRICOLE dans la détermination d'un cadre partagé de prise en compte du Forward Looking ans la projection des paramètres PD, LGD sur l'horizon d'amortissement des opérations ;
- au niveau de chaque entité au regard de ses propres portefeuilles.

Dégradation significative du risque de crédit

Toutes les entités du Groupe CFM INDOSUEZ WEALTH doivent apprécier, pour chaque instrument financier, la dégradation du risque de crédit depuis l'origine à chaque date d'arrêt. Cette appréciation de l'évolution du risque de crédit conduit les entités à classer leurs opérations par classe de risque (Buckets).

Afin d'apprécier la dégradation significative, le Groupe CFM INDOSUEZ WEALTH prévoit un processus basé sur 2 niveaux d'analyse :

- un premier niveau dépendant de règles et de critères relatifs et absolus qui s'imposent aux entités du Groupe CFM INDOSUEZ WEALTH ;
- un second niveau lié à l'appréciation, à dire d'expert au titre du Forward Looking local, du risque porté par chaque entité sur ses portefeuilles pouvant conduire à ajuster les critères Groupe de déclassement en Bucket 2 (basculer de portefeuille ou sous-portefeuille en ECL à maturité).

Le suivi de la dégradation significative porte, sauf exception, sur chaque instrument financier. Aucune contagion n'est requise pour le passage de Bucket 1 à Bucket 2 des instruments financiers d'une même contrepartie. Le suivi de la dégradation significative doit porter sur l'évolution du risque de crédit du débiteur principal sans tenir compte de la garantie, y compris pour les opérations bénéficiant d'une garantie de l'actionnaire.

Pour les encours composés de petites créances présentant des caractéristiques similaires, l'étude, contrepartie par contrepartie, peut être remplacée par une estimation statistique des pertes prévisionnelles.

Pour mesurer la dégradation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, il est nécessaire de récupérer la notation interne (auprès du groupe CREDIT AGRICOLE) et la PD (probabilité de défaut) à l'origine.

L'origine s'entend comme la date de négociation, lorsque l'entité devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument financier. Pour les engagements de financement et de garantie, l'origine s'entend comme la date d'engagement irrévocable.

Pour le périmètre sans modèle de notation interne, le groupe CFM INDOSUEZ WEALTH retient le seuil absolu d'impayés supérieur à 30 jours comme seuil ultime de dégradation significative et de classement en *Bucket 2*.

Pour les encours (à l'exception des titres) pour lesquels des dispositifs de notation internes ont été construits (en particulier les expositions suivies en méthodes autorisées), le groupe CFM INDOSUEZ WEALTH considère que l'ensemble des informations intégrées dans les dispositifs de notation permet une appréciation plus pertinente que le seul critère d'impayé de plus de 30 jours.

Si la dégradation depuis l'origine cesse d'être constatée, la dépréciation peut être ramenée à des pertes attendues à 12 mois (*Bucket 1*).

Afin de suppléer le fait que certains facteurs ou indicateurs de dégradation significative ne soient pas identifiables au niveau d'un instrument financier pris isolément, la norme autorise l'appréciation de la dégradation significative pour des portefeuilles, des groupes de portefeuilles ou des portions de portefeuille d'instruments financiers.

La constitution des portefeuilles pour une appréciation de la dégradation sur base collective peut résulter de caractéristiques communes telles que :

- le type d'instrument ;
- la note de risque de crédit (dont la note interne Bâle II pour les entités disposant d'un système de notation interne) ;
- le type de garantie ;
- la date de comptabilisation initiale ;
- la durée à courir jusqu'à l'échéance ;
- le secteur d'activité ;
- l'emplacement géographique de l'emprunteur ;
- la valeur du bien affecté en garantie par rapport à l'actif financier, si cela a une incidence sur la probabilité de défaillance (par exemple, dans le cas des prêts garantis uniquement par sûreté réelle dans certains pays, ou sur la quotité de financement) ;
- le circuit de distribution, l'objet du financement, ...

Une différenciation par marché de la dégradation significative est donc possible (habitat, crédit consommation, crédit aux agriculteurs ou professionnels, crédit aux entreprises, ...).

Le regroupement d'instruments financiers aux fins de l'appréciation des variations du risque de crédit sur une base collective peut changer au fil du temps, au fur et à mesure que de nouvelles informations deviennent disponibles.

Pour les titres, le groupe CFM INDOSUEZ WEALTH utilise l'approche qui consiste à appliquer un niveau absolu de risque de crédit, conformément à IFRS 9, en-deçà duquel les expositions seront classées en *Bucket 1* et provisionnées sur la base d'un ECL à 12 mois.

Ainsi, les règles suivantes s'appliqueront pour le suivi de la dégradation significative des titres :

- les titres notés « Investment Grade », en date d'arrêt, seront classés en *Bucket 1* et provisionnés sur la base d'un ECL à 12 mois ;
- les titres notés « Non-Investment Grade » (NIG), en date d'arrêt, devront faire l'objet d'un suivi de la dégradation significative, depuis l'origine, et être classés en *Bucket 2* (ECL à maturité) en cas de dégradation significative du risque de crédit.

La détérioration relative doit être appréciée en amont de la survenance d'une défaillance avérée (*Bucket 3*).

Restructurations pour cause de difficultés financières

Les instruments de dette restructurés pour difficultés financières sont ceux pour lesquels le Groupe CFM INDOSUEZ WEALTH a modifié les conditions financières initiales (taux d'intérêt, maturité) pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, selon des modalités qui n'auraient pas été envisagées dans d'autres circonstances. Ainsi ils concernent tous les instruments de dette, quelle que soit la catégorie de classement du titre en fonction de la dégradation du risque de crédit observée depuis la comptabilisation initiale.

Conformément à la définition de l'ABE (Autorité Bancaire Européenne) précisée dans le chapitre « Facteurs de risque » du Document d'enregistrement universel de Crédit Agricole S.A., les restructurations de créances correspondent à l'ensemble des modifications apportées à un ou à des contrats de crédit, ainsi qu'aux refinancements accordés en raison des difficultés financières rencontrées par le client.

Cette notion de restructuration doit s'apprécier au niveau du contrat et non au niveau du client (pas de contagion).

La définition des créances restructurées pour cause de difficultés financières répond donc à deux critères cumulatifs :

- Des modifications de contrat ou des refinancements de créance ;
- Un client en situation financière difficile.

Par « modification de contrat », sont visées par exemple les situations dans lesquelles :

- Il existe une différence en faveur de l'emprunteur entre le contrat modifié et les conditions antérieures au contrat ;
- Les modifications apportées au contrat conduisent à des conditions plus favorables pour l'emprunteur concerné que ce qu'auraient pu obtenir, au même moment, d'autres emprunteurs de la banque ayant un profil de risque similaire.

Par « refinancement », sont visées les situations dans lesquelles une dette nouvelle est accordée au client pour lui permettre de rembourser totalement ou partiellement une autre dette dont il ne peut assumer les conditions contractuelles en raison de sa situation financière.

Une restructuration de prêt (sain ou en défaut) indique une présomption d'existence d'un risque de perte avérée (*Bucket 3*). La nécessité de constituer une dépréciation sur l'exposition restructurée doit donc être analysée en conséquence (une restructuration n'entraîne pas systématiquement la constitution de dépréciation pour perte avérée et un classement en défaut).

La qualification de « créance restructurée » est temporaire.

Dès lors que l'opération de restructuration au sens de l'ABE, l'exposition conserve ce statut de « restructurée » pendant une période a minima de 2 ans si l'exposition était saine au moment de la restructuration, ou de 3 ans si l'exposition était en défaut au moment de la restructuration. Ces périodes sont prolongées en cas de survenance de certains événements, prévus par les normes du Groupe (nouveaux incidents par exemple).

En l'absence de décomptabilisation, la réduction des flux futurs accordée à la contrepartie ou le report de ces flux sur un horizon plus lointain lors de la restructuration donne lieu à l'enregistrement d'une décote en coût du risque.

En cas d'abandon d'une partie du capital, ce montant constitue une perte à enregistrer immédiatement en coût du risque.

La décote constatée lors d'une restructuration de créance est dotée en coût du risque.

Lors de la reprise de la décote, la part due à l'effet de l'écoulement du temps est enregistrée en « Produit Net Bancaire ».

Irrécouvrabilité

Lorsqu'une créance est jugée irrécouvrable, c'est-à-dire qu'il n'y a plus d'espoir de la récupérer en tout ou partie, il convient de décomptabiliser du bilan et de passer en perte le montant jugé irrécouvrable.

L'appréciation du délai de passage en perte est basée sur le jugement d'expert. Chaque entité doit donc le fixer, en fonction de la connaissance qu'elle a de son activité. Avant tout passage en perte, un provisionnement en Bucket 3 aura dû être constitué (à l'exception des actifs à la juste valeur par résultat).

Pour les crédits au coût amorti ou à la juste valeur par capitaux propres recyclables, le montant passé en perte est enregistré en coût du risque pour le nominal, en PNB pour les intérêts.

Instruments financiers dérivés

Classement et évaluation

Les instruments dérivés sont des actifs ou des passifs financiers classés par défaut en instruments dérivés détenus à des fins de transaction sauf à pouvoir être qualifiés d'instruments dérivés de couverture.

Ils sont enregistrés au bilan pour leur juste valeur initiale à la date de négociation. Ils sont ultérieurement évalués à leur juste valeur.

À chaque arrêté comptable, la contrepartie des variations de juste valeur des dérivés au bilan est enregistrée :

- En résultat s'il s'agit d'instruments dérivés détenus à des fins de transaction ou de couverture de juste valeur ;
- En capitaux propres s'il s'agit d'instruments dérivés de couverture de flux de trésorerie ou d'un investissement net dans une activité à l'étranger, pour la part efficace de la couverture.

La comptabilité de couverture

Cadre général

Conformément à la décision de sa maison mère, le groupe CFM INDOSUEZ WEALTH n'applique pas le volet « Comptabilité de couverture » d'IFRS 9 suivant l'option offerte par la norme. L'ensemble des relations de couverture reste documenté selon les règles de la norme IAS 39, et ce au plus tard jusqu'à la date d'application du texte sur la macro couverture lorsqu'il sera adopté par l'Union européenne. Néanmoins, l'éligibilité des instruments financiers à la comptabilité de couverture selon IAS 39 prend en compte les principes de classement et d'évaluation des instruments financiers de la norme IFRS 9.

Sous IFRS 9, et compte-tenu des principes de couverture d'IAS 39, sont éligibles à la couverture de juste valeur et à la couverture de flux de trésorerie, les instruments de dette au coût amorti et à la juste valeur par capitaux propres recyclables.

Néanmoins depuis le 1^{er} janvier 2020, une (in)efficacité de couverture est comptabilisée dans les résultats IFRS de CFMIW. Cette (in)efficacité ne concerne que les swaps de taux, et un montant positif de 80 K€ a été enregistré en résultat au 31/12/2020.

Documentation

Les relations de couverture doivent respecter les principes suivants :

- La couverture de juste valeur a pour objet de se prémunir contre une exposition aux variations de juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé ou d'un engagement ferme non comptabilisé, attribuables au(x) risque(s) couvert(s) et qui peut affecter le résultat (par exemple, couverture de tout ou partie des variations de juste valeur dues au risque de taux d'intérêt d'une dette à taux fixe) ;

- La couverture de flux de trésorerie a pour objet de se prémunir contre une exposition aux variations de flux de trésorerie futurs d'un actif ou d'un passif comptabilisé ou d'une transaction prévue hautement probable, attribuables au(x) risque(s) couvert(s) et qui peut ou pourrait (dans le cas d'une transaction prévue mais non réalisée) affecter le résultat (par exemple, couverture des variations de tout ou partie des paiements d'intérêts futurs sur une dette à taux variable).

Dans le cadre d'une intention de couverture, les conditions suivantes doivent également être respectées afin de bénéficier de la comptabilité de couverture :

- Éligibilité de l'instrument de couverture et de l'instrument couvert ;
- Documentation formalisée dès l'origine, incluant notamment la désignation individuelle et les caractéristiques de l'élément couvert, de l'instrument de couverture, la nature de la relation de couverture et la nature du risque couvert ;
- Démonstration de l'efficacité de la couverture, à l'origine et rétrospectivement, à travers des tests effectués à chaque arrêté.

Pour les couvertures d'exposition au risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers, le groupe CFM INDOSUEZ WEALTH privilégie une documentation de couverture en juste valeur telle que permise par la norme IAS 39 adoptée par l'Union européenne (version dite carve out). Notamment :

- Le Groupe documente ces relations de couverture sur la base d'une position brute d'instruments dérivés et d'éléments couverts ;
- La justification de l'efficacité de ces relations de couverture s'effectue par le biais d'échéanciers.

Évaluation

L'enregistrement comptable de la réévaluation du dérivé à sa juste valeur se fait de la façon suivante :

- couverture de juste valeur : la réévaluation du dérivé et la réévaluation de l'élément couvert à hauteur du risque couvert sont inscrites symétriquement en résultat. Il n'apparaît, en net en résultat, que l'éventuelle inefficacité de la couverture ;
- couverture de flux de trésorerie : la réévaluation du dérivé est portée au bilan en contrepartie d'un compte spécifique de gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables pour la partie efficace et la partie inefficace de la couverture est, le cas échéant, enregistrée en résultat. Les profits ou pertes sur le dérivé accumulé en capitaux propres sont ensuite recyclés en résultat au moment où les flux couverts se réalisent.

Lorsque les conditions ne sont plus respectées pour bénéficier de la comptabilité de couverture, le traitement comptable qui suit doit être appliqué prospectivement :

- couverture de juste valeur : seul l'instrument de couverture continue à être réévalué en contrepartie du résultat. L'élément couvert est intégralement comptabilisé conformément à son classement. Pour les instruments de dette à la juste valeur par capitaux propres recyclables, les variations de juste valeur postérieures à l'arrêt de la relation de couverture, sont enregistrées en capitaux propres en totalité. Pour les éléments couverts évalués au coût amorti, qui étaient couverts en taux, le stock d'écart de réévaluation est amorti sur la durée de vie restante de ces éléments couverts ;
- couverture de flux de trésorerie : l'instrument de couverture est valorisé à la juste valeur par résultat. Les montants accumulés en capitaux propres au titre de la part efficace de la couverture demeurent en capitaux propres jusqu'à ce que l'élément couvert affecte le résultat. Pour les éléments qui étaient couverts en taux, le résultat est affecté au fur et à mesure du versement des intérêts. Le stock d'écart de réévaluation est donc amorti sur la durée de vie restante de ces éléments couverts.

Dérivés incorporés

Un dérivé incorporé est la composante d'un contrat hybride qui répond à la définition d'un produit dérivé. Cette désignation s'applique uniquement aux passifs financiers et aux contrats non financiers. Le dérivé incorporé doit être comptabilisé séparément du contrat hôte si les trois conditions suivantes sont remplies :

- le contrat hybride n'est pas évalué à la juste valeur par résultat ;

- séparé du contrat hôte, l'élément incorporé possède les caractéristiques d'un dérivé ;
- les caractéristiques du dérivé ne sont pas étroitement liées à celles du contrat hôte.

Détermination de la juste valeur des instruments financiers

La juste valeur des instruments financiers est déterminée en maximisant le recours aux données d'entrée observables. Elle est présentée selon la hiérarchie définie par IFRS 13.

IFRS 13 définit la juste valeur comme le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché, sur le marché principal ou le marché le plus avantageux, à la date d'évaluation.

La juste valeur s'applique à chaque actif financier ou passif financier à titre individuel. Par exception, elle peut être estimée par portefeuille, si la stratégie de gestion et de suivi des risques le permet et fait l'objet d'une documentation appropriée. Ainsi, certains paramètres de la juste valeur sont calculés sur une base nette lorsqu'un groupe d'actifs financiers et de passifs financiers est géré sur la base de son exposition nette aux risques de marché ou de crédit.

Le Groupe considère que la meilleure indication de la juste valeur est la référence aux cotations publiées sur un marché actif.

En l'absence de telles cotations, la juste valeur est déterminée par l'application de techniques d'évaluation qui maximisent l'utilisation des données observables pertinentes et minimisent celle des données non observables.

Lorsqu'une dette est évaluée à la juste valeur par résultat (par nature ou sur option), la juste valeur tient compte du risque de crédit propre de l'émetteur.

Risque de contrepartie sur les dérivés

Le Groupe intègre dans la juste valeur l'évaluation du risque de contrepartie sur les dérivés actifs (Credit Valuation Adjustment ou CVA) et, selon une approche symétrique, le risque de non-exécution sur les dérivés passifs (Debit Valuation Adjustment ou DVA ou risque de crédit propre).

Le CVA permet de déterminer les pertes attendues sur la contrepartie du point de vue du groupe, le DVA les pertes attendues sur le groupe du point de vue de la contrepartie.

Le calcul du CVA/DVA repose sur une estimation des pertes attendues à partir de la probabilité de défaut et de la perte en cas de défaut. La méthodologie employée maximise l'utilisation de données d'entrée observables. Elle repose prioritairement sur des paramètres de marché tels que les CDS nominatifs cotés (ou CDS Single Name) ou les CDS indiciels en l'absence de CDS nominatif sur la contrepartie. Dans certaines circonstances, les paramètres historiques de défaut peuvent être utilisés.

Hiérarchie de la juste valeur

La norme classe les justes valeurs selon trois niveaux en fonction de l'observabilité des données d'entrée utilisées dans l'évaluation.

Niveau 1 : justes valeurs correspondant à des cours (non ajustés) sur des marchés actifs

Sont présentés en niveau 1 les instruments financiers directement cotés sur des marchés actifs pour des actifs et des passifs identiques auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation. Il s'agit notamment des actions et obligations cotées sur un marché actif (tels que la Bourse de Paris, le London Stock Exchange, le New York Stock Exchange...), des parts de fonds d'investissement cotées sur un marché actif et des dérivés contractés sur un marché organisé, notamment les futures.

Un marché est considéré comme actif si des cours sont aisément et régulièrement disponibles auprès d'une bourse, d'un courtier, d'un négociateur, d'un service d'évaluation des prix ou d'une agence réglementaire et que ces prix représentent des transactions réelles ayant cours régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale.

Sur les actifs et passifs financiers présentant des risques de marché qui se compensent, le groupe retient des cours mid-price comme base de l'établissement de la juste valeur de ces positions. Pour les positions nettes vendeuses, les valeurs de marché retenues sont celles aux cours acheteurs et pour les positions nettes acheteuses, il s'agit des cours vendeurs.

Niveau 2 : justes valeurs évaluées à partir de données directement ou indirectement observables, autres que celles de niveau 1

Ces données sont directement observables (à savoir des prix) ou indirectement observables (données dérivées de prix) et répondent généralement aux caractéristiques suivantes : il s'agit de données qui ne sont pas propres à l'entité, qui sont disponibles / accessibles publiquement et fondées sur un consensus de marché.

Sont présentés en niveau 2 :

- les actions et obligations cotées sur un marché considéré comme inactif, ou non cotées sur un marché actif, mais pour lesquelles la juste valeur est déterminée en utilisant une méthode de valorisation couramment utilisée par les intervenants de marché (tels que des méthodes d'actualisation de flux futurs, le modèle de Black & Scholes) et fondée sur des données de marché observables ;
- les instruments négociés de gré à gré pour lesquels la valorisation est faite à l'aide de modèles qui utilisent des données de marchés observables, c'est-à-dire qui peuvent être obtenues à partir de plusieurs sources indépendantes des sources internes et ce de façon régulière. Par exemple, la juste valeur des swaps de taux d'intérêt est généralement déterminée à l'aide de courbes de taux fondées sur les taux d'intérêt du marché observés à la date d'arrêté.

Lorsque les modèles utilisés sont fondés notamment sur des modèles standards, et sur des paramètres de marchés observables (tels que les courbes de taux ou les nappes de volatilité implicite), la marge à l'origine dégagée sur les instruments ainsi valorisés est constatée en compte de résultat dès l'initiation.

Niveau 3 : justes valeurs pour lesquelles une part significative des paramètres utilisés pour leur détermination ne répond pas aux critères d'observabilité

La détermination de la juste valeur de certains instruments complexes de marché, non traités sur un marché actif repose sur des techniques de valorisation utilisant des hypothèses qui ne sont pas étayées par des données observables sur le marché pour le même instrument. Ces produits sont présentés en niveau 3.

Il s'agit pour l'essentiel de produits complexes de taux, de dérivés actions et de produits structurés de crédit dont la valorisation requiert, par exemple, des paramètres de corrélation ou de volatilité non directement comparables à des données de marché.

Le prix de transaction à l'origine est réputé refléter la valeur de marché et la reconnaissance de la marge initiale est différée.

La marge dégagée sur ces instruments financiers structurés est généralement constatée en résultat par étalement sur la durée pendant laquelle les paramètres sont jugés inobservables. Lorsque les données de marché deviennent « observables », la marge restant à étaler est immédiatement reconnue en résultat.

Les méthodologies et modèles de valorisation des instruments financiers présentés en niveau 2 et niveau 3 intègrent l'ensemble des facteurs que les acteurs du marché utilisent pour calculer un prix. Ils doivent être au préalable validés par un contrôle indépendant. La détermination des justes valeurs de ces instruments tient compte notamment du risque de liquidité et du risque de contrepartie.

Compensation des actifs et passifs financiers

Conformément à la norme IAS 32, le groupe CFM INDOSUEZ WEALTH compense un actif et un passif financier et présente un solde net si et seulement s'il a un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés et a l'intention de régler le montant net ou de réaliser l'actif et de réaliser le passif simultanément.

Les instruments dérivés et les opérations de pension traités avec des chambres de compensation dont les principes de fonctionnement répondent aux deux critères requis par la norme IAS 32 font l'objet d'une compensation au bilan.

Gains ou pertes nets sur instruments financiers

Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat

Pour les instruments financiers comptabilisés à la juste valeur par résultat, ce poste comprend notamment les éléments de résultat suivants :

- Les dividendes et autres revenus provenant d'actions et autres titres à revenu variable classés dans les actifs financiers à la juste valeur par résultat ;
- Les variations de juste valeur des actifs ou passifs financiers à la juste valeur par résultat ;
- Les plus et moins-values de cession réalisées sur des actifs financiers à la juste valeur par résultat ;
- Les variations de juste valeur et les résultats de cession ou de rupture des instruments dérivés n'entrant pas dans une relation de couverture de juste valeur ou de flux de trésorerie.

Ce poste comprend également l'inefficacité résultant des opérations de couverture.

Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres

Pour les actifs financiers comptabilisés à la juste valeur en capitaux propres, ce poste comprend notamment les éléments de résultat suivants :

- Les dividendes provenant d'instruments de capitaux propres classés dans la catégorie des actifs financiers à la juste valeur en capitaux propres non recyclables ;
- Les plus et moins-values de cession ainsi que les résultats liés à la rupture de la relation de couverture sur les instruments de dette classés dans la catégorie des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables ;
- Les résultats de cession ou de rupture des instruments de couverture de juste valeur des actifs financiers à la juste valeur en capitaux propres lorsque l'élément couvert est cédé.

Engagements de financement et garanties financières donnés

Les engagements de financement qui ne sont pas désignés comme actifs à la juste valeur par résultat ou qui ne sont pas considérés comme des instruments dérivés au sens de la norme IFRS 9 ne figurent pas au bilan. Ils font toutefois l'objet de provisions conformément aux dispositions de la norme IFRS 9.

Un contrat de garantie financière est un contrat qui impose à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il subit en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié qui n'effectue pas un paiement à l'échéance selon les conditions initiales ou modifiées d'un instrument de dette.

Les contrats de garantie financière sont évalués initialement à la juste valeur puis ultérieurement au montant le plus élevé entre :

- le montant de la correction de valeur pour pertes déterminée selon les dispositions de la norme IFRS 9, ou
- le montant initialement comptabilisé diminué, s'il y a lieu, du cumul des produits comptabilisés selon les principes d'IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients ».

Provisions (IAS 37 et 19)

Le groupe CFM INDOSUEZ WEALTH identifie les obligations (juridiques ou implicites), résultant d'un événement passé, dont il est probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour les régler, dont l'échéance ou le montant sont incertains mais dont l'estimation peut être déterminée de manière fiable. Ces estimations sont le cas échéant actualisées dès lors que l'effet est significatif.

Au titre des obligations autres que celles liées au risque de crédit, le groupe CFM INDOSUEZ WEALTH a constitué des provisions qui couvrent notamment :

- les avantages au personnel ;
- les risques d'exécution des engagements par signature ;

- les litiges et garanties de passif.

Les engagements sont établis en prenant en compte, notamment :

- le comportement modélisé des souscripteurs, en utilisant des hypothèses d'évolution de ces comportements, fondées sur des observations historiques et susceptibles de ne pas décrire la réalité de ces évolutions futures ;
- l'estimation du montant et de la durée des emprunts qui seront mis en place dans le futur établie à partir d'observations historiques de longue période ;
- la courbe des taux observables sur le marché et ses évolutions raisonnablement anticipées.

L'évaluation des provisions suivantes peut également faire l'objet d'estimations :

- les provisions pour risques juridiques qui résultent de la meilleure appréciation de la Direction, compte tenu des éléments en sa possession à la date d'arrêté des comptes.

Des informations détaillées sont fournies en note 6.12 « Provisions ».

Avantages au personnel (IAS 19)

Les avantages au personnel, selon la norme IAS 19, se regroupent en quatre catégories :

- les avantages à court terme, tels que les salaires, cotisations de sécurité sociale, congés annuels, intéressement, participations et primes sont ceux dont on s'attend à ce qu'ils soient réglés dans les douze mois suivant l'exercice au cours duquel les services ont été rendus ;
- les avantages postérieurs à l'emploi, classés eux-mêmes en deux catégories décrites ci-après : les régimes à prestations définies et les régimes à cotisations définies ;
- les autres avantages à long terme (médailles du travail, primes et rémunérations payables douze mois ou plus à la clôture de l'exercice) ;
- les indemnités de fin de cession d'emploi.

Avantages postérieurs à l'emploi

Régimes à prestations définies

Le groupe CFM INDOSUEZ WEALTH détermine à chaque arrêté ses engagements de retraite et avantages similaires ainsi que l'ensemble des avantages sociaux accordés au personnel et relevant de la catégorie des régimes à prestations définies.

Conformément à la norme IAS 19, ces engagements sont évalués en fonction d'un ensemble d'hypothèses actuarielles, financières et démographiques, et selon la méthode dite des Unités de Crédit Projetées. Cette méthode consiste à affecter, à chaque année d'activité du salarié, une charge correspondant aux droits acquis sur l'exercice. Le calcul de cette charge est réalisé sur la base de la prestation future actualisée.

Les calculs relatifs aux charges liées aux prestations de retraites et avantages sociaux futurs sont établis en se fondant sur des hypothèses de taux d'actualisation, de taux de rotation du personnel ou d'évolution des salaires et charges sociales élaborées par la Direction. Si les chiffres réels diffèrent des hypothèses utilisées, la charge liée aux prestations de retraite peut augmenter ou diminuer lors des exercices futurs (cf. note 7.4 « Avantages postérieurs à l'emploi, régimes à prestations définies »).

Les taux d'actualisation sont déterminés en fonction de la durée moyenne de l'engagement, c'est-à-dire la moyenne arithmétique des durées calculées entre la date d'évaluation et la date de paiement pondérée par les hypothèses de turnover.

Le taux de rendement prévu sur les actifs des régimes est également estimé par la Direction. Les rendements estimés sont fondés sur le rendement prévu des titres à revenu fixe comprenant notamment le rendement des obligations.

Le rendement attendu des actifs de régimes est déterminé sur la base des taux d'actualisation retenus pour évaluer l'obligation au titre de prestations définies.

Conformément à la norme IAS 19 révisée le groupe CFM INDOSUEZ WEALTH impute la totalité des écarts actuariels constatés en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres.

Le montant de la provision est égal à :

- la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture, calculée selon la méthode actuarielle préconisée par la norme IAS 19 ;
- diminuée, le cas échéant, de la juste valeur des actifs alloués à la couverture de ces engagements.

Au titre de ces engagements non couverts, une provision destinée à couvrir les indemnités de départ à la retraite figure au passif du bilan sous la rubrique Provisions. Cette provision est égale au montant correspondant aux engagements concernant les personnels du groupe Crédit Agricole, présents à la clôture de l'exercice, relevant de la Convention Collective du groupe CFM INDOSUEZ WEALTH.

Une provision destinée à couvrir le coût des congés de fin de carrière figure sous la même rubrique Provisions. Cette provision couvre le coût supplémentaire actualisé des différents accords de départs anticipés signés par les entités du groupe CFM INDOSUEZ WEALTH qui permettent à leurs salariés ayant l'âge requis de bénéficier d'une dispense d'activité.

Régimes à cotisations définies

Il existe divers régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les sociétés « employeurs ». Les fonds sont gérés par des organismes indépendants et les sociétés cotisantes n'ont aucune obligation, juridique ou implicite, de payer des cotisations supplémentaires si les fonds n'ont pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pendant l'exercice et les exercices antérieurs. Par conséquent, le groupe CFM INDOSUEZ WEALTH n'a pas de passif à ce titre autre que les cotisations à payer pour l'exercice écoulé.

Autres avantages à long terme

Les autres avantages à long terme sont les avantages à verser aux salariés, autres que les avantages postérieurs à l'emploi et les indemnités de fin de contrats, mais non intégralement dus dans les douze mois suivant la fin de l'exercice pendant lesquels les services correspondants ont été rendus.

Sont notamment concernés les bonus et autres rémunérations différées versés douze mois ou plus après la fin de l'exercice au cours duquel ils ont été acquis, mais qui ne sont pas indexés sur des actions.

La méthode d'évaluation est similaire à celle utilisée par le Groupe pour les avantages postérieurs à l'emploi relevant de la catégorie de régimes à prestations définies.

Impôts courants et différés

Conformément à la norme IAS 12, l'impôt sur le bénéfice comprend tous les impôts assis sur le résultat, qu'ils soient exigibles ou différés.

Celle-ci définit l'impôt exigible comme « le montant des impôts sur le bénéfice payables (récupérables) au titre du bénéfice imposable (perte fiscale) d'un exercice ». Le bénéfice imposable est le bénéfice (ou la perte) d'un exercice déterminé selon les règles établies par l'administration fiscale.

Les taux et règles applicables pour déterminer la charge d'impôt exigible sont ceux en vigueur dans chaque pays d'implantation des sociétés du Groupe.

L'impôt exigible concerne tout impôt sur le résultat, dû ou à recevoir, et dont le paiement n'est pas subordonné à la réalisation d'opérations futures, même si le règlement est étalé sur plusieurs exercices.

L'impôt exigible, tant qu'il n'est pas payé, doit être comptabilisé en tant que passif. Si le montant déjà payé au titre de l'exercice et des exercices précédents excède le montant dû pour ces exercices, l'excédent doit être comptabilisé en tant qu'actif.

Par ailleurs, certaines opérations réalisées par l'entité peuvent avoir des conséquences fiscales non prises en compte dans la détermination de l'impôt exigible. Les différences entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif et sa base fiscale sont qualifiées par la norme IAS 12 de différences temporelles.

La norme impose notamment la comptabilisation d'impôts différés dans les cas suivants :

- un passif d'impôt différé doit être comptabilisé pour toutes les différences temporelles imposables, entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif au bilan et sa base fiscale, sauf dans la mesure où le passif d'impôt différé est généré par la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises et n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable (perte fiscale) à la date de la transaction ;
- un actif d'impôt différé doit être comptabilisé pour toutes les différences temporelles déductibles, entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif au bilan et sa base fiscale, dans la mesure où il est jugé probable qu'un bénéfice imposable, sur lequel ces différences temporelles déductibles pourront être imputées, sera disponible ;
- un actif d'impôt différé doit également être comptabilisé pour le report en avant de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés dans la mesure où il est probable que l'on disposera de bénéfices imposables futurs sur lesquels ces pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés pourront être imputés.

Les taux d'impôts de chaque pays sont retenus selon les cas.

Le calcul des impôts différés ne fait pas l'objet d'une actualisation.

Régime du remploi (suspension d'imposition de plus-value réalisées sur la cession d'immobilisations) :

Des impôts différés passifs sont comptabilisés eu égard aux dispositions de l'Article 10 de l'Ordonnance Souveraine monégasque n° 3.152 du 19/03/1964 :

- les plus-values réalisées par une société monégasque fiscalisée provenant de la cession en cours d'exploitation d'actifs immobilisés, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles sont réalisées, lorsque l'entreprise prend l'engagement de réinvestir en immobilisations, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.
- Les plus-values distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.

Les différences entre les valeurs comptables de ces nouvelles immobilisations, et leurs valeurs fiscales, répondent à la définition de « différence temporelle » de la norme IAS 12, et justifient la comptabilisation d'un impôt différé passif.

Les plus-values latentes sur titres, lorsqu'elles sont taxables, ne génèrent pas de différences temporelles imposables entre la valeur comptable à l'actif et la base fiscale. Elles ne donnent donc pas lieu à constatation d'impôts différés. Lorsque les titres concernés sont classés dans la catégorie des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres, les plus et moins-values latentes sont comptabilisées en contrepartie des capitaux propres. Aussi, la charge d'impôt ou l'économie d'impôt réel supportée par l'entité au titre de ces plus-values ou moins-values latentes est-elle reclassée en déduction de ceux-ci.

Dans le cadre des contrats de location IFRS 16, un impôt différé passif est comptabilisé sur le droit d'utilisation et un impôt différé actif sur la dette locative pour les contrats de location dont le Groupe est preneur.

L'impôt exigible et différé sont comptabilisés dans le résultat net de l'exercice sauf dans la mesure où l'impôt est généré :

- soit par une transaction ou un événement qui est comptabilisé directement en capitaux propres, dans le même exercice ou un exercice différent, auquel cas il est directement débité ou crédité dans les capitaux propres ;
- soit par un regroupement d'entreprises.

Les actifs et passifs d'impôts différés sont compensés si, et seulement si :

- l'entité a un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et passifs d'impôt exigible ;

- les actifs et passifs d'impôts différés concernent des impôts sur le résultat prélevés par la même autorité fiscale :
 - a) soit sur la même entité imposable,
 - b) soit sur des entités imposables différentes qui ont l'intention, soit de régler les passifs et actifs d'impôts exigibles sur la base de leur montant net, soit de réaliser les actifs et de régler les passifs simultanément, lors de chaque exercice futur au cours duquel on s'attend à ce que des montants importants d'actifs ou de passifs d'impôts différés soient réglés ou récupérés.

Traitement des immobilisations (IAS 16, 36, 38 et 40)

Le groupe CFM INDOSUEZ WEALTH applique la méthode de comptabilisation des actifs par composants à l'ensemble de ses immobilisations corporelles. Conformément aux dispositions de la norme IAS 16, la base amortissable tient compte de l'éventuelle valeur résiduelle des immobilisations.

Les terrains sont enregistrés à leur coût d'acquisition, diminué des dépréciations éventuelles.

Les immeubles d'exploitation et de placement, ainsi que le matériel d'équipement sont comptabilisés à leur coût d'acquisition diminué des amortissements et des dépréciations constitués depuis leur mise en service.

Les logiciels acquis sont comptabilisés à leur coût d'acquisition diminué des amortissements et des dépréciations constatés depuis leur date d'acquisition.

Les logiciels créés sont comptabilisés à leur coût de production diminué des amortissements et des dépréciations constatés depuis leur date d'achèvement.

Outre les logiciels, les immobilisations incorporelles comprennent principalement les actifs acquis lors de regroupements d'entreprises résultant de droits contractuels (accord de distribution par exemple). Ceux-ci ont été évalués en fonction des avantages économiques futurs correspondants ou du potentiel des services attendus.

Les immobilisations sont amorties en fonction de leurs durées estimées d'utilisation.

Les composants et durées d'amortissement suivants ont été retenus par le groupe CFM INDOSUEZ WEALTH suite à l'application de la comptabilisation des immobilisations corporelles par composants. Il convient de préciser que ces durées d'amortissement sont adaptées à la nature de la construction et à sa localisation :

Composant	Durée d'amortissement
Constructions	30 à 50 ans
Aménagements	6 à 10 ans
Mobilier et matériel	5 à 10 ans
Matériel de transport	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Logiciels et autres immobilisations incorporelles	1 à 3 ans

Les éléments dont dispose le groupe CFM INDOSUEZ WEALTH sur la valeur de ses immobilisations amortissables lui permettent de conclure que les tests de dépréciation ne conduiraient pas à la modification des valeurs inscrites au bilan.

Opérations en devises (IAS 21)

En date d'arrêté, les actifs et passifs libellés en monnaie étrangère sont convertis en euros, monnaie de fonctionnement du groupe CFM INDOSUEZ WEALTH.

En application de la norme IAS 21, une distinction est effectuée entre les éléments monétaires et non monétaires.

Les actifs et passifs monétaires libellés en monnaie étrangère sont convertis au cours de change de clôture. Les écarts de change résultant de cette conversion sont comptabilisés en résultat. Cette règle comporte trois exceptions :

- sur les instruments de dette à la juste valeur par capitaux propres recyclables, la composante de l'écart de change calculée sur le coût amorti est comptabilisée en résultat ; le complément est enregistré en capitaux propres recyclables ;
- sur les éléments désignés comme couverture de flux de trésorerie ou faisant partie d'un investissement net dans une entité étrangère sont comptabilisés en capitaux propres recyclables ;
- sur les passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option, les écarts de change liés aux variations de juste de valeur du risque de crédit propre sont enregistrés en capitaux propres non recyclables.

Les traitements relatifs aux éléments non monétaires diffèrent selon le traitement comptable de ces éléments avant conversion :

- les éléments au coût historique restent évalués au cours de change du jour de la transaction (cours historique) ;
- les éléments à la juste valeur sont convertis au cours de change à la date de clôture.

Les écarts de change sur éléments non monétaires sont comptabilisés :

- en résultat si le gain ou la perte sur l'élément non monétaire est enregistré en résultat ;
- en capitaux propres non recyclables si le gain ou la perte sur l'élément non monétaire est enregistré en capitaux propres non recyclables.

Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients (IFRS 15)

Les produits et charges de commissions sont enregistrés en résultat en fonction de la nature des prestations auxquelles ils se rapportent.

Les commissions qui font partie intégrante du rendement d'un instrument financier sont comptabilisées comme un ajustement de la rémunération de cet instrument.

Concernant les autres natures de commissions, leur comptabilisation au compte de résultat doit refléter le rythme de transfert au client du contrôle du bien ou du service vendu :

- le résultat d'une transaction associé à une prestation de services est comptabilisé dans la rubrique « Commissions », lors du transfert du contrôle de la prestation de service au client s'il peut être estimé de façon fiable. Ce transfert peut intervenir au fur et à mesure que le service est rendu (service continu) ou à une date donnée (service ponctuel) ;
- les commissions rémunérant des services continus (commissions sur moyens de paiement, par exemple) sont enregistrées en résultat en fonction du degré d'avancement de la prestation rendue ;
- les commissions perçues ou versées en rémunération de services ponctuels sont, quant à elles, intégralement enregistrées en résultat lorsque la prestation est rendue.

Les commissions à verser ou à recevoir sous condition de réalisation d'un objectif de performance sont comptabilisées à hauteur du montant pour lequel il est hautement probable que le revenu ainsi comptabilisé ne fera pas ultérieurement l'objet d'un ajustement significatif à la baisse lors de la résolution de l'incertitude. Cette estimation est mise à jour à chaque clôture. En pratique, cette condition a pour effet de différer l'enregistrement de certaines commissions de performance jusqu'à l'expiration de la période d'évaluation de performance et jusqu'à ce qu'elles soient acquises de façon définitive.

Contrat de location (IFRS 16)

Le Groupe peut être bailleur ou preneur d'un contrat de location.

Contrats de locations dont le Groupe est bailleur

Les opérations de location sont analysées selon leur substance et leur réalité financière. Elles sont comptabilisées selon les cas soit en opérations de location simple, soit en opérations de location-financement :

- S'agissant d'opérations de location simple, le bailleur comptabilise les biens loués parmi les « immobilisations corporelles » à l'actif de son bilan et enregistre les produits de location de manière linéaire parmi les « produits des autres activités » au compte de résultat.

- le groupe CFM Indosuez Wealth ne gère pas d'opération de location-financement.

Contrats de location dont le Groupe est preneur

Les opérations de location sont comptabilisées dans le bilan à la date de mise à disposition de l'actif loué. Le preneur constate un actif représentatif du droit d'utilisation de l'actif loué parmi les immobilisations corporelles pendant la durée estimée du contrat et une dette au titre de l'obligation de paiement des loyers parmi les passifs divers sur cette même durée.

La durée de location d'un contrat correspond à la durée non résiliable du contrat de location ajustée des options de prolongation du contrat que le preneur est raisonnablement certain d'exercer et option de résiliation que le preneur est raisonnablement certain de ne pas exercer.

La durée retenue pour les baux commerciaux dits « 3/6/9 » est généralement de 9 ans avec une période initiale non résiliable de 3 ans.

La dette locative est comptabilisée pour un montant égal à la valeur actualisée des paiements de loyers sur la durée du contrat. Les paiements de loyers comprennent les loyers fixes, les loyers variables basés sur un taux ou un indice et les paiements que le preneur s'attend à payer au titre des garanties de valeur résiduelle, d'option d'achat ou de pénalité de résiliation anticipée. Les loyers variables qui ne dépendent pas d'un indice ou d'un taux et la TVA non déductible sur les loyers sont exclus du calcul de la dette et sont comptabilisés en charges générales d'exploitation.

Le taux d'actualisation applicable pour le calcul du droit d'utilisation et du passif de location est par défaut le taux d'endettement marginal du locataire sur la durée du contrat à la date de signature du contrat, lorsque le taux implicite n'est pas aisément déterminable. Le taux d'endettement marginal tient compte de la structure de paiement des loyers.

La charge correspondant aux loyers est décomposée entre d'une part les intérêts et d'autre part l'amortissement du capital.

Le droit d'utilisation de l'actif est évalué à la valeur initiale de la dette locative augmentée des coûts directs initiaux, des paiements d'avance et des coûts de remise en état. Il est amorti sur la durée estimée du contrat.

La dette locative et le droit d'utilisation peuvent être ajustés en cas de modification du contrat de location, de réestimation de la durée de location ou de révision des loyers liée à l'application d'indices ou de taux.

Des impôts différés sont comptabilisés au titre des différences temporelles des droits d'utilisation et des passifs de location chez le preneur.

Conformément à l'exception prévue par la norme, les contrats de location à court terme (durée initiale inférieure à douze mois) et les contrats de location dont la valeur à neuf du bien loué est de faible valeur ne sont pas comptabilisés au bilan, les charges de location correspondantes sont enregistrées de manière linéaire dans le compte de résultat parmi les charges générales d'exploitation.

Conformément aux dispositions prévues par la norme, le Groupe n'applique pas la norme IFRS 16 aux contrats de location d'immobilisations incorporelles.

1.3 Principes et méthodes de consolidation (IFRS 10, IFRS 11 et IAS 28)

Méthodes de consolidation

Les méthodes de consolidation sont fixées respectivement par les normes IFRS 10 et IAS 28 révisée. Elles résultent de la nature du contrôle exercé par le CFM INDOSUEZ WEALTH sur les entités consolidables, quelle qu'en soit l'activité et qu'elles aient ou non la personnalité morale :

- l'intégration globale, pour les entités contrôlées, y compris les entités à structure de comptes différente, même si leur activité ne se situe pas dans le prolongement de celle du CFM INDOSUEZ WEALTH ;
- la mise en équivalence, pour les entités sous influence notable et sous contrôle conjoint.

L'intégration globale consiste à substituer à la valeur des titres chacun des éléments d'actif et de passif de chaque filiale. La part des participations ne donnant pas le contrôle dans les capitaux propres et dans le résultat apparaît distinctement au bilan et au compte de résultat consolidés.

La mise en équivalence consiste à substituer à la valeur des titres la quote-part du Groupe dans les capitaux propres et le résultat des sociétés concernées.

Les 2 filiales consolidées ayant été créées par le CFM INDOSUEZ WEALTH, aucun Ecart d'acquisition n'a été comptabilisé.

Retraitements et éliminations

Les retraitements nécessaires à l'harmonisation des méthodes d'évaluation des sociétés consolidées sont effectués.

L'effet sur le bilan et le compte de résultat consolidés des opérations internes au Groupe est éliminé pour les entités intégrées globalement.

Les plus ou moins-values provenant de cessions d'actifs entre les entreprises consolidées sont éliminées ; les éventuelles dépréciations mesurées à l'occasion d'une cession interne sont constatées.

1.4 Périmètre de consolidation

Les états financiers consolidés du groupe CFM Indosuez Wealth incluent :

Sociétés	Implantation	Siège social	% de contrôle		% d'intérêt	
			31/12/2020	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2019
CFM Indosuez Wealth SAM	Monaco	11, bld Albert 1 ^{er} - Monaco	tête de groupe		tête de groupe	
CFM Indosuez Conseil en Investissement SASU	France	1, Place de la liberté - 06320 Cap d'Ail	100%	100%	100%	100%
CFM Indosuez Gestion SAM	Monaco	11, bld Albert 1 ^{er} - Monaco	100%	100%	100%	100%

CFMIW a acquis 1 part supplémentaire de sa filiale CFMIG au cours du dernier trimestre pour 106 K€, détenue jusqu'alors par une autre entité du Groupe.

Conformément aux normes comptables internationales, toutes les entités listées ci-dessus sont sous contrôle exclusif du CFM INDOSUEZ WEALTH et sont donc consolidées par intégration globale (IG).

Toutes les sociétés consolidées ont leur comptabilité tenue en EUR, à l'exception de la succursale basée en Nouvelle Calédonie, dont les comptes sont tenus en XPF, convertis en EUR à la clôture.

Note 2 :

N/A

Note 3 :

Gestion Financière, exposition aux risques et politique de couverture

La fonction Direction financière du CFM INDOSUEZ WEALTH a la responsabilité de l'organisation des flux financiers au sein du groupe CFM INDOSUEZ WEALTH, de la mise en œuvre des règles de refinancement, de la gestion actif-passif et du pilotage des ratios prudentiels qui sont sous la responsabilité locale du CFM. Elle définit les principes et assure la cohérence de la gestion financière du Groupe.

Le pilotage des risques bancaires au sein du Groupe est assuré par la Direction des risques et contrôles permanents (DRCP) et par la Direction financière (DF). Ces Directions sont rattachées à la Direction Générale du CFM INDOSUEZ WEALTH et ont respectivement pour mission, d'assurer la maîtrise et le contrôle permanent des risques de crédit et opérationnels (DRC) et la maîtrise et le contrôle permanent des risques financiers et de liquidité (DF).

3.1 Risque de crédit

La surveillance des risques de crédit et de contrepartie chez CFM Indosuez Wealth Management est réalisée par la Direction des Risques et du Contrôle Permanent.

Le risque de contrepartie est concentré sur l'activité de crédit à la clientèle et s'inscrit dans le cadre de la stratégie Risques du Métier Gestion de fortune validée par les instances décisionnelles de CA CIB et de CA SA.

CFM Indosuez Wealth Management est exposé à des risques de contrepartie personnes physiques, morales, structures patrimoniales dont les bénéficiaires économiques sont des personnes physiques ou des sociétés commerciales liées à un client entrepreneur, dont l'activité ou le centre décisionnel est basé à Monaco. Toute exception à ce périmètre de contreparties relève d'une validation préalable de la Direction Générale du groupe Indosuez et de son département des Risques.

Variations des valeurs comptables et des corrections de valeur pour pertes sur la période

Les corrections de valeur pour pertes correspondent aux dépréciations sur actifs et aux provisions sur engagement hors bilan comptabilisées en résultat net (Coût du risque) au titre du risque de crédit.

Les différentes étapes de dépréciations (« Actifs sains » - Bucket 1 et Bucket 2 et « Actifs dépréciés » - Bucket 3) sont explicitées dans la note 1.2 « Principes et méthodes comptables », chapitre « Instruments financiers - Provisionnement pour risque de crédit ».

Les tableaux suivants présentent un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture des corrections de valeur pour perte comptabilisées en Coût du risque et des valeurs comptables associées, par catégorie comptable et type d'instruments.

Actifs financiers au coût amorti : Titres de dettes

	Actifs sains				Actifs dépréciés (Bucket 3)		Total		
	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Bucket 1)		Actifs soumis à une ECL à maturité (Bucket 2)		Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute (a)	Correction de valeur pour pertes (b)	Valeur nette comptable (a) + (b)
	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes					
<i>(en milliers d'euros)</i>									
Au 31 décembre 2019	221 972	-91					221 972	-91	221 881
Transferts d'actifs en cours de vie d'un bucket à l'autre									
Transferts de Bucket 1 vers Bucket 2									
Retour de Bucket 2 vers Bucket 1									
Transferts vers Bucket 3 ⁽¹⁾									
Retour de Bucket 3 vers Bucket 2 / Bucket 1									
Total après transferts	221 972	-91					221 972	-91	221 881

	Actifs sains				Actifs dépréciés (Bucket 3)		Total		
	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Bucket 1)		Actifs soumis à une ECL à maturité (Bucket 2)		Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute (a)	Correction de valeur pour pertes (b)	Valeur nette comptable (a) + (b)
	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes					
<i>(en milliers d'euros)</i>									
Variations des valeurs comptables brutes et des corrections de valeur pour pertes	-70 554	30					-70 554	30	
Nouvelle production : achat, octroi, origination, ... ⁽²⁾	11 798	-102					11 798	-102	
Décomptabilisation : cession, remboursement, arrivée à échéance...	-82 996	126					-82 996	126	
Passages à perte									
Modifications de flux sur restructurations pour cause de difficultés financières									
Évolution des paramètres de risque de crédit des modèles sur la période									
Changements dans le modèle / méthodologie									
Variations de périmètre									
Autres	644	6					644	6	
Total	151 418	-61					151 418	-61	151 357
Variations de la valeur comptable attribuables à des modalités d'évaluation comptable spécifiques (sans impact significatif sur le montant de correction de valeur pour perte) ⁽³⁾	85						85		
Au 31 décembre 2020	151 503	-61					151 503	-61	151 442
Encours contractuels des actifs financiers qui ont été sortis du bilan au cours de la période et qui font encore l'objet de mesures d'exécution									

(1) Les transferts vers le Bucket 3 correspondent à des encours classés initialement en Bucket 1, qui, au cours de l'année, ont fait l'objet d'un déclassement directement en Bucket 3, ou en Bucket 2 puis en Bucket 3.

(2) Les originations en Bucket 2 peuvent inclure des encours originés en Bucket 1 reclassés en Bucket 2 au cours de la période.

(3) Inclut les variations des réévaluations de juste valeur des instruments micro-couverts, les variations relatives à la désactualisation des décotes constatées sur crédits restructurées (reprise en PNB sur la maturité résiduelle de l'actif)

Actifs financiers au coût amorti : Prêts et créances sur les établissements de crédit

	Actifs sains				Actifs dépréciés (Bucket 3)		Total		
	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Bucket 1)		Actifs soumis à une ECL à maturité (Bucket 2)		Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute (a)	Correction de valeur pour pertes (b)	Valeur nette comptable (a) + (b)
	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes					
<i>(en milliers d'euros)</i>									
Au 31 décembre 2019	1 649 869	-189	-	-	-	-	1 649 869	-189	1 649 680
Transferts d'actifs en cours de vie d'un bucket à l'autre									
Transferts de Bucket 1 vers Bucket 2									
Retour de Bucket 2 vers Bucket 1									
Transferts vers Bucket 3 ⁽¹⁾									
Retour de Bucket 3 vers Bucket 2 / Bucket 1									
Total après transferts	1 649 869	-189	-	-	-	-	1 649 869	-189	1 649 680
Variations des valeurs comptables brutes et des corrections de valeur pour pertes									
	20 954	-29					20 954	-29	
Nouvelle production : achat, octroi, origination,... ⁽²⁾									
	3 579 670	-883					3 579 670	-883	
Décomptabilisation : cession, remboursement, arrivée à échéance...									
	-3 541 373	814					-3 541 373	814	
Passages à perte									
Modifications de flux sur restructurations pour cause de difficultés financières									
Évolution des paramètres de risque de crédit des modèles sur la période									
Changements dans le modèle / méthodologie									
Variations de périmètre									
Autres	-17 343	40					-17 343	40	
Total	1 670 786	-218					1 670 786	-218	1 670 568

	Actifs sains				Actifs dépréciés (Bucket 3)		Total		
	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Bucket 1)		Actifs soumis à une ECL à maturité (Bucket 2)						
	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute (a)	Correction de valeur pour pertes (b)	Valeur nette comptable (a) + (b)
<i>(en milliers d'euros)</i>									
Variations de la valeur comptable attribuables à des modalités d'évaluation comptable spécifiques (sans impact significatif sur le montant de correction de valeur pour perte) ⁽³⁾									
Au 31 décembre 2020	1 670 786	-218					1 670 786	-218	1 670 568

Encours contractuels des actifs financiers qui ont été sortis du bilan au cours de la période et qui font encore l'objet de mesures d'exécution

(1) Les transferts vers le Bucket 3 correspondent à des encours classés initialement en Bucket 1, qui, au cours de l'année, ont fait l'objet d'un déclassement directement en Bucket 3, ou en Bucket 2 puis en Bucket 3.

(2) Les originations en Bucket 2 peuvent inclure des encours originés en Bucket 1 reclassés en Bucket 2 au cours de la période.

(3) Inclut les variations des réévaluations de juste valeur des instruments micro-couverts, les variations relatives à la désactualisation des décotes constatées sur crédits restructurées (reprise en PNB sur la maturité résiduelle de l'actif), les variations des créances rattachées.

Actifs financiers au coût amorti : Prêts et créances sur la clientèle

	Actifs sains				Actifs dépréciés (Bucket 3)		Total		
	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Bucket 1)		Actifs soumis à une ECL à maturité (Bucket 2)						
	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute (a)	Correction de valeur pour pertes (b)	Valeur nette comptable (a) + (b)
<i>(en milliers d'euros)</i>									
Au 31 décembre 2019	3 411 754	-1 073	4 292	-115	27 511	-9 215	3 443 557	-10 403	3 433 154
Transferts d'actifs en cours de vie d'un bucket à l'autre	-23 887		37 835		-13 948	-455	0	-455	
Transferts de Bucket 1 vers Bucket 2	-38 042		38 042				0		
Retour de Bucket 2 vers Bucket 1	207		-207				0		
Transferts vers Bucket 3 ⁽¹⁾	-1				1	-455	0	455	
Retour de Bucket 3 vers Bucket 2 / Bucket 1	13 949				-13 949		0		
Total après transferts	3 388 776	-1 073	42 127	-115	13 568	-9 670	3 444 471	-10 858	3 433 613

	Actifs sains				Actifs dépréciés (Bucket 3)		Total		
	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Bucket 1)		Actifs soumis à une ECL à maturité (Bucket 2)						
	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute (a)	Correction de valeur pour pertes (b)	Valeur nette comptable (a) + (b)
<i>(en milliers d'euros)</i>									
Variations des valeurs comptables brutes et des corrections de valeur pour pertes	-90 103	115	-7 026	-487	-4 771	996	-101 900	624	
Nouvelle production : achat, octroi, origination,... ⁽²⁾	811 797	-1 172	3 641	-778			815 438	-1 950	
Décomptabilisation : cession, remboursement, arrivée à échéance...	-901 901	913	-10 667	296	-4 768	1 403	-917 336	2 612	
Passages à perte						896		896	
Modifications de flux sur restructurations pour cause de difficultés financières		481		80		-129		432	
Évolution des paramètres de risque de crédit des modèles sur la période						-1 173		-1 173	
Changements dans le modèle / méthodologie									
Variations de périmètre									
Autres	1	-107		-85	-3	-1	-2	-193	
Total	3 298 673	-958	35 101	-602	8 797	-8 674	3 342 571	-10 234	3 332 337
Variations de la valeur comptable attribuables à des modalités d'évaluation comptable spécifiques (sans impact significatif sur le montant de correction de valeur pour perte) ⁽³⁾	2 122				1 915		4 037		
Au 31 décembre 2020	3 300 795	-958	35 101	-602	10 712	-8 674	3 346 608	-10 234	3 336 374
Encours contractuels des actifs financiers qui ont été sortis du bilan au cours de la période et qui font encore l'objet de mesures d'exécution									

(1) Les transferts vers le Bucket 3 correspondent à des encours classés initialement en Bucket 1, qui, au cours de l'année, ont fait l'objet d'un déclassement directement en Bucket 3, ou en Bucket 2 puis en Bucket 3.

(2) Les originations en Bucket 2 peuvent inclure des encours originés en Bucket 1 reclassés en Bucket 2 au cours de la période.

(3) Inclut les variations des réévaluations de juste valeur des instruments micro-couverts, les variations relatives à la désactualisation des décotes constatées sur crédits restructurées (reprise en PNB sur la maturité résiduelle de l'actif), les variations des créances rattachées

Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres : Titres de dettes

Non applicable au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020

	Engagements sains				Engagements dépréciés (Bucket 3)		Total		
	Engagements soumis à une ECL 12 mois (Bucket 1)		Engagements soumis à une ECL à maturité (Bucket 2)		Montant de l'engagement	Correction de valeur pour pertes	Montant de l'engagement (a)	Correction de valeur pour pertes (b)	Montant net de l'engagement (a) + (b)
	Montant de l'engagement	Correction de valeur pour pertes	Montant de l'engagement	Correction de valeur pour pertes					
<i>(en milliers d'euros)</i>									
Au 31 décembre 2019	1 094 378	-317	314	-342			1 094 692	-659	1 094 033
Transferts d'engagements en cours de vie d'un bucket à l'autre	-5 909		5 909				0		
Transferts de Bucket 1 vers Bucket 2	-6 534		6 534				0		
Retour de Bucket 2 vers Bucket 1	625		-625				0		
Transferts vers Bucket 3 ⁽¹⁾									
Retour de Bucket 3 vers Bucket 2 / Bucket 1									
Total après transferts	1 088 469	-317	6 223	-342			1 094 692	-659	1 094 033
Variations des montants de l'engagement et des corrections de valeur pour pertes	-171 584	-136	-2 061	157			-173 645	21	
Nouveaux engagements donnés ⁽²⁾	444 711	-975	1 615	-254			446 326	-1 229	
Extinction des engagements	-611 870	812	-4 533	33			-616 403	845	
Passages à perte								0	
Modifications de flux sur restructurations pour cause de difficultés financières									
Évolution des paramètres de risque de crédit des modèles sur la période									
Changements dans le modèle / méthodologie									
Variations de périmètre									
Autres	-4 425	27	857	378			-3 568	405	
Au 31 décembre 2020	916 885	-453	4 162	-185			921 047	-638	920 409

(1) Les transferts vers le Bucket 3 correspondent à des engagements classés initialement en Bucket 1, qui, au cours de l'année, ont fait l'objet d'un déclassement directement en Bucket 3, ou en Bucket 2 puis en Bucket 3.

(2) Les nouveaux engagements donnés en Bucket 2 peuvent inclure des engagements originés en Bucket 1 reclassés en Bucket 2 au cours de la période.

	Engagements sains				Engagements dépréciés (Bucket 3)		Total		
	Engagements soumis à une ECL 12 mois (Bucket 1)		Engagements soumis à une ECL à maturité (Bucket 2)						
	Montant de l'engagement	Correction de valeur pour pertes	Montant de l'engagement	Correction de valeur pour pertes	Montant de l'engagement	Correction de valeur pour pertes	Montant de l'engagement (a)	Correction de valeur pour pertes (b)	Montant net de l'engagement (a) + (b)
Au 31 décembre 2019	269 924	-299	298	-208	7	0	270 222	-507	269 715
Transferts d'engagements en cours de vie d'un bucket à l'autre	-640		640				0		
Transferts de Bucket 1 vers Bucket 2	-640		640				0		
Retour de Bucket 2 vers Bucket 1									
Transferts vers Bucket 3 ⁽¹⁾									
Retour de Bucket 3 vers Bucket 2 / Bucket 1									
Total après transferts	269 284	-299	938	-208	7		270 229	-507	269 722
Variations des montants de l'engagement et des corrections de valeur pour pertes	-130 149	36	504	86	2 080		-127 565	122	
Nouveaux engagements donnés (2)	22 817	-340	802	-162			23 619	-502	
Extinction des engagements	-152 418	670	-298	179	-809		-153 525	849	
Passages à perte									
Modifications de flux sur restructurations pour cause de difficultés financières									
Évolution des paramètres de risque de crédit des modèles sur la période									
Changements dans le modèle / méthodologie									
Variations de périmètre									
Autres	-548	-294		69	2 889		2 341	-225	
Au 31 décembre 2020	139 135	-263	1 442	-122	2 087		142 664	-385	142 279

(1) Les transferts vers le Bucket 3 correspondent à des engagements classés initialement en Bucket 1, qui, au cours de l'année, ont fait l'objet d'un déclassement directement en Bucket 3, ou en Bucket 2 puis en Bucket 3.

(2) Les nouveaux engagements donnés en Bucket 2 peuvent inclure des engagements originés en Bucket 1 reclassés en Bucket 2 au cours de la période.

Exposition maximale au risque de crédit

L'exposition maximale au risque de crédit d'une entité correspond à la valeur comptable, nette de toute perte de valeur comptabilisée et compte non tenu des actifs détenus en garantie ou des autres rehaussements de crédit (par exemple les accords de compensation qui ne remplissent pas les conditions de compensation selon IAS 32).

Les tableaux ci-dessous présentent les expositions maximales ainsi que le montant des actifs détenus en garantie et autres techniques de rehaussements de crédit permettant de réduire cette exposition.

Les actifs dépréciés en date de clôture correspondent aux actifs dépréciés (Bucket 3).

Actifs financiers non soumis aux exigences de dépréciation (comptabilisés à la juste valeur par résultat)**Au 31 décembre 2020**

	Exposition maximale au risque de crédit	Réduction du risque de crédit			
		Actifs détenus en garantie		Autres techniques de rehaussement de crédit	
		Instruments financiers reçus en garantie	Hypothèques Nantissements	Cautionnements et autres garanties financières	Dérivés de crédit
<i>(en milliers d'euros)</i>					
Actifs financiers à la juste valeur par résultat (hors titres à revenu variable et actifs représentatifs de contrats en unités de compte)	14 399				
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	12 126				
Instruments de dettes ne remplissant pas les critères SPPI	2 273				
Actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option					
Instruments dérivés de couverture	32 947				
Total	47 346				

Au 31 décembre 2019

	Exposition maximale au risque de crédit	Réduction du risque de crédit			
		Actifs détenus en garantie		Autres techniques de rehaussement de crédit	
		Instruments financiers reçus en garantie	Hypothèques Nantissements	Cautionnements et autres garanties financières	Dérivés de crédit
<i>(en milliers d'euros)</i>					
Actifs financiers à la juste valeur par résultat (hors titres à revenu variable et actifs représentatifs de contrats en unités de compte)	4 172				
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	2 143				
Instruments de dettes ne remplissant pas les critères SPPI	2 029				
Actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option					
Instruments dérivés de couverture	32 293				
Total	36 465				

Actifs financiers soumis aux exigences de dépréciation

Au 31 décembre 2020

Réduction du risque de crédit

Exposition maximale au risque de crédit	Actifs détenus en garantie		Autres techniques de réhaussement de crédit		
	Instruments financiers reçus en garantie	Hypothèques	Nantissements	Cautionnements et autres garanties financières	Dérivés de crédit
<i>(en milliers d'euros)</i>					
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables					
dont : actifs dépréciés en date de clôture					
Prêts et créances sur les établissements de crédit					
dont : actifs dépréciés en date de clôture					
Prêts et créances sur la clientèle					
dont : actifs dépréciés en date de clôture					
Titres de dettes					
dont : actifs dépréciés en date de clôture					
Actifs financiers au coût amorti	5 158 384				
dont : actifs dépréciés en date de clôture	2 038				
Prêts et créances sur les établissements de crédit (hors opérations internes au Crédit Agricole)	1 670 568				
dont : actifs dépréciés en date de clôture					
Prêts et créances sur la clientèle	3 336 374	656 259	2 532 450		
dont : actifs dépréciés en date de clôture	2 038				
Titres de dettes	151 442				
dont : actifs dépréciés en date de clôture					
Total	5 158 384				
dont : actifs dépréciés en date de clôture	2 038				

Au 31 décembre 2019					
Réduction du risque de crédit					
Exposition maximale au risque de crédit	Actifs détenus en garantie			Autres techniques de réhaussement de crédit	
	Instruments financiers reçus en garantie	Hypothèques	Nantissements	Cautionnements et autres garanties financières	Dérivés de crédit
<i>(en milliers d'euros)</i>					
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables					
dont : actifs dépréciés en date de clôture					
Prêts et créances sur les établissements de crédit					
dont : actifs dépréciés en date de clôture					
Prêts et créances sur la clientèle					
dont : actifs dépréciés en date de clôture					
Titres de dettes					
dont : actifs dépréciés en date de clôture					
Actifs financiers au coût amorti	5 304 715				
dont : actifs dépréciés en date de clôture	18 301				
Prêts et créances sur les établissements de crédit (hors opérations internes au Crédit Agricole)					
	1 649 680				
dont : actifs dépréciés en date de clôture					
	0				
Prêts et créances sur la clientèle					
	3 433 154	649 574	2 551 985		
dont : actifs dépréciés en date de clôture					
	18 301				
Titres de dettes					
	221 881				
dont : actifs dépréciés en date de clôture					
	0				
Total	5 304 715				
dont : actifs dépréciés en date de clôture	18 301				

Engagements hors bilan soumis aux exigences de dépréciation**Au 31 décembre 2020****Réduction du risque de crédit**

	Exposition maximale au risque de crédit	Actifs détenus en garantie					Autres techniques de réhaussement de crédit	
		Instruments financiers reçus en garantie	Hypothèques	Nantissements			Cautionnements et autres garanties financières	Dérivés de crédit
<i>(en milliers d'euros)</i>								
Engagements de garantie	142 279							
dont : engagements dépréciés en date de clôture	2 087							
Engagements de financement	920 409							
dont : engagements dépréciés en date de clôture								
Total	1 062 688							
dont : engagements dépréciés en date de clôture	2 087							

Au 31 décembre 2019**Réduction du risque de crédit**

	Exposition maximale au risque de crédit	Actifs détenus en garantie					Autres techniques de réhaussement de crédit	
		Instruments financiers reçus en garantie	Hypothèques	Nantissements			Cautionnements et autres garanties financières	Dérivés de crédit
<i>(en milliers d'euros)</i>								
Engagements de garantie	269 722							
dont : engagements dépréciés en date de clôture	7							
Engagements de financement	1 094 033							
dont : engagements dépréciés en date de clôture								
Total	1 363 755							
dont : engagements dépréciés en date de clôture	7							

Une description des actifs détenus en garantie est présentée dans la note 8 « Engagements de financement et de garantie et autres garanties ».

Actifs financiers modifiés

Les actifs financiers modifiés correspondent aux actifs restructurés pour difficultés financières. Il s'agit de créances pour lesquelles l'entité a modifié les conditions financières initiales (taux d'intérêt, durée) pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, selon des modalités qui n'auraient pas été envisagées dans d'autres circonstances. Ainsi elles concernent les créances classées en défaut et les créances saines, au moment de la restructuration. (Une définition plus détaillée des encours restructurés et leur traitement comptable est détaillée dans la note 1.2 « Principes et méthodes comptables », chapitre « Instruments financiers - Risque de crédit »). Aucun actif modifié n'a été relevé.

Concentrations du risque de crédit

Les valeurs comptables et montants des engagements sont présentés nets de dépréciations et de provisions.

Les catégories de risques de crédit sont présentées par intervalles de probabilité de défaut. La correspondance entre les notations internes et les intervalles de probabilité de défaut est détaillée dans le chapitre « Risques et pilier 3 – Gestion du risque de crédit » du Document d'enregistrement universel de Crédit Agricole S.A.

Actifs financiers au coût amorti

Au 31 décembre 2020

		Valeur comptable			
		Actifs sains		Actifs dépréciés (Bucket 3)	Total
		Actifs soumis à une ECL 12 mois (Bucket 1)	Actifs soumis à une ECL à maturité (Bucket 2)		
(en milliers d'euros)	Catégories de risque de crédit				
Clientèle de détail	PD ≤ 0,5%	2 994 791	801		2 995 592
	0,5% < PD ≤ 2%	160 992	450		161 442
	2% < PD ≤ 20%	171	32 696		32 867
	20% < PD < 100%	3 459	0		3 459
	PD = 100%	0		9 154	9 154
Total Clientèle de détail		3 159 413	33 947	9 154	3 202 514
Hors clientèle de détail	PD ≤ 0,6%	1 859 441			1 859 441
	0,6% < PD < 12%	104 230	500		104 730
	12% ≤ PD < 100%		654		654
	PD = 100%			1 558	1 558
Total Hors clientèle de détail		1 963 671	1 154	1 558	1 966 383
Dépréciations		-1 237	-602	-8 674	-10 513
Total		5 121 847	34 499	2 038	5 158 384

		Au 31 décembre 2019			
		Valeur comptable			
<i>(en milliers d'euros)</i>	Catégories de risque de crédit	Actifs sains		Actifs dépréciés (Bucket 3)	Total
		Actifs soumis à une ECL 12 mois (Bucket 1)	Actifs soumis à une ECL à maturité (Bucket 2)		
Clientèle de détail	PD ≤ 0,5%	2 652 677			2 652 677
	0,5% < PD ≤ 2%	162 236	663		162 899
	2% < PD ≤ 20%	8 314	562		8 876
	20% < PD < 100%	459 345	2 125		461 470
	PD = 100%			25 156	25 156
Total Clientèle de détail		3 282 572	3 350	25 156	3 311 078
Hors clientèle de détail	PD ≤ 0,6%	1 944 953			1 944 953
	0,6% < PD < 12%	56 065	432		56 497
	12% ≤ PD < 100%		510		510
	PD = 100%			2 360	2 360
Total Hors clientèle de détail		2 001 018	942	2 360	2 004 320
Dépréciations		-1 353	-115	-9 215	-10 683
Total		5 282 237	4 177	18 301	5 304 715

Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables au 31 décembre 2020

Non applicable au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020

Engagements de financement

		Au 31 décembre 2020			
		Montant de l'engagement			
<i>(en milliers d'euros)</i>	Catégories de risque de crédit	Engagements sains		Engagements dépréciés (Bucket 3)	Total
		Engagements soumis à une ECL 12 mois (Bucket 1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Bucket 2)		
Clientèle de détail	PD ≤ 0,5%	825 481			825 481
	0,5% < PD ≤ 2%	33 695	750		34 445
	2% < PD ≤ 20%	120	1 376		1 496
	20% < PD < 100%	1 184			1 184
	PD = 100%				0
Total Clientèle de détail		860 480	2 126	0	862 606
Hors clientèle de détail	PD ≤ 0,6%	11 087			11 087
	0,6% < PD < 12%	45 318	1 976		47 394
	12% ≤ PD < 100%		60		60
	PD = 100%				0
Total Hors clientèle de détail		56 405	2 036	0	58 441
Provisions		-453	-185		-638
Total		916 432	3 977	0	920 409

Au 31 décembre 2019					
Montant de l'engagement					
<i>(en milliers d'euros)</i>	Catégories de risque de crédit	Engagements sains		Engagements dépréciés (Bucket 3)	Total
		Engagements soumis à une ECL 12 mois (Bucket 1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Bucket 2)		
Clientèle de détail	PD ≤ 0,5%	951 146	314		951 460
	0,5% < PD ≤ 2%	13 074			13 074
	2% < PD ≤ 20%	395			395
	20% < PD < 100%	97 344			97 344
	PD = 100%				
Total Clientèle de détail		1 061 959	314		1 062 273
Hors clientèle de détail	PD ≤ 0,6%	12 849			12 849
	0,6% < PD < 12%	19 570			19 570
	12% ≤ PD < 100%				
	PD = 100%				
Total Hors clientèle de détail		32 419			32 419
Provisions		-317	-342		-659
Total		1 094 061	-28		1 094 033

Engagements de garantie

Au 31 décembre 2020					
Montant de l'engagement					
<i>(en milliers d'euros)</i>	Catégories de risque de crédit	Engagements sains		Actifs dépréciés (Bucket 3)	Total
		Engagements soumis à une ECL 12 mois (Bucket 1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Bucket 2)		
Clientèle de détail	PD ≤ 0,5%	30 836			30 836
	0,5% < PD ≤ 2%	19 797			19 797
	2% < PD ≤ 20%	116	1 342		1 458
	20% < PD < 100%	94			94
	PD = 100%				0
Total Clientèle de détail		50 843	1 342	0	52 185
Hors clientèle de détail	PD ≤ 0,6%	39 766			39 766
	0,6% < PD < 12%	48 526			48 526
	12% ≤ PD < 100%		100		100
	PD = 100%			2 087	2 087
Total Hors clientèle de détail		88 292	100	2 087	90 479
Provisions		-263	-122		-385
Total		138 872	1 320	2 087	142 279

(1) Les pertes attendues ou avérées relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

Au 31 décembre 2019					
Montant de l'engagement					
<i>(en milliers d'euros)</i>	Catégories de risque de crédit	Engagements sains		Actifs dépréciés (Bucket 3)	Total
		Engagements soumis à une ECL 12 mois (Bucket 1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Bucket 2)		
Clientèle de détail	PD ≤ 0,5%	88 892	298		89 190
	0,5% < PD ≤ 2%	17 409			17 409
	2% < PD ≤ 20%	1 031			1 031
	20% < PD < 100%	15 562			15 562
	PD = 100%				7
Total Clientèle de détail		122 894	298	7	123 199
Hors clientèle de détail	PD ≤ 0,6%	103 518			103 518
	0,6% < PD < 12%	43 512			43 512
	12% ≤ PD < 100%				
	PD = 100%				
Total Hors clientèle de détail		147 030			147 030
Provisions ⁽¹⁾		-299	-208		-507
Total		269 625	90	7	269 722

CONCENTRATIONS DU RISQUE DE CRÉDIT PAR AGENT ÉCONOMIQUE

Actifs financiers au coût amorti par agent économique

Au 31 décembre 2020				
Valeur comptable				
<i>(en milliers d'euros)</i>	Actifs sains		Actifs dépréciés (Bucket 3)	Total
	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Bucket 1)	Actifs soumis à une ECL à maturité (Bucket 2)		
Administration générale	16 975			16 975
Banques centrales	1 030			1 030
Établissements de crédit	1 804 287			1 804 287
Grandes entreprises	141 379	1 153	1 558	144 090
Clientèle de détail	3 159 413	33 948	9 154	3 202 515
Dépréciations	-1 237	-602	-8 674	-10 513
Total	5 121 847	34 499	2 038	5 158 384

	Au 31 décembre 2019			
	Valeur comptable			
	Actifs sains		Actifs dépréciés (Bucket 3)	Total
	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Bucket 1)	Actifs soumis à une ECL à maturité (Bucket 2)		
<i>(en milliers d'euros)</i>				
Administration générale	60 552			60 552
Banques centrales	818			818
Établissements de crédit	1 810 471			1 810 471
Grandes entreprises	129 177	942	2 360	132 479
Clientèle de détail	3 282 572	3 350	25 156	3 311 078
Dépréciations	-1 353	-115	-9 215	-10 683
Total	5 282 237	4 177	18 301	5 304 715

Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables par agent économique au 31 décembre 2020.

Non applicable au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020.

Dettes envers la clientèle par agent économique

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Administration générale	14 444	11 514
Entreprises	814 122	795 336
Particuliers	4 537 142	4 702 811
Total dettes envers la clientèle	5 365 708	5 509 661

Engagements de financement par agent économique

	Au 31 décembre 2020			
	Montant de l'engagement			
	Engagements sains		Engagements dépréciés (Bucket 3)	Total
	Engagements soumis à une ECL 12 mois (Bucket 1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Bucket 2)		
<i>(en milliers d'euros)</i>				
Administration générale				0
Banques centrales				0
Établissements de crédit				0
Grandes entreprises	56 405	2 036		58 441
Clientèle de détail	860 480	2 126		862 606
Provisions ⁽¹⁾	-453	-185		-638
Total	916 432	3 977	0	920 409

(1) Les pertes attendues ou avérées relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

	Au 31 décembre 2019			
	Montant de l'engagement			
	Engagements sains		Engagements dépréciés (Bucket 3)	Total
	Engagements soumis à une ECL 12 mois (Bucket 1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Bucket 2)		
<i>(en milliers d'euros)</i>				
Administration générale				0
Banques centrales				0
Établissements de crédit				0
Grandes entreprises	32 419			32 419
Clientèle de détail	1 061 959	314		1 062 273
Provisions ⁽¹⁾	-317	-342		-659
Total	1 094 061	-28		1 094 033

Engagements de garantie par agent économique

	Au 31 décembre 2020			
	Montant de l'engagement			
	Engagements sains		Engagements dépréciés (Bucket 3)	Total
	Engagements soumis à une ECL 12 mois (Bucket 1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Bucket 2)		
<i>(en milliers d'euros)</i>				
Administration générale				0
Banques centrales				0
Établissements de crédit			2 087	2 087
Grandes entreprises	88 292	100		88 392
Clientèle de détail	50 843	1 342		52 185
Provisions ⁽¹⁾	-263	-122		-385
Total	138 872	1 320	2 087	142 279

(1) Les pertes attendues ou avérées relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

Au 31 décembre 2019				
Montant de l'engagement				
Engagements sains				
<i>(en milliers d'euros)</i>	Engagements soumis à une ECL 12 mois (Bucket 1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Bucket 2)	Engagements dépréciés (Bucket 3)	Total
Administration générale				0
Banques centrales				0
Établissements de crédit	29 746			29 746
Grandes entreprises	117 284			117 284
Clientèle de détail	122 894	298	7	123 199
Provisions ⁽¹⁾	-299	-208		-507
Total	269 625	90	7	269 722

(1) Les pertes attendues ou avérées relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

Actifs financiers au coût amorti par zone géographique

Au 31 décembre 2020				
Valeur comptable				
Actifs sains				
<i>(en milliers d'euros)</i>	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Bucket 1)	Actifs soumis à une ECL à maturité (Bucket 2)	Actifs dépréciés (Bucket 3)	Total
France (y compris DOM-TOM)	1 090 624	1 104	988	1 092 716
Autres pays de l'Union européenne	746 512	4 879		751 391
Autres pays d'Europe	2 980 344	3 366	9 724	2 993 434
Amérique du Nord	4 677			4 677
Amériques centrale et du Sud	58 382			58 382
Afrique et Moyen-Orient	57 011	2 468		59 479
Asie et Océanie (hors Japon)	181 663	23 284		204 947
Japon	3 871			3 871
Organismes supra-nationaux				0
Dépréciations	-1 237	-602	-8 674	-10 513
Total	5 121 847	34 499	2 038	5 158 384

Au 31 décembre 2019				
Valeur comptable				
<i>(en milliers d'euros)</i>	Actifs sains		Actifs dépréciés (Bucket 3)	Total
	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Bucket 1)	Actifs soumis à une ECL à maturité (Bucket 2)		
France (y compris DOM-TOM)	1 144 163	1 669	990	1 146 822
Autres pays de l'Union européenne	352 699	399	6 983	360 081
Autres pays d'Europe	3 421 700	2 207	19 542	3 443 449
Amérique du Nord	82 208			82 208
Amériques centrale et du Sud	56 378			56 378
Afrique et Moyen-Orient	59 322	17		59 339
Asie et Océanie (hors Japon)	139 422		1	139 423
Japon	4 025			4 025
Organismes supra-nationaux	23 673			23 673
Dépréciations	-1 353	-115	-9 215	-10 683
Total	5 282 237	4 177	18 301	5 304 715

Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables par zone géographique au 31 décembre 2020

Non applicable au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020.

Dettes envers la clientèle par zone géographique

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
France (y compris DOM-TOM)	226 657	290 732
Autres pays de l'UE	530 557	599 574
Autres pays d'Europe	4 133 693	4 300 505
Amérique du Nord	8 917	4 488
Amérique centrale et du Sud	32 059	36 042
Afrique et Moyen-Orient	173 891	190 629
Asie et Océanie (hors Japon)	248 236	75 456
Japon	11 698	12 235
Organismes supranationaux		
Total dettes envers la clientèle	5 365 708	5 509 661

Engagements de financement par zone géographique

	Au 31 décembre 2020			Total
	Montant de l'engagement			
	Engagements sains		Engagements dépréciés (Bucket 3)	
Engagements soumis à une ECL 12 mois (Bucket 1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Bucket 2)			
<i>(en milliers d'euros)</i>				
France (y compris DOM-TOM)	124 208	1 254		125 462
Autres pays de l'Union européenne	84 049			84 049
Autres pays d'Europe	629 923	2 907		632 830
Amérique du Nord	102			102
Amériques centrale et du Sud	26 245	1		26 246
Afrique et Moyen-Orient	25 543			25 543
Asie et Océanie (hors Japon)	26 815			26 815
Japon				
Organismes supra-nationaux				
Provisions ⁽¹⁾	-453	-185		-638
Total	916 432	3 977		920 409

(1) Les pertes attendues ou avérées relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

	Au 31 décembre 2019			Total
	Montant de l'engagement			
	Engagements sains		Engagements dépréciés (Bucket 3)	
Engagements soumis à une ECL 12 mois (Bucket 1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Bucket 2)			
<i>(en milliers d'euros)</i>				
France (y compris DOM-TOM)	115 925			115 925
Autres pays de l'Union européenne	62 547			62 547
Autres pays d'Europe	838 278	314		838 592
Amérique du Nord	888			888
Amériques centrale et du Sud	24 385			24 385
Afrique et Moyen-Orient	24 686			24 686
Asie et Océanie (hors Japon)	27 669			27 669
Japon				0
Organismes supra-nationaux				0
Provisions ⁽¹⁾	-317	-342		-659
Total	1 094 061	-28	0	1 094 033

(1) Les pertes attendues ou avérées relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

Engagements de garantie par zone géographique

	Au 31 décembre 2020			Total
	Montant de l'engagement			
	Engagements sains		Engagements dépréciés (Bucket 3)	
Engagements soumis à une ECL 12 mois (Bucket 1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Bucket 2)			
<i>(en milliers d'euros)</i>				
France (y compris DOM-TOM)	4 589	200		4 789
Autres pays de l'Union européenne	2 898		2 087	4 985
Autres pays d'Europe	126 069	1 242		127 311
Amérique du Nord				
Amériques centrale et du Sud	1 663			1 663
Afrique et Moyen-Orient	3 911			3 911
Asie et Océanie (hors Japon)	5			5
Japon				
Organismes supra-nationaux				
Provisions ⁽¹⁾	-263	-122		-385
Total	138 872	1 320	2 087	142 279

(1) Les pertes attendues ou avérées relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

	Au 31 décembre 2019			Total
	Montant de l'engagement			
	Engagements sains		Engagements dépréciés (Bucket 3)	
Engagements soumis à une ECL 12 mois (Bucket 1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Bucket 2)			
<i>(en milliers d'euros)</i>				
France (y compris DOM-TOM)	8 050			8 050
Autres pays de l'Union européenne	31 851			31 851
Autres pays d'Europe	221 301	298	7	221 606
Amérique du Nord				
Amériques centrale et du Sud	4 632			4 632
Afrique et Moyen-Orient	4 085			4 085
Asie et Océanie (hors Japon)	5			5
Japon				
Organismes supra-nationaux				
Provisions ⁽¹⁾	-299	-208		-507
Total	269 625	90	7	269 722

(1) Les pertes attendues ou avérées relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

**INFORMATIONS SUR LES ACTIFS FINANCIERS EN SOUFFRANCE OU DÉPRÉCIÉS
INDIVIDUELLEMENT**

Actifs financiers en souffrance ou dépréciés individuellement par agent économique

	au 31 décembre 2020								
	Actifs sans augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (Bucket 1)			Actifs avec augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale mais non dépréciés (Bucket 2)			Actifs dépréciés (Bucket 3)		
	≤ 30 jours	> 30 jours à ≤ 90 jours	> 90 jours	≤ 30 jours	> 30 jours à ≤ 90 jours	> 90 jours	≤ 30 jours	> 30 jours à ≤ 90 jours	> 90 jours
<i>(en milliers d'euros)</i>									
Titres de dettes									
Administration générale									
Banques centrales									
Établissements de crédit									
Grandes entreprises									
Clientèle de détail									
Prêts et créances	2 037								
Administration générale									
Banques centrales									
Établissements de crédit									
Grandes entreprises	236								
Clientèle de détail	1 801								
Total	2 037								

	au 31 décembre 2019								
	Actifs sans augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (Bucket 1)			Actifs avec augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale mais non dépréciés (Bucket 2)			Actifs dépréciés (Bucket 3)		
	≤ 30 jours	> 30 jours à ≤ 90 jours	> 90 jours	≤ 30 jours	> 30 jours à ≤ 90 jours	> 90 jours	≤ 30 jours	> 30 jours à ≤ 90 jours	> 90 jours
<i>(en milliers d'euros)</i>									
Titres de dettes									
Administration générale									
Banques centrales									
Établissements de crédit									
Grandes entreprises									
Clientèle de détail									
Prêts et créances	18 276								
Administration générale									
Banques centrales									
Établissements de crédit									
Grandes entreprises	19								
Clientèle de détail	18 257								
Total	18 276								

3.2 Risque de marché

La fonction Risque de marché de CFM Indosuez Wealth Management par l'intermédiaire de sa cellule Market Activity Monitoring (MAM) est chargée de l'ensemble du dispositif de mesure, de suivi et de contrôle des risques de marché, afin de minimiser le coût du risque des différents métiers au titre des risques de marché.

Cette unité a la double mission d'assurer le monitoring, la validation et les explications des résultats de gestion (P&L) et des indicateurs de risque pour l'ensemble des activités générant des risques de marché.

OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS DÉRIVÉS : ANALYSE PAR DURÉE RÉSIDUELLE

La ventilation des valeurs de marché des instruments dérivés est présentée par maturité contractuelle résiduelle.

Instruments dérivés de couverture – juste valeur actif

31/12/2020

Opération par maturité

<i>(en milliers d'euros)</i>	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en valeur de marché
Instruments de taux d'intérêt	17 698	5 783	9 345	32 826
Swaps de taux d'intérêts	17 698	5 783	9 345	32 826
Options de taux				0
Caps-floors-collars				0
Autres instruments conditionnels				0
Intruments de devises et or	120	1	0	121
Contrat de change à terme	120	1		121
Options de change				0
Autres instruments	0	0	0	0
Dérivés sur actions & indices boursiers				0
Total juste valeur des instruments dérivés de couvertures - actif	17 818	5 784	9 345	32 947

31/12/2019

Opération par maturité

<i>(en milliers d'euros)</i>	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en valeur de marché
Instruments de taux d'intérêt	20 252	2 761	8 062	31 075
Swaps de taux d'intérêts	20 252	2 761	8 062	31 075
Options de taux				0
Caps-floors-collars				0
Autres instruments conditionnels				0
Intruments de devises et or	1 218	0	0	1 218
Contrat de change à terme	1 218	0	0	1 218
Options de change				0
Autres instruments	0	0	0	0
Dérivés sur actions & indices boursiers				0
Total juste valeur des instruments dérivés de couvertures - actif	21 470	2 761	8 062	32 293

Instruments dérivés de couverture – juste valeur passif

31/12/2020

Opération par maturité

<i>(en milliers d'euros)</i>	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en valeur de marché
Instruments de taux d'intérêt	1 096	1 402	3 541	6 039
Swaps de taux d'intérêts	1 096	1 402	3 541	6 039
Options de taux				
Caps-floors-collars				
Autres instruments conditionnels				
Intruments de devises et or	531	0	0	531
Contrat de change à terme	531			531
Options de change				
Autres instruments	0	0	0	0
Dérivés sur actions & indices boursiers				
Total juste valeur des instruments dérivés de couvertures - passif	1 627	1 402	3 541	6 570

31/12/2019

Opération par maturité

<i>(en milliers d'euros)</i>	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en valeur de marché
Instruments de taux d'intérêt	3 618	1 663	1 814	7 095
Swaps de taux d'intérêts	3 618	1 663	1 814	7 095
Options de taux				
Caps-floors-collars				
Autres instruments conditionnels				
Intruments de devises et or	1 471	0	0	1 471
Contrat de change à terme	1 471	0	0	1 471
Options de change				
Autres instruments	0	0	0	0
Dérivés sur actions & indices boursiers				
Total juste valeur des instruments dérivés de couvertures - passif	5 089	1 663	1 814	8 566

Instruments dérivés de transaction – juste valeur actif

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020						Total en valeur de marché
	Opérations sur marchés organisés			Opérations de gré à gré			
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
Instruments de taux d'intérêt	0	0	0	0	0	0	0
Futures							0
FRA							0
Swaps de taux d'intérêts							0
Options de taux							0
Caps-floors-collars							0
Autres instruments conditionnels							0
Instruments de devises et or	0	0	0	11 294	515	0	11 809
Contrat de change à terme				2 418	515		2 933
Options de change				8 876			8 876
Autres instruments	0	0	0	317	0	0	317
Dérivés sur actions & indices boursiers				317			317
Dérivés sur métaux précieux							0
Dérivés sur produits de base							0
Dérivés de crédit							0
Autres							0
Total juste valeur des instruments dérivés de couvertures - actif	0	0	0	11 611	515	0	12 126

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2019						Total en valeur de marché
	Opérations sur marchés organisés			Opérations de gré à gré			
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
Instruments de taux d'intérêt	0	0	0	0	12	0	12
Futures							0
FRA							0
Swaps de taux d'intérêts					12		12
Options de taux							0
Caps-floors-collars							0
Autres instruments conditionnels							0
Instruments de devises et or	0	0	0	1 665	37	0	1 702
Contrat de change à terme				483	37		520
Options de change				1 182			1 182
Autres instruments	0	0	0	429	0	0	429
Dérivés sur actions & indices boursiers				429			429
Dérivés sur métaux précieux							0
Dérivés sur produits de base							0
Dérivés de crédit							0
Autres							0
Total juste valeur des instruments dérivés de couvertures - actif	0	0	0	2 094	49	0	2 143

Instruments dérivés de transaction – juste valeur passif

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020						Total en valeur de marché
	Opérations sur marchés organisés			Opérations de gré à gré			
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
Instruments de taux d'intérêt	0	0	0	0	0	0	0
Futures							0
FRA							0
Swaps de taux d'intérêts							0
Options de taux							0
Caps-floors-collars							0
Autres instruments conditionnels							0
Instruments de devises et or	0	0	0	11 126	432	0	11 558
Contrat de change à terme				2 250	432		2 682
Options de change				8 876			8 876
Autres instruments	0	0	0	0	0	0	0
Dérivés sur actions & indices boursiers							0
Dérivés sur métaux précieux							0
Dérivés sur produits de base							0
Dérivés de crédit							0
Autres							0
Sous-total							0
Total juste valeur des instruments dérivés de couvertures - Passif	0	0	0	11 126	432	0	11 558

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2019						Total en valeur de marché
	Opérations sur marchés organisés			Opérations de gré à gré			
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
Instruments de taux d'intérêt	0	0	0	0	0	0	0
Futures							0
FRA							0
Swaps de taux d'intérêts							0
Options de taux							0
Caps-floors-collars							0
Autres instruments conditionnels							0
Instruments de devises et or	0	0	0	1 491	4	0	1 495
Contrat de change à terme				309	4		313
Options de change				1 182			1 182
Autres instruments	0	0	0	0	0	0	0
Dérivés sur actions & indices boursiers							0
Dérivés sur métaux précieux							0
Dérivés sur produits de base							0
Dérivés de crédit							0
Autres							0
Sous-total							0
Total juste valeur des instruments dérivés de couvertures - Passif	0	0	0	1 491	4	0	1 495

OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS DÉRIVÉS : MONTANT DES ENGAGEMENTS

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
	Total encours notionnel	Total encours notionnel
Instruments de taux d'intérêt	1 708 091	1 748 549
Futures		0
FRA	2 005	0
Swaps de taux d'intérêts	1 705 523	1 747 836
Options de taux		0
Caps-floors-collars	563	713
Autres instruments conditionnels		0
Instruments de devises et or	4 087 144	3 398 065
Contrat de change à terme	2 788 017	2 787 809
Options de change	1 299 127	610 256
Autres instruments	44 061	151 404
Dérivés sur actions & indices boursiers	43 364	151 072
Dérivés sur métaux précieux	697	332
Dérivés sur produits de base		0
Dérivés de crédit		0
Autres		0
Total notionnels	5 839 296	5 298 018

RISQUE DE CHANGE

Les limites de risque de change sont revues annuellement dans le cadre d'un Comité des Risques de Marché de CA CIB réunissant les fonctions RPC d'Indosuez Wealth Management et de CFM Indosuez Wealth Management.

Le calcul de la position ouverte contre-valorisée euro prend en compte l'ensemble des comptes des positions de change de la Banque (comptant et terme). Le risque de change chez CFM Indosuez Wealth Management est couvert tous les jours par la Trésorerie. Il convient de rappeler que les positions de change ouvertes pour le compte propre de la Banque sont uniquement générées par l'activité clientèle. CFM Indosuez Wealth Management n'a pas pour vocation de détenir des positions spéculatives. Toutefois, l'outil informatique groupe S2I nécessitant le paiement d'une facture en CHF induit un risque de change pouvant survenir au moment du paiement de la facture. Il a donc été décidé d'effectuer une couverture de celle-ci via l'achat régulier, en fonction des besoins, de devises CHF. Cette couverture change et les arbitrages nécessaires sont présentés trimestriellement lors des comités ALM.

3.3 Risque de liquidité et de financement

La politique de gestion des risques de liquidité et de financement s'applique à l'entité sociale CFM Indosuez Wealth Management selon l'approche standard, sans prise en compte des filiales, qui ne sont pas soumises au contrôle de l'ACPR et dont la taille et les activités sont jugées non significatives au titre des risques considérés.

La gestion du risque de liquidité est suivie par le biais de deux ratios réglementaires que sont le Liquidity Coverage Ratio (LCR) pour ce qui relève du risque de liquidité < 30 jours et le Net Stable g Ratio (NSFR) pour ce qui correspond au risque de liquidité Moyen Long Terme. Ces deux ratios sont issus des accords Bâle III avec une limite interne globale de 100%.

PRÊTS ET CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET SUR LA CLIENTÈLE PAR DURÉE RÉSIDUELLE

31/12/2020						
<i>(en milliers d'euros)</i>	≤ 3 mois	> 3 mois à ≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	Indéterminée	Total
Prêts et créances émis sur les établissements de crédit	1 627 119	43 667				1 670 786
Prêts et créances émis sur la clientèle (dont location-financement)	2 962 386	48 454	182 746	153 022		3 346 608
Total	4 589 505	92 121	182 746	153 022	0	5 017 394
Dépréciation	-10 452					-10 452
Total prêts et créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle	4 579 053	92 121	182 746	153 022	0	5 006 942
31/12/2019						
<i>(en milliers d'euros)</i>	≤ 3 mois	> 3 mois à ≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	Indéterminée	Total
Prêts et créances émis sur les établissements de crédit	1 604 069	45 800				1 649 869
Prêts et créances émis sur la clientèle (dont location-financement)	3 436 810	4 667	1 262	818		3 443 557
Total	5 040 879	50 467	1 262	818	0	5 093 426
Dépréciation	-10 592					-10 592
Total prêts et créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle	5 030 287	50 467	1 262	818	0	5 082 834

DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT À LA CLIENTÈLE PAR DURÉE RÉSIDUELLE

31/12/2020						
<i>(en milliers d'euros)</i>	≤ 3 mois	> 3 mois à ≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	Indéterminée	Total
Dettes envers les établissements de crédit	71 705					71 705
Dettes envers la clientèle	5 327 145	38 563				5 365 708
Total dettes envers les établissements de crédit et sur la clientèle	5 398 850	38 563				5 437 413
31/12/2019						
<i>(en milliers d'euros)</i>	≤ 3 mois	> 3 mois à ≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	Indéterminée	Total
Dettes envers les établissements de crédit	63 571					63 571
Dettes envers la clientèle	5 421 040	88 621				5 509 661
Total dettes envers les établissements de crédit et sur la clientèle	5 484 611	88 621	0	0	0	5 573 232

GARANTIES FINANCIÈRES EN RISQUE DONNÉES PAR MATURITÉ ATTENDUE

Concernant les Garanties financières données, aucune ne sont classifiées sous surveillance, aucune ne font l'objet de provisions ni au 31/12/2019, ni au 31/12/2020 en Bucket 3.

3.4 Couverture des risques de flux de trésorerie et de juste valeur sur taux d'intérêts et de change

Les couvertures de juste valeur comprennent notamment la couverture de prêts, de titres et de dépôts à taux fixe. Ces couvertures transforment des actifs ou des passifs à taux fixe en éléments à taux variables.

- Politique de microcouverture : les éléments d'actif ou passif de montants et / ou d'échéances significatifs font l'objet d'une microcouverture par swap (ex : crédits longs à la clientèle...).
- Politique de macrocouverture : les éléments d'actif ou passif de montants qui n'atteignent pas le seuil de faisabilité d'une microcouverture mais d'échéance significative, font l'objet de regroupement par similarité et sont macro-couverts.

Les instruments de couverture de CFM Indosuez Wealth Management rentrent dans le cadre d'une relation de couverture de juste valeur ou de flux de trésorerie.

Couverture de juste valeur

Les couvertures de juste valeur modifient le risque induit par les variations de juste valeur d'un instrument à taux fixe causées par des changements de taux d'intérêts. Ces couvertures transforment des actifs ou des passifs à taux fixe en éléments à taux variable.

Les couvertures de juste valeur comprennent notamment la couverture de prêts, de titres, de dépôts et de dettes subordonnées à taux fixe.

Couverture de flux de trésorerie

Les couvertures de flux de trésorerie modifient notamment le risque inhérent à la variabilité des flux de trésorerie liés à des instruments portant intérêt à taux variable.

Les couvertures de flux de trésorerie comprennent notamment les couvertures de prêts et de dépôts à taux variable.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS DE COUVERTURE

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020			31/12/2019		
	Valeur de marché <i>positive</i>	Valeur de marché <i>négative</i>	Montant notionnel	Valeur de marché <i>positive</i>	Valeur de marché <i>négative</i>	Montant notionnel
Couverture de juste valeur	27 646	6 039	1 705 523	25 332	6 898	1 434 505
Taux d'intérêt	27 646	6 039	1 705 523	25 332	6 898	1 434 505
Instruments de capitaux propres						
Change						
Crédit						
Matières premières						
Autres						
Couverture de flux de trésorerie	5 301	531	731 750	6 961	1 668	783 542
Taux d'intérêt	5 180		563	5 743	197	312 844
Instruments de capitaux propres						
Change	121	531	731 187	1 218	1 471	470 698
Crédit						

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020			31/12/2019		
	Valeur de marché		Montant notionnel	Valeur de marché		Montant notionnel
	positive	negative		positive	negative	
Matières premières						
Autres						
Couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger	0	0	0	0	0	0
Total instruments dérivés de couverture	32 947	6 570	2 437 273	32 293	8 566	2 218 047

Opérations sur instruments dérivés de couverture : analyse par durée résiduelle (notionnels)

La ventilation des notionnels des instruments dérivés est présentée par maturité contractuelle résiduelle.

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020						Total notionnel
	Opérations sur marchés organisés			Opérations de gré à gré			
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
Instruments de taux d'intérêt				420 795	824 268	461 023	1 706 086
Futures							
FRA							
Swaps de taux d'intérêts				420 795	823 705	461 023	1 705 523
Options de taux							
Caps-floors-collars					563		563
Autres instruments conditionnels							
Instruments de devises							
Opérations fermes de change							
Options de change							
Autres instruments							
Autres							
Sous-total				420 795	824 268	461 023	1 706 086
Opérations de change à terme				731 187			731 187
Total notionnel des instruments dérivés de couverture				1 151 982	824 268	461 023	2 437 273

31/12/2019							
<i>(en milliers d'euros)</i>	Opérations sur marchés organisés			Opérations de gré à gré			Total notionnel
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
Instruments de taux d'intérêt				1 383 655	195 236	168 458	1 747 349
Futures							
FRA							
Swaps de taux d'intérêts				1 383 655	194 523	168 458	1 746 636
Options de taux							
Caps-floors-collars					713		713
Autres instruments conditionnels							
Instruments de devises							
Opérations fermes de change							
Options de change							
Autres instruments							
Autres							
Sous-total				1 383 655	195 236	168 458	1 747 349
Opérations de change à terme				470 698			470 698
Total notionnel des instruments dérivés de couverture				1 854 353	195 236	168 458	2 218 047

La note 3.2 « Risque de marché - Opérations sur instruments dérivés : analyse par durée résiduelle » présente la ventilation des valeurs de marché des instruments dérivés de couverture par maturité contractuelle résiduelle.

Couverture de juste valeur**Instruments dérivés de couverture**

31/12/2020

	Valeur comptable		Variations de la juste valeur sur la période (y. c. cessation de couverture au cours de la période)	Montant notionnel
	Actif	Passif		
<i>(en milliers d'euros)</i>				
Couverture de juste valeur				
Marchés organisés				
Taux d'intérêt				
Instruments fermes				
Instruments conditionnels				
Change				
Instruments fermes				
Instruments conditionnels				
Autres				
Marchés de gré à gré	72	5 717	-2 081	585 702
Taux d'intérêt	72	5 717	-2 081	585 702
Instruments fermes	72	5 717	-2 081	585 702
Instruments conditionnels				
Change				
Instruments fermes				
Instruments conditionnels				
Autres				
Total des micro-couvertures de juste valeur	72	5 717	-2 081	585 702
Couvertures de la juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'instruments financiers	27 574	322	5 146	1 119 821
Total Couverture de juste valeur	27 646	6 039	3 065	1 705 523

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2019			
	Valeur comptable		Variations de la juste valeur sur la période (y. c. cessation de couverture au cours de la période)	Montant notionnel
	Actif	Passif		
Couverture de juste valeur				
Marchés organisés	0	0	0	0
Taux d'intérêt	0	0	0	0
Instruments fermes				
Instruments conditionnels				
Change	0	0	0	0
Instruments fermes				
Instruments conditionnels				
Autres				
Marchés de gré à gré	679	5 185	215	395 354
Taux d'intérêt	679	5 185	215	395 354
Instruments fermes	679	5 185	215	394 641
Instruments conditionnels				713
Change	0	0	0	0
Instruments fermes				
Instruments conditionnels				
Autres				
Total des micro-couvertures de juste valeur	679	5 185	215	395 354
Couvertures de la juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'instruments financiers	24 683	1 713	7 964	1 039 151
Total Couverture de juste valeur	25 362	6 898	8 179	1 434 505

Les variations de juste valeur des dérivés de couverture sont comptabilisées au sein du poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » au compte de résultat.

Éléments couverts*Micro-couvertures*

31/12/2020

	Couvertures existantes		Couvertures ayant cessé	Réévaluations de juste valeur sur la période liées à la couverture (y. c. cessations de couvertures au cours de la période)
	Valeur comptable	dont cumul des réévaluations de juste valeur liées à la couverture	Cumul des réévaluations de juste valeur liées à la couverture restant à étaler	
<i>(en milliers d'euros)</i>				
Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables				
Taux d'intérêt				
Change				
Autres				
Instruments de dettes comptabilisés au coût amorti	585 084	5 045		2 162
Taux d'intérêt	585 084	5 045		2 162
Change				
Autres				
Total de la couverture de Juste valeur sur les éléments d'actif	585 084	5 045		2 162
Instruments de dettes comptabilisés au coût amorti				
Taux d'intérêt				
Change				
Autres				
Total de la couverture de Juste valeur sur les éléments de passif				

	31/12/2019			
	Couvertures existantes		Couvertures ayant cessé	Réévaluations de juste valeur sur la période liées à la couverture (y. c. cessations de couvertures au cours de la période)
	Valeur comptable	dont cumul des réévaluations de juste valeur liées à la couverture	Cumul des réévaluations de juste valeur liées à la couverture restant à étaler	
<i>(en milliers d'euros)</i>				
Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables	0	0		0
Taux d'intérêt				
Change				
Autres				
Instruments de dettes comptabilisés au coût amorti	396 285	2 840	0	-215
Taux d'intérêt	396 285	2 840		-262
Change				47
Autres				
Total de la couverture de Juste valeur sur les éléments d'actif	396 285	2 840	0	-215
Instruments de dettes comptabilisés au coût amorti	0	0	0	0
Taux d'intérêt				
Change				
Autres				
Total de la couverture de Juste valeur sur les éléments de passif	0	0	0	0

La juste valeur des portions couvertes des instruments financiers micro-couverts en juste valeur est comptabilisée dans le poste du bilan auquel elle se rattache. Les variations de juste valeur des portions couvertes des instruments financiers micro-couverts en juste valeur sont comptabilisées au sein du poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » au compte de résultat.

Macro-couvertures

	31/12/2020	
<i>(en milliers d'euros)</i>	Valeur comptable	Cumul des réévaluations de juste valeur liées à la couverture restant à étaler sur couvertures ayant cessé
Instrumentes de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables		
Instrumentes de dettes comptabilisés au coût amorti		284
Total - Actifs		284
Instrumentes de dettes comptabilisés au coût amorti	1 119 821	24 174
Total - Passifs	1 119 821	24 174
Total de la couverture de juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'instruments financiers	1 119 821	24 174

	31/12/2019	
<i>(en milliers d'euros)</i>	Valeur comptable	Cumul des réévaluations de juste valeur liées à la couverture restant à étaler sur couvertures ayant cessé
Instrumentes de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables		
Instrumentes de dettes comptabilisés au coût amorti		1 120
Total - Actifs	0	1 120
Instrumentes de dettes comptabilisés au coût amorti	1 039 151	19 864
Total - Passifs	1 039 151	19 864

La juste valeur des portions couvertes des instruments financiers macro-couverts en juste valeur est comptabilisée dans le poste « Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux » au bilan. Les variations de juste valeur des portions couvertes des instruments financiers macro-couverts en juste valeur sont comptabilisées au sein du poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » au compte de résultat.

Résultat de la comptabilité de couverture

31/12/2020

Résultat net (Résultat de la comptabilité de couverture)

<i>(en milliers d'euros)</i>	Variation de juste valeur sur les instruments de couverture (y. c. cessations de couverture)	Variation de juste valeur sur les éléments couverts (y. c. cessations de couverture)	Part de l'inefficacité de la couverture
Taux d'intérêt	3 065	-2 984	81
Change			
Autres			
Total	3 065	-2 984	81

31/12/2019

Résultat net (Résultat de la comptabilité de couverture)

<i>(en milliers d'euros)</i>	Variation de juste valeur sur les instruments de couverture (y. c. cessations de couverture)	Variation de juste valeur sur les éléments couverts (y. c. cessations de couverture)	Part de l'inefficacité de la couverture
Taux d'intérêt	8 179	-8 179	0
Change		0	0
Autres			
Total	8 179	-8 179	0

Couverture de flux de trésorerie et d'investissements nets à l'étranger**Instruments dérivés de couverture**

	31/12/2020			
	Valeur comptable		Variations de la juste valeur sur la période (y. c. cessation de couverture au cours de la période)	Montant notionnel
	Actif	Passif		
<i>(en milliers d'euros)</i>				
Couverture de flux de trésorerie				
Marchés organisés				
Taux d'intérêt				
Instruments fermes				
Instruments conditionnels				
Change				
Instruments fermes				
Instruments conditionnels				
Autres				
Marchés de gré à gré	121	531	141	731 750
Taux d'intérêt				563
Instruments fermes				
Instruments conditionnels				563
Change	121	531	141	731 187
Instruments fermes	121	531	141	731 187
Instruments conditionnels				
Autres				
Total des micro-couvertures de flux de trésorerie	121	531	141	731 750
Couvertures de l'exposition des flux de trésorerie d'un portefeuille d'instruments financiers au risque de taux d'intérêt	5 180		-2	
Couvertures de l'exposition des flux de trésorerie d'un portefeuille d'instruments financiers au risque de change				
Total des macro-couvertures de flux de trésorerie	5 180		-2	
Total de la couverture de flux de trésorerie	5 301	531	139	731 750
Couverture d'investissements nets dans une activité à l'étranger				

	31/12/2019			
	Valeur comptable		Variations de la juste valeur sur la période (y. c. cessation de couverture au cours de la période)	Montant notionnel
	Actif	Passif		
<i>(en milliers d'euros)</i>				
Couverture de flux de trésorerie				
Marchés organisés	0	0	0	0
Taux d'intérêt	0	0	0	0
Instruments fermes				
Instruments conditionnels				
Change	0	0	0	0
Instruments fermes				
Instruments conditionnels				
Autres				
Marchés de gré à gré	1 323	1 668	83	692 542
Taux d'intérêt	105	197	58	221 844
Instruments fermes	105	197	58	221 844
Instruments conditionnels				
Change	1 218	1 471	25	470 698
Instruments fermes	1 218	1 471	25	470 698
Instruments conditionnels				
Autres				
Total des micro-couvertures de flux de trésorerie	1 323	1 668	83	692 542
Couvertures de l'exposition des flux de trésorerie d'un portefeuille d'instruments financiers au risque de taux d'intérêt	5 638		-1 882	91 000
Couvertures de l'exposition des flux de trésorerie d'un portefeuille d'instruments financiers au risque de change				
Total des macro-couvertures de flux de trésorerie	5 638	0	-1 882	91 000
Total de la couverture de flux de trésorerie	6 961	1 668	-1 799	783 542
Couverture d'investissements nets dans une activité à l'étranger				

Les variations de juste valeur des dérivés de couverture sont comptabilisées au sein du poste « Gains ou pertes comptabilisés directement en capitaux propres » à l'exception de la part inefficace de la relation de couverture qui est comptabilisée au sein du poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » au compte de résultat.

Résultat de la comptabilité de couverture

	31/12/2020		
	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables		Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables
	Montant de la part efficace de la relation de couverture comptabilisé sur la période	Montant de la part efficace de la relation de couverture comptabilisé sur la période	Montant de la part inefficace de la couverture
<i>(en milliers d'euros)</i>			
Couverture de flux de trésorerie			
Taux d'intérêt	-2		
Change	141		
Autres			
Total de la couverture de flux de trésorerie	139		
Couverture d'investissements nets dans une activité à l'étranger			
Total de la couverture de flux de trésorerie et d'investissement net dans une activité à l'étranger	139		
	31/12/2019		
	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables		Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables
	Montant de la part efficace de la relation de couverture comptabilisé sur la période	Montant de la part efficace de la relation de couverture comptabilisé sur la période	Montant de la part inefficace de la couverture
<i>(en milliers d'euros)</i>			
Couverture de flux de trésorerie			
Taux d'intérêt	-1 824		
Change	25		
Autres			
Total de la couverture de flux de trésorerie	-1 799	0	0
Couverture d'investissements nets dans une activité à l'étranger			
Total de la couverture de flux de trésorerie et d'investissement net dans une activité à l'étranger	-1 799	0	0

Les éléments renseignés sont avant Impôt différés éventuels.

3.5 Risques opérationnels

Le groupe Indosuez Wealth Management a mis en œuvre une cartographie des risques opérationnels harmonisée, constituée d'une liste d'activités et de processus dont la structure est commune à chaque entité. Elle s'applique au périmètre de contrôle interne de CFM Indosuez Wealth Management et de ses filiales.

Chaque domaine de la cartographie des risques opérationnels est revu et validé annuellement par le responsable d'activité en lien avec le Contrôle Permanent. Des cartographies transverses des risques de non-conformité, de fraude interne, externe et juridique, sont également validées annuellement par la Compliance et la Direction Juridique. La synthèse de la cartographie et l'avancement de sa révision sont présentés annuellement au Comité de Contrôle Interne qui en valide la cartographie, le plan d'action et les résultats du backtesting.

3.6 Gestion du capital et ratios réglementaires

Conformément au règlement européen 575/2013 (CRR), la gestion de ces ratios est effectuée directement par CA-CIB.

Note 4 :

Notes relatives au compte de résultat net et gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres

4.1 Produits et Charges d'intérêts

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Sur les actifs financiers au coût amorti	35 462	59 098
Opérations avec les établissements de crédit	2 151	17 359
Opérations internes au Crédit Agricole		
Opérations avec la clientèle	33 298	41 487
Opérations de location-financement		
Titres de dettes	13	252
Sur les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	0	-106
Opérations avec les établissements de crédit		
Opérations avec la clientèle		
Titres de dettes	0	-106
Intérêts courus et échus des instruments de couverture	22 349	13 351
Autres intérêts et produits assimilés		
PRODUITS D'INTÉRÊTS	57 811	72 343
Sur les passifs financiers au coût amorti	-8 273	-24 165
Opérations avec les établissements de crédit	-1 314	-1 907
Opérations internes au Crédit Agricole		
Opérations avec la clientèle	-6 959	-22 258
Opérations de location-financement		
Dettes représentées par un titre		
Dettes subordonnées		
Intérêts courus et échus des instruments de couverture	-14 635	-843
Autres intérêts et charges assimilées	-103	-5
CHARGES D'INTÉRÊTS	-23 011	-25 013

4.2 Produits et charges de commissions

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020			31/12/2019		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Sur opérations avec les établissements de crédit	0	-120	-120	0	-94	-94
Sur opérations avec la clientèle	2 012	0	2 012	1 684	0	1 684
Sur opérations sur titres	17 674	0	17 674	13 409	0	13 409
Sur opérations de change	5 561	0	5 561	5 065	-1	5 064
Sur opérations sur instruments dérivés et autres opérations de hors bilan	173	0	173	140	0	140
Sur moyens de paiement et autres prestations de services bancaires et financiers	18 480	-8 027	10 453	18 533	-8 647	9 886
Gestion d'OPCVM, fiducie et activités analogues	33 372	-1 771	31 601	32 333	-1 798	30 535
Total Produits et charges de commissions	77 272	-9 918	67 354	71 164	-10 540	60 624

4.3 Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Dividendes reçus		
Plus ou moins-values latentes ou réalisées sur actif/passif détenus à des fins de transaction	4 678	6 830
Plus ou moins-values latentes ou réalisées sur instruments de capitaux propres à la juste valeur par résultat		
Plus ou moins-values latentes ou réalisées sur instruments de dette ne remplissant pas les critères SPPI	290	393
Gains ou pertes nets sur actifs représentatifs de contrats en unités de compte		
Plus ou moins-values latentes ou réalisées sur actif/passif à la juste valeur par résultat sur option		
Solde des opérations de change et instruments financiers assimilés (hors résultat des couvertures d'investissements nets des activités à l'étranger)	9 719	11 749
Résultat de la comptabilité de couverture	81	0
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	14 768	18 972

Le résultat de la comptabilité de couverture se décompose comme suit :

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020		
	Produits	Pertes	Net
Couverture de juste valeur	0	0	0
Variations de juste valeur des éléments couverts attribuables aux risques couverts			0
Variation de juste valeur des dérivés de couverture (y compris cessations de couvertures)			0
Couverture de flux de trésorerie	0	0	0
Variations de juste valeur des dérivés de couverture - partie inefficace			0
Couverture d'investissements nets dans une activité à l'étranger	0	0	0
Variations de juste valeur des dérivés de couverture - partie inefficace			0
Couvertures de la juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'un portefeuilles d'instruments financiers	3 065	-2 984	81
Variations de juste valeur des éléments couverts		-2 984	-2 984
Variations de juste valeur des dérivés de couverture	3 065		3 065
Couvertures de l'exposition des flux de trésorerie d'un portefeuille d'instruments financiers au risque de taux d'intérêt	0	0	0
Variations de juste valeur de l'instrument de couverture - partie inefficace			0
Total résultat de la comptabilité de couverture	3 065	-2 984	81

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2019		
	Produits	Pertes	Net
Couverture de juste valeur	0	0	0
Variations de juste valeur des éléments couverts attribuables aux risques couverts			0
Variation de juste valeur des dérivés de couverture (y compris cessations de couvertures)			0
Couverture de flux de trésorerie	0	0	0
Variations de juste valeur des dérivés de couverture - partie inefficace			0
Couverture d'investissements nets dans une activité à l'étranger	0	0	0
Variations de juste valeur des dérivés de couverture - partie inefficace			0
Couvertures de la juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'un portefeuilles d'instruments financiers	8 179	-8 179	0
Variations de juste valeur des éléments couverts		-8 179	-8 179
Variations de juste valeur des dérivés de couverture	8 179		8 179
Couvertures de l'exposition des flux de trésorerie d'un portefeuille d'instruments financiers au risque de taux d'intérêt	0	0	0
Variations de juste valeur de l'instrument de couverture partie inefficace			0
Total résultat de la comptabilité de couverture	8 179	-8 179	0

4.4 Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Gains ou pertes nets sur instruments de dettes comptabilisés en capitaux propres recyclables	0	-87
Rémunération des instruments de capitaux propres comptabilisés en capitaux propres non recyclables (dividendes)	0	0
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	0	-87

4.5 Produits et Charges nets des autres activités

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Gains ou pertes sur immobilisations hors exploitation	-136	0
Autres produits nets de l'activité d'assurance		0
Variation des provisions techniques des contrats d'assurance		0
Produits nets des immeubles de placement		0
Autres produits (charges) nets	727	542
Produits (charges) des autres activités	591	542

4.6 Charges générales d'exploitation

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Charges de personnel	-53 780	-57 219
Impôts, taxes et contributions réglementaires	-457	-935
Services extérieurs et autres charges générales d'exploitation	-31 022	-32 413
Charges générales d'exploitation	-85 259	-90 567

4.7 Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Dotations aux amortissements	-5 680	-4 449
Immobilisations corporelles ⁽¹⁾	-5 428	-4 140
Immobilisations incorporelles	-252	-309
Dotations (reprises) aux dépréciations	0	0
Immobilisations corporelles	0	0
Immobilisations incorporelles	0	0
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	-5 680	-4 449

(1) Dont 1 566 milliers d'euros comptabilisés au titre de l'amortissement du droit d'utilisation au 31 décembre 2019 et 3 701 milliers d'euros en 2020.

4.8 Coût du risque*(en milliers d'euros)***31/12/2020 31/12/2019**

Dotations nettes de reprises des dépréciations sur actifs sains (Bucket 1 et Bucket 2)	-233	-378
Bucket 1 : Pertes évaluées au montant des pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir	377	-420
Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables	0	69
Instruments de dettes comptabilisés au coût amorti	210	-398
Engagements par signature	167	-91
Bucket 2 : Pertes évaluées au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie	-610	42
Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables	0	18
Instruments de dettes comptabilisés au coût amorti	-402	40
Engagements par signature	-208	-16
Dotations nettes de reprises des dépréciations sur actifs dépréciés (Bucket 3)	-1 195	-713
Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables	0	0
Instruments de dettes comptabilisés au coût amorti	-270	159
Engagements par signature	0	0
Autres actifs		0
Risques et charges	-925	-872
Dotations nettes de reprises des dépréciations et provisions	-1 428	-1 091
Plus ou moins-values de cessions réalisées sur instruments de dettes comptabilisés en capitaux propres recyclables dépréciés	0	0
Gains ou pertes réalisés sur instruments de dettes comptabilisés au coût amorti dépréciés		0
Pertes sur prêts et créances irrécouvrables non dépréciés	-4	-10
Récupérations sur prêts et créances comptabilisés au coût amorti		0
comptabilisés en capitaux propres recyclables		0
Décotes sur crédits restructurés		0
Pertes sur engagements par signature		0
Autres pertes	-117	-178
Autres produits		0
Coût du risque	-1 549	-1 279

4.9 Gains ou pertes nets sur autres actifs

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Immobilisations corporelles et incorporelles d'exploitation	6	31 878
Plus-values de cession	16	33 505
Moins-values de cession	-10	-1 627
Titres de capitaux propres consolidés	0	0
Plus-values de cession		
Moins-values de cession		
Produits (charges) nets sur opérations de regroupement	0	0
Gains ou pertes nets sur autres actifs	6	31 878

4.10 Impôts

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Charge d'impôt courant	-3 810	-5 936
Produits/Charges d'impôt différé	428	-7 855
Charge d'impôt de la période	-3 382	-13 791

4.11 Variation des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres

Est présenté ci-dessous le détail des produits et charges comptabilisés de la période :

Détail des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres recyclables		
Gains et pertes sur écarts de conversion	0	0
Écart de réévaluation de la période		
Transfert en résultat		
Autres variations		
Gains et pertes sur instruments de dettes comptabilisés en capitaux propres recyclables	0	-29
Écart de réévaluation de la période	0	-116
Transfert en résultat	0	87
Autres variations		
Gains et pertes sur instruments dérivés de couverture	327	-3 352
Écart de réévaluation de la période	327	-3 352
Transfert en résultat		
Autres variations		

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Reclassement des gains ou pertes nets sur actifs financiers lié à l'approche par superposition	0	0
Écart de réévaluation de la période		
Transfert en résultat		
Autres variations		
Gains et pertes avant impôt comptabilisés directement en capitaux propres recyclables des entreprises mises en équivalence		
Impôts sur les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables hors entreprises mises en équivalence	0	0
Impôts sur les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables des entreprises mises en équivalence	0	0
Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres recyclables sur activités abandonnées	0	0
Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres recyclables	327	-3 381
Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables		
Gains et pertes actuariels sur avantages post emploi	-484	-400
Gains et pertes sur passifs financiers attribuables aux variations du risque de crédit propre	0	0
Écart de réévaluation de la période		
Transfert en réserves		
Autres variations		
Gains et pertes sur instruments de capitaux propres comptabilisés en capitaux propres non recyclables	650	-5 288
Écart de réévaluation de la période	650	-5 288
Transfert en réserves		
Autres variations		
Gains et pertes avant impôt comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables des entreprises mises en équivalence		
Impôt sur les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables hors entreprises mises en équivalence		
Impôt sur les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables des entreprises mises en équivalence	4 681	
Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables sur activités abandonnées		
Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables	4 847	-5 688
Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres	5 174	-9 069
Dont part du Groupe		
Dont participations ne donnant pas le contrôle		

Note 5 :**Informations sectorielles**

Le groupe CFM Indosuez Wealth n'exerce qu'une activité de gestion de fortune.

Note 6 :**Note relative au bilan****6.1 Caisse, banques centrales**

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020		31/12/2019	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Caisse	5 126		4 972	
Banques centrales	534 863		464 244	
Valeur au bilan	539 989	0	469 216	0

6.2 Actifs et passifs financiers à la juste valeur par résultat

Actifs financiers à la juste valeur par résultat

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	12 126	2 143
Autres actifs financiers à la juste valeur par résultat	2 273	2 029
Instrument de capitaux propres		
Instrument de dettes ne remplissant pas les critères SPPI	2 273	2 029
Actifs représentatifs de contrats en unités de compte		
Actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option		
Valeur au bilan	14 399	4 172
Dont Titres prêtés		

Actifs financiers détenus à des fins de transaction

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Instrument de capitaux propres	0	0
Actions et autres titres à revenu variable	0	0
Titres de dettes	0	0
Effets publics et valeurs assimilées		
Obligations et autres titres à revenu fixe		
OPCVM		
Prêts et créances	0	0
Créances sur les établissements de crédit		
Créances sur la clientèle		
Titres reçus en pension livrée		
Valeurs reçues en pension		
Instrument dérivés	12 126	2 143
Valeur au bilan	12 126	2 143

Instruments de dettes ne remplissant pas les critères SPPI

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Titres de dettes	2 273	2 029
Effets publics et valeurs assimilées		
Obligations et autres titres à revenu fixe		
OPCVM	2 273	2 029
Prêts et créances	0	0
Créances sur les établissements de crédit		
Créances sur la clientèle		
Titres reçus en pension livrée		
Valeurs reçues en pension		
Total Instruments de dettes ne remplissant pas les critères SPPI à la juste valeur par résultat	2 273	2 029

Passifs financiers à la juste valeur par résultat

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Passifs financiers détenus à des fins de transaction	11 558	1 495
Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option	0	0
Valeur au bilan	11 558	1 495

Passifs financiers détenus à des fins de transaction

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Titres vendus à découvert	0	0
Titres donnés en pension livrée	0	0
Dettes représentées par un titre	0	0
Dettes envers la clientèle	0	0
Dettes envers les établissements de crédit	0	0
Instruments dérivés	11 558	1 495
Valeur au bilan	11 558	1 495

6.3 Instruments dérivés de couverture

Une information détaillée est fournie dans la note 3.4 relative à la couverture du risque de flux de trésorerie ou de juste valeur, notamment sur taux d'intérêt et de change.

6.4 Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020			31/12/2019		
	Valeur au bilan	Gains latents	Pertes latentes	Valeur au bilan	Gains latents	Pertes latentes
Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables	0			0		
Instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables	344	124		333	113	
Total	344	124	0	333	113	0

Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables

Non applicable au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020.

Instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables

Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sur instruments de capitaux propres non recyclables

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020			31/12/2019		
	Valeur au bilan	Gains latents	Pertes latentes	Valeur au bilan	Gains latents	Pertes latentes
Actions et autres titres à revenu variable	344	124		231	11	
Titres de participation non consolidés	0	0		102	102	
Total instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables	344	124	0	333	113	0
Impôts		33			32	
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sur instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables (nets d'impôts)		91	0	0	81	0

6.5 Actifs financiers au coût amorti

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Prêts et créances sur les établissements de crédit	1 670 568	1 649 680
Prêts et créances sur la clientèle	3 336 374	3 433 154
Titres de dettes	151 442	221 881
Valeur au bilan	5 158 384	5 304 715

Prêts et créances sur les établissements de crédit

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Établissements de crédit		
Comptes et prêts	1 664 310	1 639 321
dont comptes ordinaires débiteurs non douteux	114 059	93 611
dont comptes et prêts au jour le jour non douteux	399 004	74 893
dont comptes et prêts à terme sains	1 151 247	1 470 817
Valeurs reçues en pension	0	0
Titres reçus en pension livrée	6 476	10 548
Prêts subordonnés	0	0
Autres prêts et créances	0	0
Valeur brute	1 670 786	1 649 869
Dépréciations	-218	-189
Valeur au bilan	1 670 568	1 649 680

*Prêts et créances sur la clientèle**(en milliers d'euros)*

	31/12/2020	31/12/2019
Opérations avec la clientèle		
Créances commerciales	1 384	868
Autres concours à la clientèle	1 571 211	1 649 437
Valeurs reçues en pension		
Titres reçus en pension livrée		
Prêts subordonnés		
Créances nées d'opérations d'assurance directe		
Créances nées d'opérations de réassurance		
Avances en comptes courants d'associés		
Comptes ordinaires débiteurs	1 765 339	1 784 037
Valeur brute	3 337 934	3 434 342
Dépréciations (Buckets 1 et 2)	-1 560	-1 188
Valeur nette des prêts et créances auprès de la clientèle	3 336 374	3 433 154
Opérations de location-financement	0	0
Location-financement immobilier	0	0
Location-financement mobilier, location simple et opérations assimilées	0	0
Valeur brute	0	0
Dépréciations	0	0
Valeur nette des opérations de location-financement	0	0
Valeur au bilan	3 336 374	3 433 154

*Titres de dettes**(en milliers d'euros)*

	31/12/2020	31/12/2019
Effets publics et valeurs assimilées		
Obligations et autres titres à revenu fixe	151 503	221 972
Total	151 503	221 972
Dépréciations	-61	-91
Valeur au bilan	151 442	221 881

6.6 Exposition au risque souverain

Le périmètre des expositions souveraines recensées couvre les expositions à l'État, hors collectivités locales. Les créances fiscales sont exclues du recensement.

L'exposition aux dettes souveraines correspond à une exposition nette de dépréciation (valeur au bilan) présentée à la fois brute et nette de couverture.

Le Groupe CFM INDOSUEZ WEALTH ne présente pas d'exposition particulière au risque souverain au 31/12/2020.

6.7 Passifs financiers au coût amorti

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Dettes envers les établissements de crédit	71 705	63 571
Dettes envers la clientèle	5 365 708	5 509 661
Dettes représentées par un titre	0	0
Valeur au bilan	5 437 413	5 573 232

Dettes envers les établissements de crédit

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Établissements de crédit		
Comptes et emprunts	71 705	63 571
dont comptes ordinaires créditeurs ¹	17 529	39 579
dont comptes et emprunts au jour le jour ¹	54 176	23 992
Valeurs données en pension	0	0
Titres donnés en pension livrée	0	0
Valeur au bilan	71 705	63 571

Dettes envers la clientèle

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Comptes ordinaires créditeurs	4 895 655	4 330 331
Comptes d'épargne à régime spécial		
Autres dettes envers la clientèle	470 053	1 179 330
Titres donnés en pension livrée		
Dettes nées d'opérations d'assurance directe		
Dettes nées d'opérations de réassurance		
Dettes pour dépôts d'espèces reçus des cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation d'engagements techniques		
Valeur au bilan	5 365 708	5 509 661

6.8 Actifs et passifs d'impôts courants et différés

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Impôts courants	4 051	6 110
Impôts différés	2 727	7 777
TOTAL ACTIFS D'IMPÔTS COURANTS ET DIFFÉRÉS	6 778	13 887
Impôts courants	3 749	5 932
Impôts différés	11 208	21 571
TOTAL PASSIFS D'IMPÔTS COURANTS ET DIFFÉRÉS	14 957	27 503

Au 31 décembre 2019, le stock d'impôts différés était présenté en net à l'actif.

En 2020, ce stock a correctement été reclassé en déduction des autres impôts différés passifs ; pour 1.5 M€ à l'actif et 6.7 M€ au passif.

Afin de déterminer le niveau d'impôt différé actif devant être comptabilisé, le CFM INDOSUEZ WEALTH prend en compte pour chaque entité ou groupe fiscal concerné le régime fiscal applicable et les projections de résultat établies lors du processus budgétaire.

Le net des actifs et passifs d'impôts différés se décompose comme suit :

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020		31/12/2019	
	Impôts différés Actif	Impôts différés Passif	Impôts différés Actif	Impôts différés Passif
Décalages temporaires comptables-fiscaux	912	7 423	953	7 879
Plus-values réalisées en suspension d'imposition (régime du remploi)		7 423		7 879
Provisions pour risques et charges non déductibles	742		775	
Autres différences temporaires	170		178	
Impôts différés sur réserves latentes	0	1 850	6 727	13 463
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres				
Couverture de flux de trésorerie		1 230	6 727	13 463
Gains et pertes sur écarts actuariels		620		
Gains et pertes sur variation du risque de crédit propre				
Impôts différés sur résultat	1 815	1 935	97	229
Total Impôts différés	2 727	11 208	7 777	21 571

Les impôts différés sont nets au bilan par entité fiscale.

6.9 Comptes de régularisation actifs, passifs et divers

Comptes de régularisation et actifs divers

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Autres actifs	26 681	49 875
Compte de stocks et emplois divers	89	60
Gestion collective des titres Livret de développement durable	3 583	
Débiteurs divers	3 567	5 223
Comptes de règlements	37	22
Dépôt de garantie sur opération marché	19 104	43 138
Marge variable versée	301	1 432
Comptes de régularisation	11 679	9 685
Comptes d'encaissement et de transfert	621	62
Comptes d'ajustements et comptes d'écart	694	
Produits à recevoir	6 608	7 786
Charges constatées d'avance	3 002	1 712
Autres comptes de régularisation	754	125
Valeur au bilan	38 360	59 560

Comptes de régularisation et passifs divers

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Autres passifs ⁽¹⁾	58 965	35 198
Comptes de règlements	10	4
Créditeurs divers	16 252	13 506
Dettes locatives ⁽³⁾	7 208	3 337
Versement restant à effectuer sur titres		
Marge initiale sur opé de marché	35 495	18 351
Comptes de régularisation	37 937	42 264
Comptes d'encaissement et de transfert ⁽²⁾		
Comptes d'ajustements et comptes d'écart	3 384	1 893
Charges constatées d'avance	0	
Charges à payer	33 570	37 490
Autres comptes de régularisation	983	2 881
Valeur au bilan	96 902	77 462

(1) Les montants indiqués incluent les dettes rattachées.

(2) Les montants sont indiqués en net.

(3) Cf. note 1.1 Normes applicables et comparabilité - IFRS 16 Contrats de location

6.10 Immeubles de placement

<i>(en milliers d'euros)</i>	01/01/2019	01/01/2020	Variations de périmètre	Augmentations (acquisitions)	Diminutions (cessions)	Écart de conversion	Autres mouvements	31/12/2020
Valeur brute	1 270	1 270		1 310				2 580
Amortissements et dépréciations	- 84	- 84		0			-136	-136
Valeur au bilan	1 270	1 186		1 310			-136	2 444

Juste valeur des immeubles de placement

Le solde représente l'acquisition de 2 immeubles au coût amorti en 2016 et en 2020. À ce jour, la valeur de marché de ces 2 biens reste supérieure à leur coût d'acquisition.

6.11 Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles d'exploitation incluent les droits d'utilisation des immobilisations prises en location en tant que preneur.

Les amortissements et dépréciations des immobilisations corporelles d'exploitation sont présentés y compris amortissements sur immobilisations données en location simple.

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2019	01/01/2020	Variations de périmètre	Augmentations (acquisitions)	Diminutions (cessions)	Écart de conversion	Autres mouvements	31/12/2020
Immobilisations corporelles d'exploitation								
Valeur brute	182 155	182 155		1 479	-307		5 661	188 988
Amortissements et dépréciations	-39 189	-39 189		-5 319	290		-356	-44 574
Valeur au bilan	142 966	142 966		-3 840	-17		5 305	144 415

Immobilisations incorporelles

Valeur brute	54 845	54 845		2 540	-521		0	56 864
Amortissements et dépréciations	-14 676	-14 676		-251	344		0	-14 583
Valeur au bilan	40 169	40 169		2 289	-177		0	42 281

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2018	01/01/2019	Variations de périmètre	Augmentations (acquisitions)	Diminutions (cessions)	Écart de conversion	Autres mouvements	31/12/2019
Immobilisations corporelles d'exploitation								
Valeur brute	49 122	54 086		135 422	-7 353		0	182 155
Amortissements et dépréciations	-39 209	-40 886		-4 115	5 753		59	-39 189
Valeur au bilan	9 913	13 200	0	131 307	-1 600		59	142 966

Immobilisations incorporelles

Valeur brute	56 689	53 819	0	1 033	-7			54 845
Amortissements et dépréciations	-16 051	-14 374	0	-309	7		0	-14 676
Valeur au bilan	40 638	39 445	0	724	0		0	40 169

6.12 Provisions

<i>(en milliers d'euros)</i>	01/01/2020	Variations de périmètre	Dotations	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	Écart de conversion	Autres mouvements	31/12/2020
Risques sur les produits épargne-logement	0							
Risques d'exécution des engagements par signature	1 166		1 758		-1 721	-180		1 023
Risques opérationnels	0							
Engagements sociaux (retraites) et assimilés	5 459		414	-45		-2	-161	5 665
Litiges divers	5 218		1 290	-173	-367	1		5 969
Participations	0							
Restructurations	0							
Autres risques	0							
Total	11 843		3 462	-218	-2 088	-181	-161	12 657

<i>(en milliers d'euros)</i>	01/01/2019	Variations de périmètre	Dotations	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	Écart de conversion	Autres mouvements	31/12/2019
Risques sur les produits épargne-logement								
Risques d'exécution des engagements par signature	1 060	0	903	0	-796	-1	0	1 166
Risques opérationnels	0							0
Engagements sociaux (retraites) et assimilés	4 656	0	1 638	-1 256	0	0	421	5 459
Litiges divers	4 347	0	899	0	-27	-1	0	5 218
Participations	0							0
Restructurations	0							0
Autres risques	0							0
Total	10 063	0	3 440	-1 256	-823	-2	421	11 843

6.13 Capitaux propres

Au 31 décembre 2020, le nombre d'actions du CFM Indosuez Wealth Management, s'élèvent à 573.000, intégralement libérées, d'une valeur nominale de 61 euros.

70,1% du Capital est détenu par le Groupe Crédit Agricole SA. Le reste du Capital est détenu par des investisseurs institutionnels ou actionnaires individuels, aucun ne détenant plus de 10% du Capital.

Les dividendes par action versés au cours des 3 derniers exercices se présentent comme suit :

<i>(en euros)</i>	2019	2018	2017
Dividende ordinaire versé par action	0	44,44	44,44

6.14 Ventilation des actifs et passifs financiers par échéance contractuelle

La ventilation des soldes au bilan des actifs et passifs financiers est réalisée par date d'échéance contractuelle.

L'échéance des instruments dérivés de transaction et de couverture correspond à leur date de maturité contractuelle.

Les actions et autres titres à revenu variable sont par nature sans échéance contractuelle ; ils sont positionnés en « Indéterminée ».

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020					Total
	≤ 3 mois	> 3 mois à ≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	Indéterminée	
Caisse, Banques centrales	539 989					539 989
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	11 306	412	515	2 166		14 399
Instruments dérivés de couverture	17 385	433	5 784	9 345		32 947
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres					344	344
Actifs financiers au coût amorti	4 648 888	131 783	224 695	153 018		5 158 384
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	284					284
Total actifs financiers par échéance	5 217 852	132 628	230 994	164 529	344	5 746 347
Banques centrales						
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	10 738	388	432			11 558
Instruments dérivés de couverture	1 275	352	1 402	3 541		6 570
Passif financiers au coût amorti	5 398 850	38 563				5 437 413
Dettes subordonnées						
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	24 174					24 174
Total passifs financiers par échéance	5 435 037	39 303	1 834	3 541	0	5 479 715

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2019					Total
	≤ 3 mois	> 3 mois à ≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	Indéter- minée	
Caisse, Banques centrales	469 216					469 216
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	487	1 741	49	1 895		4 172
Instruments dérivés de couverture	20 955	515	2 761	8 062		32 293
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres					333	333
Actifs financiers au coût amorti	5 093 836	121 436	88 625	818		5 304 715
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	1 120					1 120
Total actifs financiers par échéance	5 585 614	123 692	91 435	10 775	333	5 811 849
Banques centrales						
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	231	1 260	4			1 495
Instruments dérivés de couverture	4 480	609	1 663	1 814		8 566
Passif financiers au coût amorti	5 484 611	88 621				5 573 232
Dettes subordonnées						0
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	19 864					19 864
Total passifs financiers par échéance	5 509 186	90 490	1 667	1 814		5 603 157

Note 7 :**Avantages au personnel et autres rémunérations****7.1 Détail des charges de personnel**

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Salaires et traitements	40 165	42 115
Cotisation au titre des retraites (régime à cotisations définies)	6 348	5 993
Cotisation au titre des retraites (régime à prestations définies)	0	0
Autres charges sociales	6 786	7 898
Intéressement et participation	424	1 179
Impôts et taxes sur rémunération	57	34
Total charges de personnel	53 780	57 219

7.2 Effectif moyen et fin de période

<i>(en milliers d'euros)</i>	Effectif moyen 31/12/2020	Effectif fin de période 31/12/2020	Effectif fin de période 31/12/2019
Monaco	379	382	387
Étranger	7	7	7
Total	386	389	394

7.3 Avantages postérieurs à l'emploi, régimes à cotisations définies

Il existe divers régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les sociétés « employeurs ». Les fonds sont gérés par des organismes indépendants et les sociétés cotisantes n'ont aucune obligation, juridique ou implicite, de payer des cotisations supplémentaires si les fonds n'ont pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pendant l'exercice et les exercices antérieurs. Par conséquent, les sociétés du groupe CFM INDOSUEZ WEALTH n'ont pas de passif à ce titre autre que les cotisations à payer.

7.4 Avantages postérieurs à l'emploi, régimes à prestations définies

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020 Toutes zones	31/12/2019 Toutes zones
Dette actuarielle au 31/12/N-1	4 004	3 402
Écart de change	0	0
Coût des services rendus sur l'exercice	259	202
Coût financier	44	48
Cotisations employés	0	0
Autres évènements significatifs	0	0
Variation de périmètre	0	0
Prestations versées par l'employeur	-60	-69
Taxes, charges administratives et primes	0	0
(Gains)/pertes actuariels - liés aux hypothèses	-161	421
Dette actuarielle au 31/12/N	4 086	4 004

Régimes à prestations définies : principales hypothèses actuarielles

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Taux d'actualisation	0,98%	1,42%
Taux de rendement effectifs des actifs du régime et des droits à remboursement	0,00%	0,00%
Taux attendus d'augmentation des salaires	3,00%	3,00%
Taux d'inflation	1,75%	1,75%

7.5 Autres avantages sociaux

En France et à Monaco, les principales entités du Groupe versent des gratifications au titre de l'obtention de médailles du travail. Les montants sont variables suivant les usages et les conventions collectives en vigueur.

Les provisions constituées par le groupe CFM INDOSUEZ WEALTH au titre de ces autres engagements sociaux s'élèvent à 1 364 milliers d'euros au 31 décembre 2020.

Note 8 :**Contrats de location****8.1 Contrats de location dont le Groupe est preneur**

Le poste « Immobilisations corporelles d'exploitation » au bilan est composé d'actifs détenus en propre et d'actifs loués qui ne remplissent pas la définition d'immeubles de placement.

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020
Immobilisations corporelles détenues en propre	136 057
Droits d'utilisation des contrats de location	8 358
Total Immobilisations corporelles d'exploitation	144 415

Le groupe CFM INDOSUEZ WEALTH est également preneur dans des contrats de location de matériel informatique (photocopieurs, ordinateurs, ...) pour des durées de 1 à 3 ans. Ces contrats sont de faible valeur et/ou de courte durée. Le groupe CFM INDOSUEZ WEALTH a choisi, en accord avec le Groupe Crédit Agricole, d'appliquer les exemptions prévues par IFRS 16 et de ne pas comptabiliser au bilan de droit d'utilisation et de dette locative sur ces contrats.

Variation des actifs au titre du droit d'utilisation

Le groupe CFM INDOSUEZ WEALTH est preneur de nombreux actifs dont des agences et des locaux à usage de bureau.

Les informations relatives aux contrats dont le groupe CFM INDOSUEZ WEALTH est preneur sont présentées ci-dessous :

<i>(en milliers d'euros)</i>	01/01/2020	Variations de périmètre	Augmentations (acquisitions)	Diminutions (cessions)	Écarts de conversion	Autres mouvements	31/12/2020
Immobilier							
Valeur brute	7 674		172			5 661	13 507
Amortissements et dépréciations	-3 014		-1 863			-272	-5 149
Total Immobilier	4 660		-1 691			5 389	8 358
Mobilier							
Valeur brute							0
Amortissements et dépréciations							0
Total Mobilier	0	0	0	0	0	0	0
Total Droits d'utilisation	4 660	0	-1 691	0	0	5 389	8 358

Échéancier des dettes locatives

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020			Total Dettes locatives
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
Dettes locatives	-	7 062	146	7 208

Détail des charges et produits de contrats de location

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020
Charges d'intérêts sur dettes locatives	-103
Total Intérêts et charges assimilées (PNB)	-103
Charges relatives aux contrats de location court terme	
Charges relatives aux contrats de location de faible valeur	
Charges relatives aux paiements de loyers variables exclus de l'évaluation de la dette	
Produits de sous-location tirés d'actifs au titre de droits d'utilisation	
Profits ou pertes résultant de transactions de cession-bail	
Profits ou pertes résultant de modifications de contrats de location	
Total Charges générales d'exploitation	0
Dotations aux amortissements sur droits d'utilisation	-2 135
Total Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles	-2 135
Total Charges et produits de contrats de location	-2 238

Montants des flux de trésorerie de la période

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020
Total des sorties de trésorerie relatives aux contrats de location	804

8.2 Contrats de location dont le Groupe est bailleur

Le Groupe n'a aucun contrat de location dans lequel il est bailleur.

Note 9 :**Engagements de financement et de garantie et autres garanties***Engagements donnés et reçus*

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Engagements donnés		
Engagements de financement	921 047	1 094 692
Engagements en faveur des établissements de crédit		
Engagements en faveur de la clientèle	921 047	1 094 692
Ouverture de crédits confirmés	916 885	1 094 142
Ouverture de crédits documentaires	59	171
Autres ouvertures de crédits confirmés	916 826	1 093 971
Autres engagements en faveur de la clientèle	4 162	550
Engagements de garantie	142 664	270 229
Engagements d'ordre des établissements de crédit	2 087	29 746
Confirmations d'ouverture de crédits documentaires	0	34
Autres garanties	2 087	29 712
Engagements d'ordre de la clientèle	140 577	240 483
Cautions immobilières	10 935	12 400
Autres garanties d'ordre de la clientèle	129 642	228 083
Engagements sur titres	0	0
Titres à livrer		
Engagements reçus		
Engagements de financement	0	0
Engagements reçus des établissements de crédit		
Engagements reçus de la clientèle		
Engagements de garantie	413 872	429 816
Engagements reçus des établissements de crédit	20 192	15 232
Engagements reçus de la clientèle	393 680	414 584
Garanties reçues des administrations publiques et assimilées	390 936	411 834
Autres garanties reçues	2 744	2 750
Engagements sur titres	0	0
Titres à recevoir		

*Instruments financiers remis et reçus en garantie**(en milliers d'euros)***31/12/2020****31/12/2019****Valeur comptable des actifs financiers remis en garantie (dont actifs transférés) ⁽¹⁾**

Titres et créances apportées en garanties des dispositifs de refinancement (Banque de France, CRH ...)

Titres prêtés

Dépôts de garantie sur opérations de marché

17 454

41 490

Autres dépôts de garantie ⁽³⁾

Titres et valeurs donnés en pension

Total de la valeur comptable des actifs financiers remis en garantie**17 454****41 490****Valeur comptable des actifs financiers reçus en garantie**

Autres dépôts de garantie

Juste valeur des instruments reçus en garantie réutilisables et réutilisés ⁽²⁾

Titres empruntés

Titres et valeurs reçus en pension

1 684 545

1 683 876

Titres vendus à découvert

Total Juste valeur des instruments reçus en garantie réutilisables et réutilisés**1 684 545****1 683 876****Note 10 :****Juste valeur des instruments financiers**

La **juste valeur** est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des participants de marché à la date d'évaluation.

La juste valeur est basée sur le prix de sortie (notion d'exit price).

Les montants de juste valeur indiqués ci-dessous représentent les estimations effectuées à la date d'arrêt en ayant recours en priorité à des données de marché observables. Celles-ci sont susceptibles de changer dans d'autres périodes en raison de l'évolution des conditions de marché ou d'autres facteurs.

Les calculs effectués représentent la meilleure estimation qui puisse être faite. Elle se base sur un certain nombre d'hypothèses. Il est supposé que les intervenants de marché agissent dans leur meilleur intérêt économique.

Dans la mesure où ces modèles présentent des incertitudes, les justes valeurs retenues peuvent ne pas se matérialiser lors de la vente réelle ou le règlement immédiat des instruments financiers concernés.

La hiérarchie de juste valeur des actifs et passifs financiers est ventilée selon les critères généraux d'observabilité des données d'entrées utilisées dans l'évaluation, conformément aux principes définis par la norme IFRS 13.

Le niveau 1 de la hiérarchie s'applique à la juste valeur des actifs et passifs financiers cotés sur un marché actif.

Le niveau 2 de la hiérarchie s'applique à la juste valeur des actifs et passifs financiers pour lesquels il existe des données observables. Il s'agit notamment des paramètres liés au risque de taux ou des paramètres de risque de crédit lorsque celui-ci peut être réévalué à partir de cotations de spreads de Credit Default Swaps (CDS). Les pensions reçues portant sur des sous-jacents cotés sur un marché actif sont également inscrites dans le niveau 2 de la hiérarchie, ainsi que les actifs financiers avec une composante à vue pour lesquels la juste valeur correspond au coût amorti non ajusté.

Le niveau 3 de la hiérarchie indique la juste valeur des actifs et passifs financiers pour lesquels il n'existe pas de donnée observable ou pour lesquels certains paramètres peuvent être réévalués à partir de modèles internes qui utilisent des données historiques. Il s'agit principalement des paramètres liés au risque de crédit ou au risque de remboursement anticipé.

Dans un certain nombre de cas, les valeurs de marché se rapprochent de la valeur comptable. Il s'agit notamment :

- des actifs ou passifs à taux variables pour lesquels les changements d'intérêts n'ont pas d'influence notable sur la juste valeur, car les taux de ces instruments s'ajustent fréquemment aux taux du marché ;
- des instruments réalisés sur un marché réglementé (ex : l'épargne réglementée) pour lesquels les prix sont fixés par les pouvoirs publics ;
- des actifs ou passifs à court terme pour lesquels il est considéré que la valeur de remboursement est proche de la valeur de marché ;
- des actifs ou passifs exigibles à vue ;
- des opérations pour lesquelles il n'existe pas de données fiables observables.

10.1 Juste valeur des actifs et passifs financiers comptabilisés au coût amorti

Les montants présentés incluent les créances et dettes rattachées et sont nets de dépréciation.

Actifs financiers comptabilisés au coût amorti au bilan valorisés à la juste valeur

	Valeur au bilan au 31/12/2020	Juste valeur au 31/12/2020	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques : Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables : Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables : Niveau 3
<i>(en milliers d'euros)</i>					
Instruments de dettes non évalués à la juste valeur au bilan					
Prêts et créances	5 006 920	5 006 920		3 435 645	1 571 275
Prêts et créances sur les établissements de crédit	1 670 568	1 670 546		1 670 546	
Comptes ordinaires et prêts JJ	513 063	513 041		513 041	
Comptes et prêts à terme	1 151 247	1 151 029		1 151 029	
Valeurs reçues en pension					
Titres reçus en pension livrée	6 476	6 476		6 476	
Prêts subordonnés					
Autres prêts et créances	-218				
Prêts et créances sur la clientèle	3 336 374	3 336 374		1 765 099	1 571 275
Créances commerciales	1 384	1 384			1 384
Autres concours à la clientèle	1 569 651	1 569 651			1 569 651
Valeurs reçues en pension					
Titres reçus en pension livrée					
Prêts subordonnés					
Créances nées d'opérations d'assurance directe					
Créances nées d'opérations de réassurance					
Avances en comptes courants d'associés					
Comptes ordinaires débiteurs	1 765 339	1 765 339		1 765 099	240
Titres de dettes	151 442	151 442	151 442		0
Effets publics et valeurs assimilées					
Obligations et autres titres à revenu fixe	151 442	151 442	151 442		
Total Actifs financiers dont la juste valeur est indiquée	5 158 384	5 158 362	151 442	3 435 645	1 571 275

<i>(en milliers d'euros)</i>	Valeur au bilan au 31/12/2019	Juste valeur au 31/12/2019	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques : Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables : Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables : Niveau 3
Instrument de dettes non évalués à la juste valeur au bilan					
Prêts et créances	5 082 834	5 085 273		3 430 431	1 654 842
Prêts et créances sur les établissements de crédit	1 649 680	1 649 680		1 649 680	
Comptes ordinaires et prêts JJ	168 504	168 619		168 619	
Comptes et prêts à terme	1 470 817	1 469 222		1 469 222	
Valeurs reçues en pension					
Titres reçus en pension livrée	10 548	10 548		10 548	
Prêts subordonnés					
Autres prêts et créances	-189	-9		-9	
Prêts et créances sur la clientèle	3 433 154	3 436 893		1 782 051	1 654 842
Créances commerciales	868	868			868
Autres concours à la clientèle	1 648 249	1 648 244			1 648 244
Valeurs reçues en pension					
Titres reçus en pension livrée					
Prêts subordonnés					
Créances nées d'opérations d'assurance directe					
Créances nées d'opérations de réassurance					
Avances en comptes courants d'associés					
Comptes ordinaires débiteurs	1 784 037	1 787 781		1 782 051	5 730
Titres de dettes	221 881	222 464	222 464		
Effets publics et valeurs assimilées					
Obligations et autres titres à revenu fixe	221 881	222 464	222 464		
Total Actifs financiers dont la juste valeur est indiquée	5 304 715	5 307 737	222 464	3 430 431	1 654 842

Les données sont hors dettes rattachées et hors provisions collectives.

Passifs financiers comptabilisés au coût amorti au bilan valorisés à la juste valeur

<i>(en milliers d'euros)</i>	Valeur au bilan au 31/12/2020	Valeur estimée de marché	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques : Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables : Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables : Niveau 3
Passifs financiers non évalués à la juste valeur au bilan					
Dettes envers les établissements de crédit	71 705	71 705		71 705	
Comptes ordinaires et emprunts JJ	65 331	65 331		65 331	
Comptes et emprunts à terme	6 374	6 374		6 374	
Valeurs données en pension					
Titres donnés en pension livrée					
Dettes envers la clientèle	5 365 708	5 378 160		5 378 160	
Comptes ordinaires créditeurs	4 895 655	4 908 107		4 908 107	
Comptes d'épargne à régime spécial					
Autres dettes envers la clientèle	470 053	470 053		470 053	
Titres donnés en pension livrée					
Dettes nées d'opérations d'assurance directe					
Dettes nées d'opérations de réassurance					
Dettes pour dépôts d'espèces reçus des cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation d'engagements techniques					
Dettes représentées par un titre					
Dettes subordonnées					
Total Passifs financiers dont la juste valeur est indiquée	5 437 413	5 449 865		5 449 865	

<i>(en milliers d'euros)</i>	Valeur au bilan au 31/12/2019	Juste valeur au 31/12/2019	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques : Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables : Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables : Niveau 3
Passifs financiers non évalués à la juste valeur au bilan					
Dettes envers les établissements de crédit	63 571	63 567		63 567	
Comptes ordinaires et emprunts JJ	55 938	55 938		55 938	
Comptes et emprunts à terme	7 633	7 629		7 629	
Valeurs données en pension					
Titres donnés en pension livrée					
Dettes envers la clientèle	5 509 661	5 509 661		5 509 661	
Comptes ordinaires créditeurs	4 330 331	4 330 331		4 330 331	
Comptes d'épargne à régime spécial					
Autres dettes envers la clientèle	1 179 330	1 179 330		1 179 330	
Titres donnés en pension livrée					
Dettes nées d'opérations d'assurance directe					
Dettes nées d'opérations de réassurance					
Dettes pour dépôts d'espèces reçus des cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation d'engagements techniques					
Dettes représentées par un titre					
Dettes subordonnées					
Total Passifs financiers dont la juste valeur est indiquée	5 573 232	5 573 228		5 573 228	

Les données sont hors créances rattachées.

10.2 Informations sur les instruments financiers évalués à la juste valeur

Répartition des instruments financiers à la juste valeur par modèle de valorisation

Les montants présentés incluent les créances et dettes rattachées et sont nets de dépréciation.

Actifs financiers valorisés à la juste valeur

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables Niveau 3
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	12 126		12 126	
Créances sur les établissements de crédit				
Créances sur la clientèle				
Titres reçus en pension livrée				
Valeurs reçues en pension				
Titres détenus à des fins de transaction				
Effets publics et valeurs assimilées				
Obligations et autres titres à revenu fixe				
OPCVM				
Actions et autres titres à revenu variable				
Instruments dérivés	12 126		12 126	
Autres actifs financiers à la juste valeur par résultat	2 273		2 273	
Instruments de capitaux propres à la juste valeur par résultat				
Actions et autres titres à revenu variable				
Titres de participation non consolidés				
Instruments de dettes ne remplissant pas les critères SPPI	2 273		2 273	
Créances sur les établissements de crédit				
Créances sur la clientèle				
Titres de dettes	2 273		2 273	
Effets publics et valeurs assimilées				
Obligations et autres titres à revenu fixe				
OPCVM	2 273		2 273	
Actifs représentatifs de contrats en unités de compte				
Effets publics et valeurs assimilées				

31/12/2020	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables Niveau 3
<i>(en milliers d'euros)</i>			
Obligations et autres titres à revenu fixe			
Actions et autres titres à revenu variable			
OPCVM			
Actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option			
Créances sur les établissements de crédit			
Créances sur la clientèle			
Titres à la juste valeur par résultat sur option			
Effets publics et valeurs assimilées			
Obligations et autres titres à revenu fixe			
Actifs financiers comptabilisés en capitaux propres	344	344	0
Instrument de capitaux propres comptabilisés en capitaux propres non recyclables	344	344	-
Actions et autres titres à revenu variable	344	344	
Titres de participation non consolidés			-
Instruments de dettes comptabilisés en capitaux propres recyclables	0		
Créances sur les établissements de crédit			
Créances sur la clientèle			
Titres de dettes			
Effets publics et valeurs assimilées			
Obligations et autres titres à revenu fixe			
Instruments dérivés de couverture	32 947	32 947	
TOTAL ACTIFS FINANCIERS VALORISÉS À LA JUSTE VALEUR	47 690	344	47 346
Transferts issus du Niveau 1 : Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques			
Transferts issus du Niveau 2 : Valorisation fondée sur des données observables			
Transferts issus du Niveau 3 : Valorisation fondée sur des données non observables			
TOTAL DES TRANSFERTS VERS CHACUN DES NIVEAUX			

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2019	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables Niveau 3
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	2 143		2 143	
Créances sur les établissements de crédit				
Créances sur la clientèle				
Titres reçus en pension livrée				
Valeurs reçues en pension				
Titres détenus à des fins de transaction				
Effets publics et valeurs assimilées				
Obligations et autres titres à revenu fixe				
OPCVM				
Actions et autres titres à revenu variable				
Instruments dérivés	2 143		2 143	
Autres actifs financiers à la juste valeur par résultat	2 029		2 029	
Instruments de capitaux propres à la juste valeur par résultat				
Actions et autres titres à revenu variable				
Titres de participation non consolidés				
Instruments de dettes ne remplissant pas les critères SPPI	2 029		2 029	
Créances sur les établissements de crédit				
Créances sur la clientèle				
Titres de dettes				
Effets publics et valeurs assimilées				
Obligations et autres titres à revenu fixe				
OPCVM	2 029		2 029	
Actifs représentatifs de contrats en unités de compte				
Effets publics et valeurs assimilées				
Obligations et autres titres à revenu fixe				
Actions et autres titres à revenu variable				
OPCVM				
Actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option				

31/12/2019	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables Niveau 3
<i>(en milliers d'euros)</i>			
Créances sur les établissements de crédit			
Créances sur la clientèle			
Titres à la juste valeur par résultat sur option			
Effets publics et valeurs assimilées			
Obligations et autres titres à revenu fixe			
Actifs financiers comptabilisés en capitaux propres	333	231	102
Instrument de capitaux propres comptabilisés en capitaux propres non recyclables	333	231	102
Actions et autres titres à revenu variable	231	231	
Titres de participation non consolidés	102		102
Instrument de dettes comptabilisés en capitaux propres recyclables			
Créances sur les établissements de crédit			
Créances sur la clientèle			
Titres de dettes			
Effets publics et valeurs assimilées			
Obligations et autres titres à revenu fixe			
Instrument dérivés de couverture	32 293	32 293	
TOTAL ACTIFS FINANCIERS VALORISÉS À LA JUSTE VALEUR	36 798	231	36 465
Transferts issus du Niveau 1 : Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques			
Transferts issus du Niveau 2 : Valorisation fondée sur des données observables			
Transferts issus du Niveau 3 : Valorisation fondée sur des données non observables			
TOTAL DES TRANSFERTS VERS CHACUN DES NIVEAUX			

Passifs financiers valorisés à la juste valeur

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables Niveau 3
Passifs financiers détenus à des fins de transaction	11 558		11 558	
Titres vendus à découvert				
Titres donnés en pension livrée				
Dettes représentées par un titre				
Dettes envers les établissements de crédit				
Dettes envers la clientèle				
Instruments dérivés	11 558		11 558	
Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option				
Instruments dérivés de couverture	6 570		6 570	
TOTAL PASSIFS FINANCIERS VALORISÉS À LA JUSTE VALEUR	18 128		18 128	
Transferts issus du Niveau 1 : Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques				
Transferts issus du Niveau 2 : Valorisation fondée sur des données observables				
Transferts issus du Niveau 3 : Valorisation fondée sur des données non observables				
TOTAL DES TRANSFERTS VERS CHACUN DES NIVEAUX				

	31/12/2019	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables Niveau 3
<i>(en milliers d'euros)</i>				
Passifs financiers détenus à des fins de transaction	1 495		1 495	
Titres vendus à découvert				
Titres donnés en pension livrée				
Dettes représentées par un titre				
Dettes envers les établissements de crédit				
Dettes envers la clientèle				
Instruments dérivés	1 495		1 495	
Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option				
Instruments dérivés de couverture	8 566		8 566	
TOTAL PASSIFS FINANCIERS VALORISÉS À LA JUSTE VALEUR	10 061		10 061	
Transferts issus du Niveau 1 : Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques				
Transferts issus du Niveau 2 : Valorisation fondée sur des données observables				
Transferts issus du Niveau 3 : Valorisation fondée sur des données non observables				
TOTAL DES TRANSFERTS VERS CHACUN DES NIVEAUX				

Les instruments classés en niveau 1

Le niveau 1 comprend l'ensemble des instruments dérivés traités sur les marchés organisés actifs (options, futures, etc.), quel que soit le sous-jacent (taux, change, métaux précieux, principaux indices action) et les actions et obligations cotées sur un marché actif.

Un marché est considéré comme actif dès lors que des cours sont aisément et régulièrement disponibles auprès de bourses, de courtiers, de négociateurs, de services d'évaluation des prix ou d'agences réglementaires et que ces prix représentent des transactions réelles ayant cours régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale.

Les obligations d'entreprises ou d'État et les agences dont la valorisation est effectuée sur la base de prix obtenus de sources indépendantes considérées comme exécutoires et mis à jour régulièrement sont classées en niveau 1. Ceci représente l'essentiel du stock de Bonds Souverains.

Les instruments classés en niveau 2

Les principaux produits comptabilisés en niveau 2 sont les suivants :

- les produits dérivés linéaires tels que les swaps de taux, swaps de devise, change à terme. Ces produits sont valorisés à l'aide de modèles simples et partagés par le marché, sur la base de paramètres soit directement observables (cours de change, taux d'intérêts), soit pouvant être dérivés du prix de marché de produits observables (swaps de change) ;
- les produits non linéaires vanilles comme les caps, floors, swaptions, options de change, options sur actions, credit default swaps, y compris les options digitales. Ces produits sont valorisés à l'aide de modèles simples et partagés par le marché sur la base de paramètres directement observables (cours de change, taux d'intérêts, cours des actions) ou pouvant être dérivés du prix de produits observables sur le marché (volatilités).

Les instruments classés en niveau 3

Sont classés en niveau 3 les produits ne répondant pas aux critères permettant une classification en niveau 1 et 2, et donc principalement les produits présentant un risque modèle élevé ou des produits dont la valorisation requiert l'utilisation de paramètres non observables significatifs.

Note 11 :**Impacts des évolutions comptables ou autres événements**

N/A

Note 12 :**Événements postérieurs au 31 décembre 2020**

Événements postérieurs à l'arrêté des comptes qui ne sont pas de nature à ajuster les comptes clos au 31 décembre 2020

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX
COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS**

Exercice clos le 31 décembre 2020

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de l'accomplissement de la mission relative au contrôle des comptes annuels consolidés de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, établis selon les principes comptables IFRS.

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

Les comptes annuels consolidés ont été arrêtés par votre Conseil d'administration. Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels consolidés reflètent d'une manière sincère et régulière le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, à la vérification des informations relatives au Groupe données dans le rapport de votre Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Monaco, le 23 avril 2021.

Les Commissaires aux Comptes,

Didier MEKIES

François BRYCH

CFM INDOSUEZ WEALTH

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 34.953.000 euros
 Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

COMPTES INDIVIDUELS 2020

Bilan actif		
(en milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Opérations interbancaires et assimilées.....	2 203 998	2 108 621
Caisse, banques centrales.....	539 700	468 959
Créances sur les établissements de crédit.....	1 664 298	1 639 662
Opérations avec la clientèle	3 332 974	3 432 410
Opérations sur titres.....	157 741	232 489
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	156 862	231 597
Actions et autres titres à revenu variable.....	879	892
Valeurs immobilisées	182 742	180 294
Participations et autres titres détenus à long terme.....	1 065	851
Parts dans les entreprises liées.....	1 378	297
Immobilisations incorporelles.....	41 883	39 772
Immobilisations corporelles.....	138 416	139 374
Comptes de régularisation et actifs divers	50 763	72 653
Autres actifs.....	33 820	53 336
Comptes de régularisation actif.....	16 943	19 317
TOTAL ACTIF.....	5 928 219	6 026 467
Bilan passif		
(en milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Opérations bancaires et assimilées.....	71 715	63 270
Dettes envers les établissements de crédit.....	71 715	63 270
Comptes créditeurs de la clientèle.....	5 378 159	5 523 666
Comptes de régularisation et passifs divers	103 682	86 379
Autres passifs.....	58 210	30 230
Comptes de régularisation passif.....	45 472	56 149
Provisions.....	14 279	13 129
Fonds pour risques bancaires généraux	4 471	4 471
Capitaux propres hors FRBG.....	355 913	335 552
Capital souscrit.....	34 953	34 953
Primes d'émissions.....	311	311
Réserves.....	82 736	82 736
Report à nouveau.....	217 552	160 483
Résultat en instance d'approbation.....	0	0
Résultat de l'exercice.....	20 361	57 069
TOTAL PASSIF.....	5 928 219	6 026 467

HORS-BILAN
(en milliers d'euros)

	31/12/2020	31/12/2019
Engagements donnés		
Engagements de financement		
Engagements de garantie	921 047	1 094 691
Engagements sur titres	145 914	253 710
Engagements reçus		
Engagements de financement		
Engagements de garantie	2 089 908	2 103 143
Engagements sur titres		

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020
(en milliers d'euros)

	31/12/2020	31/12/2019
Produits nets d'intérêts et revenus assimilés.....	35 067	47 637
Intérêts et produits assimilés.....	38 933	66 441
Intérêts et charges assimilées.....	-3 866	-18 804
Revenus des titres à revenu variable.....	13 977	15 690
Commissions nettes.....	67 965	61 482
Commissions (produits).....	73 260	67 060
Commissions (charges).....	-5 295	-5 578
Produits nets sur opérations financières.....	14 435	18 420
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	14 326	18 306
Gains ou pertes sur opérations de portefeuilles de placement et assimilés.....	109	114
Autres produits nets d'exploitation bancaire.....	-20 407	-20 784
Autres produits d'exploitation bancaire	2 414	2 384
Autres charges d'exploitation bancaire	-22 821	-23 168
PRODUIT NET BANCAIRE	111 037	122 445
Charges générales d'exploitation.....	-81 791	-87 296
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles.....	-3 648	-2 848
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	25 598	32 302
Coût du risque.....	-1 453	-1 174
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	24 145	31 128
Gains/pertes sur actifs immobilisés	6	31 878
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS.....	24 151	63 005
Résultat exceptionnel.....	0	0
Impôts sur les bénéfices.....	-3 790	-5 937
RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE	20 361	57 069

ANNEXES AUX COMPTES PUBLIABLES**Note 1***Principes comptables & méthodes appliquées***1.1. Introduction**

Les états financiers du CFM Indosuez sont établis en conformité avec la réglementation applicable, dans le cadre des dispositions des conventions franco-monégasques, aux établissements de crédit de la Principauté de Monaco.

1.2. Principes et méthodes comptables*A) Conversion des actifs et passifs libellés en devises*

Les actifs et passifs en devises sont convertis aux cours de marché à la date d'arrêté.

Les charges et produits résultant de ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés dans le compte de résultat.

*B) Opérations de change***Contrats de change au comptant et à terme**

À chaque arrêté comptable, les contrats de change comptant sont évalués au cours du marché au comptant de la devise concernée.

Les opérations de change à terme sont des opérations adossées, et le cours utilisé est le cours au comptant de la devise concernée.

Options de change

Les options de change sont des opérations conclues de gré à gré et adossées.

*C) Instruments financiers à terme de taux d'intérêt***Opérations d'échange de taux d'intérêt**

Il s'agit principalement de contrats adossés dans le cadre de la gestion actif/passif.

Les charges et les produits relatifs à ces opérations sont inscrits au compte de résultat *prorata temporis*.

Options de taux

Les options de taux sont des opérations conclues de gré à gré et adossées.

*D) Titres***Titres de transaction**

Les titres de transaction sont des titres acquis sur un marché organisé suffisamment liquide avec l'intention dès l'origine, de les revendre dans un délai maximum de 6 mois.

Les titres de transaction sont évalués à leur valeur de marché. Les plus ou moins-values dégagées sont enregistrées en produits ou charges de l'exercice.

Titres de placement

Les titres de placement sont des investissements financiers acquis pour procurer un rendement financier.

Il est constitué une provision lorsque la valeur de marché est inférieure à la valeur comptable.

Titres de participation

La constitution de provisions pour dépréciation des titres de participation est appréciée individuellement, en tenant compte de la valeur d'usage et de l'appréciation économique et financière de chaque société concernée.

E) Immobilisations

Les immobilisations corporelles figurent pour leur coût historique et selon la méthode par composant, les réparations, l'entretien et les petits matériels sont débités aux comptes de charges de l'exercice.

Les immobilisations incorporelles comprennent les fonds de commerce acquis, les logiciels et les droits au bail, elles figurent au bilan pour leur coût historique.

Les fonds de commerce acquis et les droits au bail ne sont pas amortis et font l'objet d'un test de dépréciation.

Les amortissements pratiqués sur les autres immobilisations sont calculés selon le mode linéaire.

Les durées retenues pour calculer les amortissements sont les suivantes :

Composant	Durée d'amortissement
Constructions	30 à 50 ans
Aménagements	6 à 10 ans
Mobilier & matériel	5 à 10 ans
Matériel de transport	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Logiciel et autres immobilisations incorporelles	1 à 3 ans

F) Provisions pour risques sur la clientèle

Les provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus, ces provisions viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses. Dans les autres cas, elles sont constituées au passif.

G) Pensions de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les employeurs et les salariés sont prises en charge par des organismes extérieurs spécialisés. Les cotisations dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

La banque a porté en 2020 la provision pour indemnités de départ à la retraite à 3 994 milliers d'euros.

H) Autres engagements sociaux

Les primes pour médailles du travail versées aux salariés sont incluses dans les charges de personnel.

La provision correspondant aux droits acquis par le personnel au titre de ces primes s'établit en fin d'exercice à 1 364 milliers d'euros.

Note 2

Contrevaleur de l'actif et du passif en devises

(en milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Total de l'actif en devises	1 858 013	1 919 972
Total du passif en devises	1 857 642	1 919 718

Note 3*Créances sur les établissements de crédit*

(en milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Comptes et prêts		
à vue	513 042	168 466
au jour le jour	0	0
à terme	1 151 034	1 469 206
créances rattachées	222	1 990
Total des comptes des établissements de crédit	1 664 298	1 639 662
Provisions		
Comptes des établissements de crédit nets	1 664 298	1 639 662

Note 4*Créances sur la clientèle*

(en milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Créances en principal	3 339 374	3 439 144
Créances rattachées	2 275	2 482
Total des crédits à la clientèle	3 341 649	3 441 626
Provisions	-8 675	-9 216
Valeur nette comptable	3 332 974	3 432 410

Note 5*Obligations et autres titres à revenu fixe*

(en milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Obligations et autres titres	155 070	230 441
Créances rattachées	1 792	1 254
Sous-total	156 862	231 695
Provisions	0	-98
Valeur nette comptable	156 862	231 597

Note 6*Actions et autres titres à revenu variable*

(en milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Titres de placement / actions	5	5
OPCVM de capitalisation	903	912
Sous-total	908	917
Provisions	-29	-25
Valeur nette comptable	879	892

Note 7*Participations et autres titres détenus à long terme*

(en milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Titres détenus dans les établissements de crédit	29	29
Autres titres	1 036	823
Sous-total	1 065	852
Provisions	0	-1
Valeur nette comptable	1 065	851

Note 8*Parts dans les entreprises liées*

(en milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Titres détenus dans les établissements de crédit		
Autres titres	1 378	297
Sous-total	1 378	297
Provisions		
Valeur nette comptable	1 378	297

Note 9*Immobilisations*

(en milliers d'euros)	Éléments incorporels	Éléments corporels
Montants bruts au 1 ^{er} janvier 2020	55 856	175 416
Mouvements nets de l'exercice	2 019	2 310
Montants bruts au 31 décembre 2020	57 875	177 725
Amortissements cumulés en fin d'exercice	15 992	39 309
Montants nets au 31 décembre 2020	41 883	138 416
Dotations aux amortissements de l'exercice 2020	252	3 396

Note 10*Dettes envers les établissements de crédit*

(en milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Comptes ordinaires créditeurs	12 048	32 421
Comptes à terme	59 348	30 450
Dettes rattachées	319	399
Total des comptes des établissements de crédit	71 715	63 270

Note 11*Comptes créditeurs de la clientèle*

(en milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Comptes d'épargne à régime spécial	92 005	96 751
Comptes à vue	4 816 100	4 247 586
Comptes à terme	458 483	1 165 498
Autres comptes	11 075	11 436
Dettes rattachées	496	2 395
Valeur nette au bilan	5 378 159	5 523 666

Note 12*Créances et dettes rattachées*

(en milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Intérêts courus non échus à recevoir (actif)		
Créances sur les établissements de crédit	222	1 990
Créances sur la clientèle	2 275	2 482
Obligations et autres titres à revenu fixe	1 792	1 254
Total des intérêts inclus dans les postes de l'actif	4 289	5 726
Intérêts courus non échus à payer (passif)		
Dettes envers les établissements de crédit	319	399
Comptes créditeurs de la clientèle	496	2 395
Total des intérêts inclus dans les postes du passif	815	2 794

Note 13*Autres actifs et comptes de régularisation*

(en milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Autres actifs		
Débiteurs divers	1 007	1 125
Instruments conditionnels achetés	8 876	1 183
Acompte IS	4 026	6 000
Comptes de règlements relatifs aux titres	16 860	16 110
Dépôts de garantie	2 961	28 858
Autres	90	60
Valeur nette au bilan	33 820	53 336
Comptes de régularisation		
Comptes d'encaissement	621	62
Ajustement devises	0	0
Produits à recevoir	10 588	14 805
Charges constatées d'avance	3 002	1 676
Autres	2 732	2 774
Valeur nette au bilan	16 943	19 317
TOTAL	50 763	72 653

Note 14*Autres passifs et comptes de régularisation*

(en milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Autres passifs		
Dépôts de garantie	32 454	18 108
Instruments conditionnels vendus	8 876	1 183
Créditeurs divers	13 829	10 692
Comptes de règlements relatifs aux titres	3 051	247
Autres	0	0
Valeur nette au bilan	58 210	30 230
Comptes de régularisation		
Ajustement devise	3 384	1 931
Produits constatés d'avance	0	0
Charges à payer	38 955	48 808
Autres comptes de régularisation	3 133	5 410
Valeur nette au bilan	45 472	56 149
TOTAL	103 682	86 379

Note 15*Provisions*

(en milliers d'euros)	Solde au 31/12/2019	Dotations	Reprises	Écarts de conversion	Autres mouvements	Solde au 31/12/2020
Provisions déduites de l'actif						
Créances sur la clientèle	9 216	492	1 033			8 675
Titres de placement	123	29	123			29
Immobilisations financières	1		1			0
TOTAL	9 340	521	1 157	0	0	8 704
Provisions classées au passif du bilan						
Risques sur la clientèle	5 218	1 290	540			5 968
Engagements sociaux	5 335	221	45			5 511
Autres provisions affectées	2 576	229	5			2 800
TOTAL	13 129	1 740	590	0	0	14 279

Note 16*Fonds pour risques bancaires généraux*

(en milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Fonds pour risques bancaires généraux	4 471	4 471
Valeur au bilan	4 471	4 471

Note 17*Variation des capitaux propres (avant répartition et hors FRBG)*

(en milliers d'euros)	Capital	Primes et réserves	Écarts de ré-évaluation	Report à nouveau	Provisions réglementées	Résultat	Total des capitaux propres
Solde au 31/12/2018	34 953	83 047	0	178 514	0	7 433	303 947
Augmentation / réduction							0
Dividendes versés en 2019				-18 031		-7 433	-25 464
Affectation du résultat 2018							0
Résultat de l'exercice 2019						57 069	57 069
Solde au 31/12/2019	34 953	83 047	0	160 483	0	57 069	335 552
Augmentation / réduction							0
Dividendes versés en 2020							0
Affectation du résultat 2019				57 069		-57 069	0
Résultat de l'exercice 2020						20 361	20 361
Solde au 31/12/2020	34 953	83 047	0	217 552	0	20 361	355 913

Note 18*Ventilation selon la durée résiduelle des créances et des dettes*

(en milliers d'euros)	≤ 3 mois	> 3 mois ≤ 1 an	> 1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total
Hors créances et dettes rattachées					
Créances sur les établissements de crédit	1 626 696	37 380			1 664 076
Créances sur la clientèle	2 959 667	48 307	181 623	149 778	3 339 374
Créances représentées par un titre	71 718	45 312	38 041		155 070
Dettes envers les établissements de crédit	71 396				71 396
Comptes créditeurs de la clientèle	5 338 693	38 970			5 377 663

Note 19*Engagements sur les instruments financiers à terme :**Encours notionnels par durée résiduelle*

(en milliers d'euros)	31/12/2020			Total
	≤ 1 an	de 1 à 5 ans	> 5 ans	
Opérations fermes				
Swaps de couverture de taux d'intérêt	420 795	823 706	461 022	1 705 523
<i>Gestion globale du risque de taux</i>	<i>260 662</i>	<i>608 149</i>	<i>251 010</i>	<i>1 119 821</i>
<i>Autres opérations de couverture</i>	<i>160 133</i>	<i>215 557</i>	<i>210 012</i>	<i>585 702</i>
Swaps de transaction de taux intérêt				
<i>Swaps de transaction</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Contrats à terme de couverture de change	731 186	0	0	731 186
<i>Engagements donnés</i>	<i>367 712</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>367 712</i>
<i>Engagements reçus</i>	<i>363 475</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>363 475</i>

(en milliers d'euros)	31/12/2020			Total
	≤ 1 an	de 1 à 5 ans	> 5 ans	
Contrats à terme de transaction de change	1 881 057	175 773	0	2 056 830
<i>Engagements donnés</i>	<i>940 165</i>	<i>87 825</i>	<i>0</i>	<i>1 027 990</i>
<i>Engagements reçus</i>	<i>940 893</i>	<i>87 948</i>	<i>0</i>	<i>1 028 840</i>
Opérations conditionnelles				
Achats d'options	623 204	16 720		639 924
Ventes d'options	642 483	16 720		659 203

Les montants indiqués correspondent au cumul des positions prêteuses et emprunteuses (swaps de taux et options de swaps de taux), ou au cumul des achats et ventes de contrats (autres contrats).

Note 20*Hors-Bilan*

(en milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Engagements donnés	1 066 961	1 348 401
- Engagements de financement :	921 047	1 094 691
En faveur de la clientèle	921 047	1 094 691
- Engagements de garantie :	145 914	253 710
D'ordre d'établissements de crédit	0	15 034
D'ordre de la clientèle	145 914	238 675
Engagements reçus	2 089 908	2 103 143
- Engagements de garantie :	2 089 908	2 103 143
Reçus d'établissements de crédit	28 626	17 981
Reçus de la clientèle	2 061 282	2 085 162

Note 21*Produits nets d'intérêts et revenus assimilés sur opérations*

(en milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
avec établissements de crédit	5 534	24 565
avec la clientèle	33 387	41 729
sur titres	12	147
Intérêts et produits assimilés	38 933	66 441
avec établissements de crédit	3 092	3 454
avec la clientèle	-6 958	-22 258
sur titres	0	0
Intérêts et charges assimilées	-3 866	-18 804
Produits nets d'intérêts et revenus assimilés	35 067	47 637

Note 22*Revenus des titres à revenu variable*

(en milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Participations et autres titres détenus à long terme	2	1
Parts dans les entreprises liées	13 975	15 689
Total	13 977	15 690

Note 23*Commissions*

(en milliers d'euros)	31/12/2020			31/12/2019		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Sur opérations avec établissements de crédit	0	-119	-119	0	-94	-94
Sur opérations avec la clientèle	7 257	-949	6 308	6 405	-1 388	5 017
Sur opérations sur titres	56 057	-4 227	51 830	49 484	-4 096	45 388
Autres commissions	9 946	0	9 946	11 171	0	11 171
Total	73 260	-5 295	67 965	67 060	-5 578	61 482

Note 24*Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation*

(en milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Sur titres de transaction	4 376	6 380
Sur opérations de change et instruments financiers assimilés	9 950	11 926
Soldes des opérations sur portefeuille de négociation	14 326	18 306

Note 25*Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement*

(en milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Titres de placement		
Plus-values nettes	17	8
Mouvements nets des provisions	92	106
Montant net	109	114

Note 26*Autres produits et charges d'exploitation bancaire*

(en milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Produits		
Quote-part des opérations faites en commun	0	0
Refacturation et transfert de charge	40	33
Produits divers d'exploitation bancaire	2 297	2 283
Autres produits	77	68
Total produits	2 414	2 384

(en milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Charges		
Quote-part des opérations faites en commun	-888	-1 123
Charges diverses d'exploitation bancaire	-21 933	-22 045
Total charges	-22 821	-23 168
Total net	-20 407	-20 784

Note 27*Charges générales d'exploitation*

(en milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Frais de personnel		
Salaires et traitements	37 377	39 324
Intéressement	408	1 147
Charges sociales	12 403	13 204
Total des frais de personnel	50 188	53 675
Frais administratifs	31 603	33 621
<i>Dont honoraires des Commissaires aux Comptes</i>	157	165
<i>Dont frais de siège</i>	2 936	2 415
<i>Dont refacturations filiales **</i>	-1 433	-1 504
Total des charges générales d'exploitation	81 791	87 296

** En 2020, le montant des refacturations s'élève à 1 433 K€ (contre 1 504 K€ au 31/12/2019)

Note 28*Coût du risque*

(en milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Reprises de provisions sur risques et charges	540	27
Reprises de provisions sur créances douteuses	920	2 011
Produits divers	0	0
Total produits	1 460	2 038
Provisions sur créances douteuses et autres actifs	-298	-829
Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par une provision	-1 068	-1 022
Dotations aux provisions pour risques et charges	-1 547	-1 360
Charges diverses	0	0
Total charges	-2 913	-3 212
Total	-1 453	-1 174

Note 29*Gains ou pertes sur actifs immobilisés*

(en milliers d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Plus values de cessions sur immobilisations incorporelles et corporelles	16	33 505
Moins values de cessions sur immobilisations incorporelles et corporelles	-10	-1 627
Plus values de cessions sur immobilisations financières		
Dotations et reprises aux provisions pour dépréciation des immobilisations financières		
Total	6	31 878

Note 30*Effectif moyen*

Catégorie de personnel	31/12/2020	31/12/2019
Cadres	303	309
Gradés	69	68
Employés		
Total	372	377

Note 31*Actifs grevés*

CFM Indosuez suit et pilote le niveau de ses actifs mobilisés.

Au total, le ratio d'actifs grevés s'élève à 0 % au 31 décembre 2020.

Nous n'avons pas identifié de source de mobilisation d'actif répondant aux critères définis par l'arrêté du 19 décembre 2014.

Actifs

Au 31/12/2020 (en millions d'euros)	Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
Actifs de l'établissement déclarant	0,0	0,0	5 928,2	5 993,0
Instrument de capitaux	0,0	0,0	0,0	0,0
Opérations avec la clientèle	0,0	0,0	3 333,0	3 352,1
Opérations sur titres	0,0	0,0	157,7	179,3
Autres actifs	0,0	0,0	2 437,5	2 461,7

Garanties reçues

Au 31/12/2020 (en millions d'euros)	Juste valeur de la garantie reçue grevée ou des titres de créance propres émis grevés	Juste valeur de la garantie reçue ou des titres de créance propres émis disponibles pour être grevés
Collatéral reçu de l'établissement déclarant	0	0

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice social clos le 31 décembre 2020

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi numéro 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2020, pour les exercices 2020, 2021 et 2022.

Les états financiers et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société.

- Le total du bilan s'établit à 5 928 219 K€
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de 20 361 K€

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur les comptes annuels, a été accomplie dans ce contexte complexe et évolutif, selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2020, le bilan au 31 décembre 2020, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice de douze mois, clos à cette date, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis en suivant les mêmes critères de forme et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que ceux retenus au titre de l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments constituant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenues dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étaient correctement notre opinion.

À notre avis, le bilan au 31 décembre 2020, le compte de résultat de l'exercice 2020 et l'annexe, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2020, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Fait à Monaco, le 23 avril 2021.

Les Commissaires aux Comptes,

Didier MEKIES

François BRYCH

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2020

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons notre rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 intervenues durant l'exercice 2020 et sur les assemblées réunies pendant cette période.

I - Opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché (opération), comportant une série de prestations (fournitures, travaux) successives de même nature ou de nature analogue, fait avec la Société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations pendant l'exercice 2020 vous est décrit dans le compte rendu spécial fait par le Conseil d'administration de votre société. Nous avons vérifié les informations contenues dans ce rapport et n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

II – Assemblée Générale tenue durant l'exercice

Pendant l'exercice sous revue, les actionnaires se sont réunis le 19 juin 2020 à l'effet notamment d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et de

nommer Messieurs Didier MEKIES et François BRYCH en qualité de Commissaires aux Comptes, pour les exercices 2020, 2021 et 2022.

Dans ce cadre, nous avons vérifié

- Le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à la tenue de cette assemblée ;
- L'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Fait à Monaco, le 23 avril 2021.

Les Commissaires aux Comptes,

Didier MEKIES

François BRYCH

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 juin 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	278,40 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.866,69 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.281,81 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.852,51 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.213,89 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.552,02 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.638,66 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.665,74 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.279,62 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.418,49 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.452,45 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 juin 2021
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.442,67 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.580,70 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	955,19 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.866,35 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.371,10 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.594,70 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.217,87 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.012,17 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.509,69 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	70.761,07 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	744.448,26 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.205,19 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.696,17 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.193,77 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	983,26 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.812,13 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	569.000,17 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	56.256,05 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.053,01 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	52.967,28 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	532.859,38 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.410,69 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	131.325,41 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	107.993,33 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.077,30 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.596,20 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 juin 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.137,66 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.720,85 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

